CNESST

Québec, le 16 décembre 2025

[redacted]

Objet : Demande d'accès du 14 novembre 2025
N/D : 2583009SST

La présente donne suite à votre demande du 14 novembre dernier et à vos précisions obtenues le 22 novembre 2025. Votre demande vise donc à obtenir tous les rapports d'intervention ainsi que la liste des amendes ou constats d'infraction émis en lien avec 17 évènements survenus dans le domaine de l'agroalimentaire.

Vous trouverez ci-joint une copie des rapports d'intervention et des informations publiques sur un constat d'infraction visés par votre demande. Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les documents ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

De plus, nous vous informons que nous n'avons retracé aucun document permettant de répondre au point 16 de votre demande.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Signature numérique de
Rose-Marie Giroux Fortin
Date : 2025.12.16
08:52:55 -05'00'

Rose-Marie Giroux Fortin, avocate
rose-marie.girouxfortin@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : [redacted]
Télécopieur : 418 528-7245

RMGF/sl

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 30 novembre 2024

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 30 novembre 2024

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 24 mars 2025

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX
LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II
LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76.

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 février 2011 à 9h00	**DPI4146022**	**16 février 2011**	**RAP0648652**

Destinataire

Numéro d'employeur :

9091-8558 Québec inc.

82, rue Saint-Jean-Baptiste
Victoriaville (Québec) G6P 4E5

Représentant de l'employeur
Monsieur Michel Légaré

Lieu de travail

Numéro : LNC86148849

Autoroute 40, secteur Pointe-du-Lac à Trois-Rivières

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Mauricie et Centre-du-Québec

Aussi présents :

Observations

Objet

Décès d'un travailleur lors d'un accident de la route survenu le 3 février 2011.

Personnes contactées

Madame B, Service Avicole Jean-Guy Larue inc.
Sergent C, Sûreté du Québec
Madame D à la Sûreté du Québec
Monsieur E à la SAAQ (Contrôle routier)

Circonstances de l'accident

Le 3 février 2011 vers 3h00 du matin, sur l'autoroute 40 Est à la hauteur de Pointe-du-Lac, un véhicule transportant 13 personnes fait une sortie de route. Le véhicule capote et se retrouve à l'envers dans le fossé.

CSST

Date du rapport	Numéro du rapport
16 février 2011	RAP0648652

RAPPORT D'INTERVENTION

Observations (suite…)

Lors de l'accident, un des passagers, Monsieur F est éjecté et se retrouve coincé sous le véhicule. Il y reste pendant plus de deux heures avant de pouvoir être dégagé et conduit à l'hôpital. Il y décède quelques heures plus tard.

Informations recueillies

La victime de l'accident de même que les onze autres passagers du véhicule sont des travailleurs à l'emploi de l'entreprise Service Avicole Jean-Guy Larue inc. de Victoriaville. La conductrice du véhicule est aussi à l'emploi de l'entreprise.

L'entreprise Service Avicole Jean-Guy Larue inc. offre un service de manutention de volailles. Les travailleurs sont chargés de capturer les volailles afin qu'elles puissent être envoyées à l'abattoir. Ce travail s'effectue normalement de nuit.

Lors de l'accident, les travailleurs reviennent d'un quart de travail effectué chez un client localisé à L'Épiphanie. Le transport entre le lieu de travail et leur port d'attache à Victoriaville est assuré par l'employeur. Le véhicule dans lequel sont transportés les travailleurs appartient à l'employeur.

Mme D à la Sûreté du Québec me transmet les informations suivantes :

- Le véhicule transportant les travailleurs est un minibus de marque Ford Econoline (Econo AB 2004).
- Le véhicule comporte 15 places, toutes munies de ceintures de sécurité.
- Une expertise mécanique a été effectuée suite à l'accident. Cette expertise ne révèle la présence d'aucune défectuosité mécanique sur le véhicule.
- La ceinture de sécurité à la place occupée par le travailleur était fonctionnelle et en bon état.
- Les témoignages recueillis ne permettent pas de confirmer si la victime portait ou non sa ceinture de sécurité au moment de l'accident. Toutefois, le fait que la victime ait été éjectée du véhicule et que sa ceinture était intacte après l'accident porte à croire qu'elle n'était pas attachée.

De plus, selon le C, la chaussée était très glacée au moment de l'accident.

CSST

Date du rapport	Numéro du rapport
16 février 2011	RAP0648652

RAPPORT D'INTERVENTION

Observations (suite…)

Par ailleurs, Monsieur E à la SAAQ, m'indique que le véhicule est immatriculé dans la catégorie Minibus et qu'il est donc considéré comme un véhicule lourd. De ce fait, il est assujetti au *Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds*. Selon les informations recueillies par l'enquêteur, lors de l'accident, la conductrice respectait les conditions imposées par l'article 9 de ce règlement.

Conclusion

Bien que la victime de l'accident soit un travailleur au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et que son employeur était responsable du transport et fournissait le véhicule, la CSST ne fera pas d'intervention de type *enquête* dans ce dossier. Les motifs à cet effet sont les suivants :

- le véhicule ne présentait pas de défectuosité mécanique;
- la gestion de la charge de travail de la conductrice ne peut pas être mis en cause dans l'accident.

CSST La prévention, j'y travaille!

A
Inspectrice, Service de la Prévention-Inspection
Mauricie et Centre-du-Québec
1055, boul. des Forges, bur. 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
819 372-3400, poste

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de la Mauricie et du
Centre-du-Québec
Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : (819) 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 juin 2011 à 11h30	**DPI4149281**	**8 juillet 2011**	**RAP0626422**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Transvol ltée

9182, route 279
Saint-Charles-de-Bellechasse QC G0R 2T0

Représentant de l'employeur
Monsieur Yvan Cloutier, président

Lieu de travail

Numéro : LNC81131477

Autoroute 20 ouest, Km 383 entre Cap St-Ignace et Montmagny

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	A		Chaudière-Appalaches
Aussi présents :	B		Chaudière-Appalaches

Observations

Objet de l'intervention

Effectuer un suivi de la précédente intervention concernant l'accident du 18 avril 2011.

Description du déroulement

Personnes rencontrées	Copie remise sur les lieux
Monsieur C Madame D	

Nous discutons avec M. C afin de faire le point sur les circonstances de l'accident et d'exiger certains correctifs de la part de l'employeur.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Observations (suite…)

Description des observations et informations recueillies

- **Port des ceintures de sécurité**

L'employeur doit s'assurer que ses travailleurs portent leur ceinture de sécurité lors des déplacements dans le cadre du travail. Pour ce faire, il devra établir une directive écrite expliquant la politique de l'entreprise concernant pour le port de la ceinture de sécurité et la faire signer annuellement par tous les travailleurs.

- **Fatigue des chauffeurs**

L'employeur doit informer ses chauffeurs dès leur entrée en fonction du risque associé à la conduite d'un véhicule dans des conditions de fatigue. Il doit prévoir les mesures à prendre lorsqu'un chauffeur ne se sent pas apte à conduire. Il doit aussi prévoir deux chauffeurs pour les trajets les plus longs.

- **Permis de conduire**

L'employeur doit s'assurer que ses chauffeurs possèdent un permis de conduire valide. Pour ce faire, il doit vérifier périodiquement la validité et noter ces vérifications dans un registre. Pour les titulaires de permis de conduire étrangers (sauf pour le permis international), nous rappelons que la période de validité est de 6 mois.

Diagnostic

Demande(s)

Compte tenu des observations et des informations recueillies, je demande à l'employeur :

- d'établir une politique écrite concernant le port de la ceinture de sécurité et de la faire signer tous les travailleurs au moins une fois par année;
- d'informer les chauffeurs sur les risques de la conduite en état de fatigue et de prévoir des mesures à prendre dans un tel cas;
- de maintenir un registre de vérification de validité des permis de conduire des chauffeurs;
- ***d'afficher une copie de ce rapport dans un endroit visible et accessible aux travailleurs.***

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
8 juillet 2011	RAP0626422

Observations (suite…)

Je demeure disponible pour vous assister ou vous fournir de plus amples informations.

A Inspecteur CSST

Téléphone : 418 839-2500 poste
Télécopieur : 418 839-1187
Courriel :
Site Internet de la CSST : http://www.csst.qc.ca

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4149281	8 juillet 2011	RAP0626422

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Transvol ltée

Nº	Code de la loi ou du règlement	Nº de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
1	RSST	359	Tout véhicule automobile doit être utilisé conformément au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C.-24.2) et à ses règlements. Les ceintures de sécurité doivent être portées par tous les occupants.	10 j	Non commencée
2	LSST	51(9)	L'employeur doit informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. Il doit notamment s'assurer que les chauffeurs reçoivent des directives claires concernant la conduite en état de fatigue. Danger de perte de contrôle du véhicule et de blessures aux travailleurs.	10 j	Non commencée
3	RSST	361	Le véhicule utilisé pour le transport des travailleurs doit être conduit par une personne titulaire du permis approprié délivré conformément au Code de la sécurité routière. En ce sens, l'employeur doit vérifier la validité des permis de conduire de ses travailleurs. Le travailleur doit aussi informer son employeur si son permis est révoqué.	10 j	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1 et mods)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (Décret 1120-2006 du 20 décembre 2006 et mods)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de la
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Saint-Romuald (Québec) G6W 7P7
Téléc. : (418) 839-2498

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 août 2011 à 9h00 **Sans visite**	**DPI4149281**	**5 août 2011**	**RAP0629070**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Transvol ltée

9182, route 279
Saint-Charles-de-Bellechasse QC G0R 2T0

Représentant de l'employeur
Monsieur Yvan Cloutier, président

Lieu de travail

Numéro : LNC81131477

Autoroute 20 ouest, Km 383 entre Cap St-Ignace et Montmagny

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
[redacted]		
Rédigé par : A [redacted]	[redacted]	Chaudière-Appalaches
Aussi présents :		

Observations

Objet de l'intervention

Effectuer un suivi du rapport RAP0626422 dans le dossier de l'accident du 18 avril 2011.

Description du déroulement

Personnes avec qui j'ai discuté	Copie remise sur les lieux
Monsieur B [redacted]	

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

Date du rapport	Numéro du rapport
5 août 2011	RAP0629070

RAPPORT D'INTERVENTION

Observations (suite…)

Description des observations et informations recueillies

Je reçois les documents demandés lors du dernier rapport par télécopieur, notamment;

- Un avis aux employés concernant le port de la ceinture de sécurité;
- Un avis aux chauffeurs concernant les mesures à prendre en cas de fatigue;
- Le registre de vérification des permis de conduire.

Le contenu de ces documents peut faire l'objet d'une vérification si nécessaire.

Je demeure disponible pour vous assister ou vous fournir de plus amples informations.

A , Inspecteur CSST

Téléphone : 418 839-2500 poste
Télécopieur : 418 839-1187
Courriel :
Site Internet de la CSST : http://www.csst.qc.ca

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4149281	5 août 2011	RAP0629070

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Transvol ltée

Nº	Code de la loi ou du règlement	Nº de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
1	RSST	359	Tout véhicule automobile doit être utilisé conformément au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C.-24.2) et à ses règlements. Les ceintures de sécurité doivent être portées par tous les occupants. Émis le : 2011-07-08 (RAP0626422) - Délai: 10 jours	-	Effectuée
2	LSST	51(9)	L'employeur doit informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. Il doit notamment s'assurer que les chauffeurs reçoivent des directives claires concernant la conduite en état de fatigue. Danger de perte de contrôle du véhicule et de blessures aux travailleurs. Émis le : 2011-07-08 (RAP0626422) - Délai: 10 jours	-	Effectuée
3	RSST	361	Le véhicule utilisé pour le transport des travailleurs doit être conduit par une personne titulaire du permis approprié délivré conformément au Code de la sécurité routière. En ce sens, l'employeur doit vérifier la validité des permis de conduire de ses travailleurs. Le travailleur doit aussi informer son employeur si son permis est révoqué. Émis le : 2011-07-08 (RAP0626422) - Délai: 10 jours	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1 et mods)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (Décret 1120-2006 du 20 décembre 2006 et mods)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de la
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Saint-Romuald (Québec) G6W 7P7
Téléc. : (418) 839-2498

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 avril 2011 à 14h00	**DPI4149281**	**21 avril 2011**	**RAP9095557**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Transvol ltée

9182, route 279
Saint-Charles-de-Bellechasse QC G0R 2T0

Représentant de l'employeur
Monsieur Yvan Cloutier, président

Lieu de travail

Numéro : LNC81131477

Autoroute 20 ouest, Km 383 entre Cap St-Ignace et Montmagny

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	A		Chaudière-Appalaches
Aussi présents :	B		Chaudière-Appalaches

Observations

Objet de l'intervention

Enquête sur l'accident de la route du 18 avril 2011.

Un rapport complémentaire suivra.

La liste de véhicules dans ce rapport est partielle. L'employeur doit, au plus tard mardi le 26 avril 2011, 16 h 30, transmettre par télécopie la liste des autres véhicules affectés au transport et ayant fait l'objet de modifications.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4149281	21 avril 2011	RAP9095557

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Transvol ltée	[redacted]

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la LSST (art. 186), j'interdis l'utilisation, à des fins de transport des travailleurs, des sièges autres que ceux installés par le fabricant du véhicule, dans les véhicules suivants :

Marque du véhicule	Année	Plaque	Numéro de série
GMC Savana	2006	[redacted]	[redacted]
Chevrolet Express	2007	[redacted]	[redacted]
Chevrolet Express	2006	[redacted]	[redacted]
Chevrolet Express	2008	[redacted]	[redacted]
Chevrolet Express	2010	[redacted]	[redacted]
Chevrolet Express	2011	[redacted]	[redacted]
Ford Econoline	2004	[redacted]	[redacted]
Chevrolet Express	2010	[redacted]	[redacted]
Chevrolet Express	2011	[redacted]	[redacted]
Chevrolet Express	?	[redacted]	[redacted]

Motifs & Dangers

Les éléments suivants motivent ma décision :

- L'employeur ne s'est pas assuré de fournir un matériel sécuritaire (art. 51(7) LSST) : Les véhicules sont munis de sièges qui n'ont pas été installés par le fabricant;
- Les véhicules sont munis de sièges dont les ceintures de sécurité n'ont pas été installées par le fabricant (art. 426 du Code de la sécurité routière). En ce sens, ils ne sont pas conforme à l'article 359 du Règlement sur la santé et la sécurité du

travail prescrivant un aménagement et une utilisation conforme au Code de sécurité routière.

- Les sièges et les ceintures de sécurité non installées par le fabricant du véhicule ne présentent aucune garantie quant au respect des normes de conception et de comportement en cas d'accident. En ce sens, ils constituent un danger pour les travailleurs utilisant ces systèmes de sécurité.

Mesures correctives à prendre

Avant d'autoriser l'utilisation des véhicules ci-haut mentionnés à des fins de transport de travailleurs, l'employeur doit fournir, pour chacun des véhicules, un rapport technique préparé et signé par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec donnant un avis sur la sécurité des sièges, de ses ceintures et de leurs ancrages pour le transport de travailleurs.

Autorisation nécessaire pour l'application des correctifs

- Seul un inspecteur de la CSST peut autoriser la réutilisation des véhicules à des fins de transport de travailleurs (art. 189, LSST).
- Nul ne peut fabriquer, vendre, louer ou distribuer un équipement à moins que ceux-ci ne soient sécuritaire et conformes aux normes prescrites par règlement (art. 63, LSST)

Personnes présentes

Cette décision a été rendue le 21 avril 2011, vers 13 h 00 en présence de :

- Monsieur C, Transvol ltée
- Monsieur D

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1 et mods)

Pour nous rejoindre

Direction régionale de la
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Saint-Romuald (Québec) G6W 7P7
Téléc. : (418) 839-2498

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

Informations publiques sur un constat d'infraction

2025-11-19

Constat no: 3027781001088127

DÉFENDEUR

Transvol ltée
2626, rue Royale Est
Saint-Charles-de-Bellechasse QC G0R 2T0

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

835, rue de la Concorde
Lévis (Québec)
G6W7P7

INFRACTION

Date de l'infraction : 2018-06-06
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 6 juin 2018, en tant qu'employeur dans un établissement situé au 9182, route 279, Saint Charles de Bellechasse (Québec), a contrevenu à l'article 338 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S 2.1, r.13), un travailleur n'utilisant pas à l'occasion de son travail un harnais de sécurité prévu à l'article 346 de ce règlement, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S 2.1).

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Montmagny
Plaidoyer	:	Coupable mais conteste la peine plus forte réclamée
Date de réception du plaidoyer	:	2018-09-11
Montant total réclamé	:	3 025,00 $
Jugement réputé rendu le	:	2019-03-26

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:	Montmagny
Numéro de cause	:	300-63-000020-182
Date du jugement	:	2019-03-26
Jugement	:	Déclaration de culpabilité
Amende imposée	:	1 680,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 juillet 2012 à 22h00	**DPI4170637**	**25 juillet 2012**	**RAP0725792**

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :	Numéro :
La légumière YC inc.	La légumière YC inc.
1463, rang Sainte-Thérèse Saint-Rémi (Québec) J0L 2L0	1463, rang Sainte-Thérèse Saint-Rémi (Québec) J0L 2L0
Représentant de l'employeur Monsieur Luc Constantineau, président	

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Saint-Jean-sur-Richelieu
Aussi présents : B		Saint-Jean-sur-Richelieu

Observations

Pour tout renseignement supplémentaire sur ce rapport, vous pouvez joindre :

A
Téléphone : (450) 359-2110 poste
Sans frais : (800) 267-2204 poste
Télécopieur : (450) 359-8831

Monsieur B, inspecteur à la CSST, est présent lors d'une partie de mon intervention.

Objet de l'intervention

Intervention visant à vérifier les circonstances d'un accident de travail survenu sur une terre agricole de l'entreprise « La Légumière Y.C. inc. » située au 1463 rang Ste-Thérèse à Saint-Rémi.

Application des lois et des règlements, le cas échéant.

CSST

Date du rapport	Numéro du rapport
25 juillet 2012	RAP0725792

RAPPORT D'INTERVENTION

Observations (suite…)

Mise en contexte

Un accident de travail est survenu le 17 juillet 2012 vers 16 h 30, alors est foudroyé au moment où il tente de se mettre à l'abri d'un orage.

La CSST est informée de la survenance de l'accident vers 20 h 30, le 17 juillet 2012. C'est à ce moment que je me dirige sur les lieux, afin de recueillir des informations sur les circonstances de l'accident. J'amorce mon intervention vers 22 h.

Au moment de mon intervention :

- les de la SQ sont sur les lieux de l'accident;
- je recueille des informations auprès des
- je recueille des informations auprès de l'employeur;
- je sécurise la scène de l'accident;
- des photos des lieux ont été prises.

Personnes rencontrées	Téléphone
C de « La Légumière Y.C. inc. »	
D de « La Légumière Y.C. inc. »	
E de la Sureté du Québec	
F de la Sureté du Québec	
G , travailleur de « La Légumière Y.C. inc. »	

Déroulement de l'intervention

J'amorce mon intervention en rencontrant les E présents dans le bureau de l'entreprise « La Légumière Y.C. inc. ». , monsieur C est également présent à cet endroit lors de mon arrivée. Ce dernier est accompagné de madame D

On m'informe que le travailleur foudroyé est décédé à la suite de ses blessures. Ce dernier a été frappé par la foudre alors qu'il s'affairait dans l'un des champs de l'entreprise « La Légumière Y.C. inc. ».

Observations (suite…)

Détermination de l'employeur

« La Légumière Y.C. inc. » est une entreprise qui se spécialise dans la culture de salades et de céleris. Elle emploie une soixantaine de travailleurs saisonniers (étrangers) qui ne sont pas syndiqués

Le travailleur décédé est identifié par son employeur comme étant monsieur H

Monsieur C me confirme que la victime est un travailleur de son entreprise. Monsieur

Monsieur H agit à titre de pour l'entreprise « La Légumière Y.C. inc. » depuis plusieurs années. Ainsi, lorsque monsieur C fait appel à ses services, ce dernier se présente au bureau de la « La Légumière Y.C. inc. » au début de sa journée de travail afin de s'enregistrer. Par la suite, une tâche lui est attitrée en fonction des besoins de l'entreprise. À la fin de sa journée de travail, monsieur H est rémunéré par « La Légumière Y.C. inc. » pour le travail accompli.

Monsieur H est un travailleur de la « La Légumière Y.C. inc. »

Accident de travail

L'accident de travail est survenu le 17 juillet 2012 vers 16 h 30, alors que monsieur H s'affairait dans le champ 7A de l'entreprise « La Légumière Y.C. inc. ». À l'aide d'une pioche, monsieur H sarclait la terre autour des plants de laitue.

Observations (suite…)



Photo 1 : pioche

Monsieur C m'informe que lorsque les travailleurs sont dépêchés dans un champ, ils s'y rendent à bord d'un autobus scolaire qui reste positionné le plus près possible des travailleurs en fonction des chemins qui sont présents sur la terre agricole.

Selon les informations recueillies, l'autobus le plus près du lieu où travaillait monsieur H était situé à une distance d'environ 10-12 minutes de marche.

Monsieur H est sous la supervision de monsieur G alors qu'il exécute son travail dans le champ.

Témoignage de C

Monsieur C se trouvait dans son bureau aux alentours de 16 h 15, lorsqu'il a constaté que les conditions climatiques changeaient à l'extérieur. Selon son témoignage, monsieur C affirme:

1. Que ça devenait noir, en provenance de l'ouest.
2. Qu'il est sorti du bureau et qu'il a vu que le temps se chargeait.
3. Qu'après avoir observé les conditions pendant deux minutes, il a appelé G et I . Il demande à ces derniers d'arrêter de travailler et de s'assurer que les membres de leur équipe se dirigent vers les autobus.

Observations (suite…)

4. Que les « gars » savent comment ça marche. Ils vont dans les autobus au bout des champs et ils attendent que la tempête passe.

Monsieur C saute dans son camion afin de s'assurer que tout est sous contrôle dans ses champs malgré les conditions climatiques. Selon ses souvenirs, il ne pleut presque pas lorsqu'il ordonne le rappel de ses travailleurs. Monsieur C mentionne qu'il n'avait pas entendu un seul coup de tonnerre au moment du rappel.

Alors que monsieur C circule dans ses champs pour s'assurer que tout son personnel est protégé de l'orage, il reçoit un appel de monsieur G qui l'informe qu'un travailleur est blessé au champ 7A.

5. Monsieur C se rend très rapidement au champ en question afin de porter assistance à monsieur G
6. En arrivant au champ 7A, il remarque que ses travailleurs amènent un corps vers l'autobus (telle une poche de patates). C'est à ce moment que monsieur C compose le 911 pour alerter les services d'urgence.
7. Monsieur C m'informe que dans sa tête, il est certain que le travailleur s'est fait frapper par la foudre.
8. Monsieur C, avec l'aide de ses travailleurs, dépose le corps de la victime dans la boite de son camion et il se dirige vers son bureau.
9. Lorsqu'il arrive à son bureau, il débute les manœuvres de réanimation avec l'aide de son personnel. Les manœuvres se poursuivent jusqu'à l'arrivée des ambulanciers.

Témoignage de monsieur G

Monsieur G est un de « La Légumière Y.C. inc. », et ce, depuis . Ce dernier agit en tant que alors que les travailleurs sont déployés dans les champs.

Le témoignage de monsieur G a été recueilli en espagnol par J inspectrice à la CSST.

Observations (suite…)

Le témoignage de monsieur G concorde en tout point avec celui de monsieur C. Monsieur G est tout de même en mesure d'ajouter certains points en raison de sa présence dans le champ 7A. Monsieur G affirme :

10. Qu'il était situé tout près de la victime lorsque ce dernier a été foudroyé. Selon ses dires, monsieur G a été projeté au sol sous la force de l'impact (foudre) et il a même perdu conscience pendant quelques instants.
11. Lorsqu'il est revenu à lui, il a aperçu le corps inerte de monsieur H qui gisait au sol. C'est à ce moment qu'il a contacté monsieur C afin de l'informer de la situation.
12. Monsieur G accompagné de ses collègues, a rapatrié le corps inanimé de monsieur H vers l'autobus.
13. Monsieur G confirme également avoir reçu l'appel de monsieur C alors que les conditions climatiques se détérioraient. Ainsi, il a demandé aux membres de son équipe de travail de se diriger vers l'autobus afin de se protéger de l'orage. Selon monsieur G, l'autobus était à environ 10 ou 12 minutes de marche de l'endroit où étaient situés les travailleurs. Ainsi, en fonction de la vitesse de marche des travailleurs, certains d'entre eux avaient déjà regagné l'autobus au moment où monsieur H a été frappé par la foudre. Selon monsieur G, qui s'assurait de fermer la marche, il ne restait que 2 ou 3 minutes de marche à monsieur H pour regagner l'autobus.

<u>Inspection des lieux de l'accident</u>

Je me suis rendu sur les lieux de l'accident, soit le champ 7A de « La Légumière Y.C. inc. ». J'ai constaté :

14. Qu'il n'y avait aucun équipement (machinerie) sur les lieux mêmes de l'accident.
15. Que des morceaux de l'imperméable que portait monsieur H étaient présents au sol.
16. Qu'une distance d'environ 250 mètres séparait la scène de l'accident de l'endroit où était situé l'autobus.

Observations (suite…)

Conclusion

Selon les témoignages recueillis, l'orage qui s'est abattu sur les terres agricoles de « La Légumière Y.C. inc. » s'est déclaré très rapidement. L'employeur s'est assuré de rapatrier son personnel vers les abris (autobus) dès qu'il a constaté que les conditions climatiques se détérioraient. Dans les circonstances, l'employeur a pris les moyens nécessaires pour protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique de ses travailleurs.

L'employeur a porté assistance à son travailleur très rapidement en plus de prodiguer les manœuvres de réanimation dans un délai raisonnable en considérant les caractéristiques physiques des lieux. L'employeur répond ainsi à ses obligations légales.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de Saint-Jean-
sur-Richelieu
145, boulevard Saint-Joseph
Case postale 100
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 6Z1
Téléc. : (450) 359-1307

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 mai 2014 à 13:30	DPI4202437	30 juillet 2014	RAP0928473

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Les Jardins Ormstown Ltée

3110, chemin Greig
Ormstown (Québec) J0S 1K0

Représentant de l'employeur

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Les Jardins Ormstown Ltée

3110, chemin Greig
Ormstown (Québec) J0S 1K0

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
[redacted]		
Rédigé par : A [redacted]	[redacted]	Valleyfield
Aussi présents : B [redacted]	[redacted]	Valleyfield

Observations

Objet de l'intervention: Visite suite à un accident mortel impliquant un travailleur saisonnier [redacted].

Personnes rencontrées:

Mme C [redacted] employeur
M. D [redacted], employeur
Mme E [redacted] représentante de l'employeur

Présentation du lieu de travail

Nous rencontrons les représentants de l'employeur afin d'obtenir des détails sur l'accident mortel survenu le 26 mai dernier. Comme la CSST a été informée de l'événement 3 jours après sa survenue, nous devons recueillir les informations pertinentes de base de manière à cerner les circonstances entourant l'accident. L'entreprise se spécialise dans la culture maraichère

depuis 1978 soit la production de carottes, oignons, navets, céleris, céleri-rave, et d'échalote française. De travailleurs y sont généralement employés d'août à novembre avec travailleurs (employés à l'année) et (août à avril). Le processus d'embauche pour les travailleurs étrangers nous est expliqué par Mme C. Lors de notre visite, aucun travailleur n'est à l'emploi de l'entreprise puisque les travailleurs réguliers ont tous démissionné. L'employeur devrait procéder à l'embauche de personnel au courant des prochaines semaines.

Description des observations et informations recueillies

On nous explique que l'accident implique un travailleur saisonnier d'origine (M. F) arrivé au Québec depuis . Les travailleurs immigrants arrivent normalement à la fin du mois de juillet ou au début d'août mais, comme M. D l'employeur avait besoin de personnel supplémentaire pour effectuer les semis printaniers. L'entreprise fait appel à des travailleurs agricoles étrangers depuis environ une trentaine d'années car il est difficile de trouver des travailleurs locaux pour la cueillette des récoltes saisonnières. Les travailleurs parlent généralement uniquement en espagnol ou utilisent quelques mots d'anglais. L'employeur nous dit avoir développé des moyens de communication efficaces avec les travailleurs en apprenant quelques mots d'espagnol et en utilisant des gestes.

Les travailleurs sont logés sur place dans une maison mobile installée à proximité du garage de l'entreprise. Cette dernière a été hivernisée au courant de l'automne dernier de manière à éviter les bris liés au gel durant l'hiver. Le jour où est arrivé M. F, soit le 23 mai dernier, l'employeur a tenté de rétablir l'alimentation en eau potable de la roulotte. Il constate alors la présence de fuites d'eau au niveau de la plomberie. Des travaux de réparation sont donc amorcés au cours de l'après-midi et se poursuivent jusqu'en soirée afin de corriger la situation. M. F participe alors aux travaux en aidant de M. D qui procède au remplacement et à la soudure de la tuyauterie défectueuse. Les travaux n'ayant pu être complétés dans la soirée, M. D décide de fermer l'alimentation en eau pour le week-end et informe le travailleur que ceux-ci reprendront lundi matin.

Le lundi matin, Mme C constate qu'il pleut et donc qu'il n'y aura pas de travail au champ pour le moment. Comme M. F travaille pour la famille depuis il connaît la règle voulant que les travailleurs n'aient pas à se présenter au travail lorsqu'il pleut. Personne ne se surprend donc de ne pas avoir de nouvelles de M. F en ce lundi matin. Lorsqu'il arrête de pleuvoir, Mme C se présente à la roulotte des travailleurs afin d'informer M. F que les travaux vont bientôt commencer. M. F est toutefois introuvable. Le corps de ce dernier est retrouvé quelques heures plus tard dans le trou

d'homme donnant accès à la valve servant à alimenter la roulotte en eau potable. Il semble que M. F ait voulu manipuler la valve présente au fond du trou dans le but de reprendre les travaux amorcés le vendredi précédent. M. F s'est noyé en tombant la tête première dans le trou d'homme.

M. et Mme C et D nous affirment qu'ils sont d'avis qu'il ne s'agit pas d'un accident de travail car M. F n'a pas été assigné à la tâche effectuée le jour de l'accident. Des vérifications supplémentaires seront nécessaires afin d'éclaircir ce point de même que les circonstances entourant la survenue de cet accident.

Conclusion:

Il s'agit d'une première intervention visant à documenter les circonstances entourant le décès d'un travailleur saisonnier d'origine mexicaine.

Prochaine visite de suivi:

Un suivi sera effectué sous peu afin de compléter la cueillette d'information amorcée.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de Valleyfield
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-8228

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 juin 2014 à 9:00	DPI4202437	30 juillet 2014	RAP0928474

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les Jardins Ormstown Ltée

3110, chemin Greig
Ormstown (Québec) J0S 1K0

Représentant de l'employeur

Lieu de travail

Numéro :

Les Jardins Ormstown Ltée

3110, chemin Greig
Ormstown (Québec) J0S 1K0

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Valleyfield
Aussi présents : B		Valleyfield

Observations

Objet de l'intervention: Visite de suivi suite à l'accident mortel d'un travailleur saisonnier d'origine .

Personnes rencontrées:

Mme C
M. D
Mme E représentante de l'employeur

Description des observations et informations recueillies

Nous informons l'employeur que, suite aux informations recueillies jusqu'à présent, une enquête d'accident sera effectuée par la CSST dans le but d'identifier les circonstances entourant le décès de M. F. Les de la Sureté du Québec au dossier ont été

rencontrés afin d'obtenir les informations recueillies le jour de l'accident, la CSST ayant été informée de l'événement 3 jours après sa survenue.

Tel que mentionné par les intervenants de la SQ, M. D nous confirme qu'une lampe de poche allumée et une torche à souder ont été retrouvées sur le perron de la roulotte le matin de l'accident. De plus, une fuite d'eau a été observée au niveau d'une des deux douches, ce qui confirme que M. F a utilisé la valve située dans le trou d'homme afin de réalimenter en eau la roulotte lui servant de domicile.

Une visite de la roulotte et des alentours a été effectuée afin de compléter notre cueillette d'information. Aucun travailleur n'est à l'emploi de l'entreprise pour le moment. Lors de la visite, M. D nous informe qu'il a l'intention de sécuriser le trou d'homme en plaçant la valve et son manche dans un cylindre et en remplissant le reste de la cavité avec du gravier. De cette façon, personne ne pourra plus tomber dans la cavité. Nous confirmons à l'employeur que cette mesure est adéquate afin d'empêcher la survenue d'un nouvel événement. M. D nous confirme qu'il dispose du matériel nécessaire pour les travaux et que ceux-ci devraient être complétés rapidement.

L'employeur a été informé lors de notre visite précédente que, malgré le fait que ses employés n'aient pas l'autorisation d'utiliser certains équipements ou d'effectuer certaines tâches, les équipements et les méthodes de travail utilisés doivent toutefois être conformes à la réglementation en vigueur.

Prochaine visite de suivi:

Un suivi pourra être effectué sous peu afin de compléter la cueillette d'information amorcée.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de Valleyfield
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-8228

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 juillet 2014 à 15:00	DPI4202437	1 août 2014	RAP0928475

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les Jardins Ormstown Ltée

3110, chemin Greig
Ormstown (Québec) J0S 1K0

Représentant de l'employeur

Lieu de travail

Numéro :

Les Jardins Ormstown Ltée

3110, chemin Greig
Ormstown (Québec) J0S 1K0

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Valleyfield
Aussi présents : B		Valleyfield

Observations

Objet de l'intervention: Visite de suivi effectuée suite à l'accident mortel d'un travailleur saisonnier d'origine

Personnes rencontrées:

M. C, autre
Mme D
M. E
Mme F, représentante de l'employeur

Description des observations et informations recueillies

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4202437	1 août 2014	RAP0928475

RAPPORT D'INTERVENTION

La rencontre avait pour but de rencontrer M. C de M. E, car c'est lui qui a effectué les travaux de réparation au niveau de la plomberie de la maison mobile le vendredi 23 mai dernier. M. E a fait appel à lui pour lui donner un coup de main car. M. C connaît bien les installations puisqu'il a déjà travaillé à la ferme dans le passé.

M. C arrive à la ferme vers 16h00. Après avoir discuté quelques minutes avec M. G, il lui demande de venir l'aider à effectuer les réparations demandées. M. C nous explique le déroulement des travaux et le rôle joué par M. G. Une visite des lieux nous a finalement permis de compléter la cueillette d'information.

Selon M. E, il n'y a toujours pas de travailleurs employés par l'entreprise pour le moment. Les travailleurs devraient arriver au début du mois d'août. M. E et D nous demandent si notre cueillette d'information est complétée et si l'employeur peut procéder aux modifications convenues au niveau du trou d'homme. Nous informons l'employeur qu'il peut sécuriser le trou d'homme et que les travaux devraient être effectués avant l'arrivée des travailleurs. M. E nous indique alors qu'il fera les modifications prévues dans les plus brefs délais. Un avis de correction accordant jusqu'au début du mois d'août pour compléter les travaux est émis.

Prochaine visite de suivi:

Un suivi de l'avis de correction émis sera effectué au début du mois d'août.

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4202437	1 août 2014	RAP0928475

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Jardins Ormstown Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	RSST	9	Le trou d'homme servant d'accès à la valve qui contrôle l'entrée d'eau de la maison mobile servant de domicile aux travailleurs saisonniers de la ferme n'est pas solidement recouvert ni protégé par un garde-corps.	2014-08-08	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de Valleyfield
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-8228

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 septembre 2014 à 9:00	DPI4202437	23 septembre 2014	RAP0928482

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les Jardins Ormstown Ltée

3110, chemin Greig
Ormstown (Québec) J0S 1K0

Représentant de l'employeur

Lieu de travail

Numéro :

Les Jardins Ormstown Ltée

3110, chemin Greig
Ormstown (Québec) J0S 1K0

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Valleyfield
Aussi présents : B		Valleyfield

Observations

Objet de l'intervention: Inspection des installations.

Personnes rencontrées:

M. C
Mme D
Mme E

Description des observations et informations recueillies:

Il s'agit d'une visite de conformité des installations effectuée suite à l'embauche de travailleurs. M. C nous confirme que l'entreprise emploie travailleurs d'origine depuis le début du mois d'août et Tel que

discuté lors de notre première visite en mai dernier, toute entreprise qui emploie un ou des travailleurs doit être conforme aux lois et règlements en vigueur. Une visite des lieux est donc effectuée de manière à vérifier la conformité des divers équipements présents et des bâtiments accessibles aux travailleurs.

Une visite extérieure du site a tout d'abord été effectuée dans le but de faire l'inventaire des équipements présents. Treize tracteurs sont présents sur la ferme dont deux sont régis par un contrat de location, quatre ne sont pas en état de fonctionner à cause de bris ou autre et quatre peuvent être utilisés par les travailleurs. Lors de l'inspection des **équipements agricoles**, les dérogations suivantes ont été notées:

1. Le premier équipement examiné est le chariot élévateur de marque Toyota. Cet équipement est dédié uniquement aux travaux extérieurs. Nous constatons que le pare-brise et la toiture de verre du chariot sont cassés et doivent être remplacés. De plus, les pneus du véhicule démontrent des signes d'usure évidents, ce qui implique que ceux-ci doivent être remplacés. Les fourches ont également été modifiées de manière artisanale. Un trou a été percé à l'extrémité d'une des fourches, ce qui affaiblit le métal et altère la capacité de la fourche.
2. Aucune inspection préventive quotidienne avant départ n'est effectuée de manière à s'assurer du bon fonctionnement du chariot élévateur de marque Toyota (voir détails ci-dessous). De plus, aucun programme d'entretien et d'inspection périodique n'est prévu, conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente, de manière à ce que son emploi ne compromette pas la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs.

Extrait de la norme ASME B56.1-1995

5.5 Entretien du chariot par le cariste

5.5.1 Lorsqu'il commence à travailler et avant de conduire le chariot Le cariste doit vérifier l'état de marche du chariot, en portant une attention particulière aux points ci-dessous :

(a) l'état des pneus
(b) la pression dans le cas de pneumatiques
(c) les avertisseurs et les dispositifs de sécurité
(d) l'éclairage
(e) la batterie
(f) les commandes
(g) les systèmes de levage et d'inclinaison
(h) le dispositif porte-charge
(i) les chaînes et les câbles
(j) les interrupteurs de fin de course
(k) les freins
(l) la direction
(m) le système d'alimentation en carburant

(n) tout autre point ou équipement particulier, selon les indications de l'utilisateur ou du constructeur.

3. L'équipement servant à ramasser les oignons et les céleris de marque Univerco (équipement couplé au tracteur New Holland TM120) possède plusieurs zones dangereuses non protégées ou partiellement protégées telles que des engrenages et des courroies d'entraînement, les tambours à ailettes de tête et de queue du convoyeur de sortie de l'équipement de même que le système d'entraînement du convoyeur (convoyeur à rouleaux rotatifs), les couteaux rotatifs et le tambour de tête du convoyeur servant à évacuer rebuts.
4. Le tracteur de marque Zector 5245 ne possède pas de dispositif pour maintenir la ceinture de sécurité en place.
5. Le tracteur New Holland T.6 140 loué par l'employeur ne possède pas de protecteur d'arbre de transmission conforme sur toute la longue de l'arbre. Un scellé est apposé sur l'équipement. De plus, la récolteuse à carottes attachée au tracteur possède plusieurs zones dangereuses non protégées ou partiellement protégées telles que des engrenages et des courroies d'entraînement, les tambours à ailettes de tête et de queue du convoyeur de sortie de l'équipement de même que le système d'entraînement du convoyeur (convoyeur à rouleaux rotatifs) et le tambour de tête du convoyeur servant à évacuer rebuts.
6. Le second tracteur New Holland (identifié no 10) T.6 140 loué par l'employeur et muni d'un dispositif d'arrosage pour pesticides de marque FMC n'est pas équipé d'un protecteur d'arbre de transmission conforme sur toute la longue de l'arbre. De plus, l'équipement d'arrosage possède des engrenages et des éléments mobiles accessibles durant le fonctionnement de l'appareil. Un scellé est apposé sur l'équipement.
7. Le tracteur de marque Renault 6514 utilisé pour le transport des travailleurs n'est pas muni d'une ceinture de sécurité, la vitre arrière de la cabine est brisée et le tracteur ne possède pas de protecteur en forme de « U » inversé au niveau de la prise de force (PTO).

Nous avons par la suite effectué une visite du **garage d'entretien des véhicules lourds** où d'autres dérogations ont été observées, à savoir:

a) La scie à ruban horizontale de marque King (modèle MOD-115, no. de série 998440) ne possède pas de protecteur ajustable au niveau de la lame. Un scellé est apposé.
b) Les bombonnes de gaz comprimé vides et pleines servant à la soudure au chalumeau ne sont pas fixées solidement en place et les bombonnes de gaz combustible ne sont pas séparées des bombonnes de gaz comburant (oxygène).
c) La perceuse à colonne de marque Astro International (DP-1401M) n'est pas munie d'un protecteur de mandrin.

d) La mezzanine donnant accès au deuxième étage du garage n'est pas munie d'un garde-corps conforme de manière à empêcher les chutes de hauteur (lisse supérieure et intermédiaire).
e) L'escalier menant à la mezzanine n'est pas muni d'une lisse intermédiaire (côté gauche). De plus, il n'y a pas de rampe du côté droit de l'escalier.

Une visite de l'**entrepôt** a finalement été effectuée dans le but de vérifier la conformité des installations qu'on y retrouve. Les éléments suivants ont ainsi été observés:

- La mezzanine de l'entrepôt (à proximité de la salle de lavage des légumes) n'est pas munie d'un garde-corps conforme (lisse supérieure et intermédiaire) visant à empêcher les chutes de hauteur.
- Le garde-corps de l'escalier menant à la mezzanine est inférieur à 900 mm et ne possède pas de lisse intermédiaire. Il doit donc être modifié (prévoir une lisse supérieure et une lisse intermédiaire).
- L'escabeau présent dans l'entrepôt ne possède pas d'étiquette lisible permettant de statuer s'il s'agit d'un équipement pour un usage de type agricole (classe 2- usage commercial ou agricole).
- Les fourches du chariot élévateur électrique de marque Hyster no 558 ont été modifiées de manière artisanale. Un trou a été percé dans une des fourches, ce qui affaiblit le métal et altère la capacité de la fourche.
- Aucune inspection préventive quotidienne avant départ n'est effectuée de manière à s'assurer du bon fonctionnement du chariot élévateur de marque Hyster. De plus, aucun programme d'entretien et d'inspection périodique n'est prévu, conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente, de manière à ce que son emploi ne compromette pas la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs.
- Le chariot élévateur électrique de marque Hyster no 558 est équipé d'un extincteur portatif qui n'a pas été vérifié depuis 2002. Ce dernier devra donc être vérifié par une firme spécialisée ou encore être retiré.
- L'escabeau présent est abîmé car ses pattes sont déformées. Selon la norme CSA Z11-12 sur les échelles portatives article 10.3.2 ne permet l'usage d'un équipement endommagé.

10.3.2 Échelles endommagées

Une échelle cassée ou déformée doit être marquée et retirée du service jusqu'à :

- a) ce qu'elle soit réparée par une personne autorisée par le fabricant ; ou
- b) être rendue inutilisable.

L'utilisateur ne doit pas tenter de réparer une échelle endommagée à moins que le fabricant ne l'y autorise.

Suite à l'inspection des installations, plusieurs dérogations ont été notées et un avis de correction est émis pour chaque dérogation observée. De plus, dans le but d'assurer la permanence des correctifs demandés, une procédure d'inspection périodique doit être élaborée par l'employeur afin de vérifier que les différents protecteurs et dispositifs de protection demandés sont toujours en place. L'employeur doit apporter les correctifs demandés dans les délais fixés.

La visite de la salle de lavage des légumes sera effectuée ultérieurement.

Conclusion:

L'intervention a permis d'identifier plusieurs dérogations auxquelles des correctifs ont été demandés. Deux scellés ont également été apposés lors de l'intervention. L'employeur doit apporter les correctifs demandés dans les délais prescrits.

Visite de suivi:

Un suivi d'intervention est à prévoir dans environ 30 jours de manière à vérifier l'évolution des correctifs apportés.

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4202437	23 septembre 2014	RAP0928482

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Jardins Ormstown Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
2	LSST	51(7)	Le chariot élévateur de marque Toyota n'est pas maintenu en bon état car le pare-brise de l'équipement est brisé et doit être remplacé. Cette situation représente un danger pour l'opérateur du véhicule advenant un impact accidentel (projection) au niveau du pare-brise.	2014-10-10	Non commencée
3	LSST	51(7)	Le chariot élévateur de marque Toyota n'est pas maintenu en bon état car le toit de verre de l'équipement est brisé et doit être remplacé. Cette situation représente un danger pour l'opérateur du véhicule advenant un impact accidentel (projection) au niveau de la vitre.	2014-10-10	Non commencée
4	LSST	51(7)	Le chariot élévateur de marque Toyota n'est pas maintenu en bon état car les pneus de l'équipement démontrent des signes évidents d'usure et doivent être remplacés. Cette situation représente un danger pour la sécurité de l'opérateur du véhicule.	2014-10-10	Non commencée
5	LSST	51(7)	Le chariot élévateur de marque Toyota n'est pas maintenu en bon état car l'extrémité d'une des fourches a été percée de manière artisanale, ce qui affaiblit le métal et altère la capacité de l'équipement. Cette situation représente un danger pour la sécurité de l'opérateur advenant un bris de la fourche en cours de manutention.	2014-10-01	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4202437	23 septembre 2014	RAP0928482

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Jardins Ormstown Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
6	RSST	266	Le convoyeur de sortie de l'équipement servant à ramasser les oignons et les céleris de marque Univerco (équipement couplé au tracteur New Holland TM120) possède plusieurs tambours à aillettes non protégées par un protecteur qui empêche tout accès aux zones d'entraînement et zones de coincement présentes durant le fonctionnement de l'équipement.	2014-10-27	Non commencée
7	RSST	182	Le convoyeur de sortie de l'équipement servant à ramasser les oignons et les céleris de marque Univerco (équipement couplé au tracteur New Holland TM120) possède des couteaux totatifs non protégées par un protecteur qui empêche tout accès aux zones d'entraînement et zones de coincement présentes durant le fonctionnement de l'équipement. Cette situation représente un danger d'amputation et d'entraînement en cas de contact accidentel.	2014-10-10	Non commencée
8	RSST	266	Le tambour de tête du convoyeur servant à évacuer rebuts du convoyeur de sortie de l'équipement servant à ramasser les oignons et les céleris de marque Univerco (équipement couplé au tracteur New Holland TM120) n'est pas protégé par un protecteur qui empêche tout accès à la zone d'entraînement présente durant le fonctionnement de l'équipement, ce qui représente un danger d'amputation et d'entraînement en cas de contact accidentel.	2014-10-10	Non commencée
9	RSST	280	Le tracteur de marque Zector modèle 5245 ne possède pas de dispositif pour maintenir la ceinture de sécurité en place.	2014-10-10	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4202437	23 septembre 2014	RAP0928482

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Jardins Ormstown Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
10	RSST	266	La récolteuse à carottes, attachée au tracteur New Holland T.6 140, possède plusieurs zones dangereuses non protégées ou partiellement protégées (engrenages, chaînes, pignons à chaîne, courroies, poulies, etc.) et qui sont accessibles aux travailleurs durant le fonctionnement de l'équipement. Cette situation représente un danger d'amputation et d'entraînement en cas de contact accidentel.	2014-10-27	Non commencée
11	RSST	266	L'équipement servant à ramasser les oignons et les céleris de marque Univerco (équipement couplé au tracteur New Holland TM120) possède des zones de danger accessibles (chaînes, engrenages, poulies, etc) non protégées par un protecteur conforme qui empêche tout accès aux zones d'entraînement et zones de coincement présentes durant le fonctionnement de l'équipement. Cette situation représente un danger d'amputation et d'entraînement en cas de contact accidentel.	2014-10-10	Non commencée
12	RSST	266	Les tambours d'entraînement (tête et queue) à ailettes du convoyeur de la récolteuse à carottes, attachée au tracteur New Holland T.6 140, ne sont pas protégés par des protecteurs conformes qui empêchent tout accès aux zones de coincement identifiées accessibles durant le fonctionnement de l'équipement. Cette situation représente un danger d'amputation et d'entraînement en cas de contact accidentel.	2014-10-27	Non commencée

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4202437	23 septembre 2014	RAP0928482

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Jardins Ormstown Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
13	RSST	266	Le tambour de tête du convoyeur servant à évacuer les rebuts du convoyeur de sortie de la récolteuse à carottes, attachée au tracteur New Holland T.6 140, n'est pas protégé par un protecteur qui empêche tout accès à la zone de danger présente durant le fonctionnement de l'équipement, ce qui représente un danger d'amputation et d'entraînement en cas de contact accidentel.	2014-10-27	Non commencée
14	RSST	280	Le tracteur de marque Renault 6514 utilisé pour le transport des travailleurs n'est pas muni d'une ceinture de sécurité.	2014-10-10	Non commencée
15	LSST	51(7)	Le tracteur de marque Renault (modèle 6514) utilisé pour le transport des travailleurs n'est pas muni d'un protecteur au niveau de la prise de force (PTO). Cette situation représente un danger d'enroulement pouvant occasionner des blessures graves.	2014-10-10	Non commencée
16	RSST	77(5)	Les bombonnes de gaz comprimé qui sont entreposées dans le garage ne sont pas fixées solidement en place.	2014-09-17	Non commencée
17	RSST	81(2)	Les bombonnes de gaz combustible ne sont pas entreposées à l'écart des bombonnes contenant des matières oxydantes (oxygène).	2014-09-12	Non commencée
18	RSST	183	La perceuse à colonne de marque Astro International (DP-1401M) n'est pas munie d'un protecteur ajustable permettant de protéger l'accès au mandrin de l'équipement.	2014-10-10	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4202437	23 septembre 2014	RAP0928482

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Jardins Ormstown Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
19	RSST	31(2)	La mezzanine du garage d'entretien des véhicules n'est pas munie d'un garde-corps conforme sur tous les côtés exposés au danger de chute de haueur.	2014-10-10	Non commencée
20	RSST	31(2)	La mezzanine de l'entrepôt n'est pas munie d'un garde-corps conforme sur tous les côtés exposés au danger de chute de haueur.	2014-10-10	Non commencée
21	RSST	22, al.1(3)	L'escalier menant à la mezzanine du garage n'est pas muni d'un garde-corps conforme (côté droit).	2014-09-25	Non commencée
22	RSST	22, al.1(3)	L'escalier menant à la mezzanine de l'entrepôt n'est pas muni d'un garde-corps conforme (côté droit).	2014-09-25	Non commencée
23	RSST	12	Le garde-corps de gauche de l'escalier menant à la mezzanine du garage n'est pas muni d'une lisse intermédiaire.	2014-09-25	Non commencée
24	RSST	12	Le garde-corps de gauche de l'escalier menant à la mezzanine de l'entrepôt n'est pas muni d'une lisse intermédiaire.	2014-09-25	Non commencée
25	LSST	51(7)	Les pattes de l'escabeau présent dans l'entrepôt sont abîmées (pattes déformées). Cette situation représente un danger de chute puisque l'équipement est affaibli.	2014-10-10	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4202437	23 septembre 2014	RAP0928482

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Jardins Ormstown Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
26	LSST	51(7)	L'escabeau présent dans l'entrepôt ne possède pas d'étiquette conforme permettant d'identifier la classe à laquelle l'équipement appartient, tel que requis par la norme CSA Z11-12 sur les échelles fixes, article 9.1. e.	2014-10-10	Non commencée
27	LSST	51(7)	Le chariot élévateur électrique de marque Hyster no 558 n'est pas maintenu en bon état car l'extrémité d'une des fourches a été percée de manière artisanale, ce qui affaiblit le métal et altère la capacité de l'équipement. Cette situation représente un danger pour la sécurité de l'opérateur advenant un bris de la fourche en cours de manutention.	2014-10-10	Non commencée
28	RSST	245(5)	L'employeur ne s'assure pas que l'entretien préventif du chariot élévateur de marque Toyota soit complété selon les exigences du fabricant (ou à des normes offrrant une sécurité équivalente) et par du personnel qualifié.	2014-10-27	Non commencée
29	RSST	245(5)	L'employeur ne s'assure pas que l'entretien préventif du chariot élévateur de marque Hyster soit complété selon les exigences du fabricant (ou à des normes offrrant une sécurité équivalente) et par du personnel qualifié.	2014-10-27	Non commencée
30	LSST	51(5)	Aucune procédure d'inspection quotidienne du chariot élévateur de marque Toyota n'est effectuée, tel que prévu à l'article 5.5.1 de la norme ASME B56.1-1995. Cette situation représente un risque accru d'accident advenant un bris ou d'une défectuosité non décelé au niveau de l'équipement.	2014-10-10	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4202437	23 septembre 2014	RAP0928482

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Jardins Ormstown Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
31	LSST	51(5)	Aucune procédure d'inspection quotidienne du chariot élévateur de marque Hyster n'est effectuée, tel que prévu à l'article 5.5.1 de la norme ASME B56.1-1995. Cette situation représente un risque accru d'accident advenant un bris ou d'une défectuosité non décelé au niveau de l'équipement.	2014-10-10	Non commencée
32	RSST	36	L'extincteur portatif du chariot élévateur électrique de marque Hyster no 558 n'a pas été vérifié depuis plus d'un an.	2014-10-10	Non commencée
33	LSST	51(5)	L'employeur ne prend pas les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs en omettant d'utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques présents sur les lieux de travail. L'employeur doit produire une procédure d'inspection préventive permettant de vérifier périodiquement que les protecteurs et dispositifs de protection présents sur ses divers équipements demeurent présents en en bon état.	2014-10-10	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de Valleyfield
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-8228

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 septembre 2014 à 9:00	DPI4202437	7 octobre 2014	RAP0928484

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les Jardins Ormstown Ltée

3110, chemin Greig
Ormstown (Québec) J0S 1K0

Représentant de l'employeur

Lieu de travail

Numéro :

Les Jardins Ormstown Ltée

3110, chemin Greig
Ormstown (Québec) J0S 1K0

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	A		Valleyfield
Aussi présents :	B		Valleyfield

Observations

Objet de l'intervention: Suite de l'inspection des installations.

Personnes rencontrées:

M. C
Mme D
Mme E

Description des observations et informations recueillies:

Cette intervention complète la visite de conformité des installations débutée le 10 septembre dernier. Cette intervention vise principalement l'usine de lavage des légumes et de

la section réservée à l'emballage. Une visite des lieux est donc effectuée de manière à vérifier la conformité des divers équipements présents.

L'équipement utilisé pour le lavage des légumes est composé d'un basculeur de bennes, d'un convoyeur d'alimentation, d'une cuve de lavage verticale rotative, d'un convoyeur à rebuts et d'un convoyeur de sortie qui achemine les légumes vers le « bagger ». Lors de l'intervention, certaines dérogations ont été observées et demandent des correctifs, à savoir:

- -Le tambour de tête du convoyeur d'alimentation de la laveuse est accessible, ce qui représente une zone de coincement et d'entraînement.
- -Les organes d'entraînement du basculeur de bennes sont accessibles durant le fonctionnement de l'appareil.
- -Le tambour de tête du convoyeur à rebuts est accessible.
- -Les organes de transmission (chaînes, engrenages, etc.) de la cuve de lavage sont accessibles durant le fonctionnement de l'appareil.
- -Les organes de transmission du convoyeur d'alimentation de même que le tambour de queue sont accessibles à partir de la plate-forme de travail utilisée pour l'entretien de l'appareil.
- -Des zones de coincement (angles rentrants) sont présentes au niveau du système d'entraînement de la cuve de lavage.
- -Le tambour de tête du convoyeur de sortie de la laveuse est accessible durant le fonctionnement de l'appareil.
- -Le tambour de queue du convoyeur de sortie est également accessible.
- -Les organes de transmission (poulies, courroies, etc.) du « bagger » sont accessibles durant le fonctionnement de l'appareil.
- Le convoyeur de sortie du « bagger » présente des zones de coincement au poste d'emballage (convoyeur métallique en mouvement). L'installation d'un dispositif de sécurité en forme de tunnel pourrait représenter une mesure de protection par éloignement envisageable.

Nous avons par la suite effectué une visite de la section réservée à l'emballage des légumes. D'autres dérogations ont été observées à cet endroit, à savoir:

- -Le tambour de tête du convoyeur d'alimentation no.2 n'est pas protégé et est accessible durant le fonctionnement de l'appareil.
- -Les organes de transmission (poulies, courroies, etc.) du convoyeur no.1 sont accessibles durant le fonctionnement de l'appareil.

- Le dessous du convoyeur à rouleau de la table de triage de marque Haines n'est pas protégé (zone de coincement et d'entraînement).

Conclusion:

L'intervention a permis d'identifier plusieurs dérogations auxquelles des correctifs ont été demandés. L'employeur doit apporter les correctifs demandés dans les délais prescrits.

Visite de suivi:

Un suivi d'intervention est à prévoir dans environ 30 jours de manière à vérifier l'évolution des correctifs apportés.

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4202437	7 octobre 2014	RAP0928484

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Jardins Ormstown Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
17	RSST	81(2)	Les bombonnes de gaz combustible ne sont pas entreposées à l'écart des bombonnes contenant des matières oxydantes (oxygène). - Observé le : 2014-09-10 (RAP0928482) - Délai expire le 2014-09-12	2014-09-12	-
34	RSST	266	Le tambour de tête du convoyeur d'alimentation de la laveuse à légumes n'est pas protégé par un protecteur qui empêche tout accès à la zone d'entraînement présente durant le fonctionnement de l'équipement, ce qui représente un danger d'amputation et d'entraînement en cas de contact accidentel.	2014-10-20	Non commencée
35	RSST	266	Le tambour de queue du convoyeur d'alimentation de la laveuse à légumes n'est pas protégé par un protecteur qui empêche tout accès à la zone d'entraînement présente durant le fonctionnement de l'équipement, ce qui représente un danger d'amputation et d'entraînement en cas de contact accidentel.	2014-10-20	Non commencée
36	RSST	182	Le tambour de tête du convoyeur à rebuts n'est pas protégé par un protecteur qui empêche tout accès à la zone d'entraînement présente durant le fonctionnement de l'équipement, ce qui représente un danger d'amputation et d'entraînement en cas de contact accidentel.	2014-10-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4202437	7 octobre 2014	RAP0928484

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Jardins Ormstown Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
37	RSST	182	Les organes d'entraînement du convoyeur d'alimentation de la laveuse, présents sous le basculeur de bennes, sont accessibles durant le fonctionnement de l'appareil.	2014-10-20	Non commencée
38	RSST	182	Les organes de transmission (poulies, chaînes, engrenages, etc.) de la cuve de lavage sont accessibles durant le fonctionnement de l'appareil.	2014-10-20	Non commencée
39	RSST	182	Les organes de transmission du convoyeur d'alimentation de la laveuse à légumes sont accessibles à partir de la plate-forme de travail utilisée pour l'entretien de l'appareil.	2014-10-20	Non commencée
40	RSST	266	Le tambour de tête du convoyeur de sortie de la laveuse à légumes n'est pas protégé par un protecteur qui empêche tout accès à la zone d'entraînement présente durant le fonctionnement de l'équipement, ce qui représente un danger d'amputation et d'entraînement en cas de contact accidentel.	2014-10-20	Non commencée
41	RSST	266	Le tambour de queue du convoyeur de sortie de la laveuse à légumes n'est pas protégé par un protecteur qui empêche tout accès à la zone d'entraînement présente durant le fonctionnement de l'équipement, ce qui représente un danger d'amputation et d'entraînement en cas de contact accidentel.	2014-10-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4202437	7 octobre 2014	RAP0928484

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Jardins Ormstown Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
42	RSST	182	Les organes de transmission (poulies, courroies, etc.) du "bagger" (système d'emballage) du département de lavage des légumes sont accessibles durant le fonctionnement de l'appareil.	2014-10-20	Non commencée
43	RSST	182	Des zones de coincement (angles rentrants) sont présentes au niveau du système d'entraînement (cylindres rotatifs) de la cuve de lavage.	2014-10-20	Non commencée
44	RSST	266	Le tambour de tête du convoyeur no.2, présent dans le département de l'emballage, n'est pas protégé par un protecteur qui empêche tout accès à la zone d'entraînement présente durant le fonctionnement de l'équipement, ce qui représente un danger d'amputation et d'entraînement en cas de contact accidentel.	2014-10-20	Non commencée
45	RSST	266	Les organes de transmission (poulies, courroies, etc.) du convoyeur no.1 présent dans le département de l'emballage ne sont pas protégés par un protecteur qui empêche tout accès à la zone d'entraînement présente durant le fonctionnement de l'équipement, ce qui représente un danger d'amputation et d'entraînement en cas de contact accidentel.	2014-10-20	Non commencée
46	RSST	266	Le dessous du convoyeur à rouleau de la table de triage de marque Haines, présente dans le département de l'emballage, n'est pas protégé (zone de coincement et d'entraînement) adéquatement.	2014-10-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4202437	7 octobre 2014	RAP0928484

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Jardins Ormstown Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
47	LSST	51(5)	L'employeur ne prend pas les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs en omettant d'utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques présents sur les lieux de travail. L'employeur doit produire une procédure d'inspection préventive et la mettre à jour périodiquement afin de vérifier que les protecteurs et dispositifs de protection installés sur les équipements du département de lavage et d'emballage demeurent présents en en bon état.	2014-10-20	Non commencée
48	RSST	182	Le convoyeur de sortie du " bagger " présente des zones de coincement au poste d'emballage (convoyeur métallique en mouvement).	2014-10-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de Valleyfield
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-8228

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 août 2014 à 13:30	DPI4202437	15 août 2014	RAP0928730

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les Jardins Ormstown Ltée

3110, chemin Greig
Ormstown (Québec) J0S 1K0

Représentant de l'employeur

Lieu de travail

Numéro :

Les Jardins Ormstown Ltée

3110, chemin Greig
Ormstown (Québec) J0S 1K0

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Valleyfield

Observations

Objet de l'intervention

Suivi du dossier DPI4202437. Plus spécifiquement, il s'agit de s'assurer que les correctifs exigés ont été apportés par l'employeur.

C'est dans ce cadre que le 8 août 2014, vers 13h30, je me suis rendu sur les lieux. Sur place, j'ai rencontré les personnes suivantes :

- M. B
- Mme. C

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4202437	15 août 2014	RAP0928730

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

L'employeur s'est assuré de sécuriser le trou servant d'accès à la valve qui contrôle l'entrée d'eau de la maison mobile.

En effet, le trou est toujours présent dans le sol mais n'est maintenant que d'un diamètre de 250 millimètres (8 pouces) à la suite de l'installation d'un tuyau de plastique. Le pourtour du tuyau été rempli avec de la roche concassée.

Ensuite, afin de s'assurer qu'il soit solidement recouvert, M. B a posé par-dessus le trou une grosse roche qui nécessite l'utilisation d'un équipement motorisé pour être déplacée.

La correction de la dérogation #1 est «effectuée».

D'autres travaux ont été effectués :

- Une valve a été installée en dessous de la maison mobile afin de permettre l'ouverture ou la fermeture de l'alimentation en eau sans avoir à accéder à la valve placée sous terre.
- La plomberie a été refaite et passe maintenant à l'intérieur plutôt que sous la maison mobile, ce qui facilitera grandement les réparations à venir, s'il y a lieu.

Pour toute question relative à la santé et sécurité du travail, je demeure disponible. Vous pouvez me contacter au 1 800 668-2550, poste ou à

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4202437	15 août 2014	RAP0928730

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Jardins Ormstown Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	RSST	9	Le trou d'homme servant d'accès à la valve qui contrôle l'entrée d'eau de la maison mobile servant de domicile aux travailleurs saisonniers de la ferme n'est pas solidement recouvert ni protégé par un garde-corps. - Observé le : 2014-07-09 (RAP0928475) - Délai expire le 2014-08-08	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de Valleyfield
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-8228

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 octobre 2014 à 9:00	DPI4202437	4 novembre 2014	RAP0928762

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les Jardins Ormstown Ltée

3110, chemin Greig
Ormstown (Québec) J0S 1K0

Représentant de l'employeur

Lieu de travail

Numéro :

Les Jardins Ormstown Ltée

3110, chemin Greig
Ormstown (Québec) J0S 1K0

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Valleyfield

Observations

Objet de l'intervention

Suivi du dossier DPI4202437. Plus spécifiquement, il s'agit de s'assurer que les correctifs exigés ont été apportés par l'employeur.

C'est dans ce cadre que le 16 octobre 2014, vers 09h00, je me suis rendu sur les lieux. Sur place, j'ai rencontré la personne suivante :

- M. B

Description des observations et informations recueillies

Chariot élévateur de marque Toyota

Le pare-brise et le toit de verre de l'appareil de levage ont été remplacés par des neufs. L'employeur m'informe que les équipements proviennent de chez *Vitro-plus* et qu'ils ont été installés par un [redacted] de ce fournisseur de services.

La correction de la dérogation #2 est «effectuée».

La correction de la dérogation #3 est «effectuée».

Je constate que les pneus endommagés observés lors de la dernière intervention ont aussi été remplacés par des neufs provenant de chez *Chariot élévateurs Gagnon* selon M. B [redacted].

La correction de la dérogation #4 est «effectuée».

Concernant la fourche qui était percée à son extrémité, l'employeur a choisi de remplacer les deux fourches par des fourches neuves.

La correction de la dérogation #5 est annotée «invérifiable».

Arracheuse à oignons et céleris de marque Univerco

Les zones dangereuses accessibles sur le convoyeur de sortie de l'arracheuse de marque Univerco servant à ramasser les oignons et céleris ont été protégées par des protecteurs fixes.

La correction de la dérogation #6 est «effectuée».

Toutefois, je constate qu'il reste un engrenage accessible et un protecteur fixe incomplet sur le côté de la machine opposée à celui du convoyeur (accès par en-dessous).

Un délai supplémentaire est accordé à l'employeur afin d'apporter les correctifs nécessaires.

La dérogation #11 est annotée «en cours».

Concernant les couteaux rotatifs servant à évacuer les rebuts, il est impossible selon M. [redacted] B [redacted] de protéger cette zone dangereuse puisqu'il ne sera lors plus possible de faire fonctionner la machine efficacement.

Un suivi à cet effet sera effectué lors de la prochaine intervention.

La dérogation #7 est annotée «non commencée».

Par la suite, l'employeur me pose des questions concernant la dérogation #8 qui lui demande de protéger les zones dangereuses accessibles du tambour de tête du convoyeur servant à évacuer les rebuts. Il soutient que le bras articulé ne peut être protégé partout et que de toute façon, les zones qu'il n'est pas en mesure de couvrir ne sont pas mues mécaniquement.

Je lui réponds qu'il doit rendre inaccessible les zones dangereuses à potentiel de blessure et nous faisons l'inventaire de ce qu'il reste à faire.

Un délai supplémentaire est accordé à l'employeur afin de compléter les correctifs demandés.

La dérogation #8 est annotée «en cours».

Tracteur de marque Zector

L'employeur a remplacé le dispositif maintenant la ceinture de sécurité du tracteur en place.

La correction de la dérogation #9 est «effectuée».

Tracteur de marque Renault

Le tracteur de marque Renault modèle 6514 est maintenant munie d'une ceinture de sécurité et d'un protecteur en forme de ''U'' inversé au niveau de la prise de force (PTO).

La correction de la dérogation #14 est «effectuée».

La correction de la dérogation #15 est «effectuée».

Bouteilles de gaz comprimés

Au moment de la visite, toutes les bouteilles de gaz comprimés sont solidement fixées en place à l'aide de chaînes.

La correction de la dérogation #16 est «effectuée».

Les bouteilles d'oxygène quant à elles ont été déplacées à l'extérieur du garage, loin des bouteilles de gaz combustibles.

La correction de la dérogation #17 est «effectuée».

Perceuse à colonne de marque Astro international

Le mandrin de la perceuse n'est toujours pas muni d'un protecteur empêchant les travailleurs d'avoir accès à la zone dangereuse lorsque la machine fonctionne.

M. B mentionne ne pas du tout savoir quel type de protecteur il doit installer pour cette machine. Je lui propose de lui faire parvenir en exemple des photos ainsi qu'une liste des compagnies vendant cet équipement dans la région.

Un délai supplémentaire est accordé à l'employeur afin de lui permettre d'apporter les correctifs nécessaires.

La dérogation #18 est annotée «en cours».

Mezzanine du garage

La mezzanine est maintenant munie de garde-corps fait de bois sur tous les côté exposés au danger de chute de hauteur.

La correction de la dérogation #19 est «effectuée».

Concernant l'escalier menant à la mezzanine, celle-ci n'est toujours pas munie d'un garde-corps le long d'un de ses côtés libre (côté droit). M. B me mentionne alors qu'il y a un mur qui fait office de garde-corps. Cependant, un espace entre ce mur et l'escalier laisse un côté libre.

L'employeur doit donc s'assurer qu'un garde-corps soit installé à cet endroit.

Un délai supplémentaire est accordé afin d'apporter les correctifs nécessaires.

La dérogation #21 est annotée «en cours».

Le garde-corps de gauche de l'escalier est maintenant muni d'une lisse intermédiaire.

La correction de la dérogation #23 est «effectuée».

Mezzanine de l'entrepôt

L'employeur a installé des garde-corps faits de bois sur les côtés de la mezzanine de l'entrepôt qui sont exposés au danger de chute de hauteur.

Cependant, ceux-ci ne sont pas conformes en ce sens que le bois utilisé est fendu à plusieurs endroits et que les lisses intermédiaires sont trop hautes ou trop basses.

Je rappelle à l'employeur que les garde-corps incorporés à un bâtiment doivent posséder une lisse supérieure située en 900 mm et 1 100 mm du plancher et au moins une lisse intermédiaire fixée à la mi-distance entre la lisse supérieure et le plancher.

Un délai supplémentaire est accordé à l'employeur afin de lui permettre d'apporter les correctifs nécessaires.

La dérogation #20 est annotée «en cours».

Concernant l'escalier menant à la mezzanine, celle-ci est maintenant équipée de garde-corps le long des côtés libres (côtés gauche et droit).

La correction de la dérogation #22 est «effectuée».

Une lisse intermédiaire a été installée sur le garde-corps de gauche mais elle est trop haute (27 pouces). Un délai supplémentaire est accordé à l'employeur afin de lui permettre d'apporter les correctifs nécessaires.

La dérogation #24 est annotée «en cours».

Escabeau non conforme

L'escabeau non conforme observé lors de la dernière intervention n'est plus sur les lieux et n'est donc plus accessible aux travailleurs.

À la lumière de ces informations;

La dérogation #25 est annotée «invérifiable».

La dérogation 26 est annotée «invérifiable».

Chariot élévateur de marque Hyster

La fourche du chariot qui avait été percée à son extrémité a été remplacé par une neuve.

La dérogation #27 est annotée «invérifiable».

De plus, l'extincteur portatif d'incendie qui se trouvait sur le chariot et qui n'avait pas fait l'objet d'une vérification/entretien au cours de la dernière année a été retiré par l'employeur.

La dérogation #32 est annotée «invérifiable».

Entretien et inspection quotidienne des chariots élévateurs

L'employeur m'informe qu'il n'a pas apporté les correctifs aux dérogations #28 et #29 puisqu'il se demande si, en tant que [redacted], il peut procéder lui-même à l'entretien des chariots élévateurs de l'établissement comme il l'a d'ailleurs toujours fait.

Je lui réponds alors que le Règlement sur la santé et sécurité du travail est clair à cet effet :

- Le chariot élévateur doit être entretenu conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente.

Il appartient donc à l'employeur de démontrer que l'appareil de levage en question a fait l'objet d'un tel entretien.

Un délai supplémentaire est accordé à l'employeur afin de lui permettre d'apporter les correctifs aux dérogations émises.

La dérogation #28 est annotée «en cours».

La dérogation #29 est annotée «en cours».

Pour ce qui est de l'inspection quotidienne ou avant chaque quart de travail, M. B[redacted]me mentionne qu'il ne comprend pas ce qu'il doit faire exactement. Je lui explique que le cariste, avant d'entreprendre tout travail avec le chariot élévateur, doit vérifier les éléments suivants :

- L'état des pneus
- La pression dans le cas de pneumatique
- Les avertisseurs et dispositifs de sécurité

- L'éclairage
- Les commandes
- Les systèmes de levage et d'inclinaison
- Le dispositif porte-charge
- Les chaînes et les câbles
- Les interrupteurs de fin de course
- Les freins
- La direction
- Le système d'alimentation en carburant
- Tout autre point ou équipement particulier (se référer au manuel du fabricant)

Un délai supplémentaire est accordé à l'employeur afin de lui permettre d'élaborer et de mettre en application une procédure quotidienne (ou avant chaque quart de travail selon le cas) d'inspection des chariots élévateurs de l'établissement.

La dérogation #30 est annotée «en cours».

La dérogation #31 est annotée «en cours».

Programme d'inspection des protecteurs et dispositifs de protection de l'établissement

M. B n'a pas commencé la rédaction du programme d'inspection périodique des protecteurs et dispositifs de protection de l'établissement. Il dit s'être plutôt concentré sur la fabrication des protecteurs empêchant l'accès aux différentes zones dangereuses relevées à la suite de notre passage.

De plus, comme certains protecteurs ou dispositifs sont toujours manquants, il n'est pas possible pour lui d'établir un inventaire fiable.

À la lumière de ces informations, un délai supplémentaire est accordé à l'employeur afin de lui permettre de rédiger le document.

La dérogation #33 est annotée «en cours».

Prochaine visite

Un suivi du dossier aura lieu au cours du mois de novembre 2014.

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4202437	4 novembre 2014	RAP0928762

RAPPORT D'INTERVENTION

Pour toute question concernant la santé et sécurité du travail, je demeure disponible. Vous pouvez me contacter au 1 800 668-2550, poste [redacted] ou à [redacted]

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4202437	4 novembre 2014	RAP0928762

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Jardins Ormstown Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
2	LSST	51(7)	Le chariot élévateur de marque Toyota n'est pas maintenu en bon état car le pare-brise de l'équipement est brisé et doit être remplacé. Cette situation représente un danger pour l'opérateur du véhicule advenant un impact accidentel (projection) au niveau du pare-brise. - Observé le : 2014-09-10 (RAP0928482) - Délai expire le 2014-10-10	-	Effectuée
3	LSST	51(7)	Le chariot élévateur de marque Toyota n'est pas maintenu en bon état car le toit de verre de l'équipement est brisé et doit être remplacé. Cette situation représente un danger pour l'opérateur du véhicule advenant un impact accidentel (projection) au niveau de la vitre. - Observé le : 2014-09-10 (RAP0928482) - Délai expire le 2014-10-10	-	Effectuée
4	LSST	51(7)	Le chariot élévateur de marque Toyota n'est pas maintenu en bon état car les pneus de l'équipement démontrent des signes évidents d'usure et doivent être remplacés. Cette situation représente un danger pour la sécurité de l'opérateur du véhicule. - Observé le : 2014-09-10 (RAP0928482) - Délai expire le 2014-10-10	-	Effectuée

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4202437	4 novembre 2014	RAP0928762

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Jardins Ormstown Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
5	LSST	51(7)	Le chariot élévateur de marque Toyota n'est pas maintenu en bon état car l'extrémité d'une des fourches a été percée de manière artisanale, ce qui affaiblit le métal et altère la capacité de l'équipement. Cette situation représente un danger pour la sécurité de l'opérateur advenant un bris de la fourche en cours de manutention. - Observé le : 2014-09-10 (RAP0928482) - Délai expire le 2014-10-01	-	Invérifiable
6	RSST	266	Le convoyeur de sortie de l'équipement servant à ramasser les oignons et les céleris de marque Univerco (équipement couplé au tracteur New Holland TM120) possède plusieurs tambours à aillettes non protégées par un protecteur qui empêche tout accès aux zones d'entraînement et zones de coincement présentes durant le fonctionnement de l'équipement. - Observé le : 2014-09-10 (RAP0928482) - Délai expire le 2014-10-27	-	Effectuée

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4202437	4 novembre 2014	RAP0928762

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Jardins Ormstown Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
7	RSST	182	Le convoyeur de sortie de l'équipement servant à ramasser les oignons et les céleris de marque Univerco (équipement couplé au tracteur New Holland TM120) possède des couteaux totatifs non protégées par un protecteur qui empêche tout accès aux zones d'entraînement et zones de coincement présentes durant le fonctionnement de l'équipement. Cette situation représente un danger d'amputation et d'entraînement en cas de contact accidentel. - Observé le : 2014-09-10 (RAP0928482) - Délai expire le 2014-10-10	2014-10-10	Non commencée
8	RSST	266	Le tambour de tête du convoyeur servant à évacuer rebuts du convoyeur de sortie de l'équipement servant à ramasser les oignons et les céleris de marque Univerco (équipement couplé au tracteur New Holland TM120) n'est pas protégé par un protecteur qui empêche tout accès à la zone d'entraînement présente durant le fonctionnement de l'équipement, ce qui représente un danger d'amputation et d'entraînement en cas de contact accidentel. - Observé le : 2014-09-10 (RAP0928482) - Délai expire le 2014-10-10	2014-11-15	En cours
9	RSST	280	Le tracteur de marque Zector modèle 5245 ne possède pas de dispositif pour maintenir la ceinture de sécurité en place. - Observé le : 2014-09-10 (RAP0928482) - Délai expire le 2014-10-10	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4202437	4 novembre 2014	RAP0928762

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Jardins Ormstown Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
10	RSST	266	La récolteuse à carottes, attachée au tracteur New Holland T.6 140, possède plusieurs zones dangereuses non protégées ou partiellement protégées (engrenages, chaînes, pignons à chaîne, courroies, poulies, etc.) et qui sont accessibles aux travailleurs durant le fonctionnement de l'équipement. Cette situation représente un danger d'amputation et d'entraînement en cas de contact accidentel. - Observé le : 2014-09-10 (RAP0928482) - Délai expire le 2014-10-27	2014-10-27	-
11	RSST	266	L'équipement servant à ramasser les oignons et les céleris de marque Univerco (équipement couplé au tracteur New Holland TM120) possède des zones de danger accessibles (chaînes, engrenages, poulies, etc) non protégées par un protecteur conforme qui empêche tout accès aux zones d'entraînement et zones de coincement présentes durant le fonctionnement de l'équipement. Cette situation représente un danger d'amputation et d'entraînement en cas de contact accidentel. - Observé le : 2014-09-10 (RAP0928482) - Délai expire le 2014-10-10	2014-11-15	En cours

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4202437	4 novembre 2014	RAP0928762

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Jardins Ormstown Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
12	RSST	266	Les tambours d'entraînement (tête et queue) à ailettes du convoyeur de la récolteuse à carottes, attachée au tracteur New Holland T.6 140, ne sont pas protégés par des protecteurs conformes qui empêchent tout accès aux zones de coincement identifiées accessibles durant le fonctionnement de l'équipement. Cette situation représente un danger d'amputation et d'entraînement en cas de contact accidentel. - Observé le : 2014-09-10 (RAP0928482) - Délai expire le 2014-10-27	2014-10-27	-
13	RSST	266	Le tambour de tête du convoyeur servant à évacuer les rebuts du convoyeur de sortie de la récolteuse à carottes, attachée au tracteur New Holland T.6 140, n'est pas protégé par un protecteur qui empêche tout accès à la zone de danger présente durant le fonctionnement de l'équipement, ce qui représente un danger d'amputation et d'entraînement en cas de contact accidentel. - Observé le : 2014-09-10 (RAP0928482) - Délai expire le 2014-10-27	2014-10-27	-
14	RSST	280	Le tracteur de marque Renault 6514 utilisé pour le transport des travailleurs n'est pas muni d'une ceinture de sécurité. - Observé le : 2014-09-10 (RAP0928482) - Délai expire le 2014-10-10	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4202437	4 novembre 2014	RAP0928762

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Jardins Ormstown Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
15	LSST	51(7)	Le tracteur de marque Renault (modèle 6514) utilisé pour le transport des travailleurs n'est pas muni d'un protecteur au niveau de la prise de force (PTO). Cette situation représente un danger d'enroulement pouvant occasionner des blessures graves. - Observé le : 2014-09-10 (RAP0928482) - Délai expire le 2014-10-10	-	Effectuée
16	RSST	77(5)	Les bombonnes de gaz comprimé qui sont entreposées dans le garage ne sont pas fixées solidement en place. - Observé le : 2014-09-10 (RAP0928482) - Délai expire le 2014-09-17	-	Effectuée
17	RSST	81(2)	Les bombonnes de gaz combustible ne sont pas entreposées à l'écart des bombonnes contenant des matières oxydantes (oxygène). - Suivi le : 2014-09-15 (RAP0928484) - Observé le : 2014-09-10 (RAP0928482) - Délai expire le 2014-09-12	-	Effectuée
18	RSST	183	La perceuse à colonne de marque Astro International (DP-1401M) n'est pas munie d'un protecteur ajustable permettant de protéger l'accès au mandrin de l'équipement. - Observé le : 2014-09-10 (RAP0928482) - Délai expire le 2014-10-10	2014-11-15	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4202437	4 novembre 2014	RAP0928762

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Jardins Ormstown Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
19	RSST	31(2)	La mezzanine du garage d'entretien des véhicules n'est pas munie d'un garde-corps conforme sur tous les côtés exposés au danger de chute de haueur. - Observé le : 2014-09-10 (RAP0928482) - Délai expire le 2014-10-10	-	Effectuée
20	RSST	31(2)	La mezzanine de l'entrepôt n'est pas munie d'un garde-corps conforme sur tous les côtés exposés au danger de chute de haueur. - Observé le : 2014-09-10 (RAP0928482) - Délai expire le 2014-10-10	2014-11-15	En cours
21	RSST	22, al.1(3)	L'escalier menant à la mezzanine du garage n'est pas muni d'un garde-corps conforme (côté droit). - Observé le : 2014-09-10 (RAP0928482) - Délai expire le 2014-09-25	2014-11-15	En cours
22	RSST	22, al.1(3)	L'escalier menant à la mezzanine de l'entrepôt n'est pas muni d'un garde-corps conforme (côté droit). - Observé le : 2014-09-10 (RAP0928482) - Délai expire le 2014-09-25	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4202437	4 novembre 2014	RAP0928762

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Jardins Ormstown Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
23	RSST	12	Le garde-corps de gauche de l'escalier menant à la mezzanine du garage n'est pas muni d'une lisse intermédiaire. - Observé le : 2014-09-10 (RAP0928482) - Délai expire le 2014-09-25	-	Effectuée
24	RSST	12	Le garde-corps de gauche de l'escalier menant à la mezzanine de l'entrepôt n'est pas muni d'une lisse intermédiaire. - Observé le : 2014-09-10 (RAP0928482) - Délai expire le 2014-09-25	2014-11-15	En cours
25	LSST	51(7)	Les pattes de l'escabeau présent dans l'entrepôt sont abîmées (pattes déformées). Cette situation représente un danger de chute puisque l'équipement est affaibli. - Observé le : 2014-09-10 (RAP0928482) - Délai expire le 2014-10-10	-	Invérifiable
26	LSST	51(7)	L'escabeau présent dans l'entrepôt ne possède pas d'étiquette conforme permettant d'identifier la classe à laquelle l'équipement appartient, tel que requis par la norme CSA Z11-12 sur les échelles fixes, article 9.1. e. - Observé le : 2014-09-10 (RAP0928482) - Délai expire le 2014-10-10	-	Invérifiable

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4202437	4 novembre 2014	RAP0928762

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Jardins Ormstown Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
27	LSST	51(7)	Le chariot élévateur électrique de marque Hyster no 558 n'est pas maintenu en bon état car l'extrémité d'une des fourches a été percée de manière artisanale, ce qui affaiblit le métal et altère la capacité de l'équipement. Cette situation représente un danger pour la sécurité de l'opérateur advenant un bris de la fourche en cours de manutention. - Observé le : 2014-09-10 (RAP0928482) - Délai expire le 2014-10-10	-	Invérifiable
28	RSST	245(5)	L'employeur ne s'assure pas que l'entretien préventif du chariot élévateur de marque Toyota soit complété selon les exigences du fabricant (ou à des normes offrrant une sécurité équivalente) et par du personnel qualifié. - Observé le : 2014-09-10 (RAP0928482) - Délai expire le 2014-10-27	2014-11-15	En cours
29	RSST	245(5)	L'employeur ne s'assure pas que l'entretien préventif du chariot élévateur de marque Hyster soit complété selon les exigences du fabricant (ou à des normes offrrant une sécurité équivalente) et par du personnel qualifié. - Observé le : 2014-09-10 (RAP0928482) - Délai expire le 2014-10-27	2014-11-15	En cours

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4202437	4 novembre 2014	RAP0928762

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Jardins Ormstown Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
30	LSST	51(5)	Aucune procédure d'inspection quotidienne du chariot élévateur de marque Toyota n'est effectuée, tel que prévu à l'article 5.5.1 de la norme ASME B56.1-1995. Cette situation représente un risque accru d'accident advenant un bris ou d'une défectuosité non décelé au niveau de l'équipement. - Observé le : 2014-09-10 (RAP0928482) - Délai expire le 2014-10-10	2014-11-15	En cours
31	LSST	51(5)	Aucune procédure d'inspection quotidienne du chariot élévateur de marque Hyster n'est effectuée, tel que prévu à l'article 5.5.1 de la norme ASME B56.1-1995. Cette situation représente un risque accru d'accident advenant un bris ou d'une défectuosité non décelé au niveau de l'équipement. - Observé le : 2014-09-10 (RAP0928482) - Délai expire le 2014-10-10	2014-11-15	En cours
32	RSST	36	L'extincteur portatif du chariot élévateur électrique de marque Hyster no 558 n'a pas été vérifié depuis plus d'un an. - Observé le : 2014-09-10 (RAP0928482) - Délai expire le 2014-10-10	-	Invérifiable

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4202437	4 novembre 2014	RAP0928762

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Jardins Ormstown Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
33	LSST	51(5)	L'employeur ne prend pas les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs en omettant d'utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques présents sur les lieux de travail. L'employeur doit produire une procédure d'inspection préventive permettant de vérifier périodiquement que les protecteurs et dispositifs de protection présents sur ses divers équipements demeurent présents en en bon état. - Observé le : 2014-09-10 (RAP0928482) - Délai expire le 2014-10-10	2014-11-15	En cours
34	RSST	266	Le tambour de tête du convoyeur d'alimentation de la laveuse à légumes n'est pas protégé par un protecteur qui empêche tout accès à la zone d'entraînement présente durant le fonctionnement de l'équipement, ce qui représente un danger d'amputation et d'entraînement en cas de contact accidentel. - Observé le : 2014-09-15 (RAP0928484) - Délai expire le 2014-10-20	2014-10-20	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4202437	4 novembre 2014	RAP0928762

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Jardins Ormstown Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
35	RSST	266	Le tambour de queue du convoyeur d'alimentation de la laveuse à légumes n'est pas protégé par un protecteur qui empêche tout accès à la zone d'entraînement présente durant le fonctionnement de l'équipement, ce qui représente un danger d'amputation et d'entraînement en cas de contact accidentel. - Observé le : 2014-09-15 (RAP0928484) - Délai expire le 2014-10-20	2014-10-20	-
36	RSST	182	Le tambour de tête du convoyeur à rebuts n'est pas protégé par un protecteur qui empêche tout accès à la zone d'entraînement présente durant le fonctionnement de l'équipement, ce qui représente un danger d'amputation et d'entraînement en cas de contact accidentel. - Observé le : 2014-09-15 (RAP0928484) - Délai expire le 2014-10-20	2014-10-20	-
37	RSST	182	Les organes d'entraînement du convoyeur d'alimentation de la laveuse, présents sous le basculeur de bennes, sont accessibles durant le fonctionnement de l'appareil. - Observé le : 2014-09-15 (RAP0928484) - Délai expire le 2014-10-20	2014-10-20	-

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4202437	4 novembre 2014	RAP0928762

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Jardins Ormstown Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
38	RSST	182	Les organes de transmission (poulies, chaînes, engrenages, etc.) de la cuve de lavage sont accessibles durant le fonctionnement de l'appareil. - Observé le : 2014-09-15 (RAP0928484) - Délai expire le 2014-10-20	2014-10-20	-
39	RSST	182	Les organes de transmission du convoyeur d'alimentation de la laveuse à légumes sont accessibles à partir de la plate-forme de travail utilisée pour l'entretien de l'appareil. - Observé le : 2014-09-15 (RAP0928484) - Délai expire le 2014-10-20	2014-10-20	-
40	RSST	266	Le tambour de tête du convoyeur de sortie de la laveuse à légumes n'est pas protégé par un protecteur qui empêche tout accès à la zone d'entraînement présente durant le fonctionnement de l'équipement, ce qui représente un danger d'amputation et d'entraînement en cas de contact accidentel. - Observé le : 2014-09-15 (RAP0928484) - Délai expire le 2014-10-20	2014-10-20	-

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4202437	4 novembre 2014	RAP0928762

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Jardins Ormstown Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
41	RSST	266	Le tambour de queue du convoyeur de sortie de la laveuse à légumes n'est pas protégé par un protecteur qui empêche tout accès à la zone d'entraînement présente durant le fonctionnement de l'équipement, ce qui représente un danger d'amputation et d'entraînement en cas de contact accidentel. - Observé le : 2014-09-15 (RAP0928484) - Délai expire le 2014-10-20	2014-10-20	-
42	RSST	182	Les organes de transmission (poulies, courroies, etc.) du "bagger" (système d'emballage) du département de lavage des légumes sont accessibles durant le fonctionnement de l'appareil. - Observé le : 2014-09-15 (RAP0928484) - Délai expire le 2014-10-20	2014-10-20	-
43	RSST	182	Des zones de coincement (angles rentrants) sont présentes au niveau du système d'entraînement (cylindres rotatifs) de la cuve de lavage. - Observé le : 2014-09-15 (RAP0928484) - Délai expire le 2014-10-20	2014-10-20	-

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4202437	4 novembre 2014	RAP0928762

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Jardins Ormstown Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
44	RSST	266	Le tambour de tête du convoyeur no.2, présent dans le département de l'emballage, n'est pas protégé par un protecteur qui empêche tout accès à la zone d'entraînement présente durant le fonctionnement de l'équipement, ce qui représente un danger d'amputation et d'entraînement en cas de contact accidentel. - Observé le : 2014-09-15 (RAP0928484) - Délai expire le 2014-10-20	2014-10-20	-
45	RSST	266	Les organes de transmission (poulies, courroies, etc.) du convoyeur no.1 présent dans le département de l'emballage ne sont pas protégés par un protecteur qui empêche tout accès à la zone d'entraînement présente durant le fonctionnement de l'équipement, ce qui représente un danger d'amputation et d'entraînement en cas de contact accidentel. - Observé le : 2014-09-15 (RAP0928484) - Délai expire le 2014-10-20	2014-10-20	-
46	RSST	266	Le dessous du convoyeur à rouleau de la table de triage de marque Haines, présente dans le département de l'emballage, n'est pas protégé (zone de coincement et d'entraînement) adéquatement. - Observé le : 2014-09-15 (RAP0928484) - Délai expire le 2014-10-20	2014-10-20	-

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4202437	4 novembre 2014	RAP0928762

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Jardins Ormstown Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
47	LSST	51(5)	L'employeur ne prend pas les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs en omettant d'utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques présents sur les lieux de travail. L'employeur doit produire une procédure d'inspection préventive et la mettre à jour périodiquement afin de vérifier que les protecteurs et dispositifs de protection installés sur les équipements du département de lavage et d'emballage demeurent présents en en bon état. - Observé le : 2014-09-15 (RAP0928484) - Délai expire le 2014-10-20	2014-10-20	-
48	RSST	182	Le convoyeur de sortie du " bagger " présente des zones de coincement au poste d'emballage (convoyeur métallique en mouvement). - Observé le : 2014-09-15 (RAP0928484) - Délai expire le 2014-10-20	2014-10-20	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de Valleyfield
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-8228

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 novembre 2014 à 9:15	DPI4202437	11 décembre 2014	RAP0928778

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les Jardins Ormstown Ltée

3110, chemin Greig
Ormstown (Québec) J0S 1K0

Représentant de l'employeur

Lieu de travail

Numéro :

Les Jardins Ormstown Ltée

3110, chemin Greig
Ormstown (Québec) J0S 1K0

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Valleyfield

Observations

Objet de l'intervention

Suivi du dossier DPI4202437. Plus spécifiquement, il s'agit de s'assurer que les correctifs exigés ont été apportés par l'employeur.

C'est dans ce cadre que le 20 novembre 2014, vers 09h15, je me suis présenté sur les lieux. Sur place, j'ai rencontré les personnes suivantes :

- M. B
- Mme C
- Mme D

Description des observations et informations recueillies

Arracheuse à oignons et céleris de marque Univerco

Les couteaux rotatifs servant à évacuer les rebuts de céleri-rave ou d'oignons sont toujours accessibles. Lors de la dernière intervention, l'employeur mentionnait qu'il était impossible de protéger cette zone (rapport d'intervention RAP0928762).

Après analyse de la situation, il apparaît qu'une zone dangereuse (entraînement, coupure, amputation) est présente et qu'il faut donc chercher à limiter son accès. Pour ce faire, plusieurs moyens sont disponibles (protecteurs ou dispositifs de protection). Je suggère à l'employeur de contacter des spécialistes en sécurité des machines qui pourront l'assister dans sa démarche.

Un délai supplémentaire est accordé.

La dérogation #7 est annotée «en cours».

L'employeur s'est assuré de protéger les zones dangereuses accessibles du tambour de tête servant à évacuer les rebuts. En effet, des protecteurs fixes faits de métal grillagé ont été installés. Toutes les autres zones dangereuses accessibles (chaînes, engrenages, poulies) ont aussi été protégées.

La correction de la dérogation #8 est «effectuée».

La correction de la dérogation #11 est «effectuée».

Récolteuse à carottes

Les zones dangereuses accessibles de la récolteuse à carottes (engrenages, chaînes, pignons, courroies, poulies) ont été bloquées à l'aide de protecteurs fixes en métal.

La correction de la dérogation #10 est «effectuée».

Les tambours d'entraînement (tête et queue) du convoyeur à ailettes et le tambour de tête du convoyeur servant à évacuer les rebuts de la récolteuse à carottes sont protégés par des protecteurs fixes empêchant tout accès aux zones dangereuses.

La correction de la dérogation #12 est «effectuée».

La correction de la dérogation #13 est «effectuée».

Perceuse à colonne de marque Astro International

L'employeur s'est assuré de munir la machine d'un protecteur empêchant les travailleurs d'avoir accès au mandrin en rotation.

La correction de la dérogation #18 est «effectuée».

Mezzanine du garage

L'employeur s'est assuré d'installer un garde-corps sur le côté droit de l'escalier menant à la mezzanine du garage.

La correction de la dérogation #21 est «effectuée».

Mezzanine de l'entrepôt

Les garde-corps incorporés aux côtés la mezzanine de l'entrepôt sont maintenant conformes à la réglementation, tel que mentionné dans le rapport d'intervention RAP0928762.

De plus, une lisse intermédiaire été installée sur le garde-corps du côté gauche de l'escalier menant à la mezzanine de l'entrepôt.

La dérogation #20 est «effectuée».

La dérogation #24 est «effectuée».

Entretien et inspection quotidienne des chariots élévateurs

L'employeur, M. B est . Il s'est aussi procuré auprès du fabricant de son chariot élévateur, la compagnie Hyster, un calendrier d'inspection périodique préventive de son appareil de levage.

L'employeur affirme faire la vérification complète de son chariot à partir de cette liste à tous les mois et conserve des copies des résultats de ces inspections. Des copies des inspections des mois de septembre et octobre 2014 me sont remises au moment de la visite.

La correction de la dérogation #28 est «effectuée».

La correction de la dérogation #29 est «effectuée».

En ce qui concerne la procédure d'inspection quotidienne (ou avant chaque quart de travail), rien ne m'est présenté à cet effet.

La dérogation #30 est annotée «en cours».

La dérogation #31 est annotée «en cours».

Laveuse à légumes

L'employeur s'est assuré que l'accès au tambour de tête du convoyeur d'alimentation de la laveuse à légumes soit rendu inaccessible à l'aide d'un protecteur fixe.

La correction de la dérogation #34 est «effectuée».

L'employeur s'est assuré que l'accès au tambour de queue du convoyeur d'alimentation de la laveuse à légumes soit rendu inaccessible à l'aide d'un protecteur fixe.

La correction de la dérogation #35 est «effectuée».

L'employeur s'est assuré que l'accès au tambour de tête du convoyeur à rebuts la laveuse à légumes soit rendu inaccessible à l'aide d'un protecteur fixe.

La correction de la dérogation #36 est «effectuée».

Je constate que l'employeur a rendu inaccessibles aux travailleurs à l'aide de protecteurs fixes les organes d'entraînement du convoyeur d'alimentation de la laveuse à légumes (sous le basculeur de bennes).

La correction de la dérogation #37 est «effectuée».

L'employeur s'est assuré de protéger les organes de transmission (poulies, chaînes, engrenages) de la cuve de lavage à l'aide de protecteurs fixes. Ceux-ci ne sont d'ailleurs plus accessibles via la plate-forme de travail utilisé pour l'entretien de la machine.

La correction de la dérogation #38 est «effectuée».

La correction de la dérogation #39 est «effectuée».

Enfin, l'accès aux tambours de tête et de queue du convoyeur de sortie de la laveuse à légumes est maintenant limité puisque des protecteurs fixes empêchent les travailleurs de pouvoir atteindre les zones dangereuses.

La correction de la dérogation #40 est «effectuée».

La correction de la dérogation #41 est «effectuée».

Système d'emballage (bagger)

L'employeur s'est assuré de recouvrir les organes de transmission (poulies, courroies) du «bagger» de protecteurs fixes. Les travailleurs n'ont donc plus accès aux zones dangereuses lorsque la machine fonctionne.

La dérogation #42 est «effectuée».

L'employeur a installé deux protecteurs fixes grillagés devant les zones de coincement au niveau du système d'entraînement de la cuve de lavage. Cependant, les protecteurs ne couvrent pas toute la surface et l'accès aux zones dangereuses est toujours possible pour les travailleurs.

L'employeur doit s'assurer de rendre complètement inaccessibles les zones de coincement du système d'entraînement de la cuve de lavage.

Un délai supplémentaire est accordé.

La dérogation #43 est annotée «en cours».

Le tambour de tête du convoyeur no 2 présent dans le département de l'emballage est muni d'un protecteur fixe qui empêche l'accès à la zone d'entraînement pour les travailleurs lorsque la machine fonctionne.

La correction de la dérogation #44 est «effectuée».

Les organes de transmission (poulies, courroies) du convoyeur no 1 sont munis de protecteurs fixes qui empêchent l'accès aux zones d'entraînement pour les travailleurs lorsque la machine fonctionne.

La correction de la dérogation #45 est «effectuée».

Les zones de coincement et d'entraînement présentes sous le convoyeur à rouleau de la table de triage de marque Haines sont maintenant inaccessibles grâce à des protecteurs fixes installés par l'employeur.

La correction de la dérogation #46 est «effectuée».

Enfin, le convoyeur de sortie du «bagger» ne présente plus de zones de coincement puisque des protecteurs fixes grillagés ont été ajoutés.

La correction de la dérogation #48 est «effectuée».

Programme d'inspection des protecteurs et dispositifs de protection de l'établissement

L'employeur est présentement à faire l'inventaire de tous les protecteurs ou dispositifs de sécurité de l'établissement. Il prévoit numéroté chaque protecteur pour ensuite rédiger une grille facile à remplir.

Je rappelle à M. B que ce programme d'inspection a pour objectif de s'assurer de la présence et du bon état des protecteurs installés sur la machinerie. Il doit donc adapter sa grille en fonction de cet objectif.

Un délai supplémentaire est accordé à l'employeur afin de lui permettre de finaliser et de mettre en place le document.

La dérogation #33 est annotée «en cours».

La dérogation #47 est annotée «en cours».

Prochaine visite

Un suivi du dossier sera effectué ultérieurement.

Pour toute question relative à la santé et sécurité du travail, je demeure disponible. Vous pouvez me contacter au 1 800 668-2550, poste ou à

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4202437	11 décembre 2014	RAP0928778

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Jardins Ormstown Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
7	RSST	182	Le convoyeur de sortie de l'équipement servant à ramasser les oignons et les céleris de marque Univerco (équipement couplé au tracteur New Holland TM120) possède des couteaux totatifs non protégées par un protecteur qui empêche tout accès aux zones d'entraînement et zones de coincement présentes durant le fonctionnement de l'équipement. Cette situation représente un danger d'amputation et d'entraînement en cas de contact accidentel. - Suivi le : 2014-10-16 (RAP0928762) - Observé le : 2014-09-10 (RAP0928482) - Délai expire le 2014-10-10	2015-02-03	En cours
8	RSST	266	Le tambour de tête du convoyeur servant à évacuer rebuts du convoyeur de sortie de l'équipement servant à ramasser les oignons et les céleris de marque Univerco (équipement couplé au tracteur New Holland TM120) n'est pas protégé par un protecteur qui empêche tout accès à la zone d'entraînement présente durant le fonctionnement de l'équipement, ce qui représente un danger d'amputation et d'entraînement en cas de contact accidentel. - Suivi le : 2014-10-16 (RAP0928762) - Délai expire le 2014-11-15 - Observé le : 2014-09-10 (RAP0928482) - Délai expire le 2014-10-10	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4202437	11 décembre 2014	RAP0928778

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Jardins Ormstown Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
10	RSST	266	La récolteuse à carottes, attachée au tracteur New Holland T.6 140, possède plusieurs zones dangereuses non protégées ou partiellement protégées (engrenages, chaînes, pignons à chaîne, courroies, poulies, etc.) et qui sont accessibles aux travailleurs durant le fonctionnement de l'équipement. Cette situation représente un danger d'amputation et d'entraînement en cas de contact accidentel. - Suivi le : 2014-10-16 (RAP0928762) - Observé le : 2014-09-10 (RAP0928482) - Délai expire le 2014-10-27	-	Effectuée
11	RSST	266	L'équipement servant à ramasser les oignons et les céleris de marque Univerco (équipement couplé au tracteur New Holland TM120) possède des zones de danger accessibles (chaînes, engrenages, poulies, etc) non protégées par un protecteur conforme qui empêche tout accès aux zones d'entraînement et zones de coincement présentes durant le fonctionnement de l'équipement. Cette situation représente un danger d'amputation et d'entraînement en cas de contact accidentel. - Suivi le : 2014-10-16 (RAP0928762) - Délai expire le 2014-11-15 - Observé le : 2014-09-10 (RAP0928482) - Délai expire le 2014-10-10	-	Effectuée

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4202437	11 décembre 2014	RAP0928778

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Jardins Ormstown Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
12	RSST	266	Les tambours d'entraînement (tête et queue) à ailettes du convoyeur de la récolteuse à carottes, attachée au tracteur New Holland T.6 140, ne sont pas protégés par des protecteurs conformes qui empêchent tout accès aux zones de coincement identifiées accessibles durant le fonctionnement de l'équipement. Cette situation représente un danger d'amputation et d'entraînement en cas de contact accidentel. - Suivi le : 2014-10-16 (RAP0928762) - Observé le : 2014-09-10 (RAP0928482) - Délai expire le 2014-10-27	-	Effectuée
13	RSST	266	Le tambour de tête du convoyeur servant à évacuer les rebuts du convoyeur de sortie de la récolteuse à carottes, attachée au tracteur New Holland T.6 140, n'est pas protégé par un protecteur qui empêche tout accès à la zone de danger présente durant le fonctionnement de l'équipement, ce qui représente un danger d'amputation et d'entraînement en cas de contact accidentel. - Suivi le : 2014-10-16 (RAP0928762) - Observé le : 2014-09-10 (RAP0928482) - Délai expire le 2014-10-27	-	Effectuée

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4202437	11 décembre 2014	RAP0928778

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Jardins Ormstown Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
18	RSST	183	La perceuse à colonne de marque Astro International (DP-1401M) n'est pas munie d'un protecteur ajustable permettant de protéger l'accès au mandrin de l'équipement. - Suivi le : 2014-10-16 (RAP0928762) - Délai expire le 2014-11-15 - Observé le : 2014-09-10 (RAP0928482) - Délai expire le 2014-10-10	-	Effectuée
20	RSST	31(2)	La mezzanine de l'entrepôt n'est pas munie d'un garde-corps conforme sur tous les côtés exposés au danger de chute de haueur. - Suivi le : 2014-10-16 (RAP0928762) - Délai expire le 2014-11-15 - Observé le : 2014-09-10 (RAP0928482) - Délai expire le 2014-10-10	-	Effectuée
21	RSST	22, al.1(3)	L'escalier menant à la mezzanine du garage n'est pas muni d'un garde-corps conforme (côté droit). - Suivi le : 2014-10-16 (RAP0928762) - Délai expire le 2014-11-15 - Observé le : 2014-09-10 (RAP0928482) - Délai expire le 2014-09-25	-	Effectuée

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4202437	11 décembre 2014	RAP0928778

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Jardins Ormstown Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
24	RSST	12	Le garde-corps de gauche de l'escalier menant à la mezzanine de l'entrepôt n'est pas muni d'une lisse intermédiaire. - Suivi le : 2014-10-16 (RAP0928762) - Délai expire le 2014-11-15 - Observé le : 2014-09-10 (RAP0928482) - Délai expire le 2014-09-25	-	Effectuée
28	RSST	245(5)	L'employeur ne s'assure pas que l'entretien préventif du chariot élévateur de marque Toyota soit complété selon les exigences du fabricant (ou à des normes offrrant une sécurité équivalente) et par du personnel qualifié. - Suivi le : 2014-10-16 (RAP0928762) - Délai expire le 2014-11-15 - Observé le : 2014-09-10 (RAP0928482) - Délai expire le 2014-10-27	-	Effectuée
29	RSST	245(5)	L'employeur ne s'assure pas que l'entretien préventif du chariot élévateur de marque Hyster soit complété selon les exigences du fabricant (ou à des normes offrrant une sécurité équivalente) et par du personnel qualifié. - Suivi le : 2014-10-16 (RAP0928762) - Délai expire le 2014-11-15 - Observé le : 2014-09-10 (RAP0928482) - Délai expire le 2014-10-27	-	Effectuée

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4202437	11 décembre 2014	RAP0928778

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Jardins Ormstown Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
30	LSST	51(5)	Aucune procédure d'inspection quotidienne du chariot élévateur de marque Toyota n'est effectuée, tel que prévu à l'article 5.5.1 de la norme ASME B56.1-1995. Cette situation représente un risque accru d'accident advenant un bris ou d'une défectuosité non décelé au niveau de l'équipement. - Suivi le : 2014-10-16 (RAP0928762) - Délai expire le 2014-11-15 - Observé le : 2014-09-10 (RAP0928482) - Délai expire le 2014-10-10	2014-11-15	En cours
31	LSST	51(5)	Aucune procédure d'inspection quotidienne du chariot élévateur de marque Hyster n'est effectuée, tel que prévu à l'article 5.5.1 de la norme ASME B56.1-1995. Cette situation représente un risque accru d'accident advenant un bris ou d'une défectuosité non décelé au niveau de l'équipement. - Suivi le : 2014-10-16 (RAP0928762) - Délai expire le 2014-11-15 - Observé le : 2014-09-10 (RAP0928482) - Délai expire le 2014-10-10	2014-11-15	En cours

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4202437	11 décembre 2014	RAP0928778

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Jardins Ormstown Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
33	LSST	51(5)	L'employeur ne prend pas les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs en omettant d'utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques présents sur les lieux de travail. L'employeur doit produire une procédure d'inspection préventive permettant de vérifier périodiquement que les protecteurs et dispositifs de protection présents sur ses divers équipements demeurent présents en en bon état. - Suivi le : 2014-10-16 (RAP0928762) - Délai expire le 2014-11-15 - Observé le : 2014-09-10 (RAP0928482) - Délai expire le 2014-10-10	2015-01-04	En cours
34	RSST	266	Le tambour de tête du convoyeur d'alimentation de la laveuse à légumes n'est pas protégé par un protecteur qui empêche tout accès à la zone d'entraînement présente durant le fonctionnement de l'équipement, ce qui représente un danger d'amputation et d'entraînement en cas de contact accidentel. - Suivi le : 2014-10-16 (RAP0928762) - Observé le : 2014-09-15 (RAP0928484) - Délai expire le 2014-10-20	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4202437	11 décembre 2014	RAP0928778

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Jardins Ormstown Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
35	RSST	266	Le tambour de queue du convoyeur d'alimentation de la laveuse à légumes n'est pas protégé par un protecteur qui empêche tout accès à la zone d'entraînement présente durant le fonctionnement de l'équipement, ce qui représente un danger d'amputation et d'entraînement en cas de contact accidentel. - Suivi le : 2014-10-16 (RAP0928762) - Observé le : 2014-09-15 (RAP0928484) - Délai expire le 2014-10-20	-	Effectuée
36	RSST	182	Le tambour de tête du convoyeur à rebuts n'est pas protégé par un protecteur qui empêche tout accès à la zone d'entraînement présente durant le fonctionnement de l'équipement, ce qui représente un danger d'amputation et d'entraînement en cas de contact accidentel. - Suivi le : 2014-10-16 (RAP0928762) - Observé le : 2014-09-15 (RAP0928484) - Délai expire le 2014-10-20	-	Effectuée
37	RSST	182	Les organes d'entraînement du convoyeur d'alimentation de la laveuse, présents sous le basculeur de bennes, sont accessibles durant le fonctionnement de l'appareil. - Suivi le : 2014-10-16 (RAP0928762) - Observé le : 2014-09-15 (RAP0928484) - Délai expire le 2014-10-20	-	Effectuée

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4202437	11 décembre 2014	RAP0928778

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Jardins Ormstown Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
38	RSST	182	Les organes de transmission (poulies, chaînes, engrenages, etc.) de la cuve de lavage sont accessibles durant le fonctionnement de l'appareil. - Suivi le : 2014-10-16 (RAP0928762) - Observé le : 2014-09-15 (RAP0928484) - Délai expire le 2014-10-20	-	Effectuée
39	RSST	182	Les organes de transmission du convoyeur d'alimentation de la laveuse à légumes sont accessibles à partir de la plate-forme de travail utilisée pour l'entretien de l'appareil. - Suivi le : 2014-10-16 (RAP0928762) - Observé le : 2014-09-15 (RAP0928484) - Délai expire le 2014-10-20	-	Effectuée
40	RSST	266	Le tambour de tête du convoyeur de sortie de la laveuse à légumes n'est pas protégé par un protecteur qui empêche tout accès à la zone d'entraînement présente durant le fonctionnement de l'équipement, ce qui représente un danger d'amputation et d'entraînement en cas de contact accidentel. - Suivi le : 2014-10-16 (RAP0928762) - Observé le : 2014-09-15 (RAP0928484) - Délai expire le 2014-10-20	-	Effectuée

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4202437	11 décembre 2014	RAP0928778

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Jardins Ormstown Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
41	RSST	266	Le tambour de queue du convoyeur de sortie de la laveuse à légumes n'est pas protégé par un protecteur qui empêche tout accès à la zone d'entraînement présente durant le fonctionnement de l'équipement, ce qui représente un danger d'amputation et d'entraînement en cas de contact accidentel. - Suivi le : 2014-10-16 (RAP0928762) - Observé le : 2014-09-15 (RAP0928484) - Délai expire le 2014-10-20	-	Effectuée
42	RSST	182	Les organes de transmission (poulies, courroies, etc.) du "bagger" (système d'emballage) du département de lavage des légumes sont accessibles durant le fonctionnement de l'appareil. - Suivi le : 2014-10-16 (RAP0928762) - Observé le : 2014-09-15 (RAP0928484) - Délai expire le 2014-10-20	-	Effectuée
43	RSST	182	Des zones de coincement (angles rentrants) sont présentes au niveau du système d'entraînement (cylindres rotatifs) de la cuve de lavage. - Suivi le : 2014-10-16 (RAP0928762) - Observé le : 2014-09-15 (RAP0928484) - Délai expire le 2014-10-20	2015-02-03	En cours

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4202437	11 décembre 2014	RAP0928778

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Jardins Ormstown Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
44	RSST	266	Le tambour de tête du convoyeur no.2, présent dans le département de l'emballage, n'est pas protégé par un protecteur qui empêche tout accès à la zone d'entraînement présente durant le fonctionnement de l'équipement, ce qui représente un danger d'amputation et d'entraînement en cas de contact accidentel. - Suivi le : 2014-10-16 (RAP0928762) - Observé le : 2014-09-15 (RAP0928484) - Délai expire le 2014-10-20	-	Effectuée
45	RSST	266	Les organes de transmission (poulies, courroies, etc.) du convoyeur no.1 présent dans le département de l'emballage ne sont pas protégés par un protecteur qui empêche tout accès à la zone d'entraînement présente durant le fonctionnement de l'équipement, ce qui représente un danger d'amputation et d'entraînement en cas de contact accidentel. - Suivi le : 2014-10-16 (RAP0928762) - Observé le : 2014-09-15 (RAP0928484) - Délai expire le 2014-10-20	-	Effectuée
46	RSST	266	Le dessous du convoyeur à rouleau de la table de triage de marque Haines, présente dans le département de l'emballage, n'est pas protégé (zone de coincement et d'entraînement) adéquatement. - Suivi le : 2014-10-16 (RAP0928762) - Observé le : 2014-09-15 (RAP0928484) - Délai expire le 2014-10-20	-	Effectuée

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4202437	11 décembre 2014	RAP0928778

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Jardins Ormstown Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
47	LSST	51(5)	L'employeur ne prend pas les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs en omettant d'utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques présents sur les lieux de travail. L'employeur doit produire une procédure d'inspection préventive et la mettre à jour périodiquement afin de vérifier que les protecteurs et dispositifs de protection installés sur les équipements du département de lavage et d'emballage demeurent présents en en bon état. - Suivi le : 2014-10-16 (RAP0928762) - Observé le : 2014-09-15 (RAP0928484) - Délai expire le 2014-10-20	2015-01-04	En cours
48	RSST	182	Le convoyeur de sortie du " bagger " présente des zones de coincement au poste d'emballage (convoyeur métallique en mouvement). - Suivi le : 2014-10-16 (RAP0928762) - Observé le : 2014-09-15 (RAP0928484) - Délai expire le 2014-10-20	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de Valleyfield
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-8228

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 mars 2015 à 13:30	DPI4202437	16 mars 2015	RAP0940471

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les Jardins Ormstown Ltée

3110, chemin Greig
Ormstown (Québec) J0S 1K0

Représentant de l'employeur

Lieu de travail

Numéro :

Les Jardins Ormstown Ltée

3110, chemin Greig
Ormstown (Québec) J0S 1K0

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Valleyfield

Observations

Objet de l'intervention

Suivi du dossier DPI4202437. Plus spécifiquement, il s'agit de s'assurer que les correctifs exigés ont été apportés par l'employeur.

C'est dans ce cadre que le 10 mars 2015, vers 13h30, je me suis rendu sur les lieux. Sur place, j'ai rencontré les personnes suivantes :

- M. B
- Mme C

Description des observations et informations recueillies

Arracheuse à oignons et céleris de marque Univerco

L'employeur m'informe que rien n'a été fait jusqu'à maintenant en ce qui concerne l'accès aux couteaux rotatifs de l'arracheuse à oignons et céleris puisque la machine a été entreposée à l'extérieur tout l'hiver et que son accès est rendu difficile à cause de la neige qui l'ensevelit.

De plus, aucun travailleur n'est présent sur la ferme en période hivernale. Les prochains employés ne sont attendus qu'à l'été 2015.

Un délai supplémentaire est accordé à l'employeur afin de lui permettre d'apporter les correctifs nécessaires.

La dérogation #7 est annotée «en cours».

Inspection quotidienne (ou avant chaque quart de travail) des chariots élévateurs

L'employeur n'a toujours pas rédigé et mis en application les formulaires d'inspection quotidienne (ou avant chaque quart de travail selon le cas) des chariots élévateurs de l'établissement.

M. B mentionne qu'il croyait que la mise en place d'une procédure d'entretien préventif des appareils de levage selon les recommandations des fabricants était suffisante.

Je lui explique alors que l'entretien préventif et l'inspection quotidienne représentaient deux types de dérogations différents dans l'avis de correction émis dans le présent dossier.

Aucun délai supplémentaire n'est accordé.

La dérogation #30 est annotée «en cours».

La dérogation #31 est annotée «en cours».

*Je suggère à l'employeur de consulter le rapport RAP0928762 envoyé le 4 novembre 2014 afin de connaître les éléments à vérifier.

Programme d'inspection des protecteurs et dispositifs de protection de l'établissement

Une copie du programme d'inspection des protecteurs et dispositifs de protection de l'établissement m'est remise. Chaque machine est identifiée et l'inspection est complétée mensuellement par l'employeur ou un de ses représentants.

Advenant le cas d'un protecteur défectueux ou manquant, M. B doit être informé dans les plus brefs délais afin de réparer/remplacer les pièces nécessaires.

La correction de la dérogation #33 est «effectuée».

La correction de la dérogation #47 est «effectuée».

Système d'entraînement de la cuve de lavage

Les deux zones dangereuses situées aux extrémités du système d'entraînement de la cuve de lavage sont toujours accessibles aux travailleurs malgré les protecteurs fixes qui ont été modifiés.

Je rappelle à l'employeur que les zones de coincement ou d'entraînement doivent être rendues complètement inaccessibles afin de répondre à la réglementation en vigueur.

Aucun délai supplémentaire n'est accordé.

La dérogation #43 est annotée «en cours».

Programme d'accueil et d'intégration des jeunes et nouveaux travailleurs

Les employés les plus touchés par les accidents de travail sont les jeunes et les travailleurs nouvellement affectés à un poste. Ces travailleurs sont plus susceptibles que les autres d'être victimes d'un accident au cours de leur première semaine de travail.

Aucun programme formel d'accueil des jeunes et nouveaux travailleurs n'existe au sein de l'établissement. Afin de s'assurer que les travailleurs aient accès à toute l'information nécessaire afin d'effectuer efficacement et en toute sécurité le travail qui leur est confié, l'employeur doit mettre sur pied un document écrit identifiant;

- Les dangers présents dans l'établissement
- Les mesures correctives à adopter pour chacun de ces dangers
- Prévoir le suivi/évaluation de la situation

Je suggère à l'employeur de consulter les liens internet suivants afin de l'assister dans sa démarche :

http://www.csst.qc.ca/publications/200/Documents/DC200_989web.pdf

http://www.csst.qc.ca/publications/200/Documents/DC200_1574web.pdf

Une nouvelle dérogation est émise à cet effet **(voir dérogation #48)**.

Prochaine visite

Un suivi du dossier aura lieu au début du mois de juin 2015

Pour toute question relative à la santé et sécurité du travail, je demeure disponible. Vous pouvez me contacter au 1 800 668-2550, poste [redacted] ou à [redacted]

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4202437	16 mars 2015	RAP0940471

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Jardins Ormstown Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
7	RSST	182	Le convoyeur de sortie de l'équipement servant à ramasser les oignons et les céleris de marque Univerco (équipement couplé au tracteur New Holland TM120) possède des couteaux totatifs non protégées par un protecteur qui empêche tout accès aux zones d'entraînement et zones de coincement présentes durant le fonctionnement de l'équipement. Cette situation représente un danger d'amputation et d'entraînement en cas de contact accidentel. - Suivi le : 2014-11-20 (RAP0928778) - Délai expire le 2015-02-03 - Suivi le : 2014-10-16 (RAP0928762) - Observé le : 2014-09-10 (RAP0928482) - Délai expire le 2014-10-10	2015-06-08	En cours
30	LSST	51(5)	Aucune procédure d'inspection quotidienne du chariot élévateur de marque Toyota n'est effectuée, tel que prévu à l'article 5.5.1 de la norme ASME B56.1-1995. Cette situation représente un risque accru d'accident advenant un bris ou d'une défectuosité non décelé au niveau de l'équipement. - Suivi le : 2014-11-20 (RAP0928778) - Suivi le : 2014-10-16 (RAP0928762) - Délai expire le 2014-11-15 - Observé le : 2014-09-10 (RAP0928482) - Délai expire le 2014-10-10	2014-11-15	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4202437	16 mars 2015	RAP0940471

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Jardins Ormstown Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
31	LSST	51(5)	Aucune procédure d'inspection quotidienne du chariot élévateur de marque Hyster n'est effectuée, tel que prévu à l'article 5.5.1 de la norme ASME B56.1-1995. Cette situation représente un risque accru d'accident advenant un bris ou d'une défectuosité non décelé au niveau de l'équipement. - Suivi le : 2014-11-20 (RAP0928778) - Suivi le : 2014-10-16 (RAP0928762) - Délai expire le 2014-11-15 - Observé le : 2014-09-10 (RAP0928482) - Délai expire le 2014-10-10	2014-11-15	En cours
33	LSST	51(5)	L'employeur ne prend pas les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs en omettant d'utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques présents sur les lieux de travail. L'employeur doit produire une procédure d'inspection préventive permettant de vérifier périodiquement que les protecteurs et dispositifs de protection présents sur ses divers équipements demeurent présents en en bon état. - Suivi le : 2014-11-20 (RAP0928778) - Délai expire le 2015-01-04 - Suivi le : 2014-10-16 (RAP0928762) - Délai expire le 2014-11-15 - Observé le : 2014-09-10 (RAP0928482) - Délai expire le 2014-10-10	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4202437	16 mars 2015	RAP0940471

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Jardins Ormstown Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
43	RSST	182	Des zones de coincement (angles rentrants) sont présentes au niveau du système d'entraînement (cylindres rotatifs) de la cuve de lavage. - Suivi le : 2014-11-20 (RAP0928778) - Délai expire le 2015-02-03 - Suivi le : 2014-10-16 (RAP0928762) - Observé le : 2014-09-15 (RAP0928484) - Délai expire le 2014-10-20	2015-02-03	En cours
47	LSST	51(5)	L'employeur ne prend pas les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs en omettant d'utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques présents sur les lieux de travail. L'employeur doit produire une procédure d'inspection préventive et la mettre à jour périodiquement afin de vérifier que les protecteurs et dispositifs de protection installés sur les équipements du département de lavage et d'emballage demeurent présents en en bon état. - Suivi le : 2014-11-20 (RAP0928778) - Délai expire le 2015-01-04 - Suivi le : 2014-10-16 (RAP0928762) - Observé le : 2014-09-15 (RAP0928484) - Délai expire le 2014-10-20	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4202437	16 mars 2015	RAP0940471

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Jardins Ormstown Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
49	LSST	51(9)	L'employeur doit informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié; notamment en mettant en place un programme d'accueil et d'intégration des jeunes et nouveaux travailleurs.	2015-06-08	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de Valleyfield
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 juin 2015 à 13:30	DPI4202437	30 juin 2015	RAP0956659

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les Jardins Ormstown Ltée

3110, chemin Greig
Ormstown (Québec) J0S 1K0

Représentant de l'employeur

Lieu de travail

Numéro :

Les Jardins Ormstown Ltée

3110, chemin Greig
Ormstown (Québec) J0S 1K0

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Valleyfield

Observations

Objet de l'intervention

Suivi du dossier DPI4202437. Plus spécifiquement, il s'agit de s'assurer que les correctifs exigés ont été apportés par l'employeur.

C'est dans ce cadre que le 18 juin 2015, vers 13h30, je me suis rendu sur les lieux. Sur place, j'ai rencontré les personnes suivantes :

- M. B
- Mme C
- Mme D

Description des observations et informations recueillies

Arracheuse à oignons et céleris de marque Univerco

L'employeur s'est assuré de protéger l'accès aux couteaux rotatifs de la machine en installant un protecteur fixe fait de lexan. Ne reste maintenant qu'un espace laissant passer les oignons et céleris qui sont récoltés par l'arracheuse.

La photo suivante illustre bien le protecteur installé par l'employeur :



La correction de la dérogation #7 est «effectuée».

Inspection quotidienne (ou avant chaque quart de travail) des chariots élévateurs

L'employeur s'est assuré de rédiger et de mettre en application les formulaires d'inspection quotidienne (ou avant chaque quart de travail) des deux chariots élévateurs de l'établissement.

Les éléments à vérifier sont ceux cités dans le rapport d'intervention RAP0928762.

La correction de la dérogation #30 est «effectuée».

La correction de la dérogation #31 est «effectuée».

Système d'entraînement de la cuve de lavage

L'employeur a modifié les protecteurs fixes qu'il avait installés, ce qui fait en sorte que les angles rentrants situés aux extrémités de la cuve sont maintenant inaccessibles aux travailleurs.

La correction de la dérogation #47 est «effectuée».

Programme d'accueil et d'intégration des jeunes et nouveaux travailleurs

L'employeur me remet un document intitulé «procédure de travail» qu'il entend utiliser comme programme d'accueil pour les jeunes et nouveaux travailleurs. Cependant, le contenu du document ne correspond pas à ce qui a été demandé dans le présent dossier, soit l'identification des dangers et mesures correctives inhérents aux différentes tâches complétées par les travailleurs afin de leur permettre d'accomplir en toute sécurité le travail qui leur est confié.

Il s'agit plutôt de directives à suivre pour le bon déroulement des opérations.

Aucun délai supplémentaire n'est accordé. L'employeur doit apporter les modifications nécessaires à son document.

La dérogation #49 est annotée «non commencée».

Prochaine visite

Un suivi du dossier sera effectué au cours du mois de juillet 2015.

Pour toute question relative à la santé et sécurité du travail, je demeure disponible. Vous pouvez me contacter au 1 800 668-2550, poste [redacted] ou à [redacted]

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4202437	30 juin 2015	RAP0956659

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Jardins Ormstown Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
7	RSST	182	Le convoyeur de sortie de l'équipement servant à ramasser les oignons et les céleris de marque Univerco (équipement couplé au tracteur New Holland TM120) possède des couteaux totatifs non protégées par un protecteur qui empêche tout accès aux zones d'entraînement et zones de coincement présentes durant le fonctionnement de l'équipement. Cette situation représente un danger d'amputation et d'entraînement en cas de contact accidentel. - Suivi le : 2015-03-10 (RAP0940471) - Délai expire le 2015-06-08 - Suivi le : 2014-11-20 (RAP0928778) - Délai expire le 2015-02-03 - Suivi le : 2014-10-16 (RAP0928762) - Observé le : 2014-09-10 (RAP0928482) - Délai expire le 2014-10-10	-	Effectuée
30	LSST	51(5)	Aucune procédure d'inspection quotidienne du chariot élévateur de marque Toyota n'est effectuée, tel que prévu à l'article 5.5.1 de la norme ASME B56.1-1995. Cette situation représente un risque accru d'accident advenant un bris ou d'une défectuosité non décelé au niveau de l'équipement. - Suivi le : 2015-03-10 (RAP0940471) - Suivi le : 2014-11-20 (RAP0928778) - Suivi le : 2014-10-16 (RAP0928762) - Délai expire le 2014-11-15 - Observé le : 2014-09-10 (RAP0928482) - Délai expire le 2014-10-10	-	Effectuée

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4202437	30 juin 2015	RAP0956659

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Jardins Ormstown Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
31	LSST	51(5)	Aucune procédure d'inspection quotidienne du chariot élévateur de marque Hyster n'est effectuée, tel que prévu à l'article 5.5.1 de la norme ASME B56.1-1995. Cette situation représente un risque accru d'accident advenant un bris ou d'une défectuosité non décelé au niveau de l'équipement. - Suivi le : 2015-03-10 (RAP0940471) - Suivi le : 2014-11-20 (RAP0928778) - Suivi le : 2014-10-16 (RAP0928762) - Délai expire le 2014-11-15 - Observé le : 2014-09-10 (RAP0928482) - Délai expire le 2014-10-10	-	Effectuée
43	RSST	182	Des zones de coincement (angles rentrants) sont présentes au niveau du système d'entraînement (cylindres rotatifs) de la cuve de lavage. - Suivi le : 2015-03-10 (RAP0940471) - Suivi le : 2014-11-20 (RAP0928778) - Délai expire le 2015-02-03 - Suivi le : 2014-10-16 (RAP0928762) - Observé le : 2014-09-15 (RAP0928484) - Délai expire le 2014-10-20	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4202437	30 juin 2015	RAP0956659

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Jardins Ormstown Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
49	LSST	51(9)	L'employeur doit informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié; notamment en mettant en place un programme d'accueil et d'intégration des jeunes et nouveaux travailleurs. - Observé le : 2015-03-10 (RAP0940471) - Délai expire le 2015-06-08	2015-06-08	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de Valleyfield
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 novembre 2015 à 8:30	DPI4202437	16 novembre 2015	RAP0963491

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les Jardins Ormstown Ltée

3110, chemin Greig
Ormstown (Québec) J0S 1K0

Représentant de l'employeur

Lieu de travail

Numéro :

Les Jardins Ormstown Ltée

3110, chemin Greig
Ormstown (Québec) J0S 1K0

Inspecteurs

Numéro	Direction régionale

Rédigé par : A Valleyfield

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 18 juin 2015 (voir le rapport RAP0956659).

Déroulement de l'intervention

Mme B, me transmet par fax en date du 6 juillet 2015 le document suivant : «Procédure de travail dans les lieux».

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4202437	16 novembre 2015	RAP0963491

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Programme d'accueil et d'intégration des jeunes et nouveaux travailleurs

L'employeur a élaboré et rédigé un document présentant les dangers. Le document sera présenté à tout nouveau travailleur de l'établissement afin de lui permettre d'accomplir de façon sécuritaire el travail qui lui est confié.

Le document de 10 pages traite notamment de:

- Directives générales
- Dangers du chariot élévateur
- Dangers de la machinerie agricole
- Convoyeurs, couteaux, habillement, EPI

On retrouve dans le document en plus des directives et consignes, l'identification de dangers pour les travailleurs mais rarement les mesures correctives à adopter pour chacun de ces dangers. Je suggère à l'employeur de modifier le document afin qu'à chaque danger recensé soit associée une mesure ou procédure sécuritaire à adopter. De plus, le programme d'accueil et d'intégration des jeunes et nouveaux doit le plus possible être spécifique aux activités de l'établissement.

Enfin, je conseille à l'employeur de faire traduire le document final en espagnol puisque les travailleurs de l'établissement sont habituellement en majorité unilingues hispanophones. Ce service n'est pas offert par la CSST.

Conclusion

La dérogation #49 est corrigée.

Lorsqu'il n'existe pas de comité santé-sécurité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Ce rapport complète le présent dossier d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information. Vous pouvez me rejoindre au 1 800 668-2550, poste [redacted] ou à [redacted]

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4202437	16 novembre 2015	RAP0963491

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Jardins Ormstown Ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
49	LSST	51(9)	L'employeur doit informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié; notamment en mettant en place un programme d'accueil et d'intégration des jeunes et nouveaux travailleurs. - Suivi le : 2015-06-18 (RAP0956659) - Observé le : 2015-03-10 (RAP0940471) - Délai expire le 2015-06-08	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de Valleyfield
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 septembre 2014 à 12:15	DPI4202437	16 septembre 2014	RAP9113218

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les Jardins Ormstown Ltée

3110, chemin Greig
Ormstown (Québec) J0S 1K0

Représentant de l'employeur

Lieu de travail

Numéro :

Les Jardins Ormstown Ltée

3110, chemin Greig
Ormstown (Québec) J0S 1K0

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Valleyfield

Observations

Objet de l'intervention : Levée de scellé.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4202437	16 septembre 2014	RAP9113218

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Les Jardins Ormstown Ltée	

Décision

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise l'utilisation du tracteur New Holland Nº 10, modèle T6.140 ainsi que l'arroseuse à pesticide et j'enlève le scellé Nº E53347.

Motifs

- L'arbre de transmission et la prise de force (PTO) du tracteur sont munis d'un protecteur empêchant les travailleurs d'avoir accès aux zones dangereuses.
- Les organes de transmission et les éléments mobiles de l'arroseuse à pesticide sont munis de protecteurs fixes qui empêchent les travailleurs d'avoir accès aux zones d'entraînement de la machine.

Personnes présentes

Cette décision a été rendue le 16 septembre 2014, vers 12 h 45, en présence de :

- Mme B
- Mme C.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de Valleyfield
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-8228

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 septembre 2014 à 9:00	DPI4202437	10 septembre 2014	RAP9113219

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Les Jardins Ormstown Ltée

3110, chemin Greig
Ormstown (Québec) J0S 1K0

Représentant de l'employeur

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Les Jardins Ormstown Ltée

3110, chemin Greig
Ormstown (Québec) J0S 1K0

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
[redacted]		
Rédigé par : A	[redacted]	Valleyfield
Aussi présents : B	[redacted]	Valleyfield

Observations

Objet de l'intervention : Apposition de scellés.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4202437	10 septembre 2014	RAP9113219

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Les Jardins Ormstown Ltée	

Décision Nº 1 :
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis l'utilisation de la scie à bande horizontale de marque King, modèle MOD-115 et j'y appose le scellé E53345.

Motifs
Les organes de transmission de la lame de la machine ne sont pas munies d'un protecteur empêchant les travailleurs d'avoir accès aux zones dangereuses.

Mesures correctives
Afin d'éliminer ce danger, l'employeur doit munir d'un protecteur ou dispositif de protection les organes de transmission de la scie.

- L'employeur peut soumettre à l'inspecteur toute autre mesure. Celui-ci en évaluera alors l'équivalence.

Autorisation pour la reprise des travaux
La scie à bande ne peut être mise en opération avant qu'un inspecteur de la CSST ne l'ait autorisé en vertu de l'article 189 de la LSST.

Personnes présentes
Cette décision a été rendue le 10 septembre 2014, vers 14 h en présence de :
M. C
Mme D

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4202437	10 septembre 2014	RAP9113219

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Les Jardins Ormstown Ltée	

Décision Nº 2

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis l'usage du tracteur New Holland T6.140 identifié par le numéro 10 et de l'arroseuse à pesticide et j'y appose le scellé E53347 pour les motifs suivants :

- Absence d'un protecteur conforme au niveau de l'arbre de transmission et de la prise de force (PTO) du tracteur; (danger d'amputation, d'entraînement, d'arrachement, etc);
- Absence de protecteurs conformes au niveau des organes de transmission et des éléments mobiles de l'arroseuse à pesticide accrochée au tracteur ci-haut mentionné (danger d'amputation, d'entraînement, d'arrachement, etc.)

Afin d'éliminer les dangers, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher l'accès aux zones de danger identifiées alors que l'équipement est en opération (protecteurs ou dispositifs de protection conformes).

Le tracteur et l'arroseuse ne peuvent être utilisés avant qu'un inspecteur ne l'ait autorisé en vertu de l'article 189 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 10 septembre 2014, vers 14 h en présence de :
M. C
Mme D

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4202437	10 septembre 2014	RAP9113219

DÉCISIONS

Employeur visé — **Numéro**

Les Jardins Ormstown Ltée

Décision Nº 3

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis l'utilisation du tracteur de marque New Holland, modèle T6.140 et j'y appose le scellé E53349.

Motifs

Le tracteur n'est pas muni d'un protecteur conforme au niveau de l'arbre de transmission et de la prise de force (PTO). Cette situation présente des dangers d'amputation et d'entraînement pour les travailleurs.

Mesures correctives à prendre

Afin d'éliminer ces dangers, l'employeur doit munir l'arbre de transmission et la prise de force (PTO) de protecteurs ou dispositifs de protection empêchant les travailleurs d'avoir accès aux zones dangereuses accessibles.

Autorisation pour la reprise des travaux

Le tracteur ne peut être mis en opération avant qu'un inspecteur de la CSST ne l'ait autorisé en vertu de l'article 189 de la LSST.

Personnes présentes

Cette décision a été rendue le 10 septembre 2014, vers 14 h en présence de :

M. C

Mme D

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de Valleyfield
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-8228

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 septembre 2014 à 13:15	DPI4202437	15 septembre 2014	RAP9113220

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les Jardins Ormstown Ltée

3110, chemin Greig
Ormstown (Québec) J0S 1K0

Représentant de l'employeur

Lieu de travail

Numéro :

Les Jardins Ormstown Ltée

3110, chemin Greig
Ormstown (Québec) J0S 1K0

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Valleyfield
Aussi présents : B		Valleyfield

Observations

Objet de l'intervention : Levée de scellés.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4202437	15 septembre 2014	RAP9113220

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Les Jardins Ormstown Ltée	

Décision Nº 1

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise l'utilisation de la scie à bande horizontale de marque King, modèle MOD-115 et j'enlève le scellé Nº E53345.

Motifs

Les organes de transmission de la lame de la machine sont équipés d'un protecteur empêchant les travailleurs d'avoir accès à la zone dangereuse.

Personnes présentes

Cette décision a été rendue le 15 septembre 2014, vers 14 h en présence de :

M. C

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4202437	15 septembre 2014	RAP9113220

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Les Jardins Ormstown Ltée	

Décision Nº 2

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise l'utilisation du tracteur de marque New Holland, modèle T6.140 (Nº 11) et j'enlève le scellé Nº E53349.

Motifs

L'arbre de transmission et la prise de force (PTO) du tracteur sont munis d'un protecteur qui empêche les travailleurs d'avoir accès aux zones dangereuses.

Personnes présentes

Cette décision a été rendue le 15 septembre 2014, vers 14 h, en présence de :

M. C

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de Valleyfield
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-8228

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

Informations publiques sur un constat d'infraction

2025-11-19

Constat no: 3027781000949162

DÉFENDEUR

Les Jardins Ormstown Ltée
3110, chemin Greig
Ormstown (Québec) J0S 1K0

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC
J6T4M4

INFRACTION

Date de l'infraction : 2014-09-10
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 10 septembre 2014, en tant qu'employeur dans un établissement situé au 3110 Chemin Greig à Ormstown, a contrevenu à l'article 182 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13), une machine, à savoir une scie à bande horizontale de marque King, ayant une zone dangereuse accessible n'étant pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Beauharnois
Plaidoyer	:	Non coupable
Date de réception du plaidoyer	:	2015-04-22
Montant total réclamé	:	1 994,00 $
Jugement réputé rendu le	:	2015-11-23

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:	Beauharnois
Numéro de cause	:	760-63-000801-156
Date du jugement	:	2015-11-23
Jugement	:	Plaide coupable lors de l'audition
Amende imposée	:	1 584,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Informations publiques sur un constat d'infraction

2025-11-19

Constat no: 3027781000949170

DÉFENDEUR

Les Jardins Ormstown Ltée
3110, chemin Greig
Ormstown (Québec) J0S 1K0

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC
J6T4M4

INFRACTION

Date de l'infraction : 2014-09-10
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 10 septembre 2014, en tant qu'employeur dans un établissement situé au 3110 Chemin Greig à Ormstown, a contrevenu à l'article 182 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13), une machine, à savoir une épandeuse (arroseuse) à pesticide, ayant une zone dangereuse accessible n'étant pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Beauharnois
Plaidoyer	:	Non coupable
Date de réception du plaidoyer	:	2015-04-22
Montant total réclamé	:	3 182,00 $
Jugement réputé rendu le	:	2015-11-23

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:	Beauharnois
Numéro de cause	:	760-63-000802-154
Date du jugement	:	2015-11-23
Jugement	:	Plaide coupable lors de l'audition
Amende imposée	:	1 584,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Informations publiques sur un constat d'infraction

2025-11-19

Constat no: 3027781000949188

DÉFENDEUR

Les Jardins Ormstown Ltée
3110, chemin Greig
Ormstown (Québec) J0S 1K0

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC
J6T4M4

INFRACTION

Date de l'infraction : 2014-09-15
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 15 septembre 2014, en tant qu'employeur dans un établissement situé au 3110 Chemin Greig à Ormstown, a contrevenu à l'article 182 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13), une machine, à savoir uen usine de lavage de légumes, ayant une zone dangereuse accessible n'étant pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Beauharnois
Plaidoyer	:	Non coupable
Date de réception du plaidoyer	:	2015-04-22
Montant total réclamé	:	3 182,00 $
Jugement réputé rendu le	:	2015-11-23

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:	Beauharnois
Numéro de cause	:	760-63-000803-152
Date du jugement	:	2015-11-23
Jugement	:	Plaide coupable lors de l'audition
Amende imposée	:	1 584,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 décembre 2015 à 14:00	DPI4229513	18 décembre 2015	RAP1054985

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ferme Bibomeau inc.

934, 11eme Rang
Aston-Jonction (Québec) G0Z 1A0

Représentant de l'employeur

Madame Line Descôteaux, Secrétaire au REQ

Lieu de travail

Numéro : LNC84246082

Face au 980, 11e Rang
Aston-Jonction (Québec) G0Z 1A0

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Mauricie et Centre-du-Québec

Observations

Objet de l'intervention

Intervention suite à l'accident mortel survenu à Monsieur B le 22 novembre 2015 alors qu'il se déplaçait en VTT sur un chemin public.

Personnes rencontrées	Copie remise sur les lieux
Monsieur C Madame D	

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4229513	18 décembre 2015	RAP1054985

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

L'objectif de la rencontre consiste à recueillir les informations pertinentes pour débuter l'enquête concernant l'accident mortel survenu le 22 novembre 2015 à Monsieur B

Des informations concernant la structure de l'entreprise, des activités exercées au sein de l'établissement, du processus d'embauche du travailleur, des directives transmises et bien entendu de l'accident ont été recueillies.

Accompagné de Monsieur C, j'ai parcouru le trajet effectué par le travailleur lors de l'événement. Des photos ont été prises.

Finalement, j'informe l'employeur au sujet des étapes à venir dans le processus de l'enquête.

Conclusion

En vertu de l'article 183 de la LSST, je demande à l'employeur d'afficher une copie de ce rapport d'intervention à la vue des travailleurs afin qu'ils en soient informés.

J'invite les représentants de l'employeur et des travailleurs à me contacter aux coordonnées suivantes pour toutes questions relatives à ce dossier :

A inspecteur
Tél : 1-800-668-6210 poste
@ :

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4229513	18 décembre 2015	RAP1054985

DÉCISIONS

Employeur visé — **Numéro**

Ferme Bibomeau inc. [redacted]

Décision

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 186 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, j'interdis l'utilisation des véhicules hors route (VTT ou side by side) à des fins de moyen de transport pour les travailleurs sur des voies non autorisées pour ce type de véhicules.

Vous trouverez ci-après :

A) Les motifs à l'appui de cette décision :

La loi sur les véhicules hors route, article 11 stipule : Sur un chemin public au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), la circulation des véhicules hors route est interdite. Il y a donc un risque de happement pouvant provoquer des blessures graves ou même un décès.

B) Les mesures correctives à prendre pour éliminer le danger :

L'employeur devra fournir un autre moyen de transport pour ses travailleurs lors de déplacement sur un chemin public.

Cette décision est émise le 18 décembre 2015 et monsieur C [redacted], fût avisé par voie téléphonique ce même jour et la décision est également transmise par télécopieur :

A [redacted], inspecteur
Tél : 1-800-668-6210 poste [redacted]
@ : [redacted]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de la Mauricie et du
Centre-du-Québec
Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 juin 2016 à 10:00	DPI4229513	14 juin 2016	RAP1013753

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ferme Bibomeau inc.

934, 11eme Rang
Aston-Jonction (Québec) G0Z 1A0

Représentant de l'employeur
Madame Line Descôteaux, Secrétaire au REQ

Lieu de travail

Numéro : LNC84246082

Face au 980, 11e Rang
Aston-Jonction (Québec) G0Z 1A0

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Mauricie et Centre-du-Québec

Observations

Objet de l'intervention

Remise du rapport d'enquête RAP1055645 suite au décès du travailleur M. B

Personnes rencontrées

Madame C
Monsieur D

Déroulement de l'intervention

Je remets et j'explique le rapport d'enquête de l'accident à Mme C et à M. D

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4229513	14 juin 2016	RAP1013753

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Nous avons discutés en fonction du dossier :

- La Loi sur la santé et la sécurité du travail (spécifique à l'article 51).
- La Loi sur les véhicules hors route (spécifique à l'article 11).
- La signalisation routière « VTT » sur un chemin publique.
- Des mesures de prévention misent en place par l'employeur suite à l'accident.
    - Fourniture d'une petite camionnette.
    - Travailleur-conducteur désigné avec permis valide.
    - Supervision de l'employeur.

Pour terminer, je vous rappelle que la décision émise au rapport RAP1054985 est toujours en vigueur.

Conclusion

Ce rapport complète le présent dossier d'intervention.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de la Mauricie et du
Centre-du-Québec
Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Informations publiques sur un constat d'infraction

2025-11-19

Constat no: 3027781000998797

DÉFENDEUR

Ferme Bibomeau inc.
934, 11eme Rang
Aston-Jonction (Québec) G0Z 1A0

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec)
G8Z4J9

INFRACTION

Date de l'infraction : 2015-11-22
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 22 novembre 2015, en tant qu'employeur sur un lieu de travail situé sur le 11e Rang à Aston Jonction, Québec, district judiciaire de Trois-Rivières a contrevenu à l'article 51 (3) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S 2.1), l'organisation, les méthodes et les techniques utilisées pour accomplir un travail soit, le déplacement entre 2 sites d'établissement, n'étant pas sécuritaires ou portant atteinte à la santé d'un travailleur, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de cette loi.

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Trois-Rivières
Plaidoyer	:	Coupable
Date de réception du plaidoyer	:	2016-07-21
Montant total réclamé	:	4 351,00 $
Jugement réputé rendu le	:	2016-07-21

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 février 2017 à 15:00	DPI4250561	3 mars 2017	RAP1171664

Destinataire

Numéro d'employeur :

La ferme Pittet inc.

261, rang Haut du Lac Sud
Saint-Tite (Québec) G0X 3H0

Représentant de l'employeur
Madame Claire Desaulniers, Vice-présidente

Lieu de travail

Numéro :

La ferme Pittet inc.

261, rang Haut du Lac Sud
Saint-Tite (Québec) G0X 3H0

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	A		Mauricie et Centre-du-Québec
Aussi présents :	B		Mauricie et Centre-du-Québec

Observations

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'effondrement d'un bâtiment de ferme agricole qui a causé le décès de M. C le 22 février 2017.

Personnes rencontrées

M. D, La ferme Pittet inc.
M. E, La ferme Pittet inc.
M. F, Indemnipro
M. G, Les excavations Jovanex
M. H, CNESST
Sûreté du Québec
Service Incendie de Montréal
Régie des incendies Centre-Mékinac
Ingénieurs en structure
Sécurité civile

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250561	3 mars 2017	RAP1171664

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'une ferme laitière comprenant plusieurs bâtiments.

Déroulement de l'intervention

*Prendre note que les informations et conclusions de l'enquête seront dévoilées dans un rapport d'enquête au cours des prochains mois.

22 février 2017

Vers 14 h, la CNESST est avisée par la Sécurité civile de l'effondrement d'un bâtiment agricole. Vers 15 h, je me présente sur les lieux.

Les secours sont sur place pour la recherche d'un travailleur qui est coincé à l'intérieur du bâtiment.

Des informations sont recueillies et des photos sont prises.

Je demande que la toiture du garage mécanique situé à proximité du bâtiment qui s'est effondré soit déneigée. Plusieurs personnes circulent près de ce bâtiment et à l'intérieur de celui-ci. **Une dérogation est émise. La situation est corrigée.**

23 février 2017

Je me présente sur les lieux en compagnie de B , inspectrice, en début d'avant-midi. Les opérations de recherche de la victime se sont poursuivies durant la nuit et sont toujours en cours. Vers 15 h 40, le corps du travailleur est retrouvé. La Sûreté du Québec libère la scène vers 17 h 10. Nous reprenons alors le site pour fins d'enquête.

Nous demandons à l'employeur de garder les lieux inchangés pour le temps de l'enquête des inspecteurs, conformément à l'article 62 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Nous demandons qu'un agent de sécurité soit mandaté pour surveiller les lieux.

Des informations sont recueillies et des photos sont prises.

Deux décisions sont émises concernant les bâtiments adjacents à celui qui s'est effondré. Voir la section Décisions.

Conclusion

Une dérogation et des décisions sont émises.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250561	3 mars 2017	RAP1171664

RAPPORT D'INTERVENTION

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

A et inspecteur

B, inspectrice

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250561	3 mars 2017	RAP1171664

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
La ferme Pittet inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

J'interdis l'accès au bâtiment de ferme situé à proximité de la route 159.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Un bâtiment adjacent, rattaché à celui-ci, s'est effondré;
- Une importante accumulation de neige se trouve sur la toiture;
- L'intégrité du bâtiment a été touchée.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 51.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité pouvant causer des lésions à un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'effondrement du bâtiment, l'employeur doit transmettre à la CNESST la confirmation, par un ingénieur, que le bâtiment est sécuritaire pour les travailleurs.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des travaux de soin des animaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 23 février 2017, à Saint-Tite, en présence des personnes suivantes :

- M. D La ferme Pittet inc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250561	3 mars 2017	RAP1171664

DÉCISIONS

- M. E , La ferme Pittet inc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250561	3 mars 2017	RAP1171664

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
La ferme Pittet inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

J'interdis l'accès au bâtiment de ferme situé au nord de celui qui s'est effondré.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Un bâtiment adjacent, rattaché à celui-ci, s'est effondré;
- Une importante accumulation de neige se trouve sur la toiture;
- L'intégrité du bâtiment a été touchée.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 51.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité pouvant causer des lésions à un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'effondrement du bâtiment, l'employeur doit transmettre à la CNESST la confirmation, par un ingénieur, que le bâtiment est sécuritaire pour les travailleurs.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des travaux de soin des animaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 23 février 2017, à Saint-Tite, en présence des personnes suivantes :

- M. D , La ferme Pittet inc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250561	3 mars 2017	RAP1171664

DÉCISIONS

- M. E, La ferme Pittet inc.

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250561	3 mars 2017	RAP1171664

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La ferme Pittet inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, à savoir le toit du garage a une importante accumulation de neige pouvant compromettre son intégrité structurale.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Mauricie et du
Centre-du-Québec
Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 février 2017 à 9:00	DPI4250561	3 mars 2017	RAP1171683

Destinataire

Numéro d'employeur :

La ferme Pittet inc.

261, rang Haut du Lac Sud
Saint-Tite (Québec) G0X 3H0

Représentant de l'employeur
Madame Claire Desaulniers, Vice-présidente

Lieu de travail

Numéro :

La ferme Pittet inc.

261, rang Haut du Lac Sud
Saint-Tite (Québec) G0X 3H0

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	A		Mauricie et Centre-du-Québec
Aussi présents :	B		Mauricie et Centre-du-Québec

Observations

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'effondrement d'un bâtiment de ferme agricole qui a causé le décès de M. C le 22 février 2017.

Personnes rencontrées

M. D, La ferme Pittet inc.
M. E, La ferme Pittet inc.
M. F, Les excavations Jovanex
M. G, CNESST
M. H, CEP Forensic (mandaté par l'assureur)
M. I, CEP Forensic (mandaté par l'assureur)

Déroulement de l'intervention

*Prendre note que les informations et conclusions de l'enquête seront dévoilées dans un rapport d'enquête au cours des prochains mois.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250561	3 mars 2017	RAP1171683

RAPPORT D'INTERVENTION

24 février 2017
Nous arrivons sur les lieux en début d'avant-midi accompagnés de G à la CNESST.

La sortie des animaux vivants qui se trouvaient dans les décombres s'est terminée aux petites heures du matin. Les équipes de secours ont quitté les lieux.

Les ingénieurs mandatés par l'assureur effectuent une tournée des lieux. Ils évaluent les deux bâtiments adjacents au bâtiment effondré pour lesquels des interdictions d'accès ont été émises par la CNESST. Les ingénieurs confirment que les travailleurs pourront accéder aux deux bâtiments selon les conditions suivantes :

Bâtiment à proximité de la route 159
- déneiger la toiture avant d'accéder au bâtiment;
- ne pas accéder au comble du bâtiment.

Bâtiment au nord de celui qui s'est effondré
- pour le retrait des débris, travailler à partir de l'extérieur du bâtiment;
- repositionner les animaux qui se trouvent à proximité de l'ouverture générée par l'effondrement de l'autre bâtiment à environ 15 mètres (50 pieds) vers le nord et ne plus accéder à cette portion du bâtiment.

Les deux décisions sont levées. Voir la section Décisions.

L'employeur confirme que les conditions émises par les ingénieurs mandatés par l'assureur seront respectées.

Le déneigement du bâtiment situé à proximité de la route 159 commence vers 16 h à l'aide de deux nacelles. Les travailleurs portent et utilisent un harnais de sécurité.

Des informations sont recueillies et des photos sont prises.

Conclusion
Les décisions émises le 23 février 2017 sont levées.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250561	3 mars 2017	RAP1171683

RAPPORT D'INTERVENTION

A et inspecteur

B, inspectrice

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250561	3 mars 2017	RAP1171683

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
La ferme Pittet inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise l'accès partiel au bâtiment de ferme situé à proximité de la route 159.

MOTIFS

Les 2 ingénieurs mandatés par l'assureur confirment que les travailleurs peuvent accéder au rez-de-chaussée du bâtiment puisque la toiture est déneigée.

L'interdiction d'accès au comble du bâtiment demeure cependant. Des travaux de renforcement de la structure devront être faits, conformément aux demandes des ingénieurs de l'assureur

Cette décision a été rendue le 24 février 2017, vers 15 h 00, en présence des personnes suivantes :

- M. E , Ferme Pittet inc.
- M. G CNESST
- M. H CEP Forensic
- M. I CEP Forensic

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250561	3 mars 2017	RAP1171683

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
La ferme Pittet inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise l'accès au bâtiment de ferme situé au côté nord de celui qui s'est effondré.

MOTIFS

Les 2 ingénieurs mandatés par l'assureur confirment que les travailleurs peuvent accéder au bâtiment. Nous convenons des conditions d'accès suivantes :

- Durant le retrait des débris, travailler depuis l'extérieur du bâtiment;
- Se garder un périmètre de sécurité de 15 mètres à partir de l'ouverture générée par l'effondrement et ne pas accéder à cette portion du bâtiment jusqu'à ce que les travaux de reconstruction de cette section du bâtiement soient terminés.

Cette décision a été rendue le 24 février 2017, vers 11 h 30, en présence des personnes suivantes :

- M. E, Ferme Pittet inc.
- M. G, CNESST
- M. H CEP Forensic
- M. I, CEP Forensic

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Mauricie et du
Centre-du-Québec
Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 mars 2017 à 8:30	DPI4250561	3 mars 2017	RAP1171696

Destinataire

Numéro d'employeur :

La ferme Pittet inc.

261, rang Haut du Lac Sud
Saint-Tite (Québec) G0X 3H0

Représentant de l'employeur
Madame Claire Desaulniers, Vice-présidente

Lieu de travail

Numéro :

La ferme Pittet inc.

261, rang Haut du Lac Sud
Saint-Tite (Québec) G0X 3H0

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Mauricie et Centre-du-Québec
Aussi présents : B		Mauricie et Centre-du-Québec

Observations

Objet de l'intervention

Visite de suivi du dossier

Personnes rencontrées

Messieurs C et D, La Ferme Pittet inc.

Témoins

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons plusieurs témoins dans le cadre de l'enquête sur l'effondrement de l'ancien bâtiment de ferme survenu le 22 février.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250561	3 mars 2017	RAP1171696

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Des visites ont eu lieu les 28 février et 2 mars, principalement dans le but de rencontrer différents témoins.

Conclusion

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

A et B , inspecteurs

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Mauricie et du
Centre-du-Québec
Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 juin 2017 à 10:30	DPI4256491	12 juin 2017	RAP9120751

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les serres Lefort inc.

644, 3e Rang
Ste-Clotilde-de-Châteauguay QC J0L 1W0

Représentant de l'employeur
Madame Marie-Josée Lebire

Lieu de travail

Numéro :

Les serres Lefort inc.

644, 3e Rang
Ste-Clotilde-de-Châteauguay QC J0L 1W0

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	A	Saint-Jean-sur-Richelieu
Aussi présents :	B	Saint-Jean-sur-Richelieu

Observations

Objet de l'intervention

Rapport complémentaire à suivre.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4256491	12 juin 2017	RAP9120751

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Les serres Lefort inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

☐ j'ordonne la suspension des travaux de tonte de pelouse (voir motifs) situés au 644, rang 3, Sainte-Clothilde-de-Châteauguay (terrain de l'établissement).

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

- Survenance d'un accident grave et mortel;
- Risque de renversement et d'écrasement du tracteur.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 51.3 de la LSST.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité pouvant causer des lésions à un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de renversement du tracteur, l'employeur doit :

- Produire une procédure écrite incluant les éléments suivants :
    - Interdiction de circuler en parallèle à moins de 1 mètre du rebord du fossé ainsi qu'à moins de 3 mètres du rebord du fossé lors de la circulation perpendiculaire.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4256491	12 juin 2017	RAP9120751

DÉCISIONS

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des travaux de tonte de pelouse ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 12 juin 2017 vers 14 h 50 en présence des personnes suivantes :

- C

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Saint-Jean-sur-Richelieu
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 juin 2017 à 10:00	DPI4256423 DPI4256491	19 juin 2017	RAP1185889

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les serres Lefort inc.

644, 3e Rang
Ste-Clotilde-de-Châteauguay QC J0L 1W0

Représentant de l'employeur
Madame Marie-Josée Lebire

Lieu de travail

Numéro :

Les serres Lefort inc.

644, 3e Rang
Ste-Clotilde-de-Châteauguay QC J0L 1W0

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Saint-Jean-sur-Richelieu
Aussi présents : B		Saint-Jean-sur-Richelieu

Observations

Objet de l'intervention

Visite de l'établissement en titre, à la suite d'un accident de travail, survenu le 11 juin 2017 à monsieur C

Ce rapport contient les informations recueillies en regard de la mise en application de la Loi et des règlements. Il fait état de la visite effectuée chez l'employeur le 12 juin 2017.

Ce rapport ne traite pas directement des causes ayant mené à l'accident de travail subi par monsieur C. Les causes de l'accident seront traitées dans un rapport d'enquête complet qui sera disponible dans un délai d'environ 6 mois.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4256423 DPI4256491	19 juin 2017	RAP1185889

RAPPORT D'INTERVENTION

Ce rapport est complémentaire à la décision d'arrêt des travaux émise le 12 juin 2017 (RAP9120751 – remis aux représentants de l'employeur sur les lieux mêmes de l'accident).

Personnes rencontrées

Madame D « Les serres Lefort Inc. »
Monsieur E « Les serres Lefort Inc. »

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Les Serres Lefort est le plus gros producteur de transplants maraîchers en serre au Québec. Elle se spécialise aussi dans la production biologique. L'entreprise fait partie du secteur d'activité (026) – Agriculture.

En raison de la nature de l'intervention, soit un accident de travail grave, les informations en regard de la gestion administrative de la santé et de la sécurité du travail chez l'employeur n'ont pas été traitées. Ces informations seront conciliées dans le rapport d'enquête.

Déroulement de l'intervention

La CNESST a été informée de l'accident de travail le 11 juin 2017, vers 20h30 par la « Sureté du Québec ». Selon, les informations disponibles, un travailleur aurait succombé à ses blessures à la suite d'un accident de travail à l'établissement en titre. Le lundi 12 juin 2017 vers 9h00, je me suis dirigé sur les lieux de l'accident en compagnie de B afin de valider certaines informations.

À notre arrivée sur les lieux, nous rencontrons Madame D et Monsieur E Nous sommes en mesure de valider les points suivants :

1. Monsieur C a été victime d'un accident de travail alors qu'il s'affairait à la tonte de gazon sur les terrains de l'établissement. Le tracteur à gazon qu'il conduisait s'est renversé sur lui au fond d'un fossé. Le travailleur s'est retrouvé coincé sous le tracteur.

Après avoir observé la scène de l'accident et recueillis de façon informelle les témoignages des

représentants de l'employeur, nous sommes en mesure de déterminer que :

2. Pour procéder à la tonte de gazon, le travailleur utilisait un tracteur à gazon de marque John Deere EZtrak Z665 et était seul pour effectuer cette tâche.

3. Pour une raison encore inconnue, les roues arrière du tracteur se sont retrouvées trop près de la bordure du fossé. Le tracteur a été entrainé au fond du fossé, s'est renversé, écrasant le travailleur.

L'enquête effectuée par la CNESST permettra de déterminer la cause ou les causes les plus probables ayant mené à l'accident.

En fonction des éléments énumérés ci-dessus, nous avisons monsieur E de l'émission d'une décision en regard de la suspension des travaux nécessitant la tonte de gazon sur les terrains de l'entreprise. Cette décision est présente au rapport d'intervention (RAP9120751) remise par écrit à l'employeur le 12 juin 2017.

Nous discutons également des conditions de reprises des travaux avec l'employeur.

Le 13 juin 2017, l'employeur nous transmet par courriel, une procédure de travail sécuritaire pour la tonte de gazon, incluant la conduite près des fossés.

Le 16 juin 2017, suite à l'analyse de la procédure, nous informons l'employeur que la décision est levée et que la tonte de gazon peut reprendre.

Conclusion

Une décision est émise et levée.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4256423 DPI4256491	19 juin 2017	RAP1185889

RAPPORT D'INTERVENTION

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction ou de la décision doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de(s) l'article (articles) 183 et 186 de la LSST.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

A
Téléphone : 450-359-2100, poste
Télécopieur : 450-359-8831

B
Téléphone : 450-359-2100, poste
Télécopieur : 450-359-8831

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Saint-Jean-sur-Richelieu
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 juin 2017 à 10:00	DPI4256491	19 juin 2017	RAP1186073

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les serres Lefort inc.

644, 3e Rang
Ste-Clotilde-de-Châteauguay QC J0L 1W0

Représentant de l'employeur
Madame Marie-Josée Lebire

Lieu de travail

Numéro :

Les serres Lefort inc.

644, 3e Rang
Ste-Clotilde-de-Châteauguay QC J0L 1W0

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	A	Saint-Jean-sur-Richelieu
Aussi présents :	B	Saint-Jean-sur-Richelieu

Observations

Objet de l'intervention

Levée de la décision du rapport d'intervention RAP9120751.

Personnes contactées

Madame C « Les serres Lefort Inc. »

Déroulement de l'intervention

Madame C me transmet par courriel en date du 13 juin 2017, le document suivant : Une procédure pour la tonte du gazon.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4256491	19 juin 2017	RAP1186073

RAPPORT D'INTERVENTION

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte Madame C, afin de lui faire part de mes constatations.

Description des observations et des informations recueillies

Suite à la décision d'ordonner la suspension des travaux de tonte de gazon en date du 12 juin 2017, l'employeur me transmet une procédure de tonte de gazon sur les terrains appartenant à l'entreprise « Les serres Lefort Inc. » le 13 juin 2017.

Dans cette procédure, les éléments suivants sont notés :

- Qui est touché par cette politique?;
- Inspection de l'équipement et de la zone de travail;
- La conduite près des fossés;
- Les règles de sécurités générales;
- L'arrêt du tracteur à pelouse;
- En cas d'orage.

Le 16 juin 2017, j'informe l'employeur que la décision est levée et que la tonte de gazon peut reprendre sur les terrains de l'établissement.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4256491	19 juin 2017	RAP1186073

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de la décision doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu des articles 183 et 186 de la LSST.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage

Saint-Jean-sur-Richelieu, QC,

J3B 1W5

Tél : 450-359-2100, poste

Fax : 450-359-8831

Courriel :

B

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage

Saint-Jean-sur-Richelieu, QC,

J3B 1W5

Tél : 450-359-2100, poste

Fax : 450-359-8831

Courriel :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4256491	19 juin 2017	RAP1186073

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Les serres Lefort inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise :

- la reprise des travaux de : tonte de gazon au 644, rang 3, Sainte-Clotilde-de-Chateauguay (terrain de l'établissement).

MOTIFS

Le danger de renversement et d'écrasement du tracteur est éliminé parce que :

-Une procédure de travail sécuritaire pour la tonte de gazon a été produite. Incluant la conduite près des fossés.

Cette décision a été rendue, le 16 juin 2017 au bureau de la CNESST au 145 boulevard Saint-Joseph, St-Jean-sur-Richelieu, par courriel à :

- Madame C « Les serres Lefort Inc. »

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Saint-Jean-sur-Richelieu
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 octobre 2017 à 10:00	DPI4262840	31 octobre 2017	RAP1201257

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les serres Jacques Barbe inc.

424, rue Boileau
Saint-Eustache (Québec) J7R 4R7

Représentant de l'employeur
Madame Gisèle Barbe, Secrétaire-comptable

Lieu de travail

Numéro : CHA516307

Saint-Eustache, Les serres Jacques Barbe inc.

625, chemin de la Rivière Nord

Saint-Eustache (Québec)

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Laurentides
Aussi présents : B		Laurentides

Observations

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances d'un accident mortel survenu à un travailleur des Serres Jacques Barbe inc. sur un chantier de construction situé au 625, chemin de la Rivière Nord, à St-Eustache.

Travailleur décédé :

Nom du travailleur : M. C

Employeur : Les Serres Jacques Barbe inc.

Métier :

Résumé de l'accident : Un travailleur chute d'une plateforme de serre.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4262840	31 octobre 2017	RAP1201257

RAPPORT D'INTERVENTION

Lieu de l'accident : Chantier sur le site des Serres Jacques Barbe inc. situé au 625, chemin de la Rivière Nord, à St-Eustache.

Date et heure de l'accident : Le 24 octobre 2017, à 9 h.

Personnes rencontrées

M. D , Les Serres Jacques Barbe inc.

M. E , Les Serres Jacques Barbe inc.

F , Service de police de la Ville de St-Eustache

G , Service de police de la Ville de St-Eustache

H , Service de police de la Ville de St-Eustache

I , Service de police de la Ville de St-Eustache

J , Sûreté du Québec

Personnes contactées

Mme K , Les Serres Jacques Barbe inc.

Mme L , coroner

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de construction d'une nouvelle serre agricole à charpente métallique de 64 000 pi^2, évalués à 1 200 000$. Ces renseignements correspondent avec ceux des relevés des permis de construction de la Ville de St-Eustache.

Les travaux en cours au moment de l'accident consistent en l'installation de câbles métalliques au niveau des poutrelles d'acier servant de support aux toiles ombragées automatisées. On compte environ travailleurs sur le chantier au moment de l'accident.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4262840	31 octobre 2017	RAP1201257

RAPPORT D'INTERVENTION

Identification du maître d'œuvre :

Lors de l'intervention, M. D , nous déclare que l'entreprise Les Serres Jacques Barbe inc. est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants, notamment pour l'électricité, le gaz, l'aménagement du sol. Compte tenu de ces informations, nous déclarons l'entreprise Les Serres Jacques Barbe inc. maître d'œuvre du chantier de construction et nous en informons M. D .

Nous rappelons au maître d'œuvre qu'il a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs et qu'il est de sa responsabilité de voir à ce que les sous-traitants se conforment à la réglementation.

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les du service de police de la Ville de St-Eustache, de même que l'équipe d'enquête. Nous rencontrons par la suite les représentants de l'employeur, soit M. D et M. E

Nous expliquons le but de notre intervention et des démarches à venir. Nous recueillons des informations générales sur le projet en cours et sur l'entreprise. Nous recueillons également des informations quant à l'accident et effectuons une visite des lieux. Des photos ainsi que des mesures sont prises.

Les travailleurs présents au chantier seront rencontrés dans les prochains jours afin de recueillir leurs témoignages, ceux-ci ayant quitté les lieux.

M. B , inspecteur de la CNESST, m'accompagne lors de l'intervention.

Description des observations et informations recueillies

Suite à un appel du service de police de la Ville de St-Eustache concernant un accident mortel, nous nous présentons sur place au 625, chemin de Rivière Nord afin de sécuriser les lieux et recueillir les informations importantes.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4262840	31 octobre 2017	RAP1201257

RAPPORT D'INTERVENTION

Lors de travaux d'installation de câbles métalliques au-dessus des poutrelles d'acier de la structure, un travailleur chute au sol. D'autres travailleurs œuvrant plus loin dans la serre en construction, constatent le travailleur au sol et accourent lui porter assistance jusqu'à l'arrivée des premiers secours (ambulanciers et policiers).

Le travailleur est transporté au centre hospitalier de St-Eustache où son décès est constaté.

Compte tenu de l'accident survenu et du danger que représentent les travaux en hauteur, particulièrement à l'aide d'une plateforme de serre qui n'est pas un équipement conforme et adéquat pour les travaux de construction d'une charpente métallique et de l'installation des équipements associés, nous interdisons les travaux de construction de la serre et d'installation de ses équipements à partir de la plateforme de serre (voir rapport d'intervention RAP9111495). Nous informons l'employeur que cette décision s'applique à l'ensemble des activités de l'entreprise Les Serres Jacques Barbe inc. pour la construction de serres.

De plus, compte tenu qu'il ne s'agit pas d'un équipement destiné aux travaux de construction, cette décision devient aujourd'hui **permanente**.

Une seconde décision interdisant l'utilisation des plateformes élévatrices automotrices à ciseau est également émise puisqu'aucuns travailleurs présents sur place et appelés à s'en servir ne sont formés quant à l'utilisation sécuritaire de tels engins (voir rapport d'intervention RAP9111495).

Conclusion

Une enquête est ouverte par la Commission et les causes de l'accident seront contenues au rapport d'enquête. Les informations pertinentes recueillies et les faits observés lors de l'intervention seront intégrés au rapport d'enquête.

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une nouvelle décision est émise et est inscrite au rapport d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST **M.** A
Inspecteur

Téléphone : 450 431-4000, poste
Sans frais : 1 800 465-2234, poste
Télécopieur : 450 431-5305

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Direction régionale des Laurentides
275, rue Latour, 3è étage
St-Jérôme QC J7Y 0I7

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4262840	31 octobre 2017	RAP1201257

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Les serres Jacques Barbe inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

- J'interdis de façon **permanente** tous les travaux de construction de la serre et des équipements associés en utilisant les plateformes de serre « *Harnois* ».

Cette décision a été rendue le 2017-10-30 et adressée aux personnes suivantes :

- M. D
- M. E

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale des Laurentides
3e étage
275, rue Latour
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 novembre 2017 à 11:15 Sans visite	DPI4262840	8 novembre 2017	RAP1202248

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Les serres Jacques Barbe inc.

424, rue Boileau
Saint-Eustache (Québec) J7R 4R7

Représentant de l'employeur
Madame Gisèle Barbe, Secrétaire-comptable

Lieu de travail

Numéro : CHA516307

Saint-Eustache, Les serres Jacques Barbe inc.

625, chemin de la Rivière Nord

Saint-Eustache (Québec)

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
[redacted]		
Rédigé par : A [redacted]	[redacted]	Laurentides
Aussi présents : B [redacted]	[redacted]	Laurentides

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 24 octobre 2017 (voir les rapports RAP9111495 et RAP1201257).

Personnes contactées

M. C [redacted] Les Serres Jacques Barbe inc.

M. D [redacted] Les Serres Jacques Barbe inc.

Mme E [redacted], Morneau Shepell

Déroulement de l'intervention

Je contacte M. C [redacted] et Mme E [redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4262840	8 novembre 2017	RAP1202248

RAPPORT D'INTERVENTION

, afin de faire le suivi des rapports RAP9111495 et 1201257.

Mme E me transmet par courriel, en date du 6 novembre, les documents suivants : preuve de formation et preuve d'achat d'équipements de protection individuelle (harnais de sécurité et dispositifs antichute).

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte M. C et Mme E afin de leur faire part de mes constatations.

Description des observations et des informations recueillies

Suite à la cueillette d'information visant la reprise des travaux de construction de la serre et d'installation d'équipements associés en utilisant les plateformes élévatrices automotrices à ciseau, je vous rappelle que les articles 2.4.2(i), 2.10.3 et 2.10.6 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) doivent minimalement être mis en application, en plus des autres dispositions du CSTC sur le chantier.

2.4.2. L'employeur doit s'assurer que:

[…]

i) le personnel de la direction et de la surveillance travaillant principalement et habituellement sur un chantier de construction ainsi que ***les travailleurs œuvrant sur un chantier de construction aient suivi un cours de sécurité et détiennent une attestation décernée par la Commission ou par un organisme reconnu par elle****.*

2.10.3. Protection de la tête: Toute personne qui se trouve sur un chantier de construction doit porter un casque de sécurité homologué selon la norme Industrial Protective Headwear CSA Z94.1 — M1977.

2.10.6. Protection des pieds: Sous réserve de l'article 2.1.1, toute personne qui se trouve sur un chantier de construction doit porter des chaussures de protection de classe 1 conformes à la norme Chaussures de protection, CAN/CSA-Z195.

Mécanismes et références disponibles :

J'invite l'employeur à se référer à la fiche technique intitulée : *Travaux de construction en milieu agricole*, élaboré conjointement par la CNESST et l'UPA, disponible sur le site Web suivant :

http://www.cnesst.gouv.qc.ca/publications/500/Pages/dc_500_142.aspx

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4262840	8 novembre 2017	RAP1202248

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, la suspension des travaux de construction de la serre et des équipements associés est maintenue.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST **M.** A
Inspecteur

Téléphone : 450 431-4000, poste
Sans frais : 1 800 465-2234, poste
Télécopieur : 450 431-5305

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Direction régionale des Laurentides
275, rue Latour, 3è étage
St-Jérôme QC J7Y 0I7

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale des Laurentides

3e étage

275, rue Latour

Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 novembre 2017 à 10:30 Sans visite	DPI4262840	24 novembre 2017	RAP1204397

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Les serres Jacques Barbe inc.

424, rue Boileau
Saint-Eustache (Québec) J7R 4R7

Représentant de l'employeur
Madame Gisèle Barbe, Secrétaire-comptable

Lieu de travail

Numéro : CHA516307

Saint-Eustache, Les serres Jacques Barbe inc.

625, chemin de la Rivière Nord

Saint-Eustache (Québec)

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
[redacted]		
Rédigé par : A [redacted]	[redacted]	Laurentides
Aussi présents : B [redacted]	[redacted]	Laurentides

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 24 octobre 2017 (voir les rapports RAP9111495, RAP1201257 et RAP1202248).

Personnes contactées

M. C [redacted] Les Serres Jacques Barbe inc.

M. D [redacted], Les Serres Jacques Barbe inc.

Mme E [redacted], [redacted], Les Serres Jacques Barbe inc.

Déroulement de l'intervention

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4262840	24 novembre 2017	RAP1204397

RAPPORT D'INTERVENTION

Mme E me transmet par courriel, en date du 23 novembre 2017, les documents suivants : preuve de formation cours de sécurité générale sur les chantiers de construction.

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte M. et Mme E de même que M. D afin de leur faire part de mes constatations.

Description des observations et des informations recueillies

Suite à la cueillette d'information visant la reprise des travaux de construction de la serre et d'installation d'équipements associés, notamment en matière de d'exigences de formation, j'informe l'employeur par écrit et verbalement de ce qui suit :

Sont autorisés à travailler sur le chantier les travailleurs suivants, ayant reçu la formation adéquate en matière de sécurité sur les chantiers de construction:

- M. D
- M. F
- M. G
- M. H
- M. I

Sont autorisés à opérer les plateformes élévatrices automotrices à ciseau les travailleurs suivants, ayant reçu la formation adéquate en matière de conduite de plateformes élévatrices automotrice à ciseau et en matière de chute en hauteur:

- M. D
- M. F
- M. H
- M. I

Conclusion

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4262840	24 novembre 2017	RAP1204397

RAPPORT D'INTERVENTION

Suite aux observations et informations recueillies, une nouvelle décision est émise et est inscrite au rapport d'intervention.

J'encourage le maître d'œuvre à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST **M.** A
Inspecteur

Téléphone : 450 431-4000, poste
Sans frais : 1 800 465-2234, poste
Télécopieur : 450 431-5305

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Direction régionale des Laurentides
275, rue Latour, 3è étage
St-Jérôme QC J7Y 0I7

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4262840	24 novembre 2017	RAP1204397

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Les serres Jacques Barbe inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise :

- la reprise des travaux de construction de la serre et d'installation d'équipements associés en utilisant les plateformes élévatrices automotrices à ciseau.

MOTIFS

Les dangers liés aux travaux de construction pouvant causer des lésions à un travailleur et de mauvaise manœuvre ou d'utilisation non sécuritaire pouvant causer des lésions à un travailleur sont éliminés parce que :

L'employeur (et maître d'œuvre) s'est assurer de former les travailleurs par une personne compétente.

Cette décision a été rendue le 24 novembre 2017, vers 10 h 30 et communiquée par téléphone et courriel aux personnes suivantes :

- M. C Les Serres Jacques Barbe inc.
- M. D Les Serres Jacques Barbe inc.
- Mme E , Les Serres Jacques Barbe inc.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale des Laurentides
3e étage
275, rue Latour
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 octobre 2017 à 9:30	DPI4262840	30 octobre 2017	RAP9111495

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Les serres Jacques Barbe inc.

424, rue Boileau
Saint-Eustache (Québec) J7R 4R7

Représentant de l'employeur
Madame Gisèle Barbe, Secrétaire-comptable

Lieu de travail

Numéro : CHA516307

Saint-Eustache, Les serres Jacques Barbe inc.

625, chemin de la Rivière Nord

Saint-Eustache (Québec)

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
[redacted]		
Rédigé par : A [redacted]	[redacted]	Laurentides
Aussi présents : B [redacted]	[redacted]	Laurentides

Observations

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident survenu à M. C [redacted] le 24 octobre 2017, à 9 h.

Description des observations et informations recueillies

- Voir la section décision jointe
- Un rapport complémentaire suivra
- Une copie est remise sur les lieux

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4262840	30 octobre 2017	RAP9111495

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST **M.** A
Inspecteur

Téléphone : 450 431-4000, poste
Sans frais : 1 800 465-2234, poste
Télécopieur : 450 431-5305

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Direction régionale des Laurentides
275, rue Latour, 3è étage
St-Jérôme QC J7Y 0I7

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4262840	30 octobre 2017	RAP9111495

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Les serres Jacques Barbe inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

- j'ordonne la suspension des travaux de construction de la serre et des équipements associés en utilisant les plateformes « Harnois ».

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

- La plateforme « Harnois » n'est pas conçue pour les travaux de construction.
- Les garde-corps de la plateforme ne sont pas conformes.
- Un travailleur a chuté et est décédé.

Cette situation est contraire à l'article 51.5 de la LSST.

En fonction des facteurs en présence, cette situation a mené à la chute et au décès d'un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de chute de la plateforme « Harnois », l'employeur doit s'assurer de l'utiliser conformément aux règles du fabriquant, dans leur contexte prévu de travail.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4262840	30 octobre 2017	RAP9111495

DÉCISIONS

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

- La reprise des travaux de construction de la serre et d'installation des équipements associés à l'aide de la plateforme « Harnois » ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 2017-10-24 à 15 en présence des personnes suivantes :

- M. D
- M. E

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4262840	30 octobre 2017	RAP9111495

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Les serres Jacques Barbe inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

- j'ordonne la suspension des travaux de construction de la serre et d'installation d'équipements associés en utilisant les plateformes élévatrices automotrices.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

- Aucun travailleur n'est formé pour l'utilisation sécuritaire de la plateforme.

Cette situation est contraire à l'article 245 du Règlement sur la santé & sécurité au travail (RSST).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de mauvaise manœuvre ou d'utilisation non sécuritaire pouvant causer des lésions à un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'utilisation non sécuritaire des plateformes, l'employeur doit :

- S'assurer de former les travailleurs par une personne compétente.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4262840	30 octobre 2017	RAP9111495

DÉCISIONS

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

- La reprise des travaux d'utilisation des plateformes élévatrices ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 2017-10-24 à 15 h en présence des personnes suivantes :

- M. D
- M. E

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale des Laurentides

3e étage

275, rue Latour

Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Informations publiques sur un constat d'infraction

2025-11-19

Constat no: 3027781001074895

DÉFENDEUR

Les serres Jacques Barbe inc.
424, rue Boileau
Saint-Eustache (Québec) J7R 4R7

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

3e étage
275, rue Latour
Saint-Jérôme (Québec)
J7Z0J7

INFRACTION

Date de l'infraction : 2017-10-24
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 24 octobre 2017, en tant qu'employeur sur un lieu de travail situé au 625, chemin de la Rivière Nord, Saint Eustache (Québec), a compromis directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur lors de l'exécution de travaux d'installation de câble d'acier au niveau des poutrelles d'une section d'une serre, commettant ainsi une infraction à l'article 237 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S 2.1).

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Terrebonne
Plaidoyer	:	Coupable
Date de réception du plaidoyer	:	2018-06-21
Montant total réclamé	:	60 776,00 $
Jugement réputé rendu le	:	2018-06-19

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Informations publiques sur un constat d'infraction

2025-11-19

Constat no: 3027781001075124

DÉFENDEUR

Les serres Jacques Barbe inc.
424, rue Boileau
Saint-Eustache (Québec) J7R 4R7

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

3e étage
275, rue Latour
Saint-Jérôme (Québec)
J7Z0J7

INFRACTION

Date de l'infraction : 2018-01-10
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 10 janvier 2018, en tant qu'employeur sur un lieu de travail situé au 424, rue Boileau, Saint Eustache, a contrevenu à l'article 51(7) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1), un matériel sécuritaire n'étant pas fourni, à savoir un montant d'escabeau utilisé en guise d'échelle, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de cette loi.

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Terrebonne
Plaidoyer	:	Coupable
Date de réception du plaidoyer	:	2018-06-21
Montant total réclamé	:	3 025,00 $
Jugement réputé rendu le	:	2018-06-21

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Informations publiques sur un constat d'infraction

2025-11-19

Constat no: 3027781001195880

DÉFENDEUR

Les serres Jacques Barbe inc.
424, rue Boileau
Saint-Eustache (Québec) J7R 4R7

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

3e étage
275, rue Latour
Saint-Jérôme (Québec)
J7Z0J7

INFRACTION

Date de l'infraction : 2022-01-04
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 4 janvier 2022, en tant que maître d'oeuvre sur un lieu de travail situé au 625, chemin de la Rivière Nord, Saint Eustache (Québec), a contrevenu à l'article 51 (5) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S 2.1), un risque pouvant affecter la santé ou la sécurité d'un travailleur, à savoir d'intoxication au monoxyde de carbone (CO), n'étant pas identifié, contrôlé et éliminé, commettant une infraction à l'article 236 de cette loi.

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Terrebonne
Plaidoyer	:	Coupable
Date de réception du plaidoyer	:	2022-03-07
Montant total réclamé	:	3 826,00 $
Jugement réputé rendu le	:	2022-03-07

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 août 2018 à 13:15	DPI4277433	20 août 2018	RAP9071272

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ferme Donold Lapointe et Fils Inc

268A, 2e Rang
Lambton (Québec) G0M 1H0

Représentant de l'employeur
Madame Lise St-Pierre, Secrétaire

Lieu de travail

Numéro :

Ferme Donold Lapointe et Fils Inc

268A, 2e Rang
Lambton (Québec) G0M 1H0

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	A		Estrie
Aussi présents :	B		Estrie

Observations

Objet de l'intervention

Intervention à la suite d'un accident mortel survenu samedi le 18 août 2018.

La sûreté du Québec nous a informé de l'accident lundi le 20 août vers 10h30.

Personnes rencontrées

M. C

Mme D

Une décision est émise.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277433	20 août 2018	RAP9071272

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Ferme Donold Lapointe et Fils Inc	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

- J'interdis l'utilisation du système de barrière servant à pousser les vaches vers la salle de traite.

MOTIFS

- Survenue d'un accident d'un travailleur coincé entre 1 poteau vertical de la barrière mécanique et un poteau de garde-corps à l'entrée de la zone d'attente des vaches.

Cette situation est contraire à l'article :

- Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST), article 182.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de coincement pouvant causer des lésions à un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de coincement, l'employeur doit :

- Éliminer la zone de coincement ou rendre la zone de coincement inaccessible.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

- *La réutilisation de la barrière mécanique ne peut se faire avant qu'un* inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 20 août 2018 à 15h00 en présence des personnes suivantes :

M. C

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de l'Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3
Téléc. : 819 780-2116

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 août 2018 à 13:30	DPI4277433	23 août 2018	RAP1233908

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ferme Donold Lapointe et Fils Inc

268A, 2e Rang
Lambton (Québec) G0M 1H0

Représentant de l'employeur
Madame Lise St-Pierre, Secrétaire

Lieu de travail

Numéro :

Ferme Donold Lapointe et Fils Inc

268A, 2e Rang
Lambton (Québec) G0M 1H0

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	A		Estrie
Aussi présents :	B		Estrie

Observations

Objet de l'intervention

Intervention à la suite d'un accident mortel survenu samedi le 18 août 2018.

Interventions effectuées pour la cueillette d'information relative à l'enquête d'accident.

Personnes rencontrées

M. C ;

M. D

Mme E

M. F

Mme G sûreté du Québec ;

M. H, sûreté du Québec ;

M. I sûreté du Québec.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277433	23 août 2018	RAP1233908

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise est une ferme laitière œuvrant dans le secteur d'activité « Agriculture ». Elle emploie environ travailleurs non syndiqués répartis sur 7 jours par semaine.

Déroulement de l'intervention

La sûreté du Québec nous informe de l'accident le lundi 20 août 2018, vers 10h30.

La même journée en après-midi, nous rencontrons Mme E et M. C et leur expliquons le but de notre intervention concernant le décès de M. F Nous effectuons une visite des lieux de l'accident et recueillons des informations. Des photos sont prises.

Mardi le 21 août, nous retournons sur les lieux de l'accident pour poursuivre la cueillette des informations. Nous rencontrons aussi les représentants de la sûreté du Québec. D'autres photos et une vidéo sont prises. Nous recueillons aussi des informations générales sur l'entreprise.

Lundi le 20 août une décision d'interdiction d'utiliser la barrière mécanique est émise et un rapport (RAP9071272) est remis sur place. Des correctifs sont effectués et nous autorisons la réutilisation de la barrière mécanique (voir Décision en annexe).

Description des observations et informations recueillies

Les lieux de l'accident ne sont pas demeurés inchangés tel que le prévoit la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Cependant, aucune modification des équipements n'a été effectuée. La traite des vaches s'est poursuivie comme à l'habitude.

Une interdiction d'utiliser la barrière mécanique servant à pousser les vaches vers la salle de traite, est émise puisqu'elle représente un risque de coincement à chacune des extrémités, c'est-à-dire au niveau des poteaux du passage d'homme à la sortie de la salle de traite vers la salle d'attente des vaches, et au niveau du dernier poteau à l'entrée de la salle d'attente des vaches (zone de l'accident), vis-à-vis la barrière anti-retour. Ce sont deux zones où circulent régulièrement les travailleurs.

L'employeur a installé une deuxième plaque de métal soudée servant de butée pour le dispositif de limitation de course (switch) devant la butée existante à chaque extrémité du rail

supportant le chariot mobile de la barrière mécanique. Les nouvelles plaques sont disposées de façon à arrêter la barrière mécanique à une distance n'occasionnant pas zone de coincement aux deux extrémités de la salle d'attente.

À la suite de ces correctifs, nous autorisons l'utilisation de la barrière mécanique (voir Décision en annexe).

Une dérogation est émise concernant les zones de coincement entre les poteaux verticaux mobiles de la barrière mécanique et les poteaux des garde-corps de chaque côté de la salle d'attente des vaches (voir dérogation No. 1 en annexe).

Conclusion

Une décision d'interdiction d'utiliser la barrière mécanique est émise, puis levée à la suite des correctifs mis en place.

Une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

B , **Inspectrice SST, poste**

Courriel :

A , **Inspecteur SST, poste** ,

Courriel :

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1650 rue King Ouest, Sherbrooke, Québec, J1J 2C3

Tél. : (819) 821-5000, Fax : (819) 780-2116

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277433	23 août 2018	RAP1233908

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Ferme Donold Lapointe et Fils Inc	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise l'utilisation de la barrière mécanique servant à pousser les vaches vers la salle de traite.

MOTIFS

Le danger de coincement aux deux extrémités de la salle d'attente est éliminé parce que l'employeur :

- a installé une deuxième plaque de métal soudée servant de butée pour le dispositif de limitation de course (switch) devant la butée existante à chaque extrémité du rail supportant le chariot mobile de la barrière mécanique ;

Cette décision a été rendue le 20 août 2018 vers 17h00 en présence des personnes suivantes :

- M. C
- M. D

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277433	23 août 2018	RAP1233908

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ferme Donold Lapointe et Fils Inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182 Une machine, à savoir la barrière mécanique servant à pousser les vaches vers la salle de traite, ayant des zones dangereuses de coincement accessibles entre les poteaux verticaux de la barrière et les poteaux fixes de chaque côté de la salle d'attente , n'est pas munie de protecteurs isolant lesdites zones ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2018-08-27	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de l'Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3
Téléc. : 819 780-2116

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 septembre 2018 à 9:15	DPI4277433	18 septembre 2018	RAP1235736

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ferme Donold Lapointe et Fils Inc

268A, 2e Rang
Lambton (Québec) G0M 1H0

Représentant de l'employeur
Madame Lise St-Pierre, Secrétaire

Lieu de travail

Numéro :

Ferme Donold Lapointe et Fils Inc

268A, 2e Rang
Lambton (Québec) G0M 1H0

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	A		Estrie
Aussi présents :	B		Estrie

Observations

Objet de l'intervention

Recueillir le témoignage de M. C, témoin indirect de l'accident survenu le 18 août 2018. Les services d'un interprète ont été retenus puisque le travailleur parle uniquement l'espagnol.

Suivi de l'intervention effectuée le 20 août 2018 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1233908).

Personnes rencontrées

M. D

Mme E

M. C

M. F, Services d'aide aux néo-canadiens.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277433	18 septembre 2018	RAP1235736

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Un suivi téléphonique est effectué avec Mme E le 31 août afin de vérifier si les correctifs demandés ont été complétés. Des photos des correctifs nous sont transmises par courriel.

Nous rencontrons M. C pour recueillir son témoignage à l'aide de M. F, interprète.

Ensuite, nous rencontrons M. D et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Nous vérifions les correctifs apportés sur les lieux de travail. Des photos ainsi que des séquences vidéo sont prises.

Nous informons M. D que nous avons rencontré un représentant de l'entreprise Bisco, fabriquant de la barrière mécanique, afin d'obtenir des précisions sur la conception et le fonctionnement de la barrière. Un représentant de l'entreprise Agro Réfrigération, l'installateur, sera également rencontré.

Par la suite, nous échangeons sur d'autres correctifs à mettre en place. À la fin de l'intervention, nous établissons les attentes avec M. D.

Description des observations et des informations recueillies

Correctifs effectués par l'employeur

Des panneaux de bois ont été installés sur les garde-corps de chaque côté de la salle d'attente sur toute la longueur de déplacement de la barrière mécanique. Ils sont situés directement sous les rails des chariots de la barrière mécanique, donc d'une hauteur d'environ 1.8 à 2.1 m (6 à 7 pi). Un espace libre d'environ 30 à 38 cm (12 à 15 po) est laissé à la base afin de permettre le nettoyage.

Ces correctifs permettent d'éliminer une partie des zones de coincement créées lors du déplacement de la barrière mécanique en plus d'empêcher l'accès à la zone dangereuse par l'extérieur de la salle d'attente (allées de sortie des vaches).

Cependant il demeure une zone de cisaillement (espace d'environ 4 à 6 po) créée par la rencontre des poteaux mobiles de la barrière mécanique et les poteaux fixes des garde-corps de chaque côté de la salle d'attente des vaches.

M. D nous explique que les correctifs mis en place posent certains problèmes dont la diminution importante de la ventilation naturelle et l'impossibilité de voir les vaches et ce qui se passe dans la salle d'attente à partir des allées de sorties des vaches et du couloir de circulation pour les travailleurs.

Il propose donc de modifier la structure de la barrière mécanique afin d'éloigner d'avantages les poteaux verticaux des garde-corps, et de retirer par la suite les panneaux de bois installés sur les garde-corps. Cette modification permettra un dégagement suffisant pour éliminer le risque de coincement lors du déplacement de la barrière mécanique.

Après analyse, cette proposition peut être mise en place avec les ajustements suivants :

- La distance maximale entre les poteaux verticaux de la barrière mécanique et les poteaux fixes des garde-corps ne doit pas excéder 50 cm (20 po) au niveau de la barre supérieure actuelle du garde-corps;
- Un moyen physique doit être installé afin d'empêcher une personne de passer la tête ou le corps au travers le garde-corps, tel que l'ajout de barres horizontales ;

Nous recommandons aussi à l'employeur d'obtenir l'autorisation du fabricant de la barrière mécanique.

Autres

De plus, les **roues des chariots de la barrières mécaniques** forment des angles rentrants avec les rails de roulement à une hauteur inférieure à 2.5 m (8 pi), ce qui représente un risque de coincement des doigts et mains des travailleurs (voir **dérogation No. 2**).

L'employeur doit assurer le maintien en bon état du système de la barrière mécanique en effectuant les entretiens établis par le fabricant, tels le changement d'huile et le resserrage de la chaîne d'entraînement (voir **dérogation No. 6**). Nous transmettons par courriel à M. D les consignes d'entretien que nous a remis le représentant du fabricant Briso.

Arrêt d'urgence

À l'entrée de la salle d'attente des vaches, il y a un arrêt d'urgence pour la barrière mécanique. Celui-ci est situé à l'intérieur d'un boitier de métal fermé par un couvert de métal sur pentures retenu en place par un élastique et un crochet. L'arrêt d'urgence ne peut donc pas être actionné en une seule opération tel que stipulé à l'article 192-2° du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (voir **dérogation No. 3)**.

M. D nous mentionne que la boîte de métal a été ajouté par l'installateur afin d'éviter que les vaches n'endommagent l'arrêt d'urgence et le système de commandes.

Nous discutons des possibilités pour rendre l'arrêt d'urgence conforme.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277433	18 septembre 2018	RAP1235736

RAPPORT D'INTERVENTION

Consignes de sécurité

Nous demandons à l'employeur d'établir et de mettre par écrit les consignes de sécurité concernant l'utilisation de la barrière mécanique telles que l'interdiction de circuler dans la salle d'attente lorsque la barrière mécanique est en mouvement (voir **dérogation No. 4**).

Il doit aussi en informer les travailleurs concernés (voir **dérogations No. 5**). Ces consignes devront être traduites afin de s'assurer qu'elles sont comprises par tous les travailleurs.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Des nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

B , **Inspectrice SST, poste** ,

courriel :

A **Inspecteur SST, poste** ,

courriel :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277433	18 septembre 2018	RAP1235736

RAPPORT D'INTERVENTION

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1650 rue King Ouest, Sherbrooke, Québec, J1J 2C3
Tél. : (819) 821-5000, Fax : (819) 780-2116

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277433	18 septembre 2018	RAP1235736

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ferme Donold Lapointe et Fils Inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182 Une machine, à savoir la barrière mécanique servant à pousser les vaches vers la salle de traite, ayant des zones dangereuses de coincement accessibles entre les poteaux verticaux de la barrière et les poteaux fixes de chaque côté de la salle d'attente , n'est pas munie de protecteurs isolant lesdites zones ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2018-08-20 (RAP1233908) - Délai expire le 2018-08-27	2019-02-03	En cours
2	RSST / 182 Une machine, à savoir la barrière mécanique pousse-vache, ayant les zones dangereuses des angles rentrants créés par les roues des chariots et des rails de roulement, accessibles, n'est pas munie de protecteurs isolant lesdites zones ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2019-02-03	Non commencée
3	RSST / 192, al.2(2) Le dispositif d'arrêt d'urgence de la barrière mécanique pousse-vache, situé à l'entrée des vaches dans la salle d'attente, ne peut être actionné en une seule opération.	2018-10-08	Non commencée
4	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu"il n'a pas établit par écrit le consignes de sécurité pour les travailleurs effectuant la traite des vaches et opérant la barrière mécanique pousse-vache, ce qui représente un risque de blessures ou lésions variées pour les travailleurs.	2018-10-08	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277433	18 septembre 2018	RAP1235736

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ferme Donold Lapointe et Fils Inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs effectuant la traite des vaches et opérant la barrière mécanique pousse-vache, sur les risques liés à leur travail afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, puisqu'il ne les a pas informés des consignes de sécurité établies reliées à leur travail.	2018-10-08	Non commencée
6	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et n'assure pas son maintien en bon état en effectuant l'entretien préventif du système de la barrière mécanique pousse-vache, tel qu'établit par le fabricant.	2018-10-08	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de l'Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3
Téléc. : 819 780-2116

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 octobre 2018 à 13:15	DPI4277433	26 octobre 2018	RAP1241393

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ferme Donold Lapointe et Fils Inc

268A, 2e Rang
Lambton (Québec) G0M 1H0

Représentant de l'employeur
Madame Lise St-Pierre, Secrétaire

Lieu de travail

Numéro :

Ferme Donold Lapointe et Fils Inc

268A, 2e Rang
Lambton (Québec) G0M 1H0

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Estrie

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 7 septembre 2018 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1235736).

Personne rencontrée

- M. B

Déroulement de l'intervention

M. B me fait parvenir les règles de sécurité par courriel.

Je rencontre M. B et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif avec M. B.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277433	26 octobre 2018	RAP1241393

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

M. B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1235736).

Les correctifs suivants ont été effectués :

- Établissement des « Règles de sécurité relatives à la circulation dans la salle de traite et à l'utilisation des équipements ». La traduction en espagnole est prévue pour la semaine prochaine.
- Déplacement de l'arrêt d'urgence et de la commande de la barrière mécanique à l'entrée de la salle d'attente, sur le poteau gauche où se ferme la barrière sur penture (entrée de la salle d'attente). Une plaque de métal sur les 2 côtés et le devant protège les commandes contre les vaches. L'arrêt d'urgence est accessible par le dessous et le dessus.
- Les entretiens suivants ont été effectués sur le mécanisme de la barrière mécanique :
  - Vérification de la tension de la chaîne d'entraînement du chariot ;
  - Huilage des mécanismes ;
  - Changement d'un câble de levage des barres horizontales de la barrière pousse-vache.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut

corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , **Inspecteur SST**
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1650 rue King Ouest, Sherbrooke, Québec, J1J 2C3
Tél. : (819) 821-5000 (poste), Fax : (819) 780-2116
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277433	26 octobre 2018	RAP1241393

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ferme Donold Lapointe et Fils Inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182 Une machine, à savoir la barrière mécanique servant à pousser les vaches vers la salle de traite, ayant des zones dangereuses de coincement accessibles entre les poteaux verticaux de la barrière et les poteaux fixes de chaque côté de la salle d'attente , n'est pas munie de protecteurs isolant lesdites zones ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2018-09-07 (RAP1235736) - Délai expire le 2019-02-03 - Observé le : 2018-08-20 (RAP1233908) - Délai expire le 2018-08-27	2019-02-03	-
2	RSST / 182 Une machine, à savoir la barrière mécanique pousse-vache, ayant les zones dangereuses des angles rentrants créés par les roues des chariots et des rails de roulement, accessibles, n'est pas munie de protecteurs isolant lesdites zones ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2018-09-07 (RAP1235736) - Délai expire le 2019-02-03	2019-02-03	-
3	RSST / 192, al.2(2) Le dispositif d'arrêt d'urgence de la barrière mécanique pousse-vache, situé à l'entrée des vaches dans la salle d'attente, ne peut être actionné en une seule opération. - Observé le : 2018-09-07 (RAP1235736) - Délai expire le 2018-10-08	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277433	26 octobre 2018	RAP1241393

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ferme Donold Lapointe et Fils Inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu"il n'a pas établit par écrit le consignes de sécurité pour les travailleurs effectuant la traite des vaches et opérant la barrière mécanique pousse-vache, ce qui représente un risque de blessures ou lésions variées pour les travailleurs. - Observé le : 2018-09-07 (RAP1235736) - Délai expire le 2018-10-08	-	Effectuée
5	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs effectuant la traite des vaches et opérant la barrière mécanique pousse-vache, sur les risques liés à leur travail afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, puisqu'il ne les a pas informés des consignes de sécurité établies reliées à leur travail. - Observé le : 2018-09-07 (RAP1235736) - Délai expire le 2018-10-08	2018-11-04	En cours
6	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et n'assure pas son maintien en bon état en effectuant l'entretien préventif du système de la barrière mécanique pousse-vache, tel qu'établit par le fabricant. - Observé le : 2018-09-07 (RAP1235736) - Délai expire le 2018-10-08	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de l'Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3
Téléc. : 819 780-2116

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 novembre 2018 à 13:15	DPI4277433	14 novembre 2018	RAP1242540

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ferme Donold Lapointe et Fils Inc

268A, 2e Rang
Lambton (Québec) G0M 1H0

Représentant de l'employeur
Madame Lise St-Pierre, Secrétaire

Lieu de travail

Numéro :

Ferme Donold Lapointe et Fils Inc

268A, 2e Rang
Lambton (Québec) G0M 1H0

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Estrie

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée à la suite de l'accident survenu le 18 août 2018.

Personnes rencontrées

M. B

Déroulement de l'intervention

M. C contacte M. B à la suite de la réception d'un document pour répondre à l'avis de correction. Une situation pouvant être problématique, observée sur une des photos prises, est portée à son attention. Je me rends sur les lieux de travail pour discuter de la situation et faire des vérifications.

Description des observations et des informations recueillies

Sur la photo prise, il semblerait que l'interrupteur de fin de course (*limit switch*) du chariot de la barrière mécanique n'a plus du tout de tige flexible. Ceci pourrait faire en sorte que la butée vienne en contact avec le boîtier de l'interrupteur, la plaque de métal sur laquelle il est fixé ou

encore avec la pièce de métal servant à prévenir le déraillement du chariot. À la longue, cela pourrait causer un mauvais fonctionnement et faire en sorte que la barrière ne s'arrête plus automatiquement lorsqu'elle revient à l'entrée de l'aire d'attente des vaches. Aussi, le contact entre les différentes pièces de métal pourrait causer des bris et provoquer un mauvais fonctionnement d'autres éléments de la barrière.

En observant de plus près l'interrupteur, nous constatons qu'il reste un tout petit bout de la tige qui vient se plier contre la butée. Je demande à l'employeur de remplacer cet interrupteur de fin de course afin de prévenir tout mauvais fonctionnement.

Conclusion

À la suite des observations, une nouvelle dérogation est émise. Vous trouverez l'état des dérogations constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi sera fait à l'échéance des délais de corrections.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1650 King Ouest bureau 204, Sherbrooke, QC, J1J 2C3

Tél. : 819 821-5000 poste

Téléc. : 819 780-2116

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277433	14 novembre 2018	RAP1242540

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ferme Donold Lapointe et Fils Inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51(7) L'interrupteur de fin de course permettant d'arrêter automatiquement la barrière à l'entrée de l'aire d'attente des vaches est très usé causant ainsi un danger en cas de mauvais fonctionnement.	2018-12-02	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de l'Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3
Téléc. : 819 780-2116

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 décembre 2018 à 14:30 **Sans visite**	**DPI4277433**	**9 janvier 2019**	**RAP1249385**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ferme Donold Lapointe et Fils Inc

268A, 2e Rang
Lambton (Québec) G0M 1H0

Représentant de l'employeur
Madame Lise St-Pierre, Secrétaire

Lieu de travail

Numéro :

Ferme Donold Lapointe et Fils Inc

268A, 2e Rang
Lambton (Québec) G0M 1H0

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	A		Estrie
Aussi présents :	B		Estrie

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 1er novembre 2018 (voir le rapport RAP1242540).

Personne contactée

M. C

Déroulement de l'intervention

Nous contactons M. C afin de faire le suivi. Une rencontre téléphonique a lieu le 20 décembre afin de faire le point sur les dérogations 3 et 4.

M. C nous transmet une photo par courriel le 8 janvier confirmant le correctif apporté.

Description des observations et des informations recueillies

- Les travailleurs ont été informés sur les règles de sécurité établies en plus d'être affichées à différents endroits.

- L'interrupteur de fin de course sur la barrière mécanique a été remplacé.

Conclusion

À la suite des informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Nous convenons de faire un suivi avec M. C à la suite des rencontres que nous avons prévues avec l'installateur et le fabricant au cours du mois de janvier.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

A , Inspectrice (819 821-5000 poste)

B Inspecteur ((819 821-5000 poste)

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1650 King Ouest bureau 204, Sherbrooke, QC, J1J 2C3

Téléc. : 819 780-2116

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277433	9 janvier 2019	RAP1249385

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ferme Donold Lapointe et Fils Inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182 Une machine, à savoir la barrière mécanique servant à pousser les vaches vers la salle de traite, ayant des zones dangereuses de coincement accessibles entre les poteaux verticaux de la barrière et les poteaux fixes de chaque côté de la salle d'attente , n'est pas munie de protecteurs isolant lesdites zones ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2018-10-18 (RAP1241393) - Suivi le : 2018-09-07 (RAP1235736) - Délai expire le 2019-02-03 - Observé le : 2018-08-20 (RAP1233908) - Délai expire le 2018-08-27	2019-02-03	-
2	RSST / 182 Une machine, à savoir la barrière mécanique pousse-vache, ayant les zones dangereuses des angles rentrants créés par les roues des chariots et des rails de roulement, accessibles, n'est pas munie de protecteurs isolant lesdites zones ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2018-10-18 (RAP1241393) - Observé le : 2018-09-07 (RAP1235736) - Délai expire le 2019-02-03	2019-02-03	-
5	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs effectuant la traite des vaches et opérant la barrière mécanique pousse-vache, sur les risques liés à leur travail afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, puisqu'il ne les a pas informés des consignes de sécurité établies reliées à leur travail. - Suivi le : 2018-10-18 (RAP1241393) - Délai expire le 2018-11-04 - Observé le : 2018-09-07 (RAP1235736) - Délai expire le 2018-10-08	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277433	9 janvier 2019	RAP1249385

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ferme Donold Lapointe et Fils Inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51(7) L'interrupteur de fin de course permettant d'arrêter automatiquement la barrière à l'entrée de l'aire d'attente des vaches est très usé causant ainsi un danger en cas de mauvais fonctionnement. - Observé le : 2018-11-01 (RAP1242540) - Délai expire le 2018-12-02	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de l'Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3
Téléc. : 819 780-2116

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 février 2019 à 14:00	DPI4277433	15 février 2019	RAP1253184

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ferme Donold Lapointe et Fils Inc

268A, 2e Rang
Lambton (Québec) G0M 1H0

Représentant de l'employeur
Madame Lise St-Pierre, Secrétaire

Lieu de travail

Numéro :

Ferme Donold Lapointe et Fils Inc

268A, 2e Rang
Lambton (Québec) G0M 1H0

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	A		Estrie
Aussi présents :	B		Estrie

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 20 décembre 2018 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la barrière mécanique pousse-vache (voir le rapport RAP1249385).

Personnes contactées

M. C

Je suis accompagné par Mme B, inspectrice CNESST.

Déroulement de l'intervention

Nous contactons M. C et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif et établissons les attentes avec M. C.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277433	15 février 2019	RAP1253184

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

M. C nous mentionne avoir contacté le fournisseur de barrière mécanique Bisco. Ce dernier attendait notre visite afin d'identifier clairement les correctifs à effectuer avant de procéder aux modifications.

Nous résumons à M. C les informations échangées auprès du fabricant de la barrière et de l'installateur. Nous discutons brièvement de pistes de solutions.

Tel que préciser, différentes solutions peuvent permettre de corriger la dérogation, soit d'éliminer le danger.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

A , **Inspecteur SST, poste**

B , **inspectrice CNESST, poste**

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1650 rue King Ouest, Sherbrooke, Québec, J1J 2C3

Tél. : (819) 821-5000, Fax : (819) 780-2116

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277433	15 février 2019	RAP1253184

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ferme Donold Lapointe et Fils Inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182 Une machine, à savoir la barrière mécanique servant à pousser les vaches vers la salle de traite, ayant des zones dangereuses de coincement accessibles entre les poteaux verticaux de la barrière et les poteaux fixes de chaque côté de la salle d'attente , n'est pas munie de protecteurs isolant lesdites zones ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2018-12-20 (RAP1249385) - Suivi le : 2018-10-18 (RAP1241393) - Suivi le : 2018-09-07 (RAP1235736) - Délai expire le 2019-02-03 - Observé le : 2018-08-20 (RAP1233908) - Délai expire le 2018-08-27	2019-06-02	En cours
2	RSST / 182 Une machine, à savoir la barrière mécanique pousse-vache, ayant les zones dangereuses des angles rentrants créés par les roues des chariots et des rails de roulement, accessibles, n'est pas munie de protecteurs isolant lesdites zones ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2018-12-20 (RAP1249385) - Suivi le : 2018-10-18 (RAP1241393) - Observé le : 2018-09-07 (RAP1235736) - Délai expire le 2019-02-03	2019-06-02	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de l'Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3
Téléc. : 819 780-2116

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 juin 2019 à 11:00 **Sans visite**	**DPI4277433**	**12 juin 2019**	**RAP1267877**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ferme Donold Lapointe et Fils Inc

268A, 2e Rang
Lambton (Québec) G0M 1H0

Représentant de l'employeur
Madame Lise St-Pierre, Secrétaire

Lieu de travail

Numéro :

Ferme Donold Lapointe et Fils Inc

268A, 2e Rang
Lambton (Québec) G0M 1H0

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Estrie

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 12 février 2019 (voir le rapport RAP1253184).

Personne contactée

- M. B

Déroulement de l'intervention

Je contacte M. B afin de faire le suivi du RAP1253184.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277433	12 juin 2019	RAP1267877

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

M. B m'informe des éléments suivants :

- À la suite de conversations et photos reçues de M. C de la firme Agro-Réfrigération (installateur), une commande de treillis en acier inoxydable (stainless) a été faite pour être installé sur les structure autour de la salle d'attente des vaches du côté intérieur ;
- Le treillis n'a pas encore été reçu (prévu la semaine prochaine) ;
- Une bande de caoutchouc sera aussi installée sur chaque poteau de la barrière mécanique pour combler l'espace entre le poteau et la structure de l'aire d'attente lors du déplacement de la barrière.
- Concernant les angles rentrants créés par les roues des chariots de la barrière mécanique et les rails, M. B est dans l'attente de la solution qui sera retenue par M. D de la firme Bisco inc. (fabricant).

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler en permanence les dangers.

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277433	12 juin 2019	RAP1267877

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A **Inspecteur SST**
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1650 rue King Ouest, Sherbrooke, Québec, J1J 2C3
Tél. : (819) 821-5000 (poste , Fax : (819) 780-2116
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277433	12 juin 2019	RAP1267877

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ferme Donold Lapointe et Fils Inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182 Une machine, à savoir la barrière mécanique servant à pousser les vaches vers la salle de traite, ayant des zones dangereuses de coincement accessibles entre les poteaux verticaux de la barrière et les poteaux fixes de chaque côté de la salle d'attente , n'est pas munie de protecteurs isolant lesdites zones ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2019-02-12 (RAP1253184) - Délai expire le 2019-06-02 - Suivi le : 2018-12-20 (RAP1249385) - Suivi le : 2018-10-18 (RAP1241393) - Suivi le : 2018-09-07 (RAP1235736) - Délai expire le 2019-02-03 - Observé le : 2018-08-20 (RAP1233908) - Délai expire le 2018-08-27	2019-08-18	En cours
2	RSST / 182 Une machine, à savoir la barrière mécanique pousse-vache, ayant les zones dangereuses des angles rentrants créés par les roues des chariots et des rails de roulement, accessibles, n'est pas munie de protecteurs isolant lesdites zones ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2019-02-12 (RAP1253184) - Délai expire le 2019-06-02 - Suivi le : 2018-12-20 (RAP1249385) - Suivi le : 2018-10-18 (RAP1241393) - Observé le : 2018-09-07 (RAP1235736) - Délai expire le 2019-02-03	2019-08-18	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de l'Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3
Téléc. : 819 780-2116

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 août 2019 à 10:45	DPI4277433	23 août 2019	RAP1275759

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ferme Donold Lapointe et Fils Inc

268A, 2e Rang
Lambton (Québec) G0M 1H0

Représentant de l'employeur
Madame Lise St-Pierre, Secrétaire

Lieu de travail

Numéro :

Ferme Donold Lapointe et Fils Inc

268A, 2e Rang
Lambton (Québec) G0M 1H0

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Estrie

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 10 juin pour vérifier les correctifs mis en place à la suite de l'accident survenu le 18 août 2018 (voir le rapport RAP1267877).

Personnes rencontrées

M. B

Était aussi présent : C

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons M. B et nous nous rendons sur les lieux de travail. Nous discutons des correctifs apportés. Des photos ainsi que des séquences vidéo sont prises.

Description des observations et des informations recueillies

Les correctifs ont été apportés en collaboration avec le fabricant et l'installateur afin de réduire au minimum les zones de coincement créées par les différentes structures et le mouvement de la barrière mécanique.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

- Les panneaux de bois installés temporairement ont été retirés. Ils ont été remplacés par un grillage métallique de la même hauteur, mais installé vers l'intérieur de l'aire d'attente plutôt que vers l'extérieur.
- Le fabricant a ajouté des caoutchoucs fixés de chaque côté des poteaux verticaux de la barrière afin d'éliminer l'espace entre les deux structures et par conséquent réduire les risques de coincements.
- Un protecteur en métal empêchant l'accès à l'angle rentrant formé par la roue et le rail de guidage de la barrière mécanique a été ajouté.
- Un protecteur fixe pour empêcher l'accès à l'arbre de transmission à partir du sol a été ajouté sur toute la longueur de la barrière.

Références et ressources disponibles

https://www.santesecurite.upa.qc.ca/#rentable

https://www.csst.qc.ca/prevention/secteur/agriculture/Pages/acces_agriculture.aspx

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, les dérogations sont considérées « Effectuées ». Vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Nous vous remercions de votre collaboration dans le présent dossier et vous encourageons à vous servir des outils et ressources disponibles afin de poursuivre vos efforts en santé et en sécurité du travail.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

A ., Inspectrice

D , inspecteurs

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1650 King Ouest bureau 204, Sherbrooke, QC, J1J 2C3

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277433	23 août 2019	RAP1275759

RAPPORT D'INTERVENTION

Tél. : 819 821-5000 poste [redacted] / Téléc. : 819 780-2116

[redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277433	23 août 2019	RAP1275759

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ferme Donold Lapointe et Fils Inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182 Une machine, à savoir la barrière mécanique servant à pousser les vaches vers la salle de traite, ayant des zones dangereuses de coincement accessibles entre les poteaux verticaux de la barrière et les poteaux fixes de chaque côté de la salle d'attente , n'est pas munie de protecteurs isolant lesdites zones ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2019-06-10 (RAP1267877) - Délai expire le 2019-08-18 - Suivi le : 2019-02-12 (RAP1253184) - Délai expire le 2019-06-02 - Suivi le : 2018-12-20 (RAP1249385) - Suivi le : 2018-10-18 (RAP1241393) - Suivi le : 2018-09-07 (RAP1235736) - Délai expire le 2019-02-03 - Observé le : 2018-08-20 (RAP1233908) - Délai expire le 2018-08-27	-	Effectuée
2	RSST / 182 Une machine, à savoir la barrière mécanique pousse-vache, ayant les zones dangereuses des angles rentrants créés par les roues des chariots et des rails de roulement, accessibles, n'est pas munie de protecteurs isolant lesdites zones ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2019-06-10 (RAP1267877) - Délai expire le 2019-08-18 - Suivi le : 2019-02-12 (RAP1253184) - Délai expire le 2019-06-02 - Suivi le : 2018-12-20 (RAP1249385) - Suivi le : 2018-10-18 (RAP1241393) - Observé le : 2018-09-07 (RAP1235736) - Délai expire le 2019-02-03	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de l'Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3
Téléc. : 819 780-2116

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Informations publiques sur un constat d'infraction

2025-11-19

Constat no: 3027781001107489

DÉFENDEUR

Ferme Donold Lapointe et Fils Inc
268A, 2e Rang
Lambton (Québec) G0M 1H0

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec)
J1J2C3

INFRACTION

Date de l'infraction : 2018-08-18
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 18 août 2018, en tant qu'employeur dans un établissement situé au 268A, 2e Rang, Lambton (Québec) G0M 1H0, a contrevenu à l'article 182 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1, r.13), une machine, à savoir une barrière mécanique, ayant une zone dangereuse accessible n'étant pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Mégantic
Plaidoyer	:	Coupable
Date de réception du plaidoyer	:	2019-04-05
Montant total réclamé	:	2 520,00 $
Jugement réputé rendu le	:	2019-04-05

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 décembre 2012 à 13h00	DPI4176977	13 décembre 2012	RAP0737435

Destinataire

Numéro d'employeur :

Rodveil Holstein inc

3435, rang de Lery
Saint-Simon-les-Mines (Québec) G0M 1K0

Représentant de l'employeur
Madame Sophie Champagne, Secrétaire

Lieu de travail

Numéro :

Rodveil Holstein inc

3431, rang de Lery
Saint-Simon-les-Mines (Québec) G0M 1K0

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Chaudière-Appalaches
Aussi présents :		

Observations

Objet de l'intervention

Vérifier les circonstances entourant l'événement survenu le 9 décembre 2012 à M. B

Présentation du lieu de travail

Rodveil Holstein inc. est une ferme située à Saint-Simon-Les-Mines spécialisée dans la production laitière. L'établissement emploi durant la période hivernale. et un programme de prévention est élaboré.

Déroulement de l'intervention

Personnes rencontrées	Copie remise sur les lieux
Monsieur C Monsieur B	

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

Date du rapport	Numéro du rapport
13 décembre 2012	RAP0737435

RAPPORT D'INTERVENTION

Observations (suite…)

Je rencontre tout d'abord Monsieur C pour lui expliquer le but de l'intervention. Je présente ensuite l'aspect règlementaire sur l'entrée en espace clos. Un document est remis à l'employeur à ce sujet. Des informations sont recueillies en lien avec l'accident de travail dont a été victime M. B. Enfin, une inspection de l'évacuateur est effectuée et la déclaration du travailleur est recueillie.

Résumé de l'accident :

Le 9 décembre 2012 vers 15h00, M. B débute sont quart de travail. Son travail consiste à effectuer la traite des vaches. Durant son quart de travail, un blocage survient dans le réservoir de l'évacuateur de fumier. Il constate que plusieurs personnes essaient de déboucher le tuyau d'évacuation. Il propose ses services pour aider au besoin. M. C lui demande s'il est à l'aise pour descendre dans le réservoir. Le travailleur acquiesce et pénètre à l'intérieur. Après quelques allers-retours, il ressent des étourdissements. Il est transporté à l'hôpital par précaution où il est mis sous oxygène pendent 6 heures.

Description des observations et informations recueillies :

M. B est à l'emploi de l'entreprise Rodveil Holstein inc. depuis environ . Sa tâche consiste à effectuer la traite du matin, de 05h00 à 08h00, et du soir, de 15h00 à 18h00. L'équipement lié à l'accident est un évacuateur à fumier EVACUAIR de la compagnie TEAMCO. L'équipement est muni d'une guillotine autonettoyante. Le fonctionnement du système nécessite un compresseur. Une pression est créée à l'intérieur du réservoir étanche (environ 14,5 lbs) afin d'évacuer le fumier vers l'extérieur.

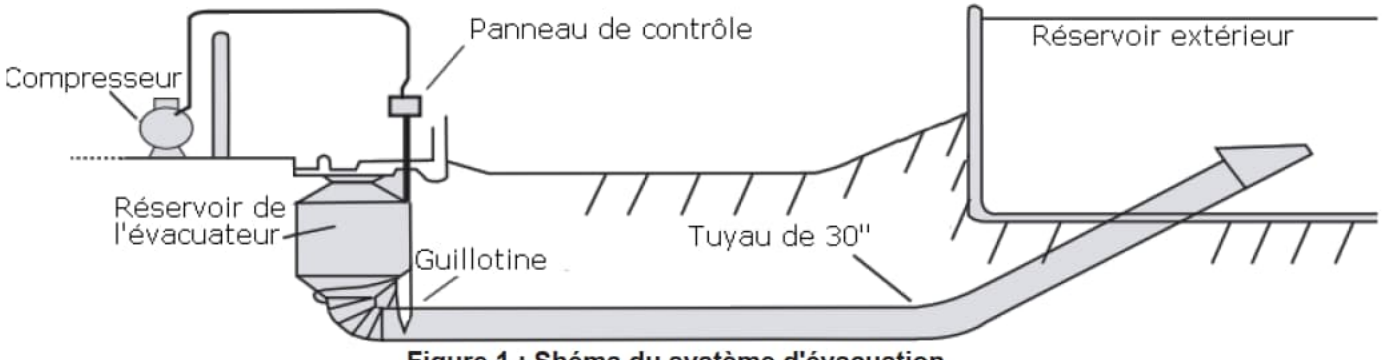


Figure 1 : Shéma du système d'évacuation

Observations (suite…)



Figure 2 : Écureur Jamesway



Figure 3 : Ouverture vers le réservoir de l'évacuateur

Le travailleur accède à l'intérieur du réservoir de l'évacuateur à l'aide d'une échelle. Il est attaché aux épaules et à la ceinture avec une corde. Il porte un masque à cartouches. De l'air frais pulsé est acheminé par un ventilateur de marque Circuiteer.

Selon le manuel du propriétaire : «En aucune circonstances il ne faut pénétrer à l'intérieur du réservoir à fumier sans l'équipement approprié (se référer aux recommandations de la CSST). Des gaz mortels peuvent s'y trouver et ne vous laisserons aucune chance. Alors, il est très important de suivre les consignes de sécurité recommandées par un organisme approuvé comme la CSST.»

Diagnostic

Par définition, le réservoir de l'évacuateur est un espace clos. À cet effet, l'employeur doit s'assurer de respecter les dispositions règlementaires du RSST, chapitre XXVI. Bien que l'employeur respecte certaines mesures lors de l'accès (présence d'un surveillant, ventilation mécanique), il doit aussi s'assurer que :

- Les travailleurs soient habilités à effectuer un travail en espace clos (connaissances, formation et expériences requises);

CSST

Date du rapport	Numéro du rapport
13 décembre 2012	RAP0737435

RAPPORT D'INTERVENTION

Observations (suite…)

- Une procédure de cadenassage pour s'assurer que les sources d'énergie des équipements soient coupées et qu'elles ne puissent être remises en fonction pendant la durée des travaux;
- Une analyse des gaz soit effectuée préalablement avec un appareil multigaz (H_2S, NH_3, % explosivité, O_2) pour vérifier que les concentrations soient sous les normes avant et pendant les travaux;
- L'utilisation d'un appareil de protection respiratoire à adduction d'air avec le détecteur de gaz en mode alarme pour la personne qui pénètre dans la préfosse ou un espace clos;
- Le port d'un harnais de sécurité relié à un treuil manuel qui est attaché à un point d'ancrage solide ou un trépied;
- Une procédure de sauvetage qui permet de porter secours rapidement et qui prévoit les équipements de sauvetage nécessaires.

L'atmosphère pauvre en oxygène du réservoir par la présence de gaz de fermentation (méthane, dioxyde de carbone) ainsi qu'une méthode de travail non-sécuritaire pour intervenir en espace clos ont contribué à cet événement.

Après avoir discuté avec C , il est convenu de faire affaire avec des spécialistes pour tout travail en espace clos. **VOIR DÉCISION.**

Je demeure disponible pour vous assister ou vous fournir de plus amples informations.

A , Inspecteur CSST

Téléphone : 418 839-2500 poste
Télécopieur : 418 839-1187
Courriel :
Site Internet de la CSST : http://www.csst.qc.ca

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4176977	13 décembre 2012	RAP0737435

DÉCISIONS

Employeur visé — **Numéro**

Rodveil Holstein inc

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., chapitre S-2.1), article 186, j'interdis à tout travailleur l'accès aux espaces clos (tel que le réservoir de l'évacuateur TEAMCO) pour les raisons suivantes :

- Risques d'intoxication, d'asphixie, de chute, de noyade pour les travailleurs;
- Absence de formation spécifique à l'entrée en espace clos.

Afin d'éliminer les dangers d'intoxication, d'asphyxie, de chute, de noyade présents dans un espace clos, l'employeur devra, s'il veut effectuer ce type de travail, respecter le chapitre XXVI du Règlement sur la santé et sécurité du travail (RSST). Il doit notamment former les travailleurs. Cette formation doit prévoir le cadenassage des équipements, la ventilation des espaces clos, la mesure de la concentration des gaz potentiellement présents (sulfure d'hydrogène H2S, dioxyde de carbone CO2, méthane (CH4), ammoniac, etc.), l'utilisation d'équipements et de moyens de protection (appareil respiratoire à adduction d'air, harnais de sécurité, système de levage et de retenue, détecteur multigaz, vêtements de protection, etc.) et la formation pour secourir le travailleur en cas de difficulté.

L'accès à ce type d'installation ne peut être permis avant qu'un inspecteur ne l'ait autorisé en vertu de l'article 189 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 13 décembre 2012, en présence des personnes suivantes :

Monsieur C
Monsieur B.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de la
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Saint-Romuald (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-2498

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 septembre 2018 à 11:00	DPI4279141	27 septembre 2018	RAP9121146

Destinataire

Numéro d'employeur :

Rodveil Holstein inc

3435, rang de Lery
Saint-Simon-les-Mines (Québec) G0M 1K0

Représentant de l'employeur
Monsieur Dany Rodrigue, Président, secrétaire

Lieu de travail

Numéro :

Rodveil Holstein inc

3431, rang de Lery
Saint-Simon-les-Mines (Québec) G0M 1K0

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	A	Chaudière-Appalaches
Aussi présents :	B	Chaudière-Appalaches

Observations

Objet de l'intervention

Vérifier les circonstances de l'accident de travail survenu à M. C et M. D

Personne rencontrée

M. E

Description des observations et des informations recueillies

Un rapport complémentaire suivra. **Voir décision**

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279141	27 septembre 2018	RAP9121146

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Rodveil Holstein inc	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis l'accès à l'intérieur des silos situés à la ferme Rodveil Holstein inc. au 3431, rang de Léry à St-Simon-les-Mines.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur (ex. intoxication) parce que les travailleurs n'ont pas les connaissances, la formation ou l'expérience requises pour effectuer un travail dans un espace clos. Cette situation est contraire à l'article 298 du RSST.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer les dangers spécifiques à l'espace clos, l'employeur doit respecter les articles de la section XXVI du RSST.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence. La reprise des travaux à l'intérieur des silos ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 27 septembre 2018 à 11h00 en présence des personnes suivantes :

- M. E

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Informations publiques sur un constat d'infraction

2025-11-19

Constat no: 3027781000874030

DÉFENDEUR

Rodveil Holstein inc
3435, rang de Lery
Saint-Simon-les-Mines (Québec) G0M 1K0

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

835, rue de la Concorde
Lévis (Québec)
G6W7P7

INFRACTION

Date de l'infraction : 2012-12-09
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 9 décembre 2012, en tant qu'employeur sur un lieu de travail situé au 3431, rang de Lery à Saint Simon les Mines, a contrevenu à l'article 51 (3) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S 2.1), l'organisation, les méthodes et les techniques utilisées pour accomplir un travail dans le réservoir de lévacuateur TEAMCO n'étant pas sécuritaires ou portant atteinte à la santé d'un travailleur, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de cette loi.

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Beauce
Plaidoyer	:	Coupable
Date de réception du plaidoyer	:	2013-10-04
Montant total réclamé	:	1 942,00 $
Jugement réputé rendu le	:	2013-10-04

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 avril 2020 à 14:00 **Sans visite**	**DPI4293300**	**28 avril 2020**	**RAP1301829**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Guinois & Frères Ltée

1365, rue Saint-Régis
Saint-Isidore-de-La Prairie QC J0L 2A0

Représentant de l'employeur
Monsieur Gaston Guinois, Président

Lieu de travail

Numéro :

Guinois & Frères Ltée

1365, rue Saint-Régis
Saint-Isidore-de-La Prairie QC J0L 2A0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 11 juillet 2019 (voir le rapport RAP9121451).

Personne contactée

Madame C

Déroulement de l'intervention

Le présent rapport vise à donner suite aux différentes communications par courriel et téléphonique avec l'employeur. Des documents démontrant les modifications apportées à la planteuse à céleris artisanale me sont acheminés.

Le 28 avril, je communique par téléphone avec Mme C afin de discuter des différents éléments de sécurité permettant de contrôler le danger d'écrasement de l'opérateur.

Considérant le contexte de pandémie liée à la COVID-19, la décision d'interdiction est levée à distance (voir section décision).

Conclusion

La décision est levée considérant les documents fournis et démontrant que le danger d'écrasement de l'opération est contrôlé. Toutefois, des modifications pourraient être

demandées ultérieurement si un inspecteur constatait des lacunes, si de nouveaux dangers étaient portés à son attention ou si l'on constatait un manque de supervision de la part de l'employeur.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

A , inspectrice
Service de la prévention-inspection Rive-Sud
Direction de la prévention-inspection Centre-Sud
(450) 442-6200, poste

B , inspectrice
Service de la prévention-inspection Montérégie-Ouest
Direction de la prévention-inspection Centre-Sud
(450) 377-6200, poste

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4293300	28 avril 2020	RAP1301829

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Guinois & Frères Ltée	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise l'utilisation de la planteuse à céleris.

MOTIFS

Le danger d'écrasement de l'opérateur est contrôlé par les éléments suivants :

- L'opérateur se tient dans une nacelle et ne se trouve plus au sol dans le chemin de roulement de la machine.
- Plusieurs ajouts ont été apportés tels que des protecteurs et des arrêts d'urgence.
- Une attestation d'ingénieur pour la conformité à la norme ISO 4254 est fournie.
- Une procédure de travail sécuritaire est fournie.

Cette décision a été rendue le 28 avril 2020 à 17 h 30 par courriel à Mme C

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 juillet 2019 à 13:45	DPI4293300	11 juillet 2019	RAP9121451

Destinataire

Numéro d'employeur :

Guinois & Frères Ltée

1365, rue Saint-Régis
Saint-Isidore-de-La Prairie QC J0L 2A0

Représentant de l'employeur
Monsieur Sylvain Guinois, administrateur

Lieu de travail

Numéro :

Guinois & Frères Ltée

1365, rue Saint-Régis
Saint-Isidore-de-La Prairie QC J0L 2A0

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Longueuil

Observations

* Ce rapport porte uniquement sur la décision. Une enquête est en cours.

Objet de l'intervention

Interdire l'utilisation de la planteuse à céleris à la suite de sa libération par la police.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4293300	11 juillet 2019	RAP9121451

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Guinois & Frères Ltée	[redacted]

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis l'utilisation de la planteuse à céleris et y appose le scellé E 69493 (attache 014706) pour les motifs suivants :

- L'équipement a été conçu de façon artisanale à partir d'un tracteur modifié.
- Les commandes sont situées à 50 cm de la roue droite et sont activées à partir du sol alors que l'opérateur doit marcher à côté de l'équipement qui avance ou recule.
- L'arrêt de l'équipement est commandé par deux pédales qui ne peuvent être activées que par une ou deux mains. Ces pédales ne sont pas facilement accessibles, elles sont situées à 50 cm de la roue droite et elles ne sont pas mises en évidence.
- La possibilité d'évitement advenant une chute de l'opérateur est presque nulle.
- Le risque de trébuchement est présent considérant l'opération de cet équipement sur un terrain accidenté.
- L'opérateur ou toute autre personne se trouvant dans la trajectoire de l'équipement est exposé(e) à un écrasement, un happement et/ou à être frappé(e) par la section d'entreposage des plants de céleris ou toute autre partie de l'équipement.
- Un accident mortel a eu lieu avec cet équipement le 10 juillet 2019.

Mesures à prendre pour contrôler les dangers :

L'employeur doit s'assurer que l'équipement soit conçu et construit de sorte que l'opérateur ne puisse se trouver dans la zone dangereuse lors de l'opération. L'employeur doit s'assurer que l'équipement est conforme aux normes applicables (par exemple la norme ISO 4254). Toute autre mesure peut être présentée à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

L'utilisation de la planteuse à céleris ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisé en vertu de l'article 189 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 11 juillet 2019 à 13 h 45 en présence des personnes suivantes :

- B [redacted]
- C [redacted]
- D [redacted]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Valleyfield

9, rue Nicholson

Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4

Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 juillet 2018 à 13:00	DPI4275331	19 juillet 2018	RAP1229561

Destinataire

Numéro d'employeur :

Guinois & Frères Ltée

1365, rue Saint-Régis
Saint-Isidore-de-La Prairie QC J0L 2A0

Représentant de l'employeur
Monsieur Gaston Guinois, Président

Lieu de travail

Numéro :

Guinois & Frères Ltée

1365, rue Saint-Régis
Saint-Isidore-de-La Prairie QC J0L 2A0

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	A		Longueuil
Aussi présents :	B		Longueuil

Observations

Téléphone de l'établissement: 450 454-3196

Rapport distribué à:

M. C

Copie pour affichage aux travailleurs (LSST, article 183)

Copie remise sur les lieux à: COURRIER	Date: -------
Signature(s) de(s) inspecteur(s):	Posté le:

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275331	19 juillet 2018	RAP1229561

RAPPORT D'INTERVENTION

Objet de l'intervention :

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à M. D le 5 juillet 2018 vers 14h45.

Personnes rencontrées

M. E
M. F
Mme G
M. H
M. I

M. B inspecteur à la CNESST et J à la CNESST m'accompagnent.

Présentation du lieu de travail

L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (026) - agriculture et se spécialise dans la culture de laitues et de céleris. Elle emploie environ ~88 travailleurs non syndiqués dont ~76 proviennent de l'étranger . Les opérations se déroulent de 7h00 à 18h00 du lundi au samedi.

En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail :

-
- Un programme de prévention (plan d'action) est élaboré et mis en application.
- De la formation sur la tâche est donnée par l'employeur et par compagnonnage aux nouveaux travailleurs. Les travailleurs concernés ont été formés à titre de cariste ou pour conduire les tracteurs ou les machines servant à la récolte des différents produits (récolteuses).
- L'employeur rencontre les travailleurs avant le début du travail afin de leur donner les consignes et s'assurer que tout va bien.
- Des secouristes en milieu de travail sont formés;

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275331	19 juillet 2018	RAP1229561

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons M. E, M. F et Mme G à qui nous expliquons que le but de l'intervention consister à déterminer les causes de l'accident et de mettre en place des mesures pour s'assurer qu'aucun autre événement semblable ne se reproduise. Nous effectuons la collecte des informations spécifiques à l'accident auprès des représentants de l'employeur et par la suite, une visite du lieu de travail est effectuée. Nous y rencontrons M. H ainsi que M. I qui travaillait en équipe avec M. D la journée de l'événement.

Lors de l'intervention, M. D est absent. L'employeur est informé que le travailleur sera rencontré ultérieurement afin qu'il nous explique les circonstances de l'accident. Au besoin, des mesures supplémentaires pourront être demandées à l'employeur.

Description des observations et des informations recueillies

Informations concernant l'accident survenu à M. D

- M. D est un travailleur originaire du Il est au Canada pour la période des récoltes de laitues et des céleris.
- Il est arrivé depuis le et C'est la saison qu'il travaille à titre pour l'entreprise. Ses tâches consistent à cueillir les laitues, les empaqueter et à désherber les champs.
- La journée de l'événement, M. D débute son quart de travail vers 7h00. Il travaille en équipe de 4 et est jumelé avec M. I. Ses tâches consistent à cueillir et emballer les laitues romaines. Les tâches s'effectuent en alternance soit : la coupe des laitues pendant une heure puis l'emballage pendant une heure.
- Le matin de l'événement, M. D effectue ses tâches comme d'habitude jusqu'à midi puis il va dîner avec ses collègues.
- Il recommence son travail à 13h00. Il débute en s'occupant de la coupe jusqu'à 14h00 puis il change de tâches et s'occupe de l'emballage. Vers 14h25, alors qu'il effectue cette tâche, M. D ne se sent pas bien et mentionne qu'il a mal à la tête à M. I qui en informe M. K

- M. D monte alors que la plateforme de la récolteuse afin de se mettre à l'ombre. Alors qu'on lui donne de l'eau, celui-ci perd conscience. L'employeur est avisé par radio de l'événement.

  M. D est transporté jusqu'au bureau où les premiers secours lui sont prodigués. Le 911 est contacté et le travailleur est transporté par ambulance à l'hôpital Anna-Laberge. LE

  La CNESST est informée de l'événement la même journée vers 17h00, par le L du Service de Police de Châteauguay.

  Je me rends sur les lieux, le 6 juillet 2018 en compagnie de M. B et de M. J . Nous arrivons sur place vers 11h45 où nous convenons avec l'employeur que les intervenants seront rencontrés après l'heure du dîner.

Mesures mises en place suite à l'accident

- Les travailleurs ont été avisés de mentionner toute problématique ou tout malaise ressenti à leur ou à l'employeur.
- Ils ont également été informés de surveiller leur partenaire et d'aviser l'employeur ou le s'ils constatent une problématique.
- Un rappel sur l'importance de prendre de l'eau a été fait aux travailleurs et le doit surveiller ce point.
- Le quart de travail s'est terminé à 17h30 au lieu de 18h00.

Autres informations

Version de M. K

- Celui-ci est à l'emploi de l'entreprise Guinois et Frères depuis saisons (d'avril à octobre).
- Il occupe depuis , le poste de

- Il opère la récolteuse à laitue depuis [redacted] Auparavant, il travaillait au niveau de la récolte du céleri.

- Il précise que c'est la première fois qu'un tel événement se produit depuis qu'il travaille pour l'entreprise.

- En ce qui a trait aux consignes en période de fortes chaleurs, il précise s'assurer que les travailleurs boivent suffisamment d'eau et que la durée des pauses sera augmentée de 15 à 20 minutes (consigne de l'employeur). La vitesse de déplacement de la récolteuse sera également réduite.

- Il mentionne qu'hier, il faisait très chaud et qu'il n'y avait pas de vent.

- Il explique pouvoir communiquer avec l'employeur en tout temps que ce soit avec la radio portative ou son cellulaire.

M. [redacted]

- M. [redacted] est à l'emploi de l'entreprise depuis [redacted] saisons. Il est arrivé depuis le [redacted] et travaille à titre [redacted]

- La journée de l'événement, il travaille à la coupe et à l'emballage des laitues. Il est jumelé avec M. [redacted].

- Il mentionne ne pas avoir remarqué si M. [redacted] était fatigué au début du quart de travail. Toutefois, il précise avoir constaté un changement chez le travailleur après la pause de l'avant midi (vers 10h30). Alors qu'il lui posait une question, celui-ci ne lui répondait pas. De plus, vers 11h30, M. [redacted] a précisé qu'il avait faim. Le travail s'est terminé à 12h00.

- Il mentionne que M. [redacted] a réchauffé son repas qu'il a mangé puis qu'il s'est rendu dans sa chambre où il a fait une sieste d'environ 15 minutes. Après le dîner, M. [redacted] n'avait pas envie d'aller travailler et s'est plaint de douleur aux chevilles.

- M. [redacted] mentionne que le 4 juillet 2018, M. [redacted] buvait régulièrement de l'eau ce qui n'a pas été le cas, la journée de l'événement.

- Il précise que la cadence de récolte du 5 juillet était la même que celle du 4 juillet.

Concernant les opérations

- Les opérations se déroulent de 7h00 à 18h00 du lundi au samedi (6 jours) par semaine. Exceptionnellement, des opérations peuvent se dérouler le dimanche (si retard ex : suite à des orages, …).

- Une pause de 15 minutes est allouée le matin et en après-midi tandis qu'une heure est allouée pour le repas. En période de canicules, la durée des pauses peut être augmentée à 20 minutes.

- La récolte de la laitue s'effectue à l'aide d'une récolteuse (machine) et d'une équipe de 24 travailleurs. Les tâches sont réparties comme suit :

  - Vingt travailleurs sont répartis dans 5 équipes de 4 travailleurs. Deux de ceux-ci coupent les laitues tandis que les deux autres les emballent.

  - Le [redacted] conduit la récolteuse, supervise les travaux et fournit les sacs pour l'emballage.

  - Un travailleur sur la plateforme monte les boîtes dans lesquelles seront placés les sacs de laitue.

- Deux travailleurs empilent les boîtes sur les palettes et les stabilisent à l'aide d'une pellicule en plastique. Une fois les palettes prêtes, un camion équipé d'un chariot élévateur vient les récupérer.

- Lors des opérations régulières, la récolteuse se déplace à une vitesse d'environ 100 pieds/heure. En période plus chaude, la vitesse est diminuée à 90 pieds/heure.

- De l'eau est disponible en tout temps dans un grand thermos déposé sur la plateforme. Celui-ci est utilisé pour remplir de plus petits thermos qui sont fournis à chacune des équipes de travail.

  Lorsque le gros thermos est vide, le conducteur du camion l'apporte avec lui pour le remplir puis le rapporte sur les lieux de travail.

- Durant la semaine qui a précédé l'événement, l'horaire de travail a été :
  - 29 juin 2018 – 7h00 – 17h30
  - 30 juin – demi-journée
  - 1er juillet – congé
  - 2, 3 et 4 juillet – 7h00 à 18h
  - 5 juillet – 7h00 à 17h30 (la vitesse du déplacement de la récolteuse réduite à 90 pieds/hre au lieu de 100 pieds/hre)

Concernant la température durant la semaine précédant l'événement

Du 29 juin au 5 juillet 2018, les températures suivantes ont été enregistrées par Environnement Canada (station de Sainte-Clothilde)

Date	Température enregistrée (°C)	Température ressentie (°C)
29 juin 2018	29,3	35,0
30 juin 2018	32,0	40,0
1 juillet 2018	33,1	46,0
2 juillet 2018	35,6	44,0
3 juillet 2018	31,3	37,0
4 juillet 2018	33,2	39,0
5 juillet 2018	34,4	44,0

Mesures mises en place et appliquées en périodes de canicules

- Dans le manuel de l'employé qui a été traduit en espagnol, on retrouve les consignes à suivre pour éviter les coups de chaleur. Ces consignes sont :
  - Boire de l'eau fraîche en quantité suffisante aux 20 minutes si la température est supérieure à 30^0C,
  - Porter des vêtements légers, de couleur claire, en coton,
  - Se couvrir la tête pour travailler à l'extérieur.
- On y mentionne aussi les symptômes pouvant indiquer un coup de chaleur.

  Ces informations sont transmises aux travailleurs à leur arrivée, avant qu'ils entrent en fonction.
- L'employeur fait réduire la vitesse de déplacement de la récolteuse.
- La durée des pauses est également augmentée lors de ces périodes.

Les informations obtenues permettent de constater les éléments suivants :

- L'employeur n'a pas révisé son organisation du travail pour les périodes de canicules.
- Il n'a pas mis en application des règles d'alternance travail – repos lors de travail en ambiance chaude.
- Il ne possède pas d'informations sur l'état de santé de ses travailleurs ni sur les mesures à prendre lors de situation particulières (allergies, prise de médicaments, problèmes de santé, contre-indications à effectuer certaines tâches, etc.).

  L'employeur devra mettre en place ces mesures et en informer les travailleurs concernés.

  Les dérogations # 1 à 4 sont émises.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275331	19 juillet 2018	RAP1229561

RAPPORT D'INTERVENTION

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

- Dans le cadre du présent dossier d'intervention, j'informe l'employeur qu'il a l'obligation de définir par écrit les moyens de contrôle qu'il entend prendre pour s'assurer que tous les correctifs apportés, suite à ma visite, demeurent effectifs dans le futur. Il doit également s'assurer de leur mise en application.

  La dérogation # 5 est émise.

Conclusion :

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations ont été inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

J'informe qu'une rencontre aura lieu avec le travailleur accidenté et qu'au besoin, des mesures supplémentaires pourraient être exigées.

Il est à noter que l'employeur ne doit pas se limiter à corriger les éléments soulevés par l'inspectrice puisque seulement les sujets mentionnés dans ce rapport ont été vérifiés. Ainsi, il n'est pas sous-entendu que les aspects qui n'apparaissent pas au présent rapport sont conformes aux Lois, Règlements et normes en vigueur.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , *inspectrice*
Commission des normes, de l'équité, de la santé et sécurité du travail
Direction régionale de Longueuil, 25 boul. Lafayette Longueuil, Qc, J4K 5B7
Tél: (450) 442-6200, poste Fax: (450) 442-6090

Prochaine intervention :

Une visite de suivi est prévue le **25 juillet 2018 vers 9h30**.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275331	19 juillet 2018	RAP1229561

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Guinois & Frères Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur considérant l'absence d'évaluation de la charge de travail pour les différentes tâches effectuées en ambiance chaude. ***Danger de décès suite à un coup de chaleur	2018-08-20	Non commencée
2	LSST / 51(3) L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur notamment en n'appliquant pas les règles d'alternance travail - repos lors de travail en ambiance chaude. ***Danger de décès suite à un coup de chaleur	2018-08-20	Non commencée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur considérant que la fiche du nouvel employé ne demande aucune information sur l'état de santé du travailleur (ex: allergies, prise de médicaments, problèmes de santé, contre-indications à effectuer ce type de travail). ***Danger de décès suite à un coup de chaleur	2018-08-20	Non commencée
4	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les signes et symptômes qui annoncent un coup de chaleur ainsi que les mesures à prendre pour le prévenir. ***Risque de décès suite à un coup de chaleur	2018-08-20	Non commencée
5	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à contrôler les risques pouvant affecter la sécurité du travailleur notamment en ne mettant pas en place des mesures pour s'assurer de la permanence des correctifs effectués (par ex: directives, lettre d'engagement, fiches d'inspection périodique, etc.).	2018-08-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Valleyfield

9, rue Nicholson

Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4

Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 juillet 2018 à 10:00	DPI4275331	23 juillet 2018	RAP1230144

Destinataire

Numéro d'employeur :

Guinois & Frères Ltée

1365, rue Saint-Régis
Saint-Isidore-de-La Prairie QC J0L 2A0

Représentant de l'employeur
Monsieur Gaston Guinois, Président

Lieu de travail

Numéro :

Guinois & Frères Ltée

1365, rue Saint-Régis
Saint-Isidore-de-La Prairie QC J0L 2A0

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	A		Longueuil
Aussi présents :	B		Montréal - 1

Observations

Téléphone de l'établissement: 450 763-0920

Rapport distribué à:

M. C

Copie pour affichage aux travailleurs (LSST, article 183)

Copie remise sur les lieux à: COURRIER	Date: ----------
Signature(s) de(s) inspecteur(s):	Posté le:

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275331	23 juillet 2018	RAP1230144

RAPPORT D'INTERVENTION

Objet de l'intervention :

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à M. D le 5 juillet 2018 vers 14h45.

Personne rencontrée

M. D, travailleur accidenté

M. B inspecteur à la CNESST et M. E pour le service de police de Châteauguay, m'accompagnent.

Déroulement de l'intervention

M. D étant d'origine et ne parlant que l'espagnol, M. B nous a servi d'interprète lors de l'intervention.

Nous rencontrons M. D à qui nous expliquons que le but de l'intervention consiste à obtenir les informations concernant les circonstances de l'accident ainsi qu'à mettre en place des mesures pour s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne se reproduise.

Celui-ci nous explique comment l'événement s'est produit puis je l'informe m'être rendue à l'établissement et lui mentionne les mesures mises en place depuis l'accident.

Description des observations et des informations recueillies

Informations concernant l'accident survenu à M. D

- M. D nous confirme qu'il en est à sa saison avec l'entreprise et que sa date d'arrivée cette année, est le
- Il nous mentionne occuper le poste . Il s'occupe de la coupe et de l'emballage des différents types de laitues.
- La journée de l'événement, M. D débute son quart de travail vers 7h.

- De 7h à 12h, il coupe les laitues et les emballent en alternant les tâches avec M. F avec qui il est jumelé. Une première pause de 15 minutes est allouée vers 10h.

  M. D mentionne avoir dit à M. F qu'il avait mal à la tête et aux jambes mais qu'il n'en a pas informé le M. G

- À 12h, M. D et ses collègues se rendent à leur maison pour le dîner. M. D mange comme d'habitude mais il se sent très fatigué.

- De retour au travail à 13h, il débute en procédant à la coupe, tâche qu'il effectue jusqu'à 14h. Alors travaille à l'emballage des laitues, il ne se sent pas bien et en informe M. G. On lui donne de l'eau et l'avise de monter sur la plateforme afin de se mettre à l'abri du soleil.

  M. D monte sur la plateforme où il perd connaissance. À partir de ce moment-là, il n'a aucun souvenir de ce qui s'est passé jusqu'à son réveil à l'hôpital.

Autres informations

- M. D nous explique que son horaire de travail pour les jours qui ont précédés l'événement, est le suivant :

  - Dimanche le 1er juillet : c'était congé mais il mentionne avoir travaillé 3 heures soit : de 7h à 10h.
  - Lundi le 2 juillet : de 7h à 18h
  - Mardi le 3 juillet : de 7h à 18h
  - Mercredi le 4 juillet : de 7h à 19h

- Il nous mentionne ne pas avoir vu de changement dans la méthode de travail, dans la vitesse de déplacement de la récolteuse (réduction de la vitesse) ni dans la durée des pauses et/ou de la journée de travail.

- Il précise avoir suer beaucoup les 2 et 3 juillet et avoir eu mal à la tête et aux jambes, le 4 juillet.

- La journée de l'événement, il dit avoir mangé comme d'habitude et d'avoir bu de l'eau ou du jus, aux 10 minutes.

- Il mentionne ne pas prendre de médicament ni d'alcool.
- M. D ne voit pas quelles améliorations pourraient être apportées.
- Finalement, j'explique à M. D, les mesures appliquées par l'employeur depuis l'événement et l'informe qu'une autre visite aura lieu afin de mettre en place des mesures supplémentaires afin de prévenir qu'un tel événement se reproduise.

Conclusion

Considérant les informations obtenues du travailleur, certaines améliorations seront exigées à l'employeur, en supplément de celles déjà convenues.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A, *inspectrice*
Commission des normes, de l'équité, de la santé et sécurité du travail
Direction régionale de Longueuil
25 boul. Lafayette Longueuil, Qc, J4K 5B7
Tél: (450) 442-6200, poste
Fax: (450) 442-6090

Prochaine intervention :

Une visite de suivi est prévue le **25 juillet 2018 vers 9h30**.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Valleyfield

9, rue Nicholson

Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4

Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 juillet 2018 à 9:00	DPI4275331	3 août 2018	RAP1231603

Destinataire

Numéro d'employeur :

Guinois & Frères Ltée

1365, rue Saint-Régis
Saint-Isidore-de-La Prairie QC J0L 2A0

Représentant de l'employeur
Monsieur Jean-Luc Guinois, Co-propriétaire

Lieu de travail

Numéro :

Guinois & Frères Ltée

1365, rue Saint-Régis
Saint-Isidore-de-La Prairie QC J0L 2A0

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Longueuil

Observations

Téléphone de l'établissement: 450 454-3196

Rapport distribué à:

M. B

Copie pour affichage aux travailleurs (LSST, article 183)

Copie remise sur les lieux à: COURRIER	Date: -------
Signature(s) de(s) inspecteur(s):	Posté le:

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275331	3 août 2018	RAP1231603

RAPPORT D'INTERVENTION

Objet de l'intervention :

Suivi de l'intervention effectuée le 6 juillet 2018 pour discuter avec l'employeur des correctifs à mettre en place concernant les contraintes thermiques / coups de chaleur (voir le rapport RAP1229561)

Personnes rencontrées

M. C
Mme D

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. C et Mme D à qui j'explique les différents rapports d'intervention ainsi que les éléments à corriger. Nous discutons par la suite, des mesures à mettre en place afin de prévenir que d'autres événements similaires se reproduisent et convenons des délais requis pour les implanter.

Description des discussions et des informations recueillies

- L'employeur est d'accord pour que des améliorations et des ajouts soient faits aux mesures déjà en place, lesquelles sont appliquées en période de canicules.
- Mme D confirme que l'employeur s'assurera aussi d'obtenir les informations requises sur l'état de santé des travailleurs, sur la prise de médicaments, sur les mesures à prendre lors de situations particulières, etc., à l'embauche des travailleurs.

Je présente aux intervenants le ***Guide de prévention des coups de chaleur 2ième édition*** ainsi que *l'outil développé par* ***l'Institut de recherche Robert-Sauvé en Santé et sécurité (IRSST)*** pour déterminer la température corrigée ainsi que le temps de pause requis en fonction de la température et de la tâche effectuée (alternance travail-repos).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275331	3 août 2018	RAP1231603

RAPPORT D'INTERVENTION

Nous discutons par la suite de:

- Qu'est-ce qu'un coup de chaleur;
- Les conditions augmentant le risque d'un coup de chaleur;
- Les travailleurs les plus à risque;
- Comment prévenir les coups de chaleur;
- Comment calculer la température corrigée;
- Les mesures préventives à appliquer avant, pendant et après les périodes de fortes chaleurs;
- Les symptômes et les signes annonçant un coup de chaleur ainsi que les signes d'atteinte grave;
- Que faire si le travailleur ne récupère pas;
- Les alternatives existantes au niveau de l'organisation du travail lors de travail en ambiance chaude (ex : faire exécuter le travail en début et fin de journée tandis qu'il y a un temps de repos durant la période la plus chaude de la journée (heure du midi / début pm));
- Les règles d'alternance travail-repos.

L'employeur s'engage à mettre en place ces mesures et en informer les travailleurs concernés.

Le premier délai accordé pour corriger les dérogations # 1 à 4 n'étant pas expiré, ces dérogations sont inscrites comme étant « sans suivi ».

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

- Dans le cadre du présent dossier d'intervention, j'informe l'employeur qu'il a l'obligation de définir par écrit les moyens de contrôle qu'il entend prendre pour s'assurer que tous les correctifs apportés, suite à ma visite, demeurent effectifs dans le futur. Il doit également s'assurer de leur mise en application.

  Le premier délai accordé pour corriger la dérogation # 5 n'étant pas expiré, cette dérogation est inscrite comme étant « sans suivi ».

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275331	3 août 2018	RAP1231603

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion :

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations ont été inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , *inspectrice*
Commission des normes, de l'équité, de la santé et sécurité du travail
Direction régionale de Longueuil, 25 boul. Lafayette Longueuil, Qc, J4K 5B7
Tél: (450) 442-6200, poste
Fax: (450) 442-6090

Prochaine intervention :

Un suivi est prévu le **16 août 2018.**

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275331	3 août 2018	RAP1231603

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Guinois & Frères Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur considérant l'absence d'évaluation de la charge de travail pour les différentes tâches effectuées en ambiance chaude. ***Danger de décès suite à un coup de chaleur - Observé le : 2018-07-06 (RAP1229561) - Délai expire le 2018-08-20	2018-08-20	-
2	LSST / 51(3) L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur notamment en n'appliquant pas les règles d'alternance travail - repos lors de travail en ambiance chaude. ***Danger de décès suite à un coup de chaleur - Observé le : 2018-07-06 (RAP1229561) - Délai expire le 2018-08-20	2018-08-20	-
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur considérant que la fiche du nouvel employé ne demande aucune information sur l'état de santé du travailleur (ex: allergies, prise de médicaments, problèmes de santé, contre-indications à effectuer ce type de travail). ***Danger de décès suite à un coup de chaleur - Observé le : 2018-07-06 (RAP1229561) - Délai expire le 2018-08-20	2018-08-20	-

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275331	3 août 2018	RAP1231603

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Guinois & Frères Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les signes et symptômes qui annoncent un coup de chaleur ainsi que les mesures à prendre pour le prévenir. ***Risque de décès suite à un coup de chaleur - Observé le : 2018-07-06 (RAP1229561) - Délai expire le 2018-08-20	2018-08-20	-
5	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à contrôler les risques pouvant affecter la sécurité du travailleur notamment en ne mettant pas en place des mesures pour s'assurer de la permanence des correctifs effectués (par ex: directives, lettre d'engagement, fiches d'inspection périodique, etc.). - Observé le : 2018-07-06 (RAP1229561) - Délai expire le 2018-08-20	2018-08-20	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Valleyfield

9, rue Nicholson

Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4

Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 août 2018 à 14:30	DPI4275331	15 août 2018	RAP1232950

Destinataire

Numéro d'employeur :

Guinois & Frères Ltée

1365, rue Saint-Régis
Saint-Isidore-de-La Prairie QC J0L 2A0

Représentant de l'employeur
Monsieur Jean-Luc Guinois, Co-propriétaire

Lieu de travail

Numéro :

Guinois & Frères Ltée

1365, rue Saint-Régis
Saint-Isidore-de-La Prairie QC J0L 2A0

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Longueuil

Observations

Téléphone de l'établissement: 450 454-3196

Rapport distribué à:

M. B

Copie pour affichage aux travailleurs (LSST, article 183)

Copie remise sur les lieux à: COURRIER	Date: -------
Signature(s) de(s) inspecteur(s):	Posté le:

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275331	15 août 2018	RAP1232950

RAPPORT D'INTERVENTION

Objet de l'intervention :

Suivi des interventions effectuées les 6 et 25 juillet 2018 (voir RAP1229561 et RAP1231603).

Personne contactée :

Mme C

Déroulement de l'intervention

Madame C me transmet par courriel, en date du 10 août 2018, les documents suivants :

- Les mesures à prendre suite à l'évaluation de la charge de travail pour les différentes tâches effectuées en ambiance chaude;
- Les règles d'alternance travail-repos lors de travail en ambiance chaude;
- Les mesures mises en place pour obtenir les informations sur l'état de santé, allergies, conditions particulières des travailleurs (étrangers et locaux);
- Les mesures mises en place pour informer les travailleurs sur les signes et symptômes qui annoncent un coup de chaleur ainsi que les mesures à prendre pour les prévenir;
- Les mesures prévues pour assurer la permanence des correctifs.

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte Madame C afin de lui faire part de mes constatations.

Description des informations obtenues :

Madame C me confirme avoir reçu les rapports des interventions précédentes (RAP1229561 et RAP1231603).

Mesures mises en place en périodes de canicules

À l'annonce de journées chaudes soit plus de 30 degrés avec un humidex à plus de 40% ou après avoir calculé la température de l'air corrigée, les de chaque équipe appliqueront les mesures suivantes :

- La vitesse de déplacement des récolteuses sera réduite en tenant compte du type de récolte (laitues romaines, frisées, pommées, céleri orange et céleri rouge). La vitesse à appliquer a été déterminée par l'employeur et l'information a été transmise aux contremaîtres;

- La fréquence des pauses (en am et en pm) sera augmentée en plus de maintenir les pauses régulières;

- Tous les [redacted] devront s'assurer que les travailleurs faisant partie de leur équipe boivent l'eau mise à leur disposition à toutes les 15 minutes. Chaque travailleur sera jumelé avec un autre travailleur afin de s'assurer que tous boivent régulièrement et suffisamment d'eau. Le thermos d'eau devra être rempli à toutes les heures et une dose de *Sqwincher y sera ajoutée.

- Une affiche en français et en espagnol dénommée « *Coup de chaleur / golpe de calor* » énonçant quels sont les signes et symptômes d'un coup de chaleur et quoi faire en cas d'urgence, sera placée sur chacune des récolteuses. Cette même affiche sera également installée sur le babillard localisé dans chacune des résidences.

- Lors de journée ou période de canicule, après avoir fait le calcul de la température de l'air corrigée, un avertissement sera donné par la direction afin que soient immédiatement mises application, les procédures en cas de chaleur intense.

- La direction communiquera fréquemment (aux heures) avec les [redacted] des 4 équipes afin de vérifier que tout va bien et que les procédures sont toujours en application et respectées.

- Une modification et la traduction des fiches personnelles des employés étrangers et locaux sera effectuée afin d'avoir les informations sur leur état de santé, allergies et conditions particulières. Une mise à jour de ces fiches sera faite annuellement dès leur arrivée à l'entreprise.

Madame C [redacted] mentionne que ces mesures sont déjà appliquées et que les travailleurs concernés ont été rencontrés le 6 août 2018 afin qu'elles leur soient présentées.

Les dérogations # 1 à 4 sont inscrites comme étant effectuées.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

- Afin de s'assurer de la permanence des correctifs, l'employeur inclura dans son manuel de l'employé (traduit en espagnol), les mesures à appliquer lors de travail en ambiance chaude. Ce manuel est remis aux travailleurs lors de la formation donnée à leur arrivée à l'entreprise, ceci avant le début des travaux.

La dérogation # 5 est inscrite comme étant effectuée.

Conclusion :

Suite aux informations obtenues, vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Les mesures correctives mises en place sont évaluées comme étant acceptables. Des mesures additionnelles pourraient être éventuellement exigées par un inspecteur si de nouveaux risques et dangers étaient identifiés ou si des manquements significatifs relatifs à l'application de certains correctifs apportés précédemment étaient constatés.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme le programme de prévention, le comité de santé et de sécurité, les séances d'informations et de formations, les listes d'inspection et la supervision afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , *inspectrice*
Commission des normes, de l'équité, de la santé et sécurité du travail
Direction régionale de Longueuil, 25 boul. Lafayette Longueuil, Qc, J4K 5B7
Tél: (450) 442-6200, poste Fax: (450) 442-6090

Prochaine intervention

À ce jour, aucune autre intervention n'est prévue dans ce dossier.

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275331	15 août 2018	RAP1232950

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Guinois & Frères Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur considérant l'absence d'évaluation de la charge de travail pour les différentes tâches effectuées en ambiance chaude. ***Danger de décès suite à un coup de chaleur - Suivi le : 2018-07-25 (RAP1231603) - Observé le : 2018-07-06 (RAP1229561) - Délai expire le 2018-08-20	-	Effectuée
2	LSST / 51(3) L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur notamment en n'appliquant pas les règles d'alternance travail - repos lors de travail en ambiance chaude. ***Danger de décès suite à un coup de chaleur - Suivi le : 2018-07-25 (RAP1231603) - Observé le : 2018-07-06 (RAP1229561) - Délai expire le 2018-08-20	-	Effectuée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur considérant que la fiche du nouvel employé ne demande aucune information sur l'état de santé du travailleur (ex: allergies, prise de médicaments, problèmes de santé, contre-indications à effectuer ce type de travail). ***Danger de décès suite à un coup de chaleur - Suivi le : 2018-07-25 (RAP1231603) - Observé le : 2018-07-06 (RAP1229561) - Délai expire le 2018-08-20	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275331	15 août 2018	RAP1232950

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Guinois & Frères Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les signes et symptômes qui annoncent un coup de chaleur ainsi que les mesures à prendre pour le prévenir. ***Risque de décès suite à un coup de chaleur - Suivi le : 2018-07-25 (RAP1231603) - Observé le : 2018-07-06 (RAP1229561) - Délai expire le 2018-08-20	-	Effectuée
5	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à contrôler les risques pouvant affecter la sécurité du travailleur notamment en ne mettant pas en place des mesures pour s'assurer de la permanence des correctifs effectués (par ex: directives, lettre d'engagement, fiches d'inspection périodique, etc.). - Suivi le : 2018-07-25 (RAP1231603) - Observé le : 2018-07-06 (RAP1229561) - Délai expire le 2018-08-20	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Valleyfield

9, rue Nicholson

Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4

Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 août 2019 à 9:00	DPI4293300	3 septembre 2019	RAP1276636

Destinataire

Numéro d'employeur :

Guinois & Frères Ltée

1365, rue Saint-Régis
Saint-Isidore-de-La Prairie QC J0L 2A0

Représentant de l'employeur
Monsieur Gaston Guinois, Président

Lieu de travail

Numéro :

Guinois & Frères Ltée

1365, rue Saint-Régis
Saint-Isidore-de-La Prairie QC J0L 2A0

Autres employeurs visés

		Numéro
Les Equipements Colpron Inc	Monsieur Denis Colpron, administrateur	

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	A		Longueuil
Aussi présents :	B		Valleyfield

Observations

Objet de l'intervention

Informations concernant les circonstances de l'accident du 10 juillet 2019. Documentation des modifications apportées par le fournisseur au niveau de la machine impliquée dans l'accident.

Personnes rencontrées

Monsieur C

Monsieur D

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons MM C et D et discutons des démarches effectuées en 2008 pour fournir la partie tracteur de la machine impliquée dans l'accident ainsi que des caractéristiques de ce tracteur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4293300	3 septembre 2019	RAP1276636

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des informations recueillies

Tracteur Kubota M5040 et modifications

Le tracteur utilisé pour fabriquer la machine nommée « la planteuse » utilisée chez *Guinois & Frères Ltée* est de marque Kubota, modèle M5040. Il a été livré chez *Les équipements Colpron inc*. avec 4 roues et un poste de conduite assis.

Afin de fournir un équipement qui réponde aux demandes du client (*Guinois & Frères ltée)*, MM C et D mentionnent avoir retiré le poste de conduite incluant le siège, le volant et les ailes. Des commandes ont été modifiées et le tableau de bord a été déplacé afin d'être en mesure d'opérer ladite machine à partir du sol.

De plus, l'essieu avant a été retiré et les 2 roues avant ont été remplacées par une roue de direction fournie par le client. La structure permettant de maintenir la roue de direction en place a été conçue et soudée par *Les équipements Colpron inc*..

MM C et D mentionnent ne pas avoir contacté le fabricant Kubota avant de procéder aux modifications. De plus, aucune analyse de risque n'a été conduite. Le fournisseur a livré l'équipement selon les demandes du client.

MM C et D nous informent qu'il s'agit d'un cas unique et qu'aucun autre équipement n'a été modifié de la sorte.

Dispositions législatives et règles de l'art

Nous informons les intervenants des dispositions législatives à l'égard de la fourniture d'équipement. À cet effet, l'article 63 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) stipule ce qui suit :

> ***SECTION III***
> *LE FOURNISSEUR*
> ***63.*** *Nul ne peut fabriquer, fournir, vendre, louer, distribuer ou installer un produit, un procédé, un équipement, un matériel, un contaminant ou une matière dangereuse à moins que ceux-ci ne soient sécuritaires et conformes aux normes prescrites par règlement.*
> *1979, c. 63, a. 63.*

De plus, le fabricant Kubota indique clairement dans le manuel de l'utilisateur ce qui suit à la page des conseils de sécurité :

> **15. Ne pas apportez de modifications au tracteur.**
> **Des modifications non autorisées risquent d'affecter le fonctionnement du tracteur et d'occasionner également des blessures corporelles.**

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4293300	3 septembre 2019	RAP1276636

RAPPORT D'INTERVENTION

Toute modification à un équipement doit être autorisée par le fabricant ou attestée par une personne compétente (par exemple un ingénieur).

Le fournisseur s'engage à ne plus modifier ou fournir d'équipement modifié sans en avoir d'abord eu l'autorisation par le fabricant ou avoir obtenu une attestation d'ingénieur incluant le volet sécurité de l'équipement en question.

Conclusion

Une enquête concernant les circonstances de l'accident du 10 juillet 2019 est en cours.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

A , inspectrice
Direction régionale de Longueuil
(450) 442-6200, poste

B , inspectrice
Direction régionale de Valleyfield
(450) 377-6200, poste

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Valleyfield

9, rue Nicholson

Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4

Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Informations publiques sur un constat d'infraction

2025-11-19

Constat no: 3027781001137262

DÉFENDEUR

Guinois & Frères Ltée
1365, rue Saint-Régis
Saint-Isidore-de-La Prairie QC J0L 2A0

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec)
J4K5B7

INFRACTION

Date de l'infraction : 2019-07-10
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 10 juillet 2019, en tant qu'employeur sur un lieu de travail situé au 1365, rue Saint Régis, Saint Isidore (Québec), a compromis directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur lors de l'exécution de travaux à l'aide d'une planteuse automotrice, commettant ainsi une infraction à l'article 237 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1).

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Beauharnois
Plaidoyer	:	Coupable
Date de réception du plaidoyer	:	2020-01-12
Montant total réclamé	:	63 009,00 $
Jugement réputé rendu le	:	2020-01-12

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 octobre 2019 à 9:00	DPI4297007	9 octobre 2019	RAP1281234

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les canneberges Boivin inc.

219, 6e Rang
Saint-Rosaire (Québec) G0Z 1K0

Représentant de l'employeur
Monsieur Marc Bédard, Président.

Lieu de travail

Numéro :

Les canneberges Boivin inc.

20, route Saint-François
Saint-Louis-de-Blandford QC G0Z 1B0

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	A		Mauricie et Centre-du-Québec
Aussi présents :	B		Mauricie et Centre-du-Québec

Observations

Objet de l'intervention

Accident mortel survenu le 7 octobre 2019
Enquête d'accident et cueillette d'information

Déroulement de l'intervention

- Nous nous rendons chez l'entreprise Machinerie CH située au 5, Avenue Pie X à Victoriaville.
  - Nous rencontrons C de la Sûreté du Québec.
  - Nous assistons à l'inspection, demandée par la Süreté du Québec, du tracteur White 1470 impliqué dans l'accident.
  - Des photos sont prises.
- Par la suite nous nous rendons au chez Atobec située au 80, Rang 2 à Saint-Louis-de-Blandford :
  - Nous rencontrons Mme. D
  - Nous sommes accompagnés de Mme E, Interprète.
  - Nous interrogeons M. F pour les entreprises de Mme D et M. G.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297007	9 octobre 2019	RAP1281234

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

- Nous apprenons quelques informations sur le tracteur et la remorque.
    - Étant donné que le tracteur s'est renversé, l'état actuel du tracteur ne permet pas de le mettre en marche.
    - Le différentiel du tracteur n'est pas barré.
    - La remorque est une remorque tandem :
        - ✓ Ce type de remorque rend les virages à 90 degré plus difficile étant la présence de deux essieux.
- À la fin de l'inspection C nous informe que pour la Sureté du Québec l'inspection réalisée par Machinerie CH est suffisante et qu'il met fin à la saisie du tracteur et de la remorque.
- Mme D nous informe et nous transmet des documents concernant :
    - M. H
    - Une rencontre de santé et sécurité du travail tenue chez Atobec inc. et Les canneberges Boivin inc. le 26 juin 2017.
    - [redacted]
    - Le registre d'entretien du tracteur BR11-03.
    - [redacted]
    - Les documents de l'atelier Escouade Prévention-Travailleurs étrangers temporaires tenu le 20 juin 2019 à 13h00.
- M. F répond à nos questions à propos de l'accident et de l'organisation au sein de l'entreprise.
    - Il s'exprime assez bien en français pour répondre à nos questions.
    - Mme E lui repose tout de même les mêmes questions en espagnol afin de s'assurer qu'il les comprend bien en plus de nous traduire ses réponses.

Conclusion

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297007	9 octobre 2019	RAP1281234

RAPPORT D'INTERVENTION

Nous informons Mme D qu'étant donné que la Sûreté du Québec a mis fin à la saisie du tracteur White 1470 et la remorque, nous prélevons ou saisissons pour fins d'expertise le tracteur White 1470 et la remorque Machinerie Gérard Couture inc. conformément aux pouvoirs de l'inspecteur en vertu de l'article 180 3 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Nous informons également Mme D qu'une interdiction d'utiliser le tracteur White 1470 a aussi été émise. Voir la décision émise à la page 4 du présent rapport.

L'enquête se poursuit.

A Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Tél : 819-372-3400 poste
Courriel :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297007	9 octobre 2019	RAP1281234

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Les canneberges Boivin inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 186 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST);

J'interdis l'utilisation du tracteur White 1470 dont le numéro de série est 334953 et j'y appose le scellé no E 54288.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

- Le 7 octobre un travailleur est décédé à la suite du renversement du tracteur dans un fossé.
- Il ne possède pas de structure de protection en cas de renversement.
- Il ne possède pas de ceinture de sécurité.
- Lors d'un renversement il présente un danger d'écrasement du conducteur qui peut être éjecter de sa position de conduite.

Cette situation est contraire aux articles 278 et 280 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité pouvant causer des lésions graves à un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'éjection et d'écrasement du conducteur, l'employeur doit munir le tracteur White 1470 d'une structure de protection en cas de renversement et d'une ceinture de sécurité.

CONDITION DE REPRISE

L'utilisation du tracteur White 1470 ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Mauricie et du
Centre-du-Québec
Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 octobre 2019 à 15:30	DPI4297007	7 octobre 2019	RAP1281525

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Les canneberges Boivin inc.

219, 6e Rang
Saint-Rosaire (Québec) G0Z 1K0

Représentant de l'employeur
Monsieur Marc Bédard, Président

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Les canneberges Boivin inc.

20, route Saint-François
Saint-Louis-de-Blandford QC G0Z 1B0

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	A [redacted]	[redacted]	Mauricie et Centre-du-Québec
Aussi présents :	B [redacted]	[redacted]	Mauricie et Centre-du-Québec

Observations

Objet de l'intervention

Accident mortel survenu le 7 octobre 2019
Enquête d'accident et cueillette d'information

Déroulement de l'intervention

- À la suite d'un appel [redacted] de la Sûreté du Québec, nous nous rendons chez Les canneberges Boivin inc. au 20, Rang Saint-François à Saint-Louis-de-Blandford.
- Nous débutons notre cueillette d'information et effectuons certaines observations.
- Nous rencontrons les représentants de la Sûreté du Québec.
- Nous interrogeons quelques travailleurs toujours sur place.
- Des photos sont prises.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297007	7 octobre 2019	RAP1281525

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

- L'entreprise Les canneberges Boivin inc. est une atocatière ou cannebergière, soit un producteur de canneberge.
- L'accident est survenu à un M. C qui a été écrasé par le tracteur qu'il conduisait et qui s'est renversé dans un fossé.
- La D nous informe qu'elle saisit le tracteur et la remorque à des fins d'expertise.
- L'entreprise de remorquage Bouchard Service Routier inc. est appelée pour récupérer le tracteur et la remorque.

Conclusion :

Aucune dérogation ou décision n'est émise.

L'enquête se poursuit.

A, Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Tél : 819-372-3400 poste
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Mauricie et du
Centre-du-Québec
Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 octobre 2019 à 10:00	DPI4297007	8 octobre 2019	RAP1281527

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les canneberges Boivin inc.

219, 6e Rang
Saint-Rosaire (Québec) G0Z 1K0

Représentant de l'employeur
Monsieur Marc Bédard, Président

Lieu de travail

Numéro :

Les canneberges Boivin inc.

20, route Saint-François
Saint-Louis-de-Blandford QC G0Z 1B0

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	A		Mauricie et Centre-du-Québec
Aussi présents :	B		Mauricie et Centre-du-Québec

Observations

Objet de l'intervention

Accident mortel survenu le 7 octobre 2019
Enquête d'accident et cueillette d'information

Déroulement de l'intervention

- Nous apprenons que le tracteur et la remorque sont actuellement entreposés chez Bouchard Service Routier inc. au 71, rue Bernier à Victoriaville.
- Nous nous rendons chez Bouchard Service Routier inc.
  - Nous rencontrons C
  - Des photos sont prises.
- Par la suite nous nous rendons chez Machinerie CH.
  - Nous rencontrons M. D
- En après-midi nous rencontrons M. E Les canneberges Boivin inc. au 20, Rang Saint-François à Saint-Louis-de-Blandford.

Description des observations et des informations recueillies

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297007	8 octobre 2019	RAP1281527

RAPPORT D'INTERVENTION

- Nous effectuons quelques vérifications sur le tracteur et la remorque.
    - Il s'agit d'un tracteur de marque White 1974 modèle 1470 numéro BR11-03 numéro de série est [redacted] immatriculé [redacted]
    - Le tracteur n'est pas muni d'une structure de protection en cas de renversement et ne possède pas de ceinture de sécurité non plus.
    - La remorque porte l'indication Machinerie Gérard Couture inc.
- La [redacted] nous informe que le tracteur et la remorque seront expertisés par l'entreprise Machinerie CH située au 5, Avenue Pie X à Victoriaville.
- M. [redacted] nous informe que l'inspection du tracteur est prévue dès demain le 9 octobre à 9h00.
- M. [redacted] nous informe [redacted] de Les canneberges Boivin inc. d'une superficie de 220 acres depuis [redacted].
    - Il nous informe qu'il est également [redacted] de Atobec d'une superficie de 110 acres depuis [redacted] et de Ibimi d'une superficie de 66 acres depuis [redacted]
    - Il emploie une vingtaine de travailleurs par année dont [redacted] travailleurs permanents.
    - Il nous remet les plans d'action et liste des actions à mener 2016-2017 et 2017-2018.

Conclusion

Aucune dérogation ou décision n'est émise.
L'enquête se poursuit.

[redacted]., Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Tél : 819-372-3400 poste [redacted]
Courriel : [redacted]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Mauricie et du
Centre-du-Québec
Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 octobre 2019 à 9:30	DPI4297007	17 octobre 2019	RAP1282202

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Les canneberges Boivin inc.

219, 6e Rang
Saint-Rosaire (Québec) G0Z 1K0

Représentant de l'employeur
Monsieur Marc Bédard, Président

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Les canneberges Boivin inc.

20, route Saint-François
Saint-Louis-de-Blandford QC G0Z 1B0

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	A [redacted]	[redacted]	Mauricie et Centre-du-Québec
Aussi présents :	B [redacted]	[redacted]	Mauricie et Centre-du-Québec

Observations

Objet de l'intervention

Accident mortel survenu le 7 octobre 2019
Enquête d'accident et cueillette d'information

Déroulement de l'intervention

- Nous rencontrons Mme. C [redacted]
- Nous poursuivons l'enquête d'accident.
- Une courte visite des lieux de l'accident est effectuée.

Description des observations et des informations recueillies

- Mme C [redacted] nous fournit certaines informations, notamment sur :
  - [redacted]
  - Les tâches réalisées par les travailleurs étrangers temporaires qui viennent au Québec à chaque année de la mi-avril à la mi-octobre.
  - L'UPA et la Ferme qui leur fournit les travailleurs étrangers temporaires.
  - Les EPI portés par les travailleurs.

- Les horaires de travail.
- Les travailleurs responsables de la mécanique sont M. D , M. E et M. F .
- L'aménagement de la cannebergière.
  - ✓ L'accident est arrivé dans la section A d'un nouveau secteur, appelé chantier Beaudoin, dont l'aménagement a débuté en 2017.
  - ✓ Des plans et devis ont été élaborés pour l'aménagement de ce nouveau secteur.

- Mme C nous informe qu'ils ne possèdent pas d'autres tracteurs qui ne sont pas munis d'une structure de protection en cas de renversement.
  - Elle nous informe qu'ils utilisent maintenant un tracteur John Deere munit d'une cabine.
  - Le tracteur White 1470 a été acquis lors de l'achat de Les canneberges Boivin inc. en 2011.

Conclusion

Il a été convenu avec Mme C qu'elle nous transmettrait une copie des plans et devis du nouveau secteur ou chantier Beaudoin.

L'enquête se poursuit.

A ., Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1055, boulevard des Forges, bureau 200

Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Tél : 819-372-3400 poste

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Mauricie et du
Centre-du-Québec
Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 octobre 2019 à 9:30	DPI4297007	24 octobre 2019	RAP1283331

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les canneberges Boivin inc.

219, 6e Rang
Saint-Rosaire (Québec) G0Z 1K0

Représentant de l'employeur
Monsieur Marc Bédard, Président

Lieu de travail

Numéro :

Les canneberges Boivin inc.

20, route Saint-François
Saint-Louis-de-Blandford QC G0Z 1B0

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	A		Mauricie et Centre-du-Québec
Aussi présents :	B		Mauricie et Centre-du-Québec

Observations

Objet de l'intervention

Accident mortel survenu le 7 octobre 2019
Enquête d'accident et cueillette d'information

Personne rencontrée

Monsieur C Machinerie CH

Déroulement de l'intervention

- Nous nous rendons chez Machinerie CH à Victoriaville.
- Nous rencontrons M. C
  - procède à l'inspection du tracteur White 1470 No BR11-03.
  - Des essais de braquage et des pesées sont également réalisés.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297007	24 octobre 2019	RAP1283331

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Aucune dérogation ou décision n'est émise.

L'enquête se poursuit.

A Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Tél : 819-372-3400 poste
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Mauricie et du
Centre-du-Québec
Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 octobre 2019 à 13:00	DPI4297007	29 octobre 2019	RAP1283642

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les canneberges Boivin inc.

219, 6e Rang
Saint-Rosaire (Québec) G0Z 1K0

Représentant de l'employeur
Monsieur Marc Bédard, Président

Lieu de travail

Numéro :

Les canneberges Boivin inc.

20, route Saint-François
Saint-Louis-de-Blandford QC G0Z 1B0

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	A		Mauricie et Centre-du-Québec
Aussi présents :	B		Mauricie et Centre-du-Québec

Observations

Objet de l'intervention

Accident mortel survenu le 7 octobre 2019
Enquête d'accident et cueillette d'information

Personne rencontrée

Monsieur C

Déroulement de l'intervention

- Nous rencontrons M. C .
- Dans un premier temps des photos du site sont prises au moyen d'un drône par un intervenant de Drummondville.
- Par la suite M. C nous conduit au lieu de l'accident.
- Nous effectuons de nouvelles mesures.

Conclusion

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297007	29 octobre 2019	RAP1283642

RAPPORT D'INTERVENTION

Aucune dérogation ou décision n'est émise.

L'enquête se poursuit.

A Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Tél : 819-372-3400 poste
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Mauricie et du
Centre-du-Québec
Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 novembre 2019 à 9:00	DPI4297007	13 novembre 2019	RAP1285446

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les canneberges Boivin inc.

219, 6e Rang
Saint-Rosaire (Québec) G0Z 1K0

Représentant de l'employeur
Monsieur Marc Bédard, Président

Lieu de travail

Numéro :

Les canneberges Boivin inc.

20, route Saint-François
Saint-Louis-de-Blandford QC G0Z 1B0

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Mauricie et Centre-du-Québec

Observations

Objet de l'intervention
Accident mortel survenu le 7 octobre 2019
Enquête d'accident et cueillette d'information

Personne rencontrée
Monsieur B Machinerie CH

Déroulement de l'intervention

- Je me rends chez Machinerie CH à Victoriaville.

- Je rencontre M. B .
    - Je l'informe que je viens prendre certaines informations sur la remorque.

Conclusion

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297007	13 novembre 2019	RAP1285446

RAPPORT D'INTERVENTION

Aucune dérogation ou décision n'est émise.

L'enquête se poursuit.

A Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Tél : 819-372-3400 poste
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Mauricie et du
Centre-du-Québec
Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 novembre 2019 à 10:00	DPI4297007	20 novembre 2019	RAP1286830

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les canneberges Boivin inc.

219, 6e Rang
Saint-Rosaire (Québec) G0Z 1K0

Représentant de l'employeur
Monsieur Marc Bédard, Président

Lieu de travail

Numéro :

Les canneberges Boivin inc.

20, route Saint-François
Saint-Louis-de-Blandford QC G0Z 1B0

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	A		Mauricie et Centre-du-Québec
Aussi présents :	B		Mauricie et Centre-du-Québec

Observations

Objet de l'intervention
Accident mortel survenu le 7 octobre 2019
Enquête d'accident et cueillette d'information

Personne rencontrée
Monsieur C Machinerie CH
Personne contactée
Madame D

Déroulement de l'intervention

- Nous nous rendons chez Machinerie CH à Victoriaville.
- Nous rencontrons M. E en l'absence de M. C
    - Nous l'informons que nous venons prendre certaines mesures sur le tracteur White.
    - Nous lui demandons également d'effectuer deux pesées du tracteur, soit le tracteur au complet et seulement les roues arrières sur la balance.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297007	20 novembre 2019	RAP1286830

RAPPORT D'INTERVENTION

- Nous communiquons avec Mme. D afin de l'informer que nous avons terminé l'expertise sur le tracteur White 1470 No Br11-03 et que nous mettons ainsi fin à sa saisie.
    - ***Toutefois nous lui rappelons que l'utilisation du tracteur est toujours interdite. Voir le rapport RAP1281234.***
    - ***Il doit entre autres être muni d'une structure de protection en cas de renversement et d'une ceinture de sécurité.***
    - ***De plus son utilisation ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.***
    - Elle nous informe qu'il envisage plutôt de le mettre au rencart.
- À la fin de l'intervention nous informons aussi M. E que la saisie du tracteur est levée et que dorénavant c'est l'employeur Les canneberges Boivin inc. qui en a la responsabilité.
    - Nous lui mentionnons que nous avons communiqué avec l'employeur afin qu'il communique avec eux.
    - Selon M. E des réparations importantes doivent être réalisées sur le tracteur pour le remettre en fonction mais nous l'informons qu'une interdiction de l'utiliser a été émise à l'employeur puisque le tracteur n'est pas muni d'une structure de protection en cas de renversement et d'une ceinture de sécurité.

Conclusion

Aucune dérogation ou décision n'est émise.

L'enquête se poursuit.

A ., Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Tél : 819-372-3400 poste
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Mauricie et du
Centre-du-Québec
Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 mars 2020 à 12:00 Sans visite	DPI4304854	30 mars 2020	RAP1299160

Destinataire

Numéro d'employeur :

Aliments Asta inc.

767, route 289
St-Alexandre-de-Kamouraska QC G0L 2G0

Représentant de l'employeur
Madame Édith Laplante, Coordonnatrice SST

Lieu de travail

Numéro :

Aliments Asta inc.

767, route 289
St-Alexandre-de-Kamouraska QC G0L 2G0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux mesures de prévention à appliquer pour contrer la propagation du virus Covid-19 (coronavirus).

Personnes contactées (27 mars 15h00)

Madame C

Monsieur D

Monsieur E TUAC local 501

Déroulement de l'intervention

En date du 24 mars 2020, en compagnie de M. B, inspecteur à la CNESST, je participe à une conférence téléphonique avec Mme C et M. D pour faire quant aux mesures de prévention mises en place et futures pour contrer la propagation du virus.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304854	30 mars 2020	RAP1299160

RAPPORT D'INTERVENTION

Madame C me transmet par courriel intitulé **Plan d'action et autres documents support COVID-19 Aliments Asta**, en date du 25 mars 2020, les documents suivants :



Après avoir pris connaissance des documents, je contacte le Dr F médecin responsable pour la région du Bas-St-Laurent en date du 25 mars pour connaître sa position quant aux mesures exigées et aux mesures équivalentes éventuelles en terme d'efficacité pour contrer la propagation du virus.

En compagnie de M. B une conférence téléphonique s'ensuit avec les représentants patronaux et syndicaux mentionnés précédemment afin de leur faire part de mes exigences en date du 27 mars 2020 à 15h00.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Suite aux discussions avec les représentants des parties et à la lecture des documents transmis, deux situations préoccupantes diffèrent des exigences prescrites par **l'Institut national de santé publique** dans son rapport intitulé ***COVID-19 : Mesures de prévention en milieu de travail : recommandations intérimaires (dans la version mise à jour du 23 mars 2020)***.

En fait, les actions prises par l'employeur ne ne sont pas suffisantes pour respecter la règle de distanciation sociale en vigueur, qui demande de conserver une distance de 2 m entre chaque individu.

- La première problématique mise en relief est en lien avec la proximité des travailleurs lors de la pause repas. L'aménagement des locaux et la surface limitée ne permettant pas de

respecter la règle. Lors des discussions, l'employeur indique que 2 scénarios sont à l'étude : la location d'une salle d'une superficie adéquate pour combler le besoin d'espace requis ou le décalage des heures de repas de manière à réduire suffisamment le rassemblement simultané des travailleurs. En date du 25 mars, Mme C m'informe que la solution immédiate sera de décaler l'horaire de la pause repas des travailleurs réduire l'achalandage et ainsi atteindre l'objectif visé par la règle du 2m.

- La seconde problématique est en lien avec la présence de postes de travail contigus tout au long des lignes de production. L'espacement entre les travailleurs étant d'environ 1 pi, d'épaule à épaule selon M. D. Une telle proximité des travailleurs est contraire à la règle de distanciation sociale en vigueur.

  Je discute de la situation avec le Dr F en date du 26 mars 2020. Celui-ci me rappelle l'importance de la règle de distanciation sociale en vigueur pour contrer la propagation virus et m'informe que, jusqu'à présent, la seule mesure offrant une sécurité équivalente en termes d'efficacité dans ce type de milieu de travail est l'installation d'une barrière physique entre chaque travailleur.

  La présence de travailleurs, voisins des uns des autres, alignés tout au long des chaînes de production, sans être séparés par des barrières physiques et espacés de seulement 1 pi, ne permet pas de contrôler la propagation du virus de manière acceptable.

  Lors de la conférence téléphonique du 27 mars 2020, Mme C nous rappelle que l'employeur prend les moyens nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs. L'employeur a identifié les postes de travail problématiques et a réalisé une analyse de risques de ces postes. Cependant, l'employeur demeure dans l'attente d'une directive nationale spécifique au secteur des usines de transformation alimentaire avant d'appliquer des mesures de contrôle de propagation du virus au niveau des postes de travail contigus situés tout au long des chaînes de production.

  Le 30 mars 2020, M. B communique avec Mme C pour lui demander de nous faire parvenir le résultat de l'analyse de risques réalisée. Par exemple :

  - L'identification des postes problématiques;
  - L'identification des risques et des mesures de contrôle sélectionnées;
  - Les actions correctives déjà mises en place;
  - Le plan de mise en œuvre des correctifs à mettre en place.

  Je tiens ici à rappeler à l'employeur l'importance de demeurer proactif et de faire le maximum pour appliquer les exigences actuelles prescrites par l'Institut national de santé

publique dans son rapport intitulé *COVID-19 : Mesures de prévention en milieu de travail : recommandations intérimaires*.

J'invite donc fortement l'employeur à appliquer dès maintenant, et dans la mesure du possible, des mesures de contrôles efficace contre la propagation du virus. Le choix des correctifs doit être établi en fonction des plus récentes directives de l'Institut national de santé publique et sélectionné selon une méthode de hiérarchie d'efficacité.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , **Inspecteur**

Service de la prévention-inspection– Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection – Sud-Est
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-668-2773 poste
Fax : (418) 725-6239
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 avril 2020 à 14:30	DPI4304969	6 avril 2020	RAP1299685

Destinataire

Numéro d'employeur :

Aliments Asta inc.

767, route 289
St-Alexandre-de-Kamouraska QC G0L 2G0

Représentant de l'employeur
Madame Édith Laplante, Coordonnatrice SST

Lieu de travail

Numéro :

Aliments Asta inc.

767, route 289
St-Alexandre-de-Kamouraska QC G0L 2G0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Déterminer s'il existe un danger justifiant un refus de travail et le cas échéant, rendre la situation de travail sécuritaire.

Personnes contactées

Mme C, Aliments ASTA inc.

M. D ASTA inc.

M. E, Aliments ASTA inc.

M. F TUAC local 501, Aliments ASTA inc.

M. G, Aliments ASTA inc.

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Aliments ASTA inc. œuvre dans le secteur d'activité (012) Industrie des aliments et boissons et se spécialise dans l'abattage et la transformation de viande de porc. Elle emploie environ 450 travailleurs syndiqués répartis sur 2 quarts de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304969	6 avril 2020	RAP1299685

RAPPORT D'INTERVENTION

Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail :

L'entreprise possède un programme de prévention et un comité de santé et sécurité. La gestion de la santé et sécurité et des dossiers sont assurés par madame H .

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Le 20 mars 2020, monsieur D avise la CNESST en après-midi qu'il a exercé un droit de refus en date du 20 mars vers 9h15.

Plusieurs communications ont lieu par la suite avec les divers intervenants afin d'obtenir les précisions sur l'exercice du droit de refus et des suites réalisées par l'employeur.

Description des observations et informations recueillies

Monsieur D nous informe que le vendredi 20 mars, il se présente au travail à 6h00 comme à l'habitude. Il œuvre à ses occupations jusqu'à 9h15 environ jusqu'à la pause. Monsieur D œuvre sur une chaîne de production ou ils sont très près l'un de l'autre (envions 300mm). Lors de la pause, et les déplacements, la proximité est toujours présente. Il observe un de ses collègues tousser et aller aux toilettes, et ce sans se laver les mains. Il craint pour sa santé et sa sécurité en lien avec la pandémie du COVID-19 du a certaines mesures non respectées par des collègues et la proximité des travailleurs œuvrant sur la chaîne de production.

Il avise alors , monsieur I pour l'informer qu'il désire exercer un droit de refus. lui dit alors d'aller voir madame C . Monsieur D se dirige alors vers le bureau syndical pour les aviser de son droit de refus.

Monsieur G accompagne monsieur D au bureau de madame C .

Monsieur D dit à madame C qu'il exerce un droit de refus à cause notamment de la proximité avec ses collègues. Il indique qu'il craint pour sa santé et sécurité ainsi que celle de ses enfants et de sa mère qui demeure avec eux à la maison.

Madame C l'informe qu'elle ne peut le retenir et lui offre de lui fournir une cessation d'emploi. Monsieur D refuse alléguant qu'il va vérifier son dossier avec la

CNESST. Monsieur D quitte le lieu de travail.

Par la suite, monsieur D demande, monsieur F d'aviser le , M. G.

Monsieur G apprend le départ de monsieur D à 12h00 environ. Il entre en contact avec monsieur D et lui dit qu'ils vont regarder la situation et le poste de travail de monsieur D

Le lundi 23 mars, monsieur G rencontre madame H pour analyser la situation et pour voir la possibilité d'espacer en réduisant le nombre de travailleurs sur la ligne de production.

Madame H serait tombée en congé le lendemain sans pouvoir compléter l'analyse et par conséquent formuler des recommandations.

Pour sa part, madame C nous transmet un plan de prévention et d'action en lien avec la COVID-19. Le document original est daté du 12 mars dernier et la dernière version du 26 mars. La situation est en évolution constante.

Un rapport d'analyse du droit de refus exercé par monsieur D est également transmis à la CNESST en date du 30 mars. On comprend que l'analyse a été complétée le 30 mars suite aux discussions tenues le jour même. Par contre, aucun retour ne semble avoir été effectué auprès du travailleur.

Le 30 mars 2020, lors d'une conférence téléphonique avec M. D et M. B j'écoute le danger évoqué par le travailleur pour justifier l'exercice du refus de travail et il me précise ces motifs.

Le danger évoqué par M. D est de contracter la COVID-19 sur les lieux de travail. Ces motifs sont : la présence d'un travailleur présentant des symptômes grippaux, un contrôle déficient (nettoyage et désinfection) des surfaces et la proximité des travailleurs à son poste de travail.

Le travailleur m'informe aussi que l'employeur n'est pas entré en contact avec lui pour tenter de répondre au danger et aux motifs évoqués par le travailleur dans l'exercice de son refus de travail.

Le 1er avril 2020, par conférence téléphonique avec M. B, Mme C et M. F, j'informe à nouveau les parties du processus légal nécessaire au traitement du droit de refus. Le leur demande de procédé à l'examen de la situation spécifique et de contacter le travailleur pour l'informer des résultats de l'analyse.

L'employeur m'informe de l'existence d'un plan d'action spécifique à la COVID-19. Du 20 mars 2020 au 2 avril 2020, des actions visant à contrer la propagation du virus sont planifiées et

mises en place. Je discute à mainte reprise avec Mme C pour valider que les actions vont de paires avec les recommandations les plus récentes de L'INSPQ.

Le 2 avril 2020, Mme C communique avec M. D pour lui expliquer les différentes mesures déjà mises en place et les mesures futures.

Le même jour, lors d'une conférence téléphonique avec M. D et M. B, le travailleur m'informe qu'il juge que les mesures mises en place par l'employeur pour répondre au danger évoqué et à ses trois motifs principaux sont satisfaisantes. Le travailleur désire s'entretenir dans un premier temps avec ses représentants syndicaux pour les informer du retrait de son droit de refus, puis avec l'employeur.

Aucune décision n'est donc rendue par les inspecteurs.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

J'invite les parties à consulter le document *CADRE D'INTERVENTION EN PRÉVENTION-INSPECTION : DROIT DE REFUS* sur le site web de la CNESST.

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/200/Documents/DC200_988web.pdf

J'invite les parties à consulter la dernière mise à jour du document *COVID-19 : Mesures pour l'industrie de la transformation alimentaire* sur le site web de l'INSPQ.

https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/2952-transformation-alimentaire-covid19.pdf

Conclusion

Le travailleur ne maintient plus son refus de travail. Aucune décision n'a été émise par les inspecteurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304969	6 avril 2020	RAP1299685

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A **Inspecteur**

Service de la prévention-inspection– Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection – Sud-Est
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-668-2773 poste
Fax : (418) 725-6239
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 mai 2021 à 9:00	DPI4330632	6 mai 2021	RAP1346698

Destinataire

Numéro d'employeur :

Aliments Asta inc.

767, route 289
St-Alexandre-de-Kamouraska QC G0L 2G0

Représentant de l'employeur
Madame Édith Laplante, Coordonnatrice SST

Lieu de travail

Numéro :

Aliments Asta inc.

767, route 289
St-Alexandre-de-Kamouraska QC G0L 2G0

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

RAPPORT DE DÉCISION

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en œuvre des bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail pour prévenir la propagation du virus de la COVID-19, notamment : le processus de déclaration des symptômes, la distanciation physique, le port du masque de procédure, l'utilisation de barrières physiques, la formation information, les moyens de contrôle et les mesures administratives.

Personnes rencontrées

Au bureau administratif :

Mme B

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330632	6 mai 2021	RAP1346698

RAPPORT D'INTERVENTION

Mme C

M. D

Mme E

Lors de la visite de l'usine :

M. F

M. G

M. H

M. I

M. J

M. K

M. L

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mmes B et C et M. K et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations sur les principales mesures de prévention mises en place pour empêcher la propagation du virus de la COVID-19. En compagnie de MM. F et K j'effectue une visite des lieux de travail (salles de pauses, vestiaires, salles de toilettes, entrée des employés, cours extérieures, bureaux, coupe, emballage, expédition réception des porcs, étables, abattages, éviscérations). Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises.

Également, je donne de l'information sur les mesures exigées par la CNESST pour limiter la propagation de la COVID-19 au travail. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de Mmes B et C et M. K

Description des observations et informations recueillies

Ce rapport fait état uniquement des dérogations constatées. Un rapport complémentaire sera produit afin de présenter les autres observations et informations recueillies.

Dérogations constatées :

Lors de la visite, les activités de production sont au ralenti. La production est de 2000 porcs par jour alors qu'elle est habituellement de 4000.

Le nombre de personnes (personnel syndiqué et non syndiqué) est de 320. Il y a environ 100 personnes absentes. Le personnel est réparti sur divers quarts de travail commençant à 4:00 heure et se terminant au plus tard à 1 :00 h du matin.

Salle de pauses

Mme B m'informe des éléments suivants :

- ✓Les pauses des employés de production ont été réparties en deux plages, abattage (70 travailleurs) -éviscération et coupe (250 travailleurs);
- ✓La période de dîner est de 60 minutes;
- ✓Les employés vivant à proximité ont été invités à dîner à la maison;
- ✓Certains employés dînent à l'extérieur lorsqu'il fait beau;
- ✓Les pauses ont été allongées pour favoriser le déplacement des personnes;
- ✓Trois salles de pause sont disponibles pour les employés de production;
- ✓Le service de cafétéria est fermé;
- ✓Une désinfection des surfaces est effectuée après le passage d'un groupe d'employés;
- ✓Un surveillant est présent pour faire respecter les mesures sanitaires, notamment le port du masque obligatoire en tout temps sauf pour manger.

Lors de la visite d'inspection, j'observe les éléments suivants concernant les salles de pauses:

- ➢ Les tables sont disposées dans la salle en rangées d'oignon (voir photos pages suivantes):
- ➢ Le nombre de places assises dans les salles (#) de pause à proximité des bureaux administratifs est de 140, de 30 et de 32;
- ➢ Le nombre de places assises dans la salle à proximité de l'éviscération est de 35;
- ➢ Une place assise est disponible à tous les mètres sur chaque côté des tables;

- Des panneaux de plexiglas formant un cubicule en forme de « U » sont installés sur les tables;
- Les cubicules aux extrémités des tables sont ouverts ;
- Les dimensions des cubicules dans la salle principale (capacité de 140 places) sont les suivantes : 31 pouces de largeur X 16 pouces;
- Les panneaux formant le cubicule dépassent de 9 pouces le bord de la table;
- Des travailleurs ont terminé de manger et ne portent pas le masque de protection;
- Des travailleurs assis l'un à côté de l'autre discutent entre eux sans barrière de protection ni masque de procédure;
- Les travailleurs sont assis l'un à côté de l'autre par petits groupes alors que plusieurs placent sont disponibles dans la salle de pause;
- J'ai demandé a M. F d'intervenir auprès de travailleurs assis, qui discutaient à l'extérieur de la barrière sans masque de procédure;
- Un travailleur s'est adressé au soussigné sans masque de protection. L'employeur n'est pas intervenu immédiatement pour corriger la situation. Mme B m'informe qu'elle a effectué une intervention auprès du travailleur.

Salle 140 places – Illustration d'un cubicule – extrémité de rangée



Salle 140 places – Illustration de cubicules – entre place assise - extrémité de rangée



Constatations:

Aménagement physique :

- Les travailleurs sont assis l'un à côté de l'autre aux tables;
- La barrière de plexiglas au centre des tables est efficace pour empêcher la transmission des virus lorsque le travailleur est en position assis seulement;
- La barrière de plexiglas entre les places assises est inefficace puisque :
  - Une partie du corps du travailleur est à l'extérieur de la barrière de protection;
  - Le travailleur doit avoir la tête pencher afin d'avoir une protection suffisante contre la projection de gouttelettes des collègues assis à sa droite et à sa gauche;

- La barrière est facilement contournable dans la position naturelle du corps.

➢ L'extrémité des rangées de tables n'est pas équipée de barrières de protection.

Les barrières de protection sur les tables des salles de pauses n'assurent pas la protection des travailleurs contre la transmission du virus de la COVID 19. **Des avis de dérogation sont émis à ce sujet.**

Conclusion

Des lacunes sont observées au niveau de l'efficacité des mesures mise en place dans les salles de pause. Ces lacunes entraînent des risques de propagation du virus de la COVID 19. Ce risque n'est pas négligeable étant donné le grand nombre de travailleurs qui se rencontrent aux pauses, trois fois par jour, cinq jours par semaine.

Des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent

Direction de la prévention-inspection Sud-Est

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180

Rimouski (Québec) G5L 7P3

Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-668-2773, poste

Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330632	6 mai 2021	RAP1346698

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Aliments Asta inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(4) Salle de pause 140 places- barrière physique inefficace entre les places assises L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la protection respiratoire, en ce que les mesures de distanciation de 2 mètres ne sont pas appliquées lors du repas, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin que la distanciation de 2 mètres entre les personnes soit respectée ou toute autre mesure équivalente (barrière physique efficace).	2021-05-12	Non commencée
2	LSST / 51(5) Salle de pause 30 places - face cafétéria - barrière physique inefficace entre les places assises L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la protection respiratoire, en ce que les mesures de distanciation de 2 mètres ne sont pas appliquées lors du repas, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin que la distanciation de 2 mètres entre les personnes soit respectée ou toute autre mesure équivalente (barrière physique efficace).	2021-05-12	Non commencée
3	LSST / 51(5) Salle de pause 32 places- barrière physique inefficace entre les places assises L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la protection respiratoire, en ce que les mesures de distanciation de 2 mètres ne sont pas appliquées lors du repas, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin que la distanciation de 2 mètres entre les personnes soit respectée ou toute autre mesure équivalente (barrière physique efficace).	2021-05-12	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330632	6 mai 2021	RAP1346698

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Aliments Asta inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(5) Salle de pause éviscération 35 places- barrière physique inefficace entre les places assises L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la protection respiratoire, en ce que les mesures de distanciation de 2 mètres ne sont pas appliquées lors du repas, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin que la distanciation de 2 mètres entre les personnes soit respectée ou toute autre mesure équivalente (barrière physique efficace).	2021-05-12	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 mai 2021 à 16:00	DPI4330632	18 mai 2021	RAP1348011

Destinataire

Numéro d'employeur :

Aliments Asta inc.

767, route 289
St-Alexandre-de-Kamouraska QC G0L 2G0

Représentant de l'employeur
Madame Édith Laplante, Coordonnatrice SST

Lieu de travail

Numéro :

Aliments Asta inc.

767, route 289
St-Alexandre-de-Kamouraska QC G0L 2G0

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 5 mai afin de vérifier les correctifs mis en place concernant les mesures de prévention pour prévenir la propagation du virus de la COVID-19 (RAP13446698)

Personnes rencontrées

Mme B

Mme C

M. D du syndicat des employés

M. E

Personnes contactées

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330632	18 mai 2021	RAP1348011

RAPPORT D'INTERVENTION

Mme F CISSS du Bas-Saint-Laurent, DSP

Mme G , CISSS du Bas-Saint-Laurent

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mmes B , C et MM D et E Nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail (salles de pause à proximité du bureau administratif, chapiteau) et des photos sont prises. Par la suite, nous échangeons sur les délais pour finaliser les correctifs dans le chapiteau et les salles de pauses.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Mme B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1346698).

Avant l'intervention, Mme B me fait parvenir une lettre afin de m'informer des correctifs et des démarches réalisées pour corriger les avis de dérogation au RAP1346698.

J'observe les correctifs suivants :

Salles de pauses :

- ✓Les places assises sont aménagées en « diagonale » de chaque côté des tables;
- ✓La distance entre les places assises est de près de 2 mètres et séparés par des barrières de plexiglas ;
- ✓Une place assise a été aménagée à l'extrémité des tables alors qu'il n'y a pas de barrière de plexiglas et qu'il n'y a pas de mesure afin d'assurer une distanciation physique de 2 mètres avec les travailleurs qui circulent dans la salle de pause;
- ✓Une chaise est disponible à chaque place assise seulement;
- ✓Un « X » a été apposé sur la table aux places qui ne peuvent être utilisées;
- ✓Les barrières de plexiglas entre les places assises n'ont pas modifié et les extrémités des tables sont encore ouvert;

✓L'employeur mentionne que le nombre de places assis est passé de 240 à 130.

Chapiteau :

✓Le chapiteau est installé à l'extérieur;

✓Des tables sont présentes à l'intérieur du chapiteau;

✓Les barrières de plexiglas ne sont pas installées sur les tables;

✓L'employeur mentionne que le chapiteau pourra contenir environ 60 places assises.

Monsieur E m'informe qu'il a les matériaux pour concevoir les barrières de protection sur les tables. Toutefois, la main d'œuvre nécessaire pour réaliser rapidement les travaux n'est pas disponible. Il s'engage à finaliser, en premier lieu, les travaux dans le chapiteau d'ici le 22 mai et par la suite, les modifications dans les salles de pause.

Puisque les barrières sur les tables ne sont pas adéquates, les places assises ont été aménagées de manière à respecter la distanciation physique de 2 mètres. Des moyens ont être mis en place pour assurer la distanciation sauf aux extrémités des tables.

Le document « *Barrières physiques* » produit par le « Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail » présente les critères de conception de barrières physiques permettant de limiter la propagation du virus de la COVID-19. En fonction des critères de ce document, la dimension (largeur, hauteur) de la barrière entre les places assises doit être suffisante pour couvrir les mouvements normaux d'une personne assise à la table. La barrière entre les travailleurs devrait se prolonger d'au moins 12 pouces, mesurer à partir du dossier, de la chaise sur lequel est assis le travailleur. Également, la hauteur de la barrière doit tenir compte de la grandeur des travailleurs en position assis et devrait dépasser d'au moins 12 pouces la tête du travailleur.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330632	18 mai 2021	RAP1348011

RAPPORT D'INTERVENTION

Un délai supplémentaire est accordé à l'employeur pour compléter les correctifs. Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent

Direction de la prévention-inspection Sud-Est

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180

Rimouski (Québec) G5L 7P3

Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-668-2773, poste

Fax : (418) 725-6239

Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330632	18 mai 2021	RAP1348011

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Aliments Asta inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(4) Salle de pause 140 places- barrière physique inefficace entre les places assises L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la protection respiratoire, en ce que les mesures de distanciation de 2 mètres ne sont pas appliquées lors du repas, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin que la distanciation de 2 mètres entre les personnes soit respectée ou toute autre mesure équivalente (barrière physique efficace). - Observé le : 2021-05-05 (RAP1346698) - Délai expire le 2021-05-12	2021-06-06	En cours
2	LSST / 51(5) Salle de pause 30 places - face cafétéria - barrière physique inefficace entre les places assises L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la protection respiratoire, en ce que les mesures de distanciation de 2 mètres ne sont pas appliquées lors du repas, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin que la distanciation de 2 mètres entre les personnes soit respectée ou toute autre mesure équivalente (barrière physique efficace). - Observé le : 2021-05-05 (RAP1346698) - Délai expire le 2021-05-12	2021-06-06	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330632	18 mai 2021	RAP1348011

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Aliments Asta inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(5) Salle de pause 32 places- barrière physique inefficace entre les places assises L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la protection respiratoire, en ce que les mesures de distanciation de 2 mètres ne sont pas appliquées lors du repas, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin que la distanciation de 2 mètres entre les personnes soit respectée ou toute autre mesure équivalente (barrière physique efficace). - Observé le : 2021-05-05 (RAP1346698) - Délai expire le 2021-05-12	2021-06-06	En cours
4	LSST / 51(5) Salle de pause éviscération 35 places- barrière physique inefficace entre les places assises L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la protection respiratoire, en ce que les mesures de distanciation de 2 mètres ne sont pas appliquées lors du repas, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin que la distanciation de 2 mètres entre les personnes soit respectée ou toute autre mesure équivalente (barrière physique efficace). - Observé le : 2021-05-05 (RAP1346698) - Délai expire le 2021-05-12	2021-06-06	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 mai 2021 à 9:00	DPI4330632	7 juin 2021	RAP1348096

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Aliments Asta inc.

767, route 289
St-Alexandre-de-Kamouraska QC G0L 2G0

Représentant de l'employeur
Madame Édith Laplante, Coordonnatrice SST

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Aliments Asta inc.

767, route 289
St-Alexandre-de-Kamouraska QC G0L 2G0

Inspecteurs

Numéro

[redacted]

Rédigé par : A [redacted]

Observations

RAPPORT COMPLÉMENTAIRE

Ce rapport complète le rapport RAP1346698 du 6 mai dernier faisant état des dérogations constatées lors de la visite du 5 mai.

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en œuvre des bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail pour prévenir la propagation du virus de la COVID-19, notamment : le processus de déclaration des symptômes, la distanciation physique, le port du masque de procédure, l'utilisation de barrières physiques, la formation information, les moyens de contrôle et les mesures administratives.

Personnes rencontrées

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330632	7 juin 2021	RAP1348096

RAPPORT D'INTERVENTION

Au bureau administratif :

Mme B

Mme C

M. D du syndicat des employés

Mme E

Lors de la visite de l'usine :

M. F

M. G

M. H

M. I

M. J

M. K

M. L

Personne contactée

M. M, CISSS du Bas-Saint-Laurent

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mmes B et C et M. D et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations sur les principales mesures de prévention mises en place pour empêcher la propagation du virus de la COVID-19. En compagnie de MM. F et D j'effectue une visite des lieux de travail (salles de pauses, vestiaires, salles de toilettes, entrée des employés, cours extérieures, bureaux, coupe, emballage, expédition réception des porcs, étables, abattages, éviscérations). Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises.

Également, je donne de l'information sur les mesures exigées par la CNESST pour limiter la propagation de la COVID-19 au travail. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de Mmes B et C et M. D.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330632	7 juin 2021	RAP1348096

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise *« Aliments Asta inc. »* œuvre dans le secteur d'activité Industrie des aliments et boissons - (12) et se spécialise dans l'abattage et la transformation du porc. Elle emploie environ 450 travailleurs syndiqués et non syndiqués. Les activités de production sont réparties sur divers quarts de travail commençant à 4 :00 heure et se terminant au plus tard à 1 :00 heure du matin. La production est habituellement de 2000 porcs par jour.

Étant donné que l'activité principale de cet établissement est comprise dans la description de l'annexe 1 du Règlement sur le programme de prévention, l'employeur est tenu de mettre en application un programme de prévention propre à son établissement, conformément à l'article 58 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail :

- Un programme de prévention (PP) – version 2020 est disponible pour consultation au bureau de l'employeur et au bureau du syndicat. Son contenu n'a pas été vérifié. Le contenu du PP est actuellement révisé par une firme externe « B et G ».
- Un programme de prévention « *Plan de prévention et d'actions – Coronavirus – COVID 19* » a été élaboré par l'employeur le 12 mars 2020. Il a été révisé à neuf reprises depuis mars 2020 afin de tenir compte des exigences sanitaires qui ont évolué. La dernière mise à jour a été effectuée en février dernier. Le programme contient une procédure de déclaration volontaire des symptômes (auto-évaluation), des mesures de prévention de la transmission du virus par voie aérienne (distanciation physique, barrière physique, masque de procédure, visière, modification des pauses afin de réduire l'achalandage, etc.), des mesures de prévention reliées à la transmission par les surfaces (hygiène des mains, désinfection des surfaces), des moyens permettant d'informer les travailleurs et des mesures de surveillance visant à assurer l'application et le respect des mesures sanitaires mises en place par l'employeur.
- Un comité santé-sécurité est présent. Il est formé de 4 représentants de l'employeur et de 4 représentants des travailleurs. La fréquence des rencontres est habituellement d'une fois par mois. La fréquence a diminué en raison de la COVID 19.
- Un représentant à la prévention est nommé au sein des travailleurs ainsi que [redacted] délégués en santé et sécurité.
- Une [redacted] est présente dans l'organisation depuis [redacted].

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330632	7 juin 2021	RAP1348096

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Documents reçus :

Avant l'intervention, de M. M :

- ✓ Grille de vérification – visite des abattoirs, Visite du 18 février 2021, Service de santé au travail, M et N 5 mars 2021, 10 pages.
- ✓ Lettre du 1e mars 2021 adressée à Mme O, Évaluation des mesures de prévention – visite du 18 février 2021, P

Lors de l'intervention, de Mme B

- ✓ Plan de prévention et d'actions – Coronavirus – COVID 19, Version 9 : février 2021, Aliments ASTA, 6 pages.
- ✓ Protocole d'isolement – COVID 19, 3 mai 2021, Aliments ASTA, 3 pages.
- ✓ Marche à suivre – Procédure – Gestion de l'isolement volontaire et des symptômes du COVID-19, version février 2021, Aliments ASTA, 2 pages.
- ✓ Fiche technique « Humask Pro 2000 »

Mise en contexte

Le 13 mars 2020, le gouvernement, sur recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux, adopte le décret numéro 177-2020, dans lequel il est déclaré que la pandémie actuelle constitue une menace réelle grave à la santé de la population.

Il est ordonné, dans ce décret, que soit déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois. Depuis cette date, l'état d'urgence sanitaire est renouvelé.

En réaction à la menace réelle grave que constitue la COVID-19, le gouvernement du Québec a émis, en concertation avec la Direction de la santé publique, plusieurs mesures pour protéger la santé de la population, incluant les travailleurs en milieu de travail.

Afin de respecter les exigences de la LSST en matière de sécurité au travail, il est attendu que les employeurs mettent en place les mesures de prévention spécifiques au milieu de travail qui visent à réduire le risque de propagation du virus. Ils doivent en informer les travailleurs et contrôler leur application.

De **leur côté, les travailleurs doivent respecter les mesures de prévention demandées par l'employeur afin d'assurer leur propre sécurité et celle des autres travailleurs.**

Le 12 mars 2020, l'employeur a élaboré un plan de prévention et d'actions en se basant sur les exigences et les documents préparés par l'INSPQ. Une procédure a été élaborée pour gérer les cas symptomatiques et les cas positifs à la COVID-19.

Le 18 février 2021, [redacted] représentants du Service de santé au travail du CISSS du Bas-Saint-Laurent ont visité les lieux de travail. Ils ont vérifié les mesures mises en place concernant les éléments suivants : distanciation physique, port du masque de protection respiratoire conforme, port de lunettes et visières, goulots d'étranglement, hygiène des mains, nettoyage des surfaces, dépistage, triage des travailleurs symptomatiques, formation information des travailleurs, visiteurs, livraisons, salle de pauses et repas, installations sanitaires.

Le 1e mars 2021, suite à la visite de l'établissement par les professionnels du Service de santé au travail, la Dre [redacted] constate que « *dans l'ensemble, les mesures de prévention sont en place* ». Néanmoins, elle fait notamment les recommandations suivantes :

- ✓ Le poste de réceptionniste ne comporte pas de barrière physique adéquate. Le port d'un masque de procédure est recommandé pour toute intervention avec des collègues ou la clientèle, à moins de 2 mètres;
- ✓ Dans les secteurs de l'étable, de l'abattage et de l'éviscération, la visière seule est portée malgré que l'employeur recommande le port du masque de procédure. Les travailleurs aux jambiers n'ont pas 2 mètres entre eux et ils portent seulement la visière. Le plan de prévention mentionne que les employés d'usine sont équipés de visières où le 2 mètres ne peut être respecté. Les employés d'usine et de bureau sont invités à porter le masque de procédure. Mme [redacted] considère que cette mesure n'est pas adéquate. Elle recommande le port du masque de procédure médical aux postes de travail, en l'absence de distanciation physique ou de barrière et lors des déplacements en usine ou pour aller à la pause. Avant d'autoriser le port de la visière seule à un poste

de travail, elle recommande une analyse de risque afin d'identifier les mesures de prévention adaptée et plus efficace.

- ✓ Adopter les consignes émises par l'INSPQ lorsqu'une personne déclare des symptômes sur les lieux de travail.

Le 7 avril 2021, devant la menace des variants de la COVID-19, hautement plus contagieux, la CNESST exige le port du masque médical (masque de procédure) en continu à l'intérieur dans les milieux de travail. Cette obligation s'applique partout au Québec à partir du 8 avril 2021. Le port du masque de procédure médical en continu devient une mesure additionnelle à respecter, en plus de la distanciation physique et de la présence de barrières physiques.

Au cours du mois d'avril, une éclosion de COVID-19 s'est déclarée dans l'entreprise. À partir de fin mars, des travailleurs ont été testés positifs à la COVID-19. Le nombre de cas a augmenté au cours des semaines suivantes pour atteindre 37 cas positifs le 22 avril 2021. Un travailleur testé positif est décédé le 18 avril. Un coroner est chargé d'identifier les causes du décès et de faire des recommandations.

Informations recueillies

Formation des travailleurs :

- ➢ Les mesures de prévention sont communiquées, en français et en anglais, aux employés par l'affichage sur des écrans situés à la réception du bureau, dans les salles de pause et par un groupe « Facebook employés ». Également, elles sont communiquées par de l'affichage dans les bureaux, salles de pauses et salles de toilettes.

  Les nouvelles mesures sont communiquées dès leurs mises en application.

- ➢ Des rencontres sont tenues avec les travailleurs étrangers afin de les informer dans leur langue des règles relatives à la quarantaine et aux mesures sanitaires.
- ➢ La formation donnée aux nouveaux employés sur les méthodes de sécurité alimentaire « norme HACCP » inclut depuis mars 2020 les mesures de prévention de la COVID-19. La formation d'une durée de 20 minutes se donne en mode autonome (lecture et test avec 10 questions). La dernière formation a été donnée en novembre 2020.

Déclaration des symptômes :

- L'entreprise a une procédure de déclaration des symptômes. Depuis mars 2020, les employés sont invités à faire une auto-évaluation avant d'entrer au travail. Le questionnaire a été fourni. En présence de symptômes, les travailleurs doivent rester à la maison et appeler pour prendre rendez-vous pour passer un test COVID. Le travailleur doit fournir le résultat à l'employeur (service des ressources humaines). Un registre est tenu par le service des RH. L'employé et l'employeur doivent collaborer avec la Santé publique. La Santé publique communique, au service des RH, la liste des travailleurs dont la période d'isolement est terminée. Cette liste est communiquée aux superviseurs de production.
- Une équipe de [redacted] effectue le triage à la porte d'entrée des employés. Le matin, au début du quart, 2 surveillants posent des questions aux employés et un prend la température. Au cours de la journée, [redacted] est présent. Il demande uniquement si le travailleur a des symptômes. Lors de la visite, je constate que le lieu d'accueil des employés d'une dimension de 2,5 m X 2,5 m n'est pas adéquat pour administrer un questionnaire élaboré à plusieurs travailleurs sans créer de rassemblement. Les travailleurs doivent attendent à l'extérieur afin de respecter la distanciation de 2 mètres.
- [redacted] pose toutes les questions du questionnaire de symptômes et prend la température à la porte d'entrée du bureau administratif.
- Depuis six semaines (présence de variants), une réponse positive entraîne l'exclusion. Suite aux recommandations de la Dre [redacted], le travailleur qui déclare un symptôme à l'entrée de l'établissement doit appeler pour prendre rendez-vous avant de quitter les lieux de travail.
- Les travailleurs ont été sensibilisés à plusieurs reprises sur la nécessité de déclarer les symptômes par les représentants de l'employeur. Toutefois, certains travailleurs n'ont pas déclaré leur symptôme dû à l'impact monétaire d'une absence reliée à l'attente d'un résultat ou à la maladie. Des avis verbaux ont été donnés. Il n'y a pas eu de mesures disciplinaires.

Protection respiratoire :

- Le port du masque de procédure est obligatoire en tout temps aux postes de travail et lors des déplacements, pour tous, sauf pour manger et pour une personne seule dans un bureau fermé. Cette mesure est en vigueur depuis le 25 mars dernier.
- Avant le 25 mars :

- au département de l'abattage (80 travailleurs), la visière était obligatoire et le port du masque était facultatif;
- au département de la coupe (250 travailleurs), les travailleurs avaient l'autorisation de retirer leur masque s'ils travaillaient entre deux barrières de plexiglas;
- au bureau administratif, le masque n'était pas obligatoire en présence d'une barrière de plexiglas ou s'il y a une distance de 2 mètres entrent les personnes.

- travailleurs ont reçu une mesure administrative pour ne pas avoir respecté les obligations reliées au port du masque.
- Des masques certifiés selon la norme ASTM F2100 de niveau 2 sont actuellement fournis aux travailleurs.
  - Les travailleurs doivent remplacer leur masque aux pauses et au dîner.
  - Ils doivent le remplacer lorsqu'il est mouillé ou souillé.
  - Chaque employé reçoit une boîte de 50 masques aux 2 semaines qu'il entrepose dans son casier.
  - Des ont des masques à distribuer afin de remplacer des masques mouillés ou souillés.
- Lors de la visite, je constate que tous les employés rencontrés en usine, dans les lieux communs et dans leurs déplacements portent un masque de procédure sur le nez et la bouche.

Distanciation physique :

- La distanciation physique de 2 mètres n'est pas respectée à l'éviscération, à la coupe, à l'emballage et la palettisation.
- Des barrières physiques de plexiglas ont été observées à certains postes de travail aux départements de l'éviscération et de la coupe et dans deux bureaux de production. Toutefois, la dimension des barrières n'est pas adéquate au département de l'éviscération (panneau de 12'' X 24'') et dans les bureaux (barrière entre les 2 postes de travail).
- Des barrières physiques ont été observées entre les éviers pour le lavage des mains ainsi que dans les salles de toilettes, entre les urinoirs.
- Une barrière de plexiglas a été observée à la réception et sur les bureaux des employés du département de l'administration. Ces barrières sont adéquates.

- Des rassemblements ont été observés dans la salle des casiers (plusieurs travailleurs à moins de 2 mètres). Également, dans la salle de distribution des équipements de travail attenant à la salle de coupe, lors la prise et du retrait des équipements, des rassemblements sont probablement présents.
- Des rassemblements ont été observés dans les salles de pause. Les travailleurs qui mangent ne portent pas de masque de protection. Les travailleurs sont assis l'un à côté de l'autre aux tables à manger. Des barrières de plexiglas sont présentes au centre des tables et entre les places assises. La barrière entre les places assises n'est pas efficace. Elle n'empêche pas la transmission du virus entre les personnes qui ne portent pas de masque de procédure. **Des avis de dérogation ont été émis à ce sujet.** Pour plus de détails, voir le rapport RAP1346698.

Surveillance des mesures :

- En usine, la surveillance du respect des mesures est effectuée par [redacted] et les [redacted].
- [redacted] est présent dans la salle de pause au cours de la période du dîner pour vérifier le respect des mesures.
- [redacted] effectue une visite dans la cour aux pauses et au cours de la période du dîner.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Des lacunes dans les mesures de prévention mises en place pour contrôler la propagation du virus de la COVID-19 étaient présentent avant l'éclosion. Notamment;

- ✓ La dimension des barrières de protection entre les postes de travail au département de l'éviscération est insuffisante;
- ✓ La dimension des barrières de protection sur les tables dans les salles de pause entre les places est insuffisante (voir RAP1346698);
- ✓ Le port de la visière seul était accepté où la distanciation n'est pas respectée entre les postes de travail aux départements étable, abattage et éviscération;

- ✓ Des goulots d'étranglement (rassemblement de plusieurs personnes) sont présents, notamment à la salle de distribution des équipements.

Ces situations exposent les travailleurs à la contamination en présence de travailleurs porteurs du virus de la COVID-19 particulièrement dans les salles de pauses où un grand nombre de travailleurs se rencontrent trois fois par jour, cinq jours par semaine.

L'employeur a rendu obligatoire le port du masque de procédure en tout temps aux postes de travail et lors des déplacements, pour tous, sauf pour manger et pour une personne seule dans un bureau fermé. Il a amélioré les mesures de triage (déclaration des symptômes) et augmenter la sensibilisation sur les mesures de prévention.

Des correctifs ont été demandés dans les salles de pause puisque les barrières n'assurent pas la protection des travailleurs contre la transmission du virus de la COVID-19. Les dérogations constatées sont inscrites dans le rapport préliminaire RAP1346698.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent

Direction de la prévention-inspection Sud-Est

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180

Rimouski (Québec) G5L 7P3

Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-668-2773, poste

Fax : (418) 725-6239

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 juin 2021 à 13:15	DPI4330632	9 juin 2021	RAP1350742

Destinataire

Numéro d'employeur :

Aliments Asta inc.

767, route 289
St-Alexandre-de-Kamouraska QC G0L 2G0

Représentant de l'employeur
Madame Édith Laplante, Coordonnatrice SST

Lieu de travail

Numéro :

Aliments Asta inc.

767, route 289
St-Alexandre-de-Kamouraska QC G0L 2G0

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 12 mai afin de vérifier les correctifs mis en place concernant les mesures de prévention dans les salles de pause pour prévenir la propagation du virus de la COVID-19 (RAP1348011).

Personnes rencontrées

Mme B

Mme C

M. D du syndicat des employés

M. E

Déroulement de l'intervention

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330632	9 juin 2021	RAP1350742

RAPPORT D'INTERVENTION

Je rencontre Mmes B et C et MM D et E. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail (salles de pause à proximité du bureau administratif, chapiteau) et des photos sont prises.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Mme B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1348011).

Avant l'intervention, le 19 mai dernier, Mme B me fait parvenir la mise à jour du document suivant :

- ✓Plan de prévention et d'actions – Coronavirus – COVID-19, Version 11 : 19 mai 2021.

La Dr F médecin à la Direction de la santé publique me fait parvenir les documents suivants :

- ✓18 mai – Courriel adressé à l'employeur – recommandation sur les mesures dans les salles de pause
- ✓20 mai – Tableau de suivi effectué avec les représentants de l'employeur
- ✓21 mai – Bilan des tests rapide

J'observe les correctifs suivants :

Salles de pauses et chapiteau :

- ✓Les places assises sont aménagées en « diagonale » de chaque côté des tables ;
- ✓Une pastille verte collée sur la table indique l'emplacement des places assis (ajout) :
- ✓Une chaise est disponible à chaque place assise seulement;
- ✓La distance entre les places assises est de près de 2 mètres (1,85 m) et séparés par des barrières de plexiglas ;
- ✓Les barrières de plexiglas entre les places assises n'ont pas été modifiées;
- ✓Une barrière de plexiglas a été installée aux extrémités des tables.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330632	9 juin 2021	RAP1350742

RAPPORT D'INTERVENTION

Le 18 mai dernier, la Dre F informe l'employeur que la distanciation est la mesure la plus efficace pour réduire les risques de transmission. Elle recommande que toutes les places soient assignées en diagonale, idéalement à 2 mètres. Elle propose une bonification des écrans (non obligatoire).

Compte tenu des observations et des recommandations du Dr F, **les dérogations numéro 1, 2, 3 et 4 sont corrigées.**

Le bilan des tests rapides du 21 mai dernier démontre que la propagation du virus est contrôlée. Il n'y a aucun cas positif sur 161 tests le 17 mai, 71 tests le 18 mai et 210 tests le 20 mai.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent

Direction de la prévention-inspection Sud-Est

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180

Rimouski (Québec) G5L 7P3

Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-668-2773, poste

Fax : (418) 725-6239

Courriel :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330632	9 juin 2021	RAP1350742

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330632	9 juin 2021	RAP1350742

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Aliments Asta inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(4) Salle de pause 140 places- barrière physique inefficace entre les places assises L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la protection respiratoire, en ce que les mesures de distanciation de 2 mètres ne sont pas appliquées lors du repas, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin que la distanciation de 2 mètres entre les personnes soit respectée ou toute autre mesure équivalente (barrière physique efficace). - Suivi le : 2021-05-12 (RAP1348011) - Délai expire le 2021-06-06 - Observé le : 2021-05-05 (RAP1346698) - Délai expire le 2021-05-12	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) Salle de pause 30 places - face cafétéria - barrière physique inefficace entre les places assises L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la protection respiratoire, en ce que les mesures de distanciation de 2 mètres ne sont pas appliquées lors du repas, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin que la distanciation de 2 mètres entre les personnes soit respectée ou toute autre mesure équivalente (barrière physique efficace). - Suivi le : 2021-05-12 (RAP1348011) - Délai expire le 2021-06-06 - Observé le : 2021-05-05 (RAP1346698) - Délai expire le 2021-05-12	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330632	9 juin 2021	RAP1350742

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Aliments Asta inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(5) Salle de pause 32 places- barrière physique inefficace entre les places assises L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la protection respiratoire, en ce que les mesures de distanciation de 2 mètres ne sont pas appliquées lors du repas, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin que la distanciation de 2 mètres entre les personnes soit respectée ou toute autre mesure équivalente (barrière physique efficace). - Suivi le : 2021-05-12 (RAP1348011) - Délai expire le 2021-06-06 - Observé le : 2021-05-05 (RAP1346698) - Délai expire le 2021-05-12	-	Effectuée
4	LSST / 51(5) Salle de pause éviscération 35 places- barrière physique inefficace entre les places assises L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la protection respiratoire, en ce que les mesures de distanciation de 2 mètres ne sont pas appliquées lors du repas, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin que la distanciation de 2 mètres entre les personnes soit respectée ou toute autre mesure équivalente (barrière physique efficace). - Suivi le : 2021-05-12 (RAP1348011) - Délai expire le 2021-06-06 - Observé le : 2021-05-05 (RAP1346698) - Délai expire le 2021-05-12	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 juin 2021 à 13:15	DPI4331349	5 juillet 2021	RAP1353351

Destinataire

Numéro d'employeur :

Kamco Construction inc.

149, parc De l'Innovation
La Pocatière (Québec) G0R 1Z0

Représentant de l'employeur
Monsieur Olivier Lambert, Trésorier

Lieu de travail

Numéro : CHA540452

LES ALIMENTS ASTA INC.,
ST-ALEXANDRE-DE-KAMOURASKA - AGRAN
767, ROUTE 289 G0L 2G0

St-Alexandre-de-Kamouraska (Québec)

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à un chantier de construction ainsi que de la mise en place des mesures pour contrer la COVID-19.

Personne(s) rencontrée(s)

- Monsieur B, *Kamco construction inc.*
- Monsieur C, *Michaud Briques et Pierres inc.*

Personne(s) contactée(s)

- 29 juin 2021, 14h30 : Madame D, *Kamco construction inc.*

Présentation du lieu de travail

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331349	5 juillet 2021	RAP1353351

RAPPORT D'INTERVENTION

- Il s'agit de travaux d'agrandissement d'un bâtiment commercial pour l'entreprise Les Aliments ASTA inc. La superficie de l'agrandissement a une dimension approximative de 282 mètres carré.
- Lors de l'intervention, les travaux en cours étaient ceux d'installation des systèmes intérieurs (divisions, gypse et isolation) ainsi que de maçonnerie.
- Selon l'avis d'ouverture transmis à la CNESST, le coût des travaux est estimé à 2 000 000 dollars. Les travaux ont débuté aux environs du 3 mai 2021 pour une durée estimée de 6 mois. Il est prévu un maximum d'environs 12 travailleurs à un moment quelconque des travaux.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Selon les informations recueillies avec M. B , il me confirme que l'entreprise *Kamco construction inc.* est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de même que de l'octroi des contrats aux sous-traitants. Cette information est conforme avec l'avis d'ouverture de chantier reçu à la CNESST. Je déclare donc l'entreprise *Kamco construction inc.* maître d'œuvre du chantier.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

- Je me présente sur les lieux du chantier et y rencontre M. B . Nous discutons de nos observations, du projet en cours et des mesures de prévention contre la Covid-19.
- Des photos ont été prises lors de la visite.
- Un récapitulatif des observations et de la dérogation a été fait avec M. B à la fin de l'intervention.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331349	5 juillet 2021	RAP1353351

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Observations COVID-19 :

- Lors de mon arrivée sur le chantier je constate qu'il y a une station pour se laver les mains avec du savon à l'entrée de la roulotte de chantier.
- À l'intérieur de la roulotte, M. B me montre le registre papier qui est utilisé pour contrôler l'état de santé des travailleurs. Je constate que le questionnaire sur le registre est conforme aux attentes actuelles de l'INSPQ.
- Les places assises sont aménagées de façon à respecter la distanciation de 2 mètres lors des pauses. Je constate aussi que les tables sont recouvertes avec un matériau lisse afin d'en faciliter la désinfection.
- M. B me confirme que la toilette chimique et les aires commues sont désinfectées à raison de deux fois par quart de travail.

Observations chantier :

- Je constate que les accès et l'aire de travail sont bien délimités avec une clôture temporaire en acier.
- L'accès au premier et au deuxième étage se fait à l'aide d'échelles qui sont toutes solidement fixées.
- Un garde-corps temporaire en bois est installé en bordure du vide partout sur les étages. Je constate qu'i y a une section de garde-corps temporaire non conforme adjacent à l'échelle qui fait le lien entre le 1er et le 2e étage **(une dérogation est émise).**
- M. B me fait parvenir des photos par courriel le jour même à 14h13. Après vérification, je constate que le garde-corps adjacent à l'échelle a été corrigé et est désormais conforme. La dérogation est désormais considérée comme effectuée.
- Il y a des qui terminent l'érection des murs en blocs de béton sur le toit. Je constate qu'il y a un garde-corps temporaire qui délimite le périmètre du toit.
- Peu de temps après la fin de l'intervention, Mme D me contacte par téléphone. Nous discutons rapidement de mes observations en rapport avec la santé et la sécurité des travailleurs. Mme D m'informe que M. B aurait déjà effectué les correctifs concernant la section de garde-corps près d'une échelle et que celui-ci m'a fait parvenir des photos par courriel. J'indique à Mme D que je vais consulter le courriel de M. B plus tard aujourd'hui.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en

place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les ressources suivantes sont disponibles afin de vous soutenir dans vos actions de prévention en santé et en sécurité au travail :

- Le site internet de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca)
- Le site de l'ASP Construction (https://www.asp-construction.org/)

J'invite l'employeur à consulter les documents, ou les sites internet des organismes, suivants afin de le soutenir dans la mise en place de mesures de prévention liées à la COVID-19 :

- Le guide Covid-19 pour les chantiers de construction (et annexes) de la CNESST : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/dc100-2150-guide-construction.pdf

- Mesures de prévention par pallier d'alerte : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19/mesures-prevention-palier-alerte

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies lors de l'intervention, une dérogation a été constatée. La dérogation a été effectuée avant la fin du délai.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331349	5 juillet 2021	RAP1353351

RAPPORT D'INTERVENTION

A , Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Chaudière-Appalaches
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835 rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Tél : (418) 839-2500 poste
Télécopieur : (418) 819-1187
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331349	5 juillet 2021	RAP1353351

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Kamco Construction inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.8.3(2)(b) Le garde-corps en bois placé à proximité de l'échelle qui donne accès au 2e étage, situé(e) à l'intérieur du bâtiment, n'est pas constitué d'une traverse intermédiaire d'au moins 75 mm de large à mi-hauteur et fixée solidement à l'intérieur des montants.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 août 2021 à 11:00	DPI4336404	10 septembre 2021	RAP1359555

Destinataire

Numéro d'employeur :

N. et L. St-Denis S.E.N.C.

97, rang Sainte-Sophie
Oka (Québec) J0N 1E0

Représentant de l'employeur
Monsieur Normand St-Denis, Associé

Lieu de travail

Numéro :

N. et L. St-Denis S.E.N.C.

97, rang Sainte-Sophie
Oka (Québec) J0N 1E0

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Aussi présents : B

Observations

Objet de l'intervention

Intervention à la suite de l'accident mortel survenu à M. C dans un champ agricole de l'employeur.

Personnes rencontrées

M. D, N. et L. St-Denis S.E.N.C.

M. E, N. et L. St-Denis S.E.N.C.

M. F, Sureté du Québec

M. G

M. H

M. I

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336404	10 septembre 2021	RAP1359555

RAPPORT D'INTERVENTION

M. J

Présentation du lieu de travail

L'employeur est une ferme de production agricole spécialisée dans la culture de choux-fleurs, maïs, choux de Bruxelles, fraises et citrouilles. La ferme cultive sur environ 300 acres de terrain divisés en parcelles sur le territoire des municipalités d'Oka et de Saint-Joseph-du-Lac. Elle emploie 14 travailleurs agricoles étrangers temporaires.

L'accident est survenu dans le champ de choux-fleurs situé à proximité de la ferme lors de travaux agricoles qui consistent à poser des élastiques sur les feuilles des choux-fleurs.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336404	10 septembre 2021	RAP1359555

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Nous nous présentons à l'établissement de N. et L. St-Denis le 11 août 2021 vers 11h00 à la suite d'un appel de la Sureté du Québec nous informant qu'un accident mortel est survenu le 10 août vers 19h45.

Nous rencontrons les personnes présentes et leur expliquons le but de notre intervention. Nous recueillons des informations sur les circonstances de l'accident survenu. Une visite des lieux est faite et des mesures sont prises. Des photos, des vidéos ainsi que des enregistrements sont pris.

Description des observations et informations recueillies

Travailleur décédé

Nom du travailleur :	M. C
Employeur :	N. et L. St-Denis S.E.N.C.
Métier :	Travailleur agricole étranger temporaire
Lieu de l'accident :	97 rang Sainte-Sophie, Oka
Date et heure de l'accident :	10 août 2021 à 19h45

Résumé de l'accident : M. C est frappé par la foudre alors qu'il travaille dans un champ de choux-fleurs.

Compte tenu de l'accident survenu, nous informons l'employeur qu'il doit maintenir la scène intacte aux fins d'enquête.

Les informations recueillies seront contenues au rapport d'enquête à venir.

Conclusion

Une enquête est ouverte par la CNESST afin de déterminer les causes de l'accident mortel survenue dans un champ de l'employeur.

Les informations pertinentes concernant les circonstances de l'accident seront contenues au rapport d'enquête à venir.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336404	10 septembre 2021	RAP1359555

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice en santé et sécurité
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage, St-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Tél. : 450-431-4000 poste :
Cell. :450-560-2448
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laurentides

275, rue Latour

3e étage

Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 août 2021 à 9:30	DPI4336404	20 septembre 2021	RAP1359681

Destinataire

Numéro d'employeur :

N. et L. St-Denis S.E.N.C.

97, rang Sainte-Sophie
Oka (Québec) J0N 1E0

Représentant de l'employeur
Monsieur Normand St-Denis, Associé

Lieu de travail

Numéro :

N. et L. St-Denis S.E.N.C.

97, rang Sainte-Sophie
Oka (Québec) J0N 1E0

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Aussi présents : B

Observations

Objet de l'intervention

Poursuite de l'enquête amorcée à la suite de l'accident mortel survenu le 10 août 2021 dans un champ de la ferme.

Personnes rencontrées

M. C

M. D

M. E

Déroulement de l'intervention

Nous poursuivons la prise de témoignage en lien avec l'accident. Par la suite, nous demandons

des correctifs à l'employeur en lien avec la gestion des risques reliés aux orages et la foudre.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Les informations recueillies indiquent que :

- L'employeur n'a pas établi de procédure d'évacuation des champs à suivre en cas d'orage et de foudre.
- L'employeur n'a pas de moyens organisationnels pour effectuer la surveillance des conditions climatiques qui peuvent être changeantes lors des conditions favorables à la formation d'un orage et lorsqu'une alerte de veille ou d'avertissent d'orage violent est en vigueur pour sa région
- L'employeur n'a pas formé et informé les travailleurs sur les risques reliés aux orages et à la foudre lors du travail en extérieur et les procédures à appliquer.

Les dérogations no 1, 2 et 3 sont émises et communiquées à l'employeur.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

www.cchst.ca : *Conditions météorologiques - Foudre : Réponses SST*

www.canada.ca: *La foudre* et *Aperçu des mesures de sécurité en cas de foudre*

www.meteoqc.ca: *Foudre*

www.santesecurite.upa.qc.ca : *risque-de-foudre-protegez-vous*

Conclusion

À la suite des informations recueillies, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans

l'avis de correction ci-joint. Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice en santé et sécurité
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage, St-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Tél. : 450-431-4000 poste :
Cell. :450-560-2448
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336404	20 septembre 2021	RAP1359681

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

N. et L. St-Denis S.E.N.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur n'a pas déterminé de procédure d'évacuation des champs en cas d'orage, ce qui peut occasionner qu'un travailleur soit frappé par la foudre.	2021-08-23	Non commencée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur n'a pas de moyens de surveillance permettant de détecter rapidement de la présence d'un orage pour déclencher l'évacuation des champs.	2021-08-23	Non commencée
3	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. L'employeur ne forme et n'informe pas les travailleurs sur les risques que reliés aux orages et la foudre lors du travail en extérieur et sur les procédures à appliquer.	2021-08-23	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 septembre 2021 à 12:00	DPI4336404	23 septembre 2021	RAP1361122

Destinataire

Numéro d'employeur :

N. et L. St-Denis S.E.N.C.

97, rang Sainte-Sophie
Oka (Québec) J0N 1E0

Représentant de l'employeur
Monsieur Normand St-Denis, Associé

Lieu de travail

Numéro :

N. et L. St-Denis S.E.N.C.

97, rang Sainte-Sophie
Oka (Québec) J0N 1E0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Poursuite de l'enquête amorcée à la suite de l'accident mortel survenu le 10 août 2021 dans un champ de la ferme.

Personnes rencontrées

M. C

M. D

Déroulement de l'intervention

Nous poursuivons la prise de témoignage en lien avec l'accident. Par la suite, nous demandons des améliorations à la procédure de l'employeur en lien avec la gestion des risques reliés aux orages et la foudre.

Mme E à la CNESST, nous accompagne afin d'assurer la traduction des témoignages.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336404	23 septembre 2021	RAP1361122

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Dérogations no 1 et 3 – procédure et formation

Le 20 août 2021, M. C transmet par courriel à la CNESST une procédure à suivre en cas d'orage en espagnol. Après une traduction pour comprendre celle-ci, nous constatons que la procédure indique les informations générales à suivre en cas d'orage, mais que celle-ci n'est pas spécifique à l'organisation du travail chez l'employeur.

L'employeur nous fait également parvenir un registre confirmant la prise de connaissance de la procédure par les 13 travailleurs. Celui-ci a été signé le 18 août.

Lors de la visite du 15 septembre, nous discutons de la procédure à suivre en cas d'orage avec C. Nous lui demandons d'apporter des modifications afin de personnaliser et de préciser les informations inscrites dans la procédure à suivre en cas d'orage. **Les dérogations no 1 et 3 sont en cours et un délai supplémentaire est accordé jusqu'au 30 septembre 2021.**

Lors de la prise des témoignages et des discussions avec l'employeur, des questionnements sont soulevés sur les orages et les mesures à prendre dans de tels cas. Nous indiquons à l'employeur que des recherches et des consultations sont nécessaires afin d'obtenir ces informations. Nous lui communiquerons les informations dès que possible afin qu'il puisse adapter sa procédure et les communiquer aux travailleurs.

Dérogation no 2 – Surveillance

C nous indique avoir activé les alertes météo de l'application de « MétéoMédia » sur son téléphone et de consulter la météo tous les matins. Il nous confirme qu'elles sont actives pour la région d'Oka et qu'il les recevra malgré qu'il ne soit pas sur les lieux. L'employeur nous indique demander aux deux travailleurs qui possèdent les téléphones cellulaires de l'employeur de surveiller les conditions météo lorsque des orages sont annoncés ou que les conditions sont propices à leur formation. **La dérogation no 2 est effectuée.**

Enquête

Lors de cette intervention, nous rencontrons M. D accompagnée de Mme E afin de compléter la prise des témoignages dans le cadre de l'enquête de l'accident mortel survenu le 10 août 2021.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336404	23 septembre 2021	RAP1361122

RAPPORT D'INTERVENTION

Mécanismes et références disponibles

- www.cchst.ca : Conditions météorologiques - Foudre : Réponses SST
- www.canada.ca: La foudre et Aperçu des mesures de sécurité en cas de foudre
- www.meteoqc.ca: Foudre
- www.santesecurite.upa.qc.ca : risque-de-foudre-protegez-vous

Conclusion

À la suite des informations recueillies, l'état des dérogations est inscrit dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

B

Inspectrice en santé et sécurité
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage, St-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Tél. : 450-431-4000 poste :
Cell. :450-560-2448
Courriel :

A

Inspectrice
Service de la prévention-inspection - Laurentides
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Cellulaire
Courriel :

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336404	23 septembre 2021	RAP1361122

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336404	23 septembre 2021	RAP1361122

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

N. et L. St-Denis S.E.N.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur n'a pas déterminé de procédure d'évacuation des champs en cas d'orage, ce qui peut occasionner qu'un travailleur soit frappé par la foudre. - Observé le : 2021-08-13 (RAP1359681) - Délai expire le 2021-08-23	2021-09-30	En cours
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur n'a pas de moyens de surveillance permettant de détecter rapidement de la présence d'un orage pour déclencher l'évacuation des champs. - Observé le : 2021-08-13 (RAP1359681) - Délai expire le 2021-08-23	-	Effectuée
3	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. L'employeur ne forme et n'informe pas les travailleurs sur les risques que reliés aux orages et la foudre lors du travail en extérieur et sur les procédures à appliquer. - Observé le : 2021-08-13 (RAP1359681) - Délai expire le 2021-08-23	2021-09-30	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 septembre 2021 à 12:00 Sans visite	DPI4336404	1 octobre 2021	RAP1361805

Destinataire

Numéro d'employeur :

N. et L. St-Denis S.E.N.C.

97, rang Sainte-Sophie
Oka (Québec) J0N 1E0

Représentant de l'employeur
Monsieur Normand St-Denis, Associé

Lieu de travail

Numéro :

N. et L. St-Denis S.E.N.C.

97, rang Sainte-Sophie
Oka (Québec) J0N 1E0

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Poursuite de l'enquête amorcée à la suite de l'accident mortel survenu le 10 août 2021 dans un champ de la ferme.

Personne contactée

M. C

Déroulement de l'intervention

Nous contactons M. C, employeur afin de faire le suivi des dérogations émises dans le rapport d'intervention RAP1359681.

Le 27 septembre, M. C nous transmet par courriel, les documents suivants :

-Procédure en cas d'orage traduite en espagnol

-Registre de signatures des travailleurs attestant la prise de connaissance de la procédure.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336404	1 octobre 2021	RAP1361805

RAPPORT D'INTERVENTION

Après avoir pris connaissance des documents, nous contactons par courriel M. C employeur, afin de lui faire part de nos constatations.

Description des observations et des informations recueillies

Dérogation no 1

Le 22 septembre, M. C nous soumet par courriel une deuxième version, en français, de la procédure à suivre en cas d'orage. Celle-ci indique plus précisément les éléments à faire, et, dans un deuxième temps, à ne pas faire.

Entre autres, elle précise :

- de se mettre à l'abri et d'ensuite téléphoner à Jonathan;
- les abris sécuritaires à utiliser;
- le temps d'attente de 30 minutes à respecter après le dernier coup de tonnerre ;
- de se tenir à au moins 30 mètres d'une clôture en métal;
- de ne pas tenir des objets métalliques.

L'employeur à traduit cette procédure en espagnol afin de faciliter la compréhension des travailleurs et nous la soumet le 27 septembre par courriel.

La dérogation no 1 est effectuée.

Dérogation no 3

Les travailleurs ont signé un registre mentionnant qu'ils ont pris connaissance de la procédure à suivre en cas d'orage. Le registre contient la signature des travailleurs qui sont toujours à l'emploi de la ferme et sont datées du 24 septembre. **La dérogation no 3 est effectuée**.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336404	1 octobre 2021	RAP1361805

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des informations recueillies, l'état des dérogations est inscrit dans l'avis de correction ci-joint.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

B

Inspectrice en santé et sécurité
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage, St-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Tél. : 450-431-4000 poste :
Cell. :450-560-2448
Courriel :

A

Inspectrice
Service de la prévention-inspection - Laurentides
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Cellulaire
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336404	1 octobre 2021	RAP1361805

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

N. et L. St-Denis S.E.N.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur n'a pas déterminé de procédure d'évacuation des champs en cas d'orage, ce qui peut occasionner qu'un travailleur soit frappé par la foudre. - Suivi le : 2021-09-15 (RAP1361122) - Délai expire le 2021-09-30 - Observé le : 2021-08-13 (RAP1359681) - Délai expire le 2021-08-23	-	Effectuée
3	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. L'employeur ne forme et n'informe pas les travailleurs sur les risques que reliés aux orages et la foudre lors du travail en extérieur et sur les procédures à appliquer. - Suivi le : 2021-09-15 (RAP1361122) - Délai expire le 2021-09-30 - Observé le : 2021-08-13 (RAP1359681) - Délai expire le 2021-08-23	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 octobre 2022 à 11:00	DPI4356681	21 octobre 2022	RAP1403359

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ferme Norlou inc.

1561, 3e Rang
Saint-Luc-de-Vincennes (Québec) G0X 3K0

Représentant de l'employeur
Monsieur Steve Cossette, Employeur

Lieu de travail

Numéro :

Ferme Norlou inc.

1561, 3e Rang
Saint-Luc-de-Vincennes (Québec) G0X 3K0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention à la suite du décès de Monsieur C, travailleur, survenu au mélangeur d'aliments, le 19 octobre 2022 au matin.

Personnes rencontrées

Ferme Norlou

M. D
M. E
M. F
M. G
Autres travailleurs

S.Q.

M. H
Mme I

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4356681	21 octobre 2022	RAP1403359

RAPPORT D'INTERVENTION

M. J

Coop funéraire de la Mauricie

Deux représentants

Présentation du lieu de travail

Ferme laitière.

Déroulement de l'intervention

La CNESST est avisée de l'accident à la Ferme Norlou par la S.Q.

Intervention sur le lieu de l'accident.

Description des observations et informations recueillies

Il y a cueillette d'informations sur les circonstances de l'accident survenu à M. C

Une enquête est en cours.

Une décision est émise en ce qui concerne l'utilisation de la machine de l'accident, soit le mélangeur.

Voir la section *Décisions*.

Des dérogations sont émises pour la sécurisation de ce mélangeur, pour l'élaboration d'une procédure sur le contrôle des énergies et d'une méthode de récupération de pneus.

Voir la section *Avis de correction*.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Association agricole
  - UPA

- Fabricants/fournisseurs
    - Manuel d'utilisation/entretien
- Publication en prévention de la CNESST
    - Secteur de l'agriculture

Conclusion

Un suivi sera fait au cours de la semaine du 24 octobre 2022.

Voir *Avis de correction*.

Voir *Décisions*.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Nous sommes disponibles pour un complément d'information.

B , inspecteur
Service de la prévention-inspection - Mauricie et Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Télécopieur : (819) 372-3264

Courriel :

A ., inspecteur
Service de la prévention-inspection - Mauricie et Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4356681	21 octobre 2022	RAP1403359

RAPPORT D'INTERVENTION

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Télécopieur : (819) 372-3264

Courriel :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4356681	21 octobre 2022	RAP1403359

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Ferme Norlou inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

J'interdis l'utilisation du mélangeur d'aliments de marque Valmétal, modèle 325, numéro de série 17854.

Site : Salle d'alimentation, Ferme Norlou, 1561, 3e rang, St-Luc-de-Vincennes

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Accès à la zone dangereuse des vis de mélange en rotation de la benne du mélangeur.
    - L'accès est possible lorsque la porte latérale est ouverte pour permettre l'évacuation des aliments du mélangeur.
- Accès à la zone dangereuse de la chaîne-raclette du convoyeur de monté.
    - À la jonction de la porte latérale du mélangeur.
- Accès aux zones dangereuses formées par des poulies et des courroies aux moteurs électriques.
    - Le protecteur en place est incomplet.

Cette situation est contraire à l'article 182 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST)

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité pouvant causer des lésions à un travailleur.

Il y a eu matérialisation du danger lors de l'accident ayant causé le décès de M. C , à cette machine.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de happement, enroulement, entraînement, l'employeur doit :

Munir de dispositifs de protection/protecteurs les zones dangereuses formées par des pièces en mouvements.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

- La reprise de l'utilisation du mélangeur ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 19 octobre 2022 vers 14h00, sur place, en présence des personnes suivantes :

- M. D
- M. E
- M F
- M. G.

Mesures temporaires :

À la suite de la décision, l'employeur a installé les mesures temporaires suivantes :

- Un protecteur fixe empêche l'accès vers les vis en rotation de la benne lorsque la porte est ouverte.
- Ce protecteur fixe se prolonge à l'entrée du convoyeur de montée pour empêcher l'accès à la chaîne-raclette.
- À la zone des moteurs du mélangeur, le protecteur a été prolongé afin de limiter l'accès vers les poulies et les courroies.
- La plate-forme d'observation, adjacente au mélangeur est retirée.

DÉCISIONS

L'employeur doit également :

- Rédiger et appliquer une procédure de contrôle des énergies lors des interventions au mélangeur.
- Rédiger et appliquer une procédure de travail lors de la récupération des pneus recouvrant l'ensilage.
- Former et informer les travailleurs.

Des dérogations sont émises pour les mesures de prévention permanentes.

LEVÉE DE LA DÉCISION

Compte tenu des mesures temporaires en place, j'autorise la reprise des travaux en vertu de l'article 189 de la LSST.

L'autorisation d'utiliser la machine n'est permise qu'à la condition que l'employeur et les travailleurs respectent les mesures temporaires mises en place. Une nouvelle décision pourrait être rendue si les mesures temporaires ne sont pas respectées.

Un avis de correction est émis afin que l'employeur installe les mesures permanentes.

Cette décision est levée le 19 octobre 2022 vers 16h00, en présence des personnes suivantes :

- M. D
- M. E
- M. F
- M. G.

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4356681	21 octobre 2022	RAP1403359

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ferme Norlou inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182 Mélangeur 325: Cette machine n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par les vis mobiles accessibles par la porte latérale servant à l'évacuation des aliments	2022-10-26	Non commencée
2	RSST / 182 Mélangeur 325: Cette machine n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par les poulies-courroies aux moteurs.	2022-10-26	Non commencée
3	RSST / 182 Mélangeur 325: Les panneaux protecteurs aux chaînes-engrenages de la transmission des vis ne sont pas fixés.	2022-10-26	Non commencée
4	RSST / 182 Mélangeur 325: Les panneaux protecteurs aux poulies-courroies des moteurs électriques ne sont pas fixés.	2022-10-26	Non commencée
5	RSST / 182 Convoyeur de montée: Protecteur incomplet à la zone dangereuse de la chaîne raclette.	2022-10-26	Non commencée
6	RSST / 182 Convoyeur de montée: Accès à la zone dangereuse de l'arbre de transmission du tambour de queue.	2022-10-24	Non commencée
7	RSST / 188.5 Mélangeur 325: L'employeur ne s'assure pas qu'une procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies soit élaborée et appliquée à cette machine.	2022-10-21	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4356681	21 octobre 2022	RAP1403359

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ferme Norlou inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	LSST / 51, al. 1(3) Mélangeur 325: L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure sécuritaire pour la récuperation de pneus dans le mélangeur. Il a un danger de happement, enroulement, entraînement pour le travailleur.	2022-10-21	Non commencée
9	RSST / 182 Mélangeur 325: N'est pas muni d'un protecteur ou d'un dispositif de protection isolant l'accès aux arbres des roulements des vis sur la paroi externe de la benne.	2022-10-26	Non commencée
10	RSST / 182 Mélangeur 325: N'est pas muni d'un protecteur ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par les vis supérieures, en accédant par le dessus, notamment par la plate-forme mobile et les protecteurs fixes.	2022-10-26	Non commencée
11	LSST / 51, al. 1(5) Mélangeur 325: Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque qu'il n'y a pas de mesures afin d'éviter que des pneus se retrouvent dans la benne de cette machine. Il y a un risque de chute ou autre, d'un travailleur au moment de la récupération d'un pneu.	2022-10-28	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 octobre 2022 à 9:45	DPI4356681	4 novembre 2022	RAP1405064

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ferme Norlou inc.

1561, 3e Rang
Saint-Luc-de-Vincennes (Québec) G0X 3K0

Représentant de l'employeur
Madame Louise Gélinas, Administrateur secrétaire

Lieu de travail

Numéro :

Ferme Norlou inc.

1561, 3e Rang
Saint-Luc-de-Vincennes (Québec) G0X 3K0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 19 novembre 2022 (RAP1403359) afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

M. C

Mme D

Déroulement de l'intervention

Un suivi est fait en fonction des dérogations qui concernent la machine mélangeur d'aliments.

À la fin, un récapitulatif est fait.

Description des observations et informations recueillies

Un suivi est fait en fonction de l'avis de correction pour le mélangeur d'aliments.

Voici le bilan:

Dérogation 1 : Il y a un protecteur de type tunnel devant la porte d'évacuation des aliments. Ce protecteur est fixé par des boulons ou par soudure.

Dérogation 2 : Le protecteur a été complété, cependant, il y a une zone toujours à compléter du protecteur aux arbres de transmission poulie courroie.

Dérogation 3 : Les panneaux protecteurs chaînes-engrenages sont fixés.

Dérogation 4 : Les panneaux protecteurs aux poulies-courroies des moteurs électriques sont fixés.

Dérogation 5 : Un protecteur de type tunnel se continue sur le dessus du convoyeur de montée afin d'empêcher tout accès par le dessus vers la chaîne raclette.

Dérogation 6 : Le convoyeur de montée à un protecteur sur l'arbre de transmission du tambour, cependant un des deux protecteurs n'est pas fixé solidement.

Dérogation 7 : Pour le mélangeur, il y a maintenant une méthode de contrôle des énergies. Des commentaires sont faits sur la procédure, l'employeur s'engage à ajouter un complément d'information pour la réalisation de cette procédure.

Des photos sont incluses à cette procédure afin de faciliter la compréhension des équipements.

Je vous demande d'afficher la procédure au mélangeur.

Des cadenas sont disponibles, à clé unique.

Un registre des cadenas est élaboré.

Document sur l'engagement de réaliser le cadenassage par l'employeur pour les travailleurs.

L'employeur a procédé à l'ajout d'un sectionneur électrique près du mélangeur.

Les commandes aux panneaux du mélangeur et convoyeurs sont identifiées. Il y a certains panneaux de contrôle à revoir l'identification des commandes, pour en faciliter l'utilisation par les travailleurs.

L'employeur s'engage à traduire cette procédure en espagnol pour les travailleurs.

Dérogation 8 : Une méthode de travail pour la récupération des pneus dans le mélangeur a été élaborée.

Lors des discussion, M. C va changer la procédure actuelle qui fait référence à l'accès par une échelle par une procédure donnant accès via une plate-forme adjacente au mélangeur. Un protecteur fixe est présent au mélangeur devant cette plate-forme et sur les deux côtés. Il va avoir l'ajout à ce protecteur d'une combinaison d'un protecteur sur penture qui va être verrouillé. M. C va avoir le contrôle de la clé de cette porte pour cette tâche.

Il y a référence dans cette procédure de retrait de pneu à la procédure du contrôle des énergies pour le mélangeur.

L'employeur s'engage à traduire cette procédure pour les travailleurs.

Dérogation 9 : Des protecteurs sont en place aux (4) roulements aux arbres des vis sur la paroi externe de la benne. Il y a un protecteur à fixer près du volant de la porte.

Dérogation 10 : Il y a rehaussement par une grille de protection verticale afin d'empêcher l'accès par le dessus en direction des vis, en grippant par ses protecteurs fixes et la plate-forme.

Dérogation 11 : Après analyse de l'employeur, il y a une procédure de travail afin de limiter la présence des pneus dans la cuve du mélangeur. Par le contrôle de la clé de la porte d'accès, l'employeur va être en mesure de quantifié la fréquence afin d'ajuster cette méthode pour réduire au minimum les pneus dans la cuve et d'en faire un suivi et un contrôle.

Des photos sont incluses afin de faciliter la compréhension par vos travailleurs.

L'employeur s'engage à traduire cette procédure pour les travailleurs.

Voir la section *Avis de correction*.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4356681	4 novembre 2022	RAP1405064

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Association agricole
  - UPA
- Fabricants/fournisseurs
  - Manuel d'utilisation/entretien
- Publication en prévention de la CNESST
  - Secteur de l'agriculture

Conclusion

Un suivi sera fait au cours de la semaine du 14 novembre 2022.

Voir *Avis de correction*.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Nous sommes disponibles pour un complément d'information.

B inspecteur
Service de la prévention-inspection - Mauricie et Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4356681	4 novembre 2022	RAP1405064

RAPPORT D'INTERVENTION

Téléphone : (800) 668-6210,
Télécopieur : (819) 372-3264

Courriel :

A inspecteur
Service de la prévention-inspection - Mauricie et Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Télécopieur : (819) 372-3264

Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4356681	4 novembre 2022	RAP1405064

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ferme Norlou inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182 Mélangeur 325: Cette machine n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par les vis mobiles accessibles par la porte latérale servant à l'évacuation des aliments - Observé le : 2022-10-19 (RAP1403359) - Délai expire le 2022-10-26	-	Effectuée
2	RSST / 182 Mélangeur 325: Cette machine n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par les poulies-courroies aux moteurs. - Observé le : 2022-10-19 (RAP1403359) - Délai expire le 2022-10-26	2022-11-18	En cours
3	RSST / 182 Mélangeur 325: Les panneaux protecteurs aux chaînes-engrenages de la transmission des vis ne sont pas fixés. - Observé le : 2022-10-19 (RAP1403359) - Délai expire le 2022-10-26	-	Effectuée
4	RSST / 182 Mélangeur 325: Les panneaux protecteurs aux poulies-courroies des moteurs électriques ne sont pas fixés. - Observé le : 2022-10-19 (RAP1403359) - Délai expire le 2022-10-26	-	Effectuée
5	RSST / 182 Convoyeur de montée: Protecteur incomplet à la zone dangereuse de la chaîne raclette. - Observé le : 2022-10-19 (RAP1403359) - Délai expire le 2022-10-26	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4356681	4 novembre 2022	RAP1405064

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ferme Norlou inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	RSST / 182 Convoyeur de montée: Accès à la zone dangereuse de l'arbre de transmission du tambour de queue. - Observé le : 2022-10-19 (RAP1403359) - Délai expire le 2022-10-24	2022-11-18	En cours
7	RSST / 188.5 Mélangeur 325: L'employeur ne s'assure pas qu'une procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies soit élaborée et appliquée à cette machine. - Observé le : 2022-10-19 (RAP1403359) - Délai expire le 2022-10-21	2022-11-18	En cours
8	LSST / 51, al. 1(3) Mélangeur 325: L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure sécuritaire pour la récuperation de pneus dans le mélangeur. Il a un danger de happement, enroulement, entraînement pour le travailleur. - Observé le : 2022-10-19 (RAP1403359) - Délai expire le 2022-10-21	2022-11-18	En cours
9	RSST / 182 Mélangeur 325: N'est pas muni d'un protecteur ou d'un dispositif de protection isolant l'accès aux arbres des roulements des vis sur la paroi externe de la benne. - Observé le : 2022-10-19 (RAP1403359) - Délai expire le 2022-10-26	2022-11-18	En cours
10	RSST / 182 Mélangeur 325: N'est pas muni d'un protecteur ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par les vis supérieures, en accédant par le dessus, notamment par la plate-forme mobile et les protecteurs fixes. - Observé le : 2022-10-19 (RAP1403359) - Délai expire le 2022-10-26	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4356681	4 novembre 2022	RAP1405064

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ferme Norlou inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	LSST / 51, al. 1(5) Mélangeur 325: Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque qu'il n'y a pas de mesures afin d'éviter que des pneus se retrouvent dans la benne de cette machine. Il y a un risque de chute ou autre, d'un travailleur au moment de la récupération d'un pneu. - Observé le : 2022-10-19 (RAP1403359) - Délai expire le 2022-10-28	2022-11-18	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 novembre 2022 à 6:00	DPI4356681	10 novembre 2022	RAP1406254

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ferme Norlou inc.

1561, 3e Rang
Saint-Luc-de-Vincennes (Québec) G0X 3K0

Représentant de l'employeur
Madame Louise Gélinas, Administrateur secrétaire

Lieu de travail

Numéro :

Ferme Norlou inc.

1561, 3e Rang
Saint-Luc-de-Vincennes (Québec) G0X 3K0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 28 octobre 2022 (RAP1405064) afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

M. C

M. D

M. E

Déroulement de l'intervention

Un suivi est fait en fonction des dérogations qui concernent la machine mélangeur d'aliments.

À la fin, un récapitulatif est fait.

Description des observations et informations recueillies

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4356681	10 novembre 2022	RAP1406254

RAPPORT D'INTERVENTION

Un suivi est fait en fonction de l'avis de correction pour mélangeur d'aliments.

Le suivi est en *italique*.

Voici le bilan:

Dérogation 2 : *Le protecteur a été complété aux arbres de transmission poulie courroie.*

Dérogation 6 : *Le convoyeur de montée à un protecteur sur l'arbre de transmission du tambour, le protecteur est fixé.*

Dérogation 7 : Pour le mélangeur, il y a maintenant une méthode de contrôle des énergies. Des commentaires sont faits sur la procédure, l'employeur s'engage à ajouter un complément d'information pour la réalisation de cette procédure.

Des photos sont incluses à cette procédure afin de faciliter la compréhension des équipements.

Je vous demande d'afficher la procédure au mélangeur.

Des cadenas sont disponibles, à clé unique.

Un registre des cadenas est élaboré.

Document sur l'engagement de réaliser le cadenassage par l'employeur pour les travailleurs.

L'employeur a procédé à l'ajout d'un sectionneur électrique près du mélangeur.

Les commandes aux panneaux du mélangeur et convoyeurs sont identifiées. Il y a certains panneaux de contrôle à revoir l'identification des commandes, pour en faciliter l'utilisation.

L'employeur s'engage à traduire cette procédure en espagnol pour les travailleurs.

Sans suivi à ce moment. Document à venir.

Dérogation 8 : Une méthode de travail pour la récupération des pneus dans le mélangeur a été élaborée.

Lors des discussion, M. C va changer la procédure actuelle qui fait référence à l'accès par une échelle par une procédure donnant accès via une plate-forme adjacente au mélangeur. Un protecteur fixe est présent au mélangeur devant cette plate-forme. Il va avoir l'ajout à ce protecteur d'une combinaison d'un protecteur sur penture verrouillé. M. C va avoir le contrôle de la clé de cette porte pour cette tâche.

Il y a référence dans cette procédure de retrait de pneu à la procédure du contrôle des énergies pour le mélangeur.

Sans suivi à ce moment.

L'aménagement a été changé pour l'accès par une plate-forme près du mélangeur.

Devant la plate-forme le protecteur est cadenassé et l'employeur conserve la clé. Il doit être avisé. Document à ajuster/compléter selon la nouvelle méthode.

Dérogation 9 : *Des protecteurs sont en place aux (4) roulements aux arbres des vis sur la paroi externe de la benne. Le protecteur près du volant de la porte est fixé.*

Dérogation 11 : Après analyse de l'employeur, il y a une procédure de travail afin de limiter la présence des pneus dans la cuve du mélangeur. Par le contrôle de la clé de la porte d'accès, l'employeur va être en mesure de quantifié la fréquence afin d'ajuster cette méthode pour réduire au minimum les pneus dans la cuve et d'en faire un suivi/contrôle.

Des photos sont incluses afin de faciliter la compréhension par vos travailleurs.

L'employeur s'engage à traduire cette procédure pour les travailleurs.

Sans suivi à ce moment.

Voir la section *Avis de correction*.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Association agricole
  - UPA
- Fabricants/fournisseurs
  - Manuel d'utilisation/entretien

- Publication en prévention de la CNESST
    - Secteur de l'agriculture

Conclusion

Un suivi sera fait au cours de la semaine du 14 novembre 2022.

Voir *Avis de correction*.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Nous sommes disponibles pour un complément d'information.

B , inspecteur
Service de la prévention-inspection - Mauricie et Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Télécopieur : (819) 372-3264

Courriel :

A , inspecteur
Service de la prévention-inspection - Mauricie et Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4356681	10 novembre 2022	RAP1406254

RAPPORT D'INTERVENTION

Téléphone : (800) 668-6210, [redacted]
Télécopieur : (819) 372-3264

Courriel : [redacted]

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4356681	10 novembre 2022	RAP1406254

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ferme Norlou inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	RSST / 182 Mélangeur 325: Cette machine n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par les poulies-courroies aux moteurs. - Suivi le : 2022-10-28 (RAP1405064) - Délai expire le 2022-11-18 - Observé le : 2022-10-19 (RAP1403359) - Délai expire le 2022-10-26	-	Effectuée
6	RSST / 182 Convoyeur de montée: Accès à la zone dangereuse de l'arbre de transmission du tambour de queue. - Suivi le : 2022-10-28 (RAP1405064) - Délai expire le 2022-11-18 - Observé le : 2022-10-19 (RAP1403359) - Délai expire le 2022-10-24	-	Effectuée
7	RSST / 188.5 Mélangeur 325: L'employeur ne s'assure pas qu'une procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies soit élaborée et appliquée à cette machine. - Suivi le : 2022-10-28 (RAP1405064) - Délai expire le 2022-11-18 - Observé le : 2022-10-19 (RAP1403359) - Délai expire le 2022-10-21	2022-11-18	-
8	LSST / 51, al. 1(3) Mélangeur 325: L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure sécuritaire pour la récuperation de pneus dans le mélangeur. Il a un danger de happement, enroulement, entraînement pour le travailleur. - Suivi le : 2022-10-28 (RAP1405064) - Délai expire le 2022-11-18 - Observé le : 2022-10-19 (RAP1403359) - Délai expire le 2022-10-21	2022-11-18	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4356681	10 novembre 2022	RAP1406254

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ferme Norlou inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	RSST / 182 Mélangeur 325: N'est pas muni d'un protecteur ou d'un dispositif de protection isolant l'accès aux arbres des roulements des vis sur la paroi externe de la benne. - Suivi le : 2022-10-28 (RAP1405064) - Délai expire le 2022-11-18 - Observé le : 2022-10-19 (RAP1403359) - Délai expire le 2022-10-26	-	Effectuée
11	LSST / 51, al. 1(5) Mélangeur 325: Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque qu'il n'y a pas de mesures afin d'éviter que des pneus se retrouvent dans la benne de cette machine. Il y a un risque de chute ou autre, d'un travailleur au moment de la récupération d'un pneu. - Suivi le : 2022-10-28 (RAP1405064) - Délai expire le 2022-11-18 - Observé le : 2022-10-19 (RAP1403359) - Délai expire le 2022-10-28	2022-11-18	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 novembre 2022 à 9:45	DPI4356681 DPI4357485	23 novembre 2022	RAP1406950

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ferme Norlou inc.

1561, 3e Rang
Saint-Luc-de-Vincennes (Québec) G0X 3K0

Représentant de l'employeur
Madame Louise Gélinas, Administrateur secrétaire

Lieu de travail

Numéro :

Ferme Norlou inc.

1561, 3e Rang
Saint-Luc-de-Vincennes (Québec) G0X 3K0

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

1- Suivi de l'intervention effectuée le 8 novembre 2022 (RAP1406254) afin de vérifier les correctifs mis en place (DPI4356681).

2- Inspection du milieu de travail (DPI4357485).

Personnes rencontrées

M. B

Mme C

Déroulement de l'intervention

Un suivi est fait en fonction des dérogations qui concernent le mélangeur d'aliments.

Par la suite, une vérification du lieu de travail est réalisée.

À la fin, un récapitulatif est fait à M. B.

Description des observations et informations recueillies

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4356681 DPI4357485	23 novembre 2022	RAP1406950

RAPPORT D'INTERVENTION

1- DPI 4356681

Un suivi est fait selon l'avis de correction pour le mélangeur d'aliments. Voici le bilan:

Dérogation 7 :

Pour le mélangeur, il y a maintenant une méthode de contrôle des énergies. L'employeur a complété la méthode par l'ajouter d'information pour la réalisation de cette procédure.

Rappel des éléments en place lors des interventions antérieurs.

- Des photos sont incluses à cette procédure afin de faciliter la compréhension de la réalisation en fonction des équipements.
- Des cadenas sont disponibles, à clé unique.
- Un registre des cadenas est élaboré.
- Un cartable avec les documents sur le contrôle des énergies est situé près du bureau de l'étable.
- Document sur l'engagement de réaliser le cadenassage par l'employeur pour les travailleurs.
- Installation d'un nouveau sectionneur électrique près du mélangeur.
- Les commandes aux panneaux du mélangeur et convoyeurs sont identifiées, pour en faciliter l'utilisation.

L'employeur s'engage à traduire cette procédure en espagnol pour les travailleurs.

La dérogation 7 est corrigée.

Je vous demande d'afficher la procédure au mélangeur.

Je vous demande de former vos travailleurs à la procédure du contrôle des énergies.

Dérogation 8 :

Une méthode de travail pour la récupération des pneus dans le mélangeur a été élaborée.

M. B a revu la méthode de travail qui évite au travailleur de descendre dans le mélangeur.

- Une plate-forme est utilisée au lieu d'une échelle.

- La plate-forme est placée de façon adjacente au mélangeur.
- Un protecteur fixe est présent au mélangeur devant cette plate-forme pour empêcher l'accès vers les vis du haut.
- Dans ce protecteur fixe, il y a une partie du protecteur sur penture qui peut s'ouvrir.
- Ce protecteur sur penture est verrouillé par un cadenas.
- M. B a le contrôle de la clé du cadenas de cette porte.
- Il y a référence dans la procédure de retrait de pneus dans le mélangeur à la procédure du contrôle des énergies pour le mélangeur, procédure 01 qui doit être appliquée, avant d'ouvrir la porte sur penture, pour le retrait de pneu.
- Il y a un bâton avec un crochet. L'outil permet de déloger et retirer un pneu dans la cuve du mélangeur à partir de la plate-forme de travail. Sans qu'un travailleur soit obligé de descendre dans le mélangeur.
- L'outil est facilement accessible, soit accroché au mur près du mélangeur.

L'employeur s'engage à traduire cette procédure en espagnol pour les travailleurs.

La dérogation 8 est corrigée.

Je vous demande d'afficher la procédure au mélangeur.

Je vous demande de former vos travailleurs à la procédure pour le retrait de pneu.

Dérogation 11 :

Après analyse de la tâche par l'employeur pour éliminer/réduire la présence de pneus dans le mélangeur, il y a une procédure de travail qui a été élaborée. Cette procédure est jumelée avec la procédure de retrait des pneus du mélangeur.

Cette procédure s'assure du dégagement préalable du plastique et des pneus dans la zone de reprise de l'ensilage avec le godet du tracteur. Également avant même la reprise de l'ensilage avec le godet du tracteur, une vérification doit être réalisée afin qu'il n'y a pas de pneus dans l'ensilage à la zone de reprise et par la suite, la présence de pneus dans l'ensilage du godet.

- Le travailleur doit dégager les pneus sur l'ensilage afin d'éviter que ceux-ci glissent dans la zone de reprise de l'ensilage, par le chargeur du tracteur.

- Des photos sont disponibles à la procédure pour illustrer les différentes étapes et les situations.
- Pour le travail avant le levé du jour, l'employeur indique que l'éclairage du tracteur est suffisant. Des projecteurs sont en place sur la partie supérieure de la cabine.
- Par le contrôle de la clé de la porte d'accès, l'employeur va être en mesure de quantifié la fréquence afin d'ajuster cette méthode pour réduire au minimum les pneus dans la cuve et d'en faire un suivi/contrôle.
- À ce moment, aucun pneu a été retrouvé dans le mélangeur.

L'employeur s'engage à traduire cette procédure pour les travailleurs.

La dérogation 11 est corrigée.

Je vous demande former vos travailleurs à la procédure.

2- **DPI4357485** :

Au moment de l'accident et aux interventions suivantes les actions de prévention étaient principalement axées au mélangeur d'aliments.

Également, durant ces interventions divers éléments de sécurité ont été identifiés et discutés avec M. B et les travailleurs.

Sommairement :

- Stabilité lors de l'inclinaison d'un wagon trémie rouge.
- État des échelles/escabeaux.
- État des supports des convoyeurs.
- Accès aux pièces mobiles des machines.
    - Distributeur d'aliments motorisé.
    - Poulie-courroie aux moteurs électriques.
    - Convoyeurs.
    - Chaînes-engrenages aux moteurs électriques
    - Pale des ventilateurs.

- Garde-corps, risque de chutes
  - Escalier.
  - Plate-forme.
  - Ouverture de plancher.
- Identification des panneaux électriques.
- Éclairage salle d'alimentation et tracteur dédié aux aliments.
- Dispositif mécanique qui empêche physiquement la transmission ou le dégagement d'énergie, dont des sectionneurs électriques.

En fonction des éléments précédents et des interventions, M. B débutait des actons de prévention. La plupart des actions sont complétés.

À ce moment, une vérification sommaire des lieux de travail est réalisée.

Fiches de données de sécurité (FDS) :

Il y a des produits de lavage/nettoyage.

- ACG-12
- Duo Alk
- Delta-Brite 40
- Delta Soft ACT

Le fabricant des produits est De Laval.

Les FDS ne sont pas disponibles pour les travailleurs.

L'employeur utilise les étiquettes des produits en guise de FDS.

Je rappelle à l'employeur qu'il est important d'avoir les FDS sur les lieux de travail pour les mesures d'urgence advenant un accident et pour avoir les bons équipements de protection individuelle lors de l'utilisation des produits.

Extincteurs :

Il y a des extincteurs sur le plancher.

Si les extincteurs ne sont pas visibles, des panneaux doivent indiquer leurs emplacements.

Je rappelle que l'inspection doit se faire annuellement.

Préfosse :

M. B indique qu'il n'y a pas de descente dans la préfosse. Il s'agit d'un système pneumatique pour l'évacuation du fumier de l'étable. Lors du nettoyage du fumier de l'étable, le système d'évacuation des fumier fonctions en continue.

Il y a un garde-corps/grillage sur le pourtour du système et de l'ouverture du plancher.

Je vous rappelle que les fosses, préfosses, citernes sont des espace clos et que des mesures de prévention doivent être appliqués lorsqu'un travailleur y accède. La section 26 du RSST traite des mesures de sécurité à appliquer en espace clos. Le travail a partir de l'extérieur de l'espace clos doit être priorisé.

Ventilateurs :

Les ventilateurs sont munis de protecteur. Les arêtes vives ou pics ont été recouverts par une plaquette métallique.

Il manque un protecteur de courroie-poulie à des ventilateurs.

Convoyeurs d'alimentation :

Les motorisations des convoyeurs sont munies de dispositifs de protections. Les protecteurs sont fixés.

Pour les voies de circulation de l'étable qui traverse sous le convoyeur, il y a en place des protecteurs. Certaines zones sont à compléter.

Il n'y a pas d'arrêt d'urgence aux convoyeurs.

Ce dispositif arrête la machine, compte tenu de sa nature, dans un temps aussi court que possible, sans risques additionnels. Il possède, de plus, les caractéristiques suivantes :

1° il est situé bien en vue et à la portée du travailleur;

2° il s'actionne en une seule opération;

3° il est clairement identifié.

La remise en fonction du dispositif d'arrêt d'urgence après son utilisation ne doit pas provoquer à elle seule la mise en marche de la machine.

Tracteurs et machines:

Pour les tracteurs et les machines, je vous recommande de consulter le manuel d'utilisation afin d'intervenir sur les machines de façon sécuritaire, en cas de blocage, bris, bourrage, entretien, etc. Également au niveau des protecteurs/dispositifs de protection des machines, le manuel d'entretien/utilisation des fabricants est une source d'information et de référence.

La plupart des tracteurs et des machines sont remisés pour l'hiver, sauf la souffleuse et le treuil. L'ensemble des machines/tracteurs n'est pas nécessairement accessible par le remisage en entrepôt.

Tracteurs :

Pour le tracteur New Holland TM120, M. B indique la ceinture de sécurité n'est pas fonctionnelle.

Je vous rappelle l'article 280 du RSST :

Ceinture de sécurité : Le port d'une ceinture de sécurité est obligatoire pour le conducteur d'un véhicule automoteur muni d'une structure de protection en cas de retournement ainsi que pour tout travailleur qui prend place à bord d'un tel véhicule, lorsque le véhicule est en mouvement.

Au tracteur New Holland 8970A, il manque la partie supérieure du protecteur de l'arbre de la prise de force (bouclier).

En remisage dans l'entrepôt, quelques tracteurs John Deere sont regardés. Il s'agit de tracteurs très récents. Les dispositifs de sécurité d'usage sont en place.

Machines :

Souffleuse à neige :

Il y a une souffleuse a neige de marque Pronovost.

Il y a absence d'un dispositif de protection tubulaire sur l'arbre de transmission.

Il y a absence d'un dispositif de protection au joint de l'arbre de transmission, récepteur du côté machine.

M. B s'engage à corriger la situation d'ici quelque jour. La commande de pièces sera

faite en après-midi.

Treuil forestier :

Protecteur tubulaire de l'arbre de transmission en mauvais état. Il manque des sections.

M. B va corriger la situation avant la prochaine utilisation.

Hache paille :

Protecteur tubulaire de l'arbre de transmission en mauvais état. Il manque des sections (tube, cône, palier).

Épandeur fumier :

Il y a deux épandeurs de fumier TEBBE.

Protecteur tubulaire de l'arbre de transmission en mauvais état. Les tubes ont des paliers endommagés sur l'arbre de transmission. Les cônes sont endommagés ou absents. Tube endommagé.

Il y a absence d'un dispositif de protection au récepteur de l'arbre de transmission côté machine. Absence de chevauchement aux cônes.

Il est convenu avec M. B d'un suivi vers la mi-décembre.

Les délais sont en fonction de la prochaine utilisation des machines en saison.

Voir la section *Avis de correction.*

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Association agricole
    - UPA

- Fabricants/fournisseurs
  - Manuel d'utilisation/entretien
- Publication en prévention de la CNESST
  - Secteur de l'agriculture

Conclusion

Un suivi sera fait vers la mi-décembre 2022.

Voir *Avis de correction*.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je suis disponible pour un complément d'information.

A , inspecteur
Service de la prévention-inspection - Mauricie et Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4356681	23 novembre 2022	RAP1406950

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ferme Norlou inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	RSST / 188.5 Mélangeur 325: L'employeur ne s'assure pas qu'une procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies soit élaborée et appliquée à cette machine. - Suivi le : 2022-11-08 (RAP1406254) - Suivi le : 2022-10-28 (RAP1405064) - Délai expire le 2022-11-18 - Observé le : 2022-10-19 (RAP1403359) - Délai expire le 2022-10-21	-	Effectuée
8	LSST / 51, al. 1(3) Mélangeur 325: L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure sécuritaire pour la récuperation de pneus dans le mélangeur. Il a un danger de happement, enroulement, entraînement pour le travailleur. - Suivi le : 2022-11-08 (RAP1406254) - Suivi le : 2022-10-28 (RAP1405064) - Délai expire le 2022-11-18 - Observé le : 2022-10-19 (RAP1403359) - Délai expire le 2022-10-21	-	Effectuée
11	LSST / 51, al. 1(5) Mélangeur 325: Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque qu'il n'y a pas de mesures afin d'éviter que des pneus se retrouvent dans la benne de cette machine. Il y a un risque de chute ou autre, d'un travailleur au moment de la récupération d'un pneu. - Suivi le : 2022-11-08 (RAP1406254) - Suivi le : 2022-10-28 (RAP1405064) - Délai expire le 2022-11-18 - Observé le : 2022-10-19 (RAP1403359) - Délai expire le 2022-10-28	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4357485	23 novembre 2022	RAP1406950

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ferme Norlou inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 62.6(2) Les fiches de données de sécurité des produits de nettoyage ne sont pas disponible sur le lieu de travail.	2022-12-20	Non commencée
2	RSST / 36, al.2 Les extincteurs portatifs ne sont pas installés conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 en ce que certains extincteurs ne sont pas fixés au mur et il n'y a pas d'affiche indiquant leur emplacement.	2022-12-20	Non commencée
3	LSST / 182 Le ventilateur mural n'est pas munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par la poulie-courroie..	2022-12-14	Non commencée
4	RSST / 192 Le convoyeur de distribution des aliments 1 n'est pas pourvue de dispositifs d'arrêt d'urgence.	2022-12-20	Non commencée
5	RSST / 192 Le convoyeur de distribution des aliments 2 n'est pas pourvue de dispositifs d'arrêt d'urgence.	2022-12-20	Non commencée
6	RSST / 182 La souffleuse à neige Pronovost n'est pas munie d'un dispositif de protection sur l'arbre de transmission.	2022-12-02	Non commencée
7	RSST / 182 La souffleuse à neige Pronovost n'est pas munie d'un dispositif de protection sur le joint de l'arbre de transmission, côté récepteur machine.	2022-12-02	Non commencée
8	RSST / 182 Le treuil forestier Norse n'est pas munie d'un dispositif de protection sur l'arbre de transmission.	2022-12-07	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4357485	23 novembre 2022	RAP1406950

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ferme Norlou inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	RSST / 182 Le hache paille n'est pas munie d'un dispositif de protection sur l'arbre de transmission.	2022-12-07	Non commencée
10	RSST / 182 L'épandeur Tebbe 1 n'est pas munie d'un dispositif de protection en bon état sur l'arbre de transmission.	2023-03-31	Non commencée
11	RSST / 182 L'épandeur Tebbe 2 n'est pas munie d'un dispositif de protection en bon état sur l'arbre de transmission.	2023-03-31	Non commencée
12	RSST / 182 Le tracteur N-H 8970A n'est pas munie d'un protecteur complet (bouclier) sur l'arbre de sortie de la prise de force.	2022-12-07	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 décembre 2022 à 10:00	DPI4356681 DPI4357485	27 décembre 2022	RAP1410801

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ferme Norlou inc.

1561, 3e Rang
Saint-Luc-de-Vincennes (Québec) G0X 3K0

Représentant de l'employeur
Madame Louise Gélinas, Administrateur secrétaire

Lieu de travail

Numéro :

Ferme Norlou inc.

1561, 3e Rang
Saint-Luc-de-Vincennes (Québec) G0X 3K0

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

1- Suivi de l'intervention effectuée le 22 novembre 2022 (RAP1406950) afin de vérifier les correctifs mis en place.

2- Inspection du garage.

Personnes rencontrées

M. B

Travailleur

Déroulement de l'intervention

Un suivi est fait en fonction des dérogations.

Par la suite, une vérification du lieu de travail est réalisée, soit le garage.

À la fin, un récapitulatif est fait à M. B.

Description des observations et informations recueillies

Suivi / mélangeur d'aliments :

Voici le bilan:

Pour le mélangeur, il y a maintenant des procédures :

- Contrôle des énergies;
- Récupération de pneus;
- Reprise de l'ensilage au silo-couloir (pneus).

Les procédures sont traduites en espagnol pour les travailleurs.

M. B m'indique que les travailleurs sont formés aux procédures.

En cours de correction, soit en commande chez l'électricien, les dispositifs de cadenassage des convoyeurs pour la distribution des aliments et luminaires.

Autre Mélangeur d'aliments mobile :

Protecteur d'usage en place.

Protecteur sur l'arbre de transmission.

Également pour le tracteur attelé.

Suivi / étable:

Fiches de données de sécurité (FDS) :

Il y a des produits de lavage/nettoyage.

Le fabricant des produits est De Laval.

Il faut ajouter le produit Dela-Plus en granule.

Les étiquettes sont sur les produits.

Il n'y pas de transvidage.

L'employeur s'est procuré les FDS pour les produits utilisés dans l'établissement et elles sont facilement accessibles.

Corrigée.

Il reste la version espagnole à se procurer par l'employeur.

Il est primordial de connaître les principes liés à l'utilisation des produits dangereux notamment

en ce qui concerne les premiers soins (douche oculaire-urgence) et les équipements de protection individuels à utiliser.

M. B va valider les équipements de sécurité en fonction des FDS produits. Ce point sera suivi à la prochaine rencontre.

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/publications/simdut-2015-guide-utilisation-fiche-donnees-de-securite.pdf

Extincteurs :

Il y a quelques extincteurs sur le plancher, M. B est en attente de support pour installer aux murs de l'établissement.

Des panneaux sont installés afin d'identifier l'emplacement des extincteurs dans le bâtiment. Ils restent quelques panneaux à installer.

Les extincteurs sont inspectés annuellement et pleins.

En cours de correction.

Ventilateurs :

Les ventilateurs sont munis de protecteur. Les arêtes vives ou pics ont été recouverts par une plaquette métallique.

Il manque un protecteur de courroie-poulie à des ventilateurs.

Corrigée.

Convoyeurs d'alimentation :

Les motorisations des convoyeurs sont munies de dispositifs de protections. Les protecteurs sont fixés.

Pour les voies de circulation de l'étable qui traverse sous le convoyeur, il y a en place des protecteurs. Certaines zones sont à compléter.

Corrigée.

Il n'y a pas d'arrêt d'urgence aux convoyeurs.

En commande par l'électricien.

Suivi / Tracteurs et machines:

La plupart des tracteurs et des machines sont remisés pour l'hiver, sauf la souffleuse et le treuil. L'ensemble des machines/tracteurs n'est pas nécessairement accessible par le remisage en entrepôt.

Tracteurs :

Pour le tracteur New Holland TM120, M. B indique la ceinture de sécurité n'est pas fonctionnelle.

Ceinture qui est fonctionnel.

Je vous rappelle l'article 280 du RSST :

Ceinture de sécurité : Le port d'une ceinture de sécurité est obligatoire pour le conducteur d'un véhicule automoteur muni d'une structure de protection en cas de retournement ainsi que pour tout travailleur qui prend place à bord d'un tel véhicule, lorsque le véhicule est en mouvement.

Au tracteur New Holland 8970A, il manque la partie supérieure du protecteur de l'arbre de la prise de force (bouclier).

Sans suivi. Remisé.

Machines :

Souffleuse à neige :

Souffleuse à neige Pronovost.

Il y a absence d'un dispositif de protection tubulaire sur l'arbre de transmission.

Corrigée. Le protecteur est en place, valider la présence d'une chaînette côté du récepteur machine.

Il y a absence d'un dispositif de protection au joint de l'arbre de transmission, récepteur du côté machine.

Non corrigée.

Treuil forestier :

Protecteur tubulaire de l'arbre de transmission en mauvais état. Il manque des sections.

Corrigée.

Hache paille :

Protecteur tubulaire de l'arbre de transmission en mauvais état. Il manque des sections (tube, cône, palier).

En cours de correction. Non utilisé à ce moment.

Épandeur fumier :

Il y a deux épandeurs de fumier TEBBE.

Protecteur tubulaire de l'arbre de transmission en mauvais état. Les tubes ont des paliers endommagés sur l'arbre de transmission. Les cônes sont endommagés ou absents. Tube endommagé.

Il y a absence d'un dispositif de protection au récepteur de l'arbre de transmission côté machine. Absence de chevauchement aux cônes.

Sans suivi à ce moment. En remisage.

Entreposage balle ronde :

Des balles rondes de la pile haute ont été retirées afin de réduire le risque de chute vers le sol.

Garage:

Une vérification sommaire est réalisée. À ce moment de l'année (déc.-fév.), il n'y a pas de travailleur en poste au garage. Excluant cette période-ci, il y a un travailleur qui réalise les divers travaux de maintenance sur les équipements de l'entreprise (étable, machineries, tracteurs, etc.).

Rectifieuses :

Protecteur à la meule en place.

Touret à meuler :

Absence d'écran transparent aux deux meules.

Absence de pare-étincelle aux deux meules.

S'assurer du port de la visière lors de l'utilisation de la meule.

Protection oculaire :

Lunette de sécurité disponible.

Écran visière de disponible.

Coupe au chalumeau :

Absence de retour de flamme (flashback).

Le retour de gaz (check valve), semble être présent. À valider (peu lisible).

Scie :

Protecteur en place.

Escabeau :

De classe 3 (usage domestique).

Certaines pièces montrent de l'usures.

S'assurer de vérifier la bonne condition et classe des échelles /escabeau.

Extincteur :

Au sol, absence de support.

Presse d'atelier :

Absence d'écran (grille et lexan).

S'assurer de la fixation au plancher ou autre. https://www.autoprevention.org/fr/blogue-details/comment-rendre-securitaires-les-presses-d-atelier

Perceuse à colonne :

Arrêt d'urgence en place.

Absence d'un protecteur au mandrin et outil.

S'assurer de la fixation au plancher ou autre.

D'avoir un pinceau pour retirer les copeaux.

Retirer la chaînette de la clé du mandrin.

Le port de gants n'est pas permis.

https://multiprevention.org/wp-content/uploads/2015/11/multiprevention-fiche action-machine-perceuses-colonne.pdf

Espace clos- Citerne à lisier-Silo:

Travaux d'inspection à l'intérieur des épandeurs lisier :

M. B indique qu'il va y avoir des travaux de maintenance dans les citernes à lisier (épandeurs). Les épandeurs ont été remisé à l'automne dernier suite à un lavage intérieur.

Je vous rappelle que les fosses, préfosses, citernes, silos sont des espace clos et que des mesures de prévention doivent être appliqués lorsqu'un travailleur y accède.

Le travail à partir de l'extérieur de l'espace clos doit être fortement priorisé. Malgré cela, si le travail exige la présence d'un travailleur dans l'espace clos des mesures de prévention spécifique pour l'espace clos doivent être instaurés et appliqués. Cela inclus la fourniture des équipements de sécurité/prévention et la formation des travailleurs.

La section 26 du RSST traite des mesures de sécurité à appliquer en espace clos.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit mettre en place une procédure en ce sens et former ses travailleurs avant les prochains travaux.

Je vous transmets des documents de prévention/références afin de planifier vos travaux à venir.

Une procédure d'entrée en espace clos ne s'improvise pas !

S'il est absolument nécessaire d'entrer dans une préfosse ou un silo tour, une procédure d'entrée en espace clos doit être respectée. Celle-ci doit être minutieusement préparée.
Pour en savoir plus : **cnesst.gouv.qc.ca/agriculture**

Principaux dangers et seuils d'alarme pour certains gaz dangereux en agriculture

Gaz dangereux		Dangers	Densité relative (air = 1)	Alarme ppm	Gaz de lisier et autres effluents	Gaz d'ensilage	Gaz de combustion (moteurs, chauffage et feux)
CO_2	Dioxyde de carbone	asphyxie, risque de dégazage	1,53 ↓	5 000	✔	✔	✔
H_2S	Hydrogène sulfuré	intoxication, incendie/explosion, risque de dégazage	1,19 ↓	10	✔		
CH_4	Méthane	incendie/explosion, asphyxie, risque de dégazage	0,6 ↑	5 000 (10 % LIE)	✔		
NH_3	Ammoniac	intoxication, incendie/explosion	0,6 ↑	25	✔		
NO	Monoxyde d'azote	intoxication, effet immédiat ou à retardement	1,04 ↔	25		✔	✔ NO_x moteurs
NO_2	Dioxyde d'azote	intoxication, effet immédiat ou à retardement	1,59 ↓	3		✔	✔ NO_x moteurs
CO	Monoxyde de carbone	intoxication, incendie/explosion	0,96 ↔	35			✔

= asphyxie = intoxication = incendie/explosion = effet immédiat ou à retardement
= plus lourd que l'air = plus léger que l'air = densité ± neutre, se mélange facilement à l'atmosphère
= risque de dégazage; le gaz sort brusquement des matières présentes

Pour nous joindre
cnesst.gouv.qc.ca
1 844 838-0808

- https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/identifier-corriger-risques/liste-informations-prevention/espace-clos
- https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/gaz-lisier-prefosses-reservoirs-citernes-epandage.pdf
- https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/identifier-corriger-risques/liste-informations-prevention/gaz-lisier
- Y a-t-il quelque chose dans l-air ? (gouv.qc.ca)

Il y a également une procédure générique dans la revue PorcsQuébec de juin 2019. https://www.leseleveursdeporcsduquebec.com/DATA/PUBLICATION/63.pdf

Il est convenu du délai avec M. B .

Des délais sont en fonction de la prochaine utilisation des machines en saison.

Voir la section *Avis de correction*.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Association agricole
  - UPA
- Fabricants/fournisseurs
  - Manuel d'utilisation/entretien
- Publication en prévention de la CNESST
  - Secteur de l'agriculture

Conclusion

Un suivi sera fait vers la fin février-début mars 2023. Voir *Avis de correction*.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je suis disponible pour un complément d'information.

A inspecteur
Service de la prévention-inspection - Mauricie et Centre-du-Québec

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4356681 DPI4357485	27 décembre 2022	RAP1410801

RAPPORT D'INTERVENTION

Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Télécopieur : (819) 372-3264

Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4357485	27 décembre 2022	RAP1410801

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ferme Norlou inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 62.6(2) Les fiches de données de sécurité des produits de nettoyage ne sont pas disponible sur le lieu de travail. - Observé le : 2022-11-22 (RAP1406950) - Délai expire le 2022-12-20	-	Effectuée
2	RSST / 36, al.2 Les extincteurs portatifs ne sont pas installés conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 en ce que certains extincteurs ne sont pas fixés au mur et il n'y a pas d'affiche indiquant leur emplacement. - Observé le : 2022-11-22 (RAP1406950) - Délai expire le 2022-12-20	2023-03-06	En cours
3	LSST / 182 Le ventilateur mural n'est pas munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par la poulie-courroie.. - Observé le : 2022-11-22 (RAP1406950) - Délai expire le 2022-12-14	-	Effectuée
4	RSST / 192 Le convoyeur de distribution des aliments 1 n'est pas pourvue de dispositifs d'arrêt d'urgence. - Observé le : 2022-11-22 (RAP1406950) - Délai expire le 2022-12-20	2023-02-17	Non commencée
5	RSST / 192 Le convoyeur de distribution des aliments 2 n'est pas pourvue de dispositifs d'arrêt d'urgence. - Observé le : 2022-11-22 (RAP1406950) - Délai expire le 2022-12-20	2023-02-17	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4357485	27 décembre 2022	RAP1410801

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ferme Norlou inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	RSST / 182 La souffleuse à neige Pronovost n'est pas munie d'un dispositif de protection sur l'arbre de transmission. - Observé le : 2022-11-22 (RAP1406950) - Délai expire le 2022-12-02	-	Effectuée
7	RSST / 182 La souffleuse à neige Pronovost n'est pas munie d'un dispositif de protection sur le joint de l'arbre de transmission, côté récepteur machine. - Observé le : 2022-11-22 (RAP1406950) - Délai expire le 2022-12-02	2022-12-29	Non commencée
8	RSST / 182 Le treuil forestier Norse n'est pas munie d'un dispositif de protection sur l'arbre de transmission. - Observé le : 2022-11-22 (RAP1406950) - Délai expire le 2022-12-07	-	Effectuée
9	RSST / 182 Le hache paille n'est pas munie d'un dispositif de protection sur l'arbre de transmission. - Observé le : 2022-11-22 (RAP1406950) - Délai expire le 2022-12-07	2023-01-25	En cours
10	RSST / 182 L'épandeur Tebbe 1 n'est pas munie d'un dispositif de protection en bon état sur l'arbre de transmission. - Observé le : 2022-11-22 (RAP1406950) - Délai expire le 2023-03-31	2023-03-31	-

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4357485	27 décembre 2022	RAP1410801

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ferme Norlou inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	RSST / 182 L'épandeur Tebbe 2 n'est pas munie d'un dispositif de protection en bon état sur l'arbre de transmission. - Observé le : 2022-11-22 (RAP1406950) - Délai expire le 2023-03-31	2023-03-31	-
12	RSST / 182 Le tracteur N-H 8970A n'est pas munie d'un protecteur complet (bouclier) sur l'arbre de sortie de la prise de force. - Observé le : 2022-11-22 (RAP1406950) - Délai expire le 2022-12-07	2023-03-06	Non commencée
13	RSST / 201(4) Le touret à meuler dans le garage n'est pas muni d'un écran transparent.	2023-03-06	Non commencée
14	RSST / 201(2) Le touret à meuler situé dans le garage n'est pas muni d'un pare-étincelles réglable.	2023-03-06	Non commencée
15	RSST / 25 L'escabeau de classe 3 - service léger situé dans le garage, n'est pas conforme à la norme Échelles portatives CSA-Z11, puisque seuls des escabeaux de classe 2 à classe 1AA, de service moyen à service spécial, soit l'usage raisonnablement prévu pour le garage, doivent être utilisés.	2023-03-06	Non commencée
16	LSST / 51, al. 1(7) La presse hydraulique d'atelier n'est pas construite de manière à empêcher les projections de particules de petit diamètre sur les 4 côtés. Il y a un danger de projection.	2023-03-06	Non commencée
17	RSST / 182 Perceuse à colonne: Absence d'un dispoitif de protection à la zone dangereuse du madrin et de l'outil.	2023-03-06	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4357485	27 décembre 2022	RAP1410801

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ferme Norlou inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
18	RSST / 300 Espace clos - procédure, avant que ne soit entrepris un travail dans un espace clos, les renseignements préalables nécessaires ne sont pas disponibles par écrit, sur les lieux mêmes du travail.	2023-03-21	Non commencée
19	RSST / 301 Espace clos - formation: Les travailleurs ne sont pas informés des renseignements préalablement nécessaires avant une entrée en espace clos, afin d'accomplir le travail de façon sécuritaire.	2023-03-21	Non commencée
20	RSST / 319 Le système de coupe au chalumeau n'est pas muni d'un anti retour de flammes sur les lignes d'alimentation.	2023-03-06	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
31 mars 2023 à 10:15	DPI4356681 DPI4357485	17 avril 2023	RAP1420522

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ferme Norlou inc.

1561, 3e Rang
Saint-Luc-de-Vincennes (Québec) G0X 3K0

Représentant de l'employeur
Madame Louise Gélinas, Administrateur secrétaire

Lieu de travail

Numéro :

Ferme Norlou inc.

1561, 3e Rang
Saint-Luc-de-Vincennes (Québec) G0X 3K0

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 21 décembre 2022 (RAP14108801) afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personnes rencontrées

M. B

Travailleur

Déroulement de l'intervention

Un suivi est fait en fonction des dérogations.

À la fin, un récapitulatif est fait à M. B

Description des observations et informations recueillies

Suivi / mélangeur d'aliments :

L'électricien a ajouté les dispositifs de cadenassage des convoyeurs de distribution. Ajout d'un

luminaire à cette zone.

Suivi / étable:

Fiches de données de sécurité (FDS) :

Il y a des produits de lavage/nettoyage.

L'employeur s'est procuré les FDS pour les produits utilisés dans l'établissement et elles sont facilement accessible.

Il reste la version espagnole à se procurer par l'employeur.

Il est primordial de connaître les principes liés à l'utilisation des produits dangereux notamment en ce qui concerne les premiers soins (douche oculaire-urgence) et les équipements de protection individuels à utiliser.

Selon les informations sur les étiquettes, il serait requis d'avoir une douche oculaire

M. B fournit les équipements de sécurité (gants, lunette, etc.) en fonction des FDS produits.

Extincteurs :

Il y a quelques extincteurs sur le plancher, M. B est en attente de support pour installer aux murs de l'établissement.

Corriger.

Des panneaux sont installés afin d'identifier l'emplacement des extincteurs dans le bâtiment.

Corrigée

Les extincteurs sont inspectés annuellement et pleins.

Corrigée.

Convoyeurs d'alimentation :

Arrêt d'urgence aux convoyeurs.

Corrigée

Je vous demande de prévoir de l'affichage afin de bien identifié les arrêts d'urgence.

Suivi / Tracteurs et machines:

Tracteurs :

New Holland 8970A, il manque la partie supérieure du protecteur de l'arbre de la prise de force (bouclier).

Sans suivi. Le tracteur n'est pas sur place, il est au garage N-H de St- Guillaume pour des réparations.

Machines :

Souffleuse à neige :

Souffleuse à neige Pronovost.

Il y a absence d'un dispositif de protection au joint de l'arbre de transmission, récepteur du côté machine.

Corrigée.

Hache paille :

Protecteur tubulaire de l'arbre de transmission en mauvais état. Il manque des sections (tube, cône, palier).

Le protecteur est montré au garage, installation à la machine à venir.

Épandeur fumier :

Il y a deux épandeurs de fumier TEBBE.

Les protecteurs tubulaires de l'arbre de transmission sont remplacés par des neufs.

Pour une machine, un dispositif de protection à la zone du récepteur de l'arbre de transmission côté machine est incomplet, il n'y pas de chevauchement entre le cône du tube de l'arbre et le cône du côté machine. Le cône de la machine est endommagé.

Épandeurs GEA et pompe à lisier GEA :

M. B est en cours d'entretien/maintenance aux machines. Des démarches sont en réalisation afin d'avoir des protecteurs aux arbres de transmission/récepteur aux machine. M. B a parlé avec le fournisseur.

Les protecteurs seront en bonne condition pour la prochaine utilisation, d'ici quelques semaines, que M. B m'informe.

Il y a absence de protecteur au récepteur de l'arbre de transmission côté machine pour deux épandeurs. M. B est en démarche pour corriger la situation.

Tracteurs John-Deere :

Il y a plusieurs tracteurs dans le stationnement. Ils sont munis d'un dispositif de protection en U inversé à la prise de force.

Garage:

En suivi.

Touret à meuler :

Absence d'écran transparent aux deux meules.

Corrigée.

Absence de pare-étincelle aux deux meules.

Corrigée.

S'assurer du port de la visière lors de l'utilisation de la meule.

Corrigée.

Protection oculaire :

Lunette de sécurité disponible.

Écran visière de disponible.

Corrigée. Les équipements sont disponibles aux travailleurs.

Coupe au chalumeau :

Absence de retour de flamme (flashback).

Corrigée.

Le retour de gaz (check valve), semble être présent.

Présent.

Escabeau :

De classe 3 (usage domestique).

Certaines pièces montrent de l'usures.

S'assurer de vérifier la bonne condition et classe des échelles /escabeau.

Corrigée. Escabeau qui est maintenant de classe 1, en place.

Extincteur :

Au sol, absence de support.

Corrigée.

Presse d'atelier :

Absence d'écran (grille et lexan).

S'assurer de la fixation au plancher ou autre. https://www.autoprevention.org/fr/blogue-details/comment-rendre-securitaires-les-presses-d-atelier

La presse n'est pas corrigée.

M. B a cadenassé la presse.

La presse sera peut-être changée.

Un rappel des mesures de protection est fait.

Perceuse à colonne :

Arrêt d'urgence en place.

Absence d'un protecteur au mandrin et outil.

S'assurer de la fixation au plancher ou autre.

D'avoir un pinceau pour retirer les copeaux.

Retirer la chaînette de la clé du mandrin.

L'ensemble des éléments sont maintenant en place à cette machine.

Le port de gants n'est pas permis.

https://multiprevention.org/wp-content/uploads/2015/11/multiprevention-fiche action-machine-perceuses-colonne.pdf

Travaux en hauteur / échelle silos / élévateurs

M. B a acheté deux harnais et des liaisons antichute.

Deux Harnais en place :

Conforme à la norme CSA Z259.10

De classe A et P.

Classe A : Pour arrêt de chute.

Classe P : Pour le positionnement.

Pour votre information selon l'utilisation, en espace clos, le harnais doit être de classe E. Pour monter / descendre dans une échelle munie d'une d'un coulisseau, le harnais doit être de classe L (anneau frontal)

Liaison antichute :

Des liaisons antichute avec des absorbeurs d'énergie et des mousquetons ont été achetés par M. B

Par contre, il y n'y pas d'inscription à la norme prévue au RSST.

Extrait RSST :

347. Harnais de sécurité: Un harnais de sécurité doit être conforme à la norme Harnais de sécurité, CAN/CSA Z259.10, et être relié par une liaison antichute à un système d'ancrage, conformément aux articles 348 à 349.1. Cet assemblage doit limiter la force maximale d'arrêt de chute à 6 kN ou la hauteur de chute libre à 1,8 m au maximum.

D. 885-2001, a. 347; D. 1411-2018, a. 28.

348. Liaison antichute: Une liaison antichute doit être composée d'un ou de plusieurs des équipements suivants, incluant minimalement l'équipement prévu aux paragraphes 1 ou 2:

1° un absorbeur d'énergie et un cordon d'assujettissement conformes à la norme Absorbeurs d'énergie et cordons d'assujettissement, CAN/CSA Z259.11. Le cordon d'assujettissement, incluant l'absorbeur d'énergie, doit avoir une longueur maximale de 2 m;

2° un enrouleur-dérouleur conforme à la norme Dispositifs à cordon autorétractable, CAN/CSA Z259.2.2;

3° un coulisseau conforme à la norme Dispositifs antichutes et cordes d'assurance verticales, CSA Z259.2.5, ou à la norme Dispositifs antichutes et rails rigides verticaux, CSA Z259.2.4;

4° une corde d'assurance verticale conforme à la norme Dispositifs antichutes et cordes d'assurance verticales, CSA Z259.2.5, ou à la norme Dispositifs antichutes et rails rigides verticaux, CSA Z259.2.4, qui ne doit jamais être directement en contact avec une arête vive et qui doit:

a) être utilisée par une seule personne;

b) avoir une longueur inférieure à 90 m;

c) être exempte d'imperfections, de noeuds et d'épissures, sauf aux extrémités de la corde;

5° un élément de connexion, tel un crochet à ressort, un anneau en D ou un mousqueton, conforme à la norme Accessoires de raccordement pour les systèmes personnels de protection contre les chutes, CAN/CSA-Z259.12.

D. 885-2001, a. 348; D. 1411-2018, a. 28.

Détecteur de gaz :

M. B a acheté un détecteur de gaz.

Les gaz détectés sont le O_2, Explosif, CO, H_2S.

M. B n'a pas étudié le mode d'utilisation. Il n'a pas été utilisé.

Pour les gaz, je vous réfère aux différentes publications sur la présence des gaz en agriculture de l'UPA/CNESST.

Espace clos- Citerne à lisier-Silo:

Travaux d'inspection à l'intérieur des épandeurs lisier :

M. B m'informe qu'il n'a pas été nécessaire de rentrée dans les citernes/épandeurs pour la maintenance.

Je vous rappelle que les fosses, préfosses, citernes, silos sont des espace clos et que des mesures de prévention doivent être appliqués lorsqu'un travailleur y accède.

Le travail à partir de l'extérieur de l'espace clos doit être fortement priorisé. Malgré cela, si le travail exige la présence d'un travailleur dans l'espace clos des mesures de prévention spécifique pour l'espace clos doivent être instaurés et appliqués. Cela inclus la fourniture des équipements de sécurité/prévention et la formation des travailleurs.

La section 26 du RSST traite des mesures de sécurité à appliquer en espace clos.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit mettre en place une procédure en ce sens et former ses travailleurs avant les prochains travaux.

Je vous transmets des documents de prévention/références afin de planifier vos travaux à venir.

Extrait RSST :

300. Cueillette de renseignements préalable à l'exécution d'un travail: Avant que ne soit entrepris un travail dans un espace clos, les renseignements suivants doivent être disponibles, par écrit, sur les lieux mêmes du travail:

1° ceux concernant les dangers spécifiques à l'espace clos et qui sont relatifs:

a) à l'atmosphère interne y prévalant, soit la concentration de l'oxygène, des gaz et des vapeurs inflammables, des poussières combustibles présentant un danger de feu ou d'explosion, ainsi que des catégories de contaminants généralement susceptibles d'être présents dans cet espace clos ou aux environs de celui-ci;

b) à l'insuffisance de ventilation naturelle ou mécanique;

c) aux matériaux qui y sont présents et qui peuvent causer l'enlisement, l'ensevelissement ou la noyade du travailleur, comme du sable, du grain ou un liquide;

d) à sa configuration intérieure;

e) aux énergies, comme l'électricité, les pièces mécaniques en mouvement, les contraintes thermiques, le bruit et l'énergie hydraulique;

f) aux sources d'inflammation telles que les flammes nues, l'éclairage, le soudage et le coupage, l'électricité statique ou les étincelles;

g) à toute autre circonstance particulière, telle la présence de vermine, de rongeurs ou d'insectes;

2° les mesures de prévention à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs, et plus particulièrement celles concernant:

a) les méthodes et les techniques sécuritaires pour accomplir le travail;

b) l'équipement de travail approprié et nécessaire pour accomplir le travail;

c) les moyens et les équipements de protection individuels ou collectifs que doit utiliser le travailleur à l'occasion de son travail;

d) les procédures et les équipements de sauvetage prévus en vertu de l'article 309.

Les renseignements visés au paragraphe 1 du premier alinéa doivent être recueillis par une personne qualifiée.

Les mesures de prévention visées au paragraphe 2 du premier alinéa doivent être établies par une personne qualifiée et mises en application.

D. 885-2001, a. 300.

301. Information des travailleurs préalable à l'exécution d'un travail: Les renseignements visés aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 300 doivent être communiqués et expliqués à tout travailleur, avant qu'il ne pénètre dans l'espace clos, par une personne qui est en mesure de l'informer adéquatement sur la façon d'y accomplir son travail de façon sécuritaire.

D. 885-2001, a. 301.

U
d
te
de révision dans un
r que même si une

Une procédure d'entrée en espace clos ne s'improvise pas !

S'il est absolument nécessaire d'entrer dans une préfosse ou un silo tour, une procédure d'entrée en espace clos doit être respectée. Celle-ci doit être minutieusement préparée.
Pour en savoir plus : **cnesst.gouv.qc.ca/agriculture**

Principaux dangers et seuils d'alarme pour certains gaz dangereux en agriculture

Gaz dangereux		Dangers	Densité relative (air = 1)	Alarme ppm	Gaz de lisier et autres effluents	Gaz d'ensilage	Gaz de combustion (moteurs, chauffage et feux)
CO_2	Dioxyde de carbone	asphyxie, intoxication, risque de dégazage	1,53 ↓	5 000	✔	✔	✔
H_2S	Hydrogène sulfuré	intoxication, incendie/explosion, risque de dégazage	1,19 ↓	10	✔		
CH_4	Méthane	incendie/explosion, asphyxie, risque de dégazage	0,6 ↑	5 000 (10 % LIE)	✔		
NH_3	Ammoniac	intoxication, incendie/explosion	0,6 ↑	25	✔		
NO	Monoxyde d'azote	intoxication, effet immédiat ou à retardement	1,04 ↔	25		✔	✔ NO_x moteurs
NO_2	Dioxyde d'azote	intoxication, effet immédiat ou à retardement	1,59 ↓	3		✔	✔ NO_x moteurs
CO	Monoxyde de carbone	intoxication, incendie/explosion	0,96 ↔	35			✔

= asphyxie = intoxication = incendie/explosion = effet immédiat ou à retardement
= plus lourd que l'air = plus léger que l'air = densité ± neutre, se mélange facilement à l'atmosphère
= risque de dégazage; le gaz sort brusquement des matières présentes

Pour nous joindre
cnesst.gouv.qc.ca
1 844 838-0808

- https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/identifier-corriger-risques/liste-informations-prevention/espace-clos
- https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/gaz-lisier-prefosses-reservoirs-citernes-epandage.pdf
- https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/identifier-corriger-risques/liste-informations-prevention/gaz-lisier
- Y a-t-il quelque chose dans l-air ? (gouv.qc.ca)

Il y a également une procédure générique dans la revue PorcsQuébec de juin 2019. https://www.leseleveursdeporcsduquebec.com/DATA/PUBLICATION/63.pdf

Voir la section *Avis de correction*.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Association agricole
  - UPA
- Fabricants/fournisseurs
  - Manuel d'utilisation/entretien
- Publication en prévention de la CNESST
  - Secteur de l'agriculture

Conclusion

Un suivi sera fait au cours du mois de juin 2023. Voir *Avis de correction*.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je suis disponible pour un complément d'information.

A inspecteur
Service de la prévention-inspection - Mauricie et Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4356681 DPI4357485	17 avril 2023	RAP1420522

RAPPORT D'INTERVENTION

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Télécopieur : (819) 372-3264

Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4357485	17 avril 2023	RAP1420522

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ferme Norlou inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	RSST / 36, al.2 Les extincteurs portatifs ne sont pas installés conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 en ce que certains extincteurs ne sont pas fixés au mur et il n'y a pas d'affiche indiquant leur emplacement. - Suivi le : 2022-12-21 (RAP1410801) - Délai expire le 2023-03-06 - Observé le : 2022-11-22 (RAP1406950) - Délai expire le 2022-12-20	-	Effectuée
4	RSST / 192 Le convoyeur de distribution des aliments 1 n'est pas pourvue de dispositifs d'arrêt d'urgence. - Suivi le : 2022-12-21 (RAP1410801) - Délai expire le 2023-02-17 - Observé le : 2022-11-22 (RAP1406950) - Délai expire le 2022-12-20	-	Effectuée
5	RSST / 192 Le convoyeur de distribution des aliments 2 n'est pas pourvue de dispositifs d'arrêt d'urgence. - Suivi le : 2022-12-21 (RAP1410801) - Délai expire le 2023-02-17 - Observé le : 2022-11-22 (RAP1406950) - Délai expire le 2022-12-20	-	Effectuée
7	RSST / 182 La souffleuse à neige Pronovost n'est pas munie d'un dispositif de protection sur le joint de l'arbre de transmission, côté récepteur machine. - Suivi le : 2022-12-21 (RAP1410801) - Délai expire le 2022-12-29 - Observé le : 2022-11-22 (RAP1406950) - Délai expire le 2022-12-02	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4357485	17 avril 2023	RAP1420522

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ferme Norlou inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	RSST / 182 Le hache paille n'est pas munie d'un dispositif de protection sur l'arbre de transmission. - Suivi le : 2022-12-21 (RAP1410801) - Délai expire le 2023-01-25 - Observé le : 2022-11-22 (RAP1406950) - Délai expire le 2022-12-07	-	Effectuée
10	RSST / 182 L'épandeur Tebbe 1 n'est pas munie d'un dispositif de protection en bon état sur l'arbre de transmission. - Suivi le : 2022-12-21 (RAP1410801) - Observé le : 2022-11-22 (RAP1406950) - Délai expire le 2023-03-31	-	Effectuée
11	RSST / 182 L'épandeur Tebbe 2 n'est pas munie d'un dispositif de protection en bon état sur l'arbre de transmission. - Suivi le : 2022-12-21 (RAP1410801) - Observé le : 2022-11-22 (RAP1406950) - Délai expire le 2023-03-31	2023-06-14	En cours
12	RSST / 182 Le tracteur N-H 8970A n'est pas munie d'un protecteur complet (bouclier) sur l'arbre de sortie de la prise de force. - Suivi le : 2022-12-21 (RAP1410801) - Délai expire le 2023-03-06 - Observé le : 2022-11-22 (RAP1406950) - Délai expire le 2022-12-07	2023-03-06	-
13	RSST / 201(4) Le touret à meuler dans le garage n'est pas muni d'un écran transparent. - Observé le : 2022-12-21 (RAP1410801) - Délai expire le 2023-03-06	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4357485	17 avril 2023	RAP1420522

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ferme Norlou inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
14	RSST / 201(2) Le touret à meuler situé dans le garage n'est pas muni d'un pare-étincelles réglable. - Observé le : 2022-12-21 (RAP1410801) - Délai expire le 2023-03-06	-	Effectuée
15	RSST / 25 L'escabeau de classe 3 - service léger situé dans le garage, n'est pas conforme à la norme Échelles portatives CSA-Z11, puisque seuls des escabeaux de classe 2 à classe 1AA, de service moyen à service spécial, soit l'usage raisonnablement prévu pour le garage, doivent être utilisés. - Observé le : 2022-12-21 (RAP1410801) - Délai expire le 2023-03-06	-	Effectuée
16	LSST / 51, al. 1(7) La presse hydraulique d'atelier n'est pas construite de manière à empêcher les projections de particules de petit diamètre sur les 4 côtés. Il y a un danger de projection. - Observé le : 2022-12-21 (RAP1410801) - Délai expire le 2023-03-06	2023-06-21	Non commencée
17	RSST / 182 Perceuse à colonne: Absence d'un dispoitif de protection à la zone dangereuse du madrin et de l'outil. - Observé le : 2022-12-21 (RAP1410801) - Délai expire le 2023-03-06	-	Effectuée
18	RSST / 300 Espace clos - procédure, avant que ne soit entrepris un travail dans un espace clos, les renseignements préalables nécessaires ne sont pas disponibles par écrit, sur les lieux mêmes du travail. - Observé le : 2022-12-21 (RAP1410801) - Délai expire le 2023-03-21	2023-07-11	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4357485	17 avril 2023	RAP1420522

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ferme Norlou inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
19	RSST / 301 Espace clos - formation: Les travailleurs ne sont pas informés des renseignements préalablement nécessaires avant une entrée en espace clos, afin d'accomplir le travail de façon sécuritaire. - Observé le : 2022-12-21 (RAP1410801) - Délai expire le 2023-03-21	2023-07-11	Non commencée
20	RSST / 319 Le système de coupe au chalumeau n'est pas muni d'un anti retour de flammes sur les lignes d'alimentation. - Observé le : 2022-12-21 (RAP1410801) - Délai expire le 2023-03-06	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Informations publiques sur un constat d'infraction

2025-11-19

Constat no: 3027781001238573

DÉFENDEUR

Ferme Norlou inc.
1561, 3e Rang
Saint-Luc-de-Vincennes (Québec) G0X 3K0

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec)
G8Z4J9

INFRACTION

Date de l'infraction : 2022-10-19
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 19 octobre 2022, en tant qu'employeur sur un lieu de travail situé au 1561 3e Rang à Saint Luc de Vincennes, a compromis directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur lors de l'exécution de travaux à l'aide du mélangeur d'aliments stationnaire, commettant ainsi une infraction à l'article 237 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, c. S-2.1.

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Trois-Rivières
Plaidoyer	:	Non coupable
Date de réception du plaidoyer	:	2023-11-03
Montant total réclamé	:	57 311,00 $
Jugement réputé rendu le	:	2024-06-12

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:	Trois-Rivières
Numéro de cause	:	400-63-001062-231
Date du jugement	:	2024-06-12
Jugement	:	Plaide coupable lors de l'audition
Amende imposée	:	32 300,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 décembre 2023 à 0:30	DPI4377356	30 décembre 2023	RAP1452491

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les patates Turcot inc.

657, rang de la Rivière Sud
Saint-Lin-Laurentides (Québec) J5M 2A1

Représentant de l'employeur
Monsieur Daniel Turcot, Secrétaire

Lieu de travail

Numéro :

Les patates Turcot inc

657, rang de la Rivière Sud
Saint-Lin-Laurentides (Québec) J5M 2A1

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention à la suite d'une plainte pour un accident de travail et ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements.

Commentaires

Voir l'avis de la décision ci-jointe transmis par courriel sécurisé à M. B et M. C

Un rapport complémentaire suivra.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A, inspectrice
Service de la prévention-inspection - Lanaudière
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377356	30 décembre 2023	RAP1452491

RAPPORT D'INTERVENTION

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1075, boulevard Firestone, 5e étage, Joliette (Québec) J6E 6X6
Tél. :
Courriel :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377356	30 décembre 2023	RAP1452491

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Les patates Turcot inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

- J'ordonne la fermeture et interdis l'accès du bâtiment servant au traitement des eaux usées.

Site du chantier ou de l'établissement : situé au 657, rang de la Rivière sud, Saint-Lin–Laurentides.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

- un travailleur a été exposé à une concentration de 98 ppm de H2S (sulfure d'hydrogène) ;

- le travailleur M. D a été trouvé inconscient au 2e étage du bâtiment ;

- Aucune mesure de contrôle n'est mise en place pour détecter le niveau de concentration de H2S dans le bâtiment ;

- Aucun détecteur de H2S n'est mis en place pour en faire la lecture en temps réel ;
- La ventilation est déficiente,

- Aucune procédure de travail n'est mise en place pour accéder au bâtiment ;

- Aucune procédure et méthode de travail n'est mise en place pour la manipulation et le

transvidage de chlore.

Cette situation est contraire à l'article : 51.5 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité pouvant causer des lésions à un travailleur et voir même la mort d'un travailleur.

La situation s'est matérialisée.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

- Afin d'éliminer le danger d'intoxication d'un travailleur au H2S (sulfure d'hydrogène) ;

:, l'employeur doit :

- Mettre en place un moyen pour détecter la présence de H2S (sulfure d'hydrogène) dans le bâtiment servant au traitement des eaux usées par un signal sonore ou visuel ;

- Mettre en place un moyen pour faire la lecture en temps réel de H2S (sulfure d'hydrogène) ;

- Mettre en place une procédure d'accès au bâtiment et au bassin des eaux usées ;

- Mettre en place une procédure et méthode de travail lors de la manipulation et du transvidage du chlore ;

- La procédure de travail doit indiquer les EPI (équipement de protection individuel) obligatoires ;

- Informer, former et superviser les travailleurs pour la mise en place de ces procédures ;

- Mettre en place un moyen d'activation de la ventilation manuellement sans avoir à accéder au 2e étage ;

DÉCISIONS

- S'assurer que la ventilation mise en place est suffisante et fonctionnelle ;

- Dois mettre en place une douche oculaire conforme dans le voisinage immédiat des travailleurs exposés.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

- Le lieu de travail du bâtiment servant au traitement des eaux usées ne peut être rouvert avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 29 décembre verbalement à Saint-Lin–Laurentides en présence des personnes suivantes :

- M. C ; Les patates Turcot inc.
- M. B , Les patates Turcot inc.
- E , SQ, Saint-Lin Laurentides

.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 décembre 2023 à 0:30	DPI4377356	4 janvier 2024	RAP1452500

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les patates Turcot inc.

657, rang de la Rivière Sud
Saint-Lin-Laurentides (Québec) J5M 2A1

Représentant de l'employeur
Monsieur Daniel Turcot, Secrétaire

Lieu de travail

Numéro :

Les patates Turcot inc

657, rang de la Rivière Sud
Saint-Lin-Laurentides (Québec) J5M 2A1

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

À noter : ce rapport est complémentaire au rapport RAP1452491

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à M. B le 28 décembre 2023.

Personnes rencontrées

Monsieur C;
Monsieur D.
Monsieur E à la Sureté du Québec Saint-Lin–Laurentides

Personne contactée

Monsieur F à la Sureté du Québec Saint-Lin–Laurentides

Présentation du lieu de travail

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377356	4 janvier 2024	RAP1452500

RAPPORT D'INTERVENTION

L'établissement Patates Turcot appartient au secteur d'activité « Industrie des aliments et boissons (12) » et se spécialise dans la culture, la transformation et la vente de pommes de terre.

L'entreprise compte une vingtaine de travailleurs (incluant travailleurs étrangers temporaires) dont la répartition des postes est la suivante ; employés à la production, cultivateurs et livreurs. Les activités de l'entreprise se déroulent sur un seul quart de travail, soit de jour.

Il n'y a aucun mécanisme de prévention formel dans l'entreprise.

> Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

À la suite de la réception d'un appel concernant un accident de travail par intoxication au H2S (sulfure d'hydrogène) d'un travailleur, je me rends sur les lieux de travail pour sécuriser les lieux.

À mon arrivée, je rencontre E , qui me résume la situation et me donne un compte rendu de l'état de santé du travailleur à son départ vers le centre hospitalier.

Je rencontre M. C et M. D et leur explique le but de mon intervention. J'effectue en leur compagnie une visite extérieure des lieux uniquement, car on ne peut pénétrer dans le bâtiment pour le moment.

Une décision d'interdiction d'accès au bâtiment servant au traitement des eaux usées est rendue verbalement sur le champ, qui interdit l'accès au bâtiment aux travailleurs et à eux-mêmes.

Des photos sont prises lors de l'intervention.

Une décision d'interdiction d'accès au bâtiment servant au traitement des eaux usées est émise lors de l'intervention et les explications des mesures demandées avant d'autoriser l'accès sont expliquées.

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée sur place à 00 :36, je rencontre E qui m'explique qu'ils ont reçu un appel pour un travailleur inconscient et qu'il est arrivé sur place vers 21 h 48. Les pompiers ne

sont plus présents à mon arrivée.

Le travailleur, Monsieur B a été transporté au Centre hospitalier Legardeur, il était dans un état semi-conscient. Le travailleur a été transféré au CHUM par la suite.
Il m'informe que le service d'incendie de Saint-Lin–Laurentides était sur place et qu'ils ont pris des mesures avec leurs appareils de détection. Une lecture de captation de H2S (sulfure d'hydrogène) a été enregistrée. Les pompiers ont interdit l'accès au bâtiment.

L'employeur m'explique que le bâtiment sert au traitement des eaux usées des pommes de terre. Le travailleur accidenté a été trouvé inconscient au 2e étage du bâtiment.

Je leur explique qu'une décision est rendue verbalement, interdisant l'accès au bâtiment, car un danger d'accident s'est matérialisé.

Je leur explique que des mesures doivent être mises en place avant de pouvoir accéder au bâtiment, tel que détecteur fixe ou portatif, procédure et méthode de travail, informer et former les travailleurs, internes ou externes, qui devront accéder à ce bâtiment.

M. C et M. D me confirment qu'ils ont bien compris la décision d'interdiction d'accès au bâtiment.

Devant le bâtiment en question, il y a un ruban qui a été posé par le service de police ou d'incendie, mais la porte est ouverte. M. C pose un contre-plaqué devant la porte, pour y interdire l'accès, mais en conservant une ouverture dans le haut pour permettre une aération du bâtiment, le système de ventilation n'étant pas fonctionnel.
Puisque les lieux sont sécurisés, que la décision interdisant l'accès est émise verbalement et que l'employeur me confirme comprendre la décision, je les laisse quitter les lieux pour qu'ils se rendent à l'hôpital.

Mécanismes et références disponibles

Fiche technique sulfure d'hydrogène
https://www.santeautravail.qc.ca/documents/13275/c5b1168a-c63d-4e07-bbac-6f318a86b4d9
Répertoire toxicologique
https://www.csst.qc.ca/prevention/reptox/Pages/fiche-complete.aspx?no_produit=4143&no_seq=1

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377356	4 janvier 2024	RAP1452500

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,

Une décision est émise verbalement à l'employeur et est transmise par courriel. Cette décision est inscrite au rapport d'intervention RAP1452491.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A inspectrice

Service de la prévention-inspection - Lanaudière

Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1075, boulevard Firestone, 5e étage, Joliette (Québec) J6E 6X6

Tél. : 450 753-2600 poste

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Lanaudière

432, rue De Lanaudière

Case postale 550

Joliette (Québec) J6E 7N2

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 décembre 2023 à 12:15	DPI4377356	4 janvier 2024	RAP1452528

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les patates Turcot inc.

657, rang de la Rivière Sud
Saint-Lin-Laurentides (Québec) J5M 2A1

Représentant de l'employeur
Monsieur Daniel Turcot, Secrétaire

Lieu de travail

Numéro :

Les patates Turcot inc

657, rang de la Rivière Sud
Saint-Lin-Laurentides (Québec) J5M 2A1

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée dans la nuit du 28 au 29 décembre suite à l'accident de M. C

Personne(s) rencontrée(s)

M. D, Les patates Turcot inc. ;
M. E au service d'incendie de Saint-Lin–Laurentides ;
M. F au service d'incendie de Saint-Lin–Laurentides ;
M. G au service d'incendie de Saint-Lin–Laurentides ;
M. H au service d'incendie de Saint-Lin–Laurentides.
M. I, Les patates Turcot inc.
M. J, Les patates Turcot inc.

Personne(s) contactée(s)

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377356	4 janvier 2024	RAP1452528

RAPPORT D'INTERVENTION

M. K , les Patates Turcot inc.

M. L au service des pompiers de Saint-Lin–Laurentides

Déroulement de l'intervention

Comme convenu avec l'employeur et M. L , je me présente sur les lieux de travail accompagné de M. B , inspecteur à la CNESST.

À notre demande les pompiers sont présents avec leur équipement de sécurité leur permettant d'entrer dans le bâtiment.

Lorsque nous recevons la confirmation que les lectures des tests effectués avec les détecteurs 4 gaz, utilisés par les pompiers, sont à 0 et que nous pouvons pénétrer dans le bâtiment, accompagné d'un pompier, nous effectuons une visite des lieux et des photos sont prises.

À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Lors de l'intervention effectuée durant la nuit du 28 au 29 décembre, il était impossible de pénétrer dans le bâtiment sans avoir les EPI (équipement de protection individuel) requis. Une décision d'interdiction d'entrée fut rendue.

Le service d'incendie désirait attendre notre visite des lieux avant d'assister l'employeur pour mettre en marche le système de ventilation manuellement.

Le nous explique que pompiers vont entrer avec leurs équipements de protection respiratoire (appareil respiratoire filtrant à ventilation assistée) et leurs détecteurs 4 gaz, pour prendre des lectures à différents endroits dans le bâtiment.

Par communication vidéo, l'employeur leur explique comment démarrer le système de ventilation manuellement.

Lorsque les pompiers sortent du bâtiment, ils nous confirment que leurs détecteurs 4 gaz n'ont rien capté. Toutes les lectures prises aux différents endroits dans le bâtiment sont à zéro (0).

Accompagné d'un pompier qui est muni de son détecteur 4 gaz, il est possible d'entrer à l'intérieur pour visualiser les lieux de l'accident et prendre des photos.

Nous discutons ensuite avec , M. D , et les pompiers et nous rappelons à l'employeur la décision d'interdiction d'entrée dans le bâtiment.

Nous rappelons également à l'employeur les moyens, procédure et méthode de travail demandé avant que la décision soit levée.

M. H nous explique qu'ils seront disponibles pour venir faire d'autres tests.

Rencontre des travailleurs

Nous rencontrons travailleurs et nous prenons des informations préliminaires de la situation.

Soutien psychologique

Des références sont données à l'employeur pour obtenir du soutien pour eux et pour les autres travailleurs, tel que le CLSC

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé

et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Je vous mets en référence le lien pour le programme de protection respiratoire

https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwiMs8r0r8SDAxVbMlkFHYeDBVAQFnoECA4QAQ&url=https%3A%2F%2Fwww.cnesst.gouv.qc.ca%2Ffr%2Fprevention-securite%2Fidentifier-corriger-risques%2Fliste-informations-prevention%2Fappareils-protection-respiratoire&usg=AOvVaw3SstErHB-eyCLK-uDXKqRp&opi=89978449

Programme de protection respiratoire

Le PPR doit faire partie des procédures de prévention devant être mise en place dans une entreprise et doit être conforme à la norme CAN/CSA-Z94.4-11, Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire, telle que publiée en septembre 2016.

Le PPR est un outil de gestion qui permet de maximiser la protection des travailleurs lorsque le port d'un APR est nécessaire ;

Le PPR permet aussi de s'assurer que les APR utilisés répondent aux caractéristiques des situations de travail, du travailleur, et qu'ils sont ajustés, portés, entretenus et entreposés adéquatement.

Extrait du Règlement sur la santé et la sécurité du travail, article 45.1

SECTION VI
APPAREIL DE PROTECTION RESPIRATOIRE

D. 885-2001, sec. VI; D. 49-2022, a. 5.

45. Appareil de protection respiratoire: L'employeur doit fournir aux travailleurs un appareil de protection respiratoire dans les cas suivants:

1° durant la période nécessaire à la réalisation d'une mesure prévue à l'article 41;

2° lors d'une situation d'urgence où les valeurs prévues à l'article 40 ne sont pas respectées;

3° si aucune mesure ne permet de respecter les valeurs prévues à l'article 40.

D. 885-2001, a. 45; D. 49-2022, a. 6.

45.1. Tout appareil de protection respiratoire fourni par l'employeur doit être certifié par le NIOSH.

Lorsqu'il fournit un tel appareil, l'employeur doit élaborer et mettre en œuvre un programme de protection respiratoire conforme à la norme CAN/CSA-Z94.4-11, Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire, telle que publiée en septembre 2016.

D. 49-2022, a. 7.

Conclusion

Le système de ventilation est en fonction.

La valeur des 4 gaz est à 0

Un rappel de la décision d'interdiction d'entrée dans le bâtiment est effectué.

Un rappel des mesures à mettre en place pour pouvoir faire lever, la décision est effectuée.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377356	4 janvier 2024	RAP1452528

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , inspectrice

Service de la prévention-inspection - Lanaudière

Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1075, boulevard Firestone, 5e étage, Joliette (Québec) J6E 6X6

Tél. :

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Lanaudière

432, rue De Lanaudière

Case postale 550

Joliette (Québec) J6E 7N2

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 janvier 2024 à 16:00	DPI4377356	23 janvier 2024	RAP1454181

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les patates Turcot inc.

657, rang de la Rivière Sud
Saint-Lin-Laurentides (Québec) J5M 2A1

Représentant de l'employeur
Monsieur Daniel Turcot, Secrétaire

Lieu de travail

Numéro :

Les patates Turcot inc

657, rang de la Rivière Sud
Saint-Lin-Laurentides (Québec) J5M 2A1

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de la décision rendue le 29 décembre 2023 à la suite de l'intoxication d'un travailleur au sulfure d'hydrogène dans un bâtiment du 657, rang de la rivière Sud à Saint-Lin-Laurentides.

Personne(s) rencontrée(s)

Monsieur C

Déroulement de l'intervention

À la suite de la 2e partie de l'entrevue de M. C nous discutons des mesures en place et de celles à venir pour prévenir une intoxication au sulfure d'hydrogène, ainsi que des mesures prises pour la manutention de l'hypochlorite de sodium.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377356	23 janvier 2024	RAP1454181

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Prévention de l'intoxication au sulfure d'hydrogène

Afin de prévenir une intoxication au sulfure d'hydrogène,

- L'employeur a fait l'acquisition d'un détecteur 4 gaz de type professionnel, muni d'alarmes sonores et visuelles;
- L'employeur a reçu l'information du fournisseur et des pompiers pour l'usage adéquat du détecteur (étalonnage, calibration, zone respiratoire);
- L'employeur a élaboré une procédure pour entrer dans le bâtiment de traitement des eaux. Cette procédure prévoit :
  1. Que seules les personnes autorisées peuvent accéder au bâtiment de traitement des eaux.
  2. Que les personnes autorisées doivent se prémunir, avant d'entrer dans le bâtiment, du détecteur de gaz portatif.
  3. Qu'une vérification du fonctionnement du détecteur doit être faite :
     - État de la batterie;
     - État des capteurs (vérifier minimum 1 fois par semaine à l'aide de la bonbonne de gaz);
     - Calibration correcte (nombre de jours restant).
  4. Qu'une vérification de l'air ambiant avec le détecteur doit être faite sans entrer dans le bâtiment.
  5. Qu'une fois la vérification de la qualité de l'air réalisée (atmosphère sans danger), le détecteur doit être installé sur soi à l'aide de la pince avant d'entrer.
  6. Que le détecteur portatif doit toujours être en fonction pendant toute la durée passé à l'intérieur du bâtiment.
  7. L'évacuation immédiate du bâtiment de traitement des eaux dès qu'une alarme retentit, suivie d'un appel aux employeurs (D ou C .

Afin de bonifier les précédentes mesures, l'employeur prévoit mettre en place les mesures suivantes:

- Installation de 2 détecteurs fixes avec alarmes sonores et visuelles soit une au rez-de-chaussée et une dans la partie traitement d'eau;
- Installation d'une porte d'entrée vitrée;
- Installation d'une poignée de porte à barrure automatique;
- Installation d'un interrupteur à côté de la porte d'entrée pour partir manuellement la ventilation dans la partie du traitement d'eau;

Une fois ces mesures effectives, une nouvelle procédure d'entrée dans le bâtiment de traitement des eaux (muni de détecteurs fixes de gaz) sera mise en application. Cette procédure consiste à :

1. S'assurer, avant d'entrer, qu'aucune alarme (visuelle et/ou sonore) ne soit active
2. Partir la ventilation avec l'interrupteur situé à côté de la porte d'entrée
3. Si le bâtiment est sécuritaire, vous pouvez procéder
4. L'évacuation immédiate du bâtiment de traitement des eaux dès qu'une alarme retentit, suivie d'un appel aux employeurs (D ou C).

<u>Prévention des lésions lors de la manutention de l'hypochlorite de sodium</u>

Afin de prévenir une lésion lors de la manutention de l'hypochlorite de sodium, l'employeur a mis en place les mesures de prévention suivantes :

- La procédure d'entrée dans le bâtiment de traitement d'eau s'applique.
- L'employeur fournit les équipements de protection individuelle suivants, dont le port est requis :
  - Masque respiratoire avec visière hermétique.
  - Gants de caoutchouc.
  - Tablier en PVC.
  - Pour vider l'hypochlorite de sodium dans le bassin de traitement des boues, l'employeur utilisera une pompe.

Compte tenu des mesures en place, M. C est autorisé à entrer dans le bâtiment de traitement des eaux et de mettre de l'hypochlorite de sodium dans les bassins de traitement d'eau et de boues. **La décision est levée.**

Toutefois, les travailleurs ne sont pas autorisés à entrer dans le bâtiment ni mettre de l'hypochlorite de sodium dans les bassins de traitement de l'eau et des boues puisqu'ils n'ont pas reçu l'information concernant :

- La procédure d'entrée dans le bâtiment de traitement d'eau et sur le fonctionnement du détecteur de gaz;
- Le SIMDUT 2015 et les produits auxquels ils sont susceptibles d'être exposés (hypochlorite de sodium et autres produits dangereux présents dans l'entreprise).

À cet effet, l'employeur mentionne que de l'information/formations seront données aux travailleurs autorisés à entrer dans le bâtiment et susceptibles d'être exposés à l'hypochlorite de sodium. **Les dérogations no.1 et no.2 sont émises.** À la suite de l'information/formation, je rappelle à l'employeur l'importance de superviser les travailleurs pour s'assurer du respect des directives.

À noter qu'aucune douche oculaire ou corporelle n'est disponible dans le bâtiment de traitement des eaux et des boues, alors qu'il y a manutention d'un produit corrosif. **La dérogation no.3 est émise.** Je vous invite à consulter les articles du Règlement sur la santé et sécurité cités à la section «Mécanismes et références disponibles».

Pour votre info, voici des informations tirées de la norme américaine ANSI Z358.1-2009.

- Cette norme précise que les douches d'urgence (corporelles et oculaires) doivent être accessibles dans un délai de dix secondes, ce qui correspond à une distance de marche d'environ 17 mètres avec un accès libre de tout obstacle, une porte étant considérée comme un obstacle.
- Concernant les douches oculaires installées près d'un évier, la norme stipule :
  - *que les gicleurs doivent être protégés afin d'éviter tout risque de contamination et que les protecteurs se retirent dès que la douche est actionnée ;*
  - *que la douche permet le lavage simultané des deux yeux ;*
  - *que le débit d'écoulement minimum doit être de 1,5 l /min pendant au moins 15 minutes*. Un débit trop élevé pourrait endommager les yeux.*
- Enfin, cette norme indique que Les douches oculaires installées directement au robinet de l'évier ne comportent <u>généralement pas</u> de valve pour tempérer l'eau ou en contrôler le

débit. Pour ces raisons, ce type d'installation n'est pas conforme aux exigences de la norme.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Voici quelques liens menant vers la règlementation en vigueur pour les milieux de travail.

Loi sur la santé et la sécurité du travail

S-2.1 - Loi sur la santé et la sécurité du travail (gouv.qc.ca)

Voir les articles 49 (obligations des travailleurs), 51 (obligations des employeurs) et les articles 62.1 et suivants (Information concernant les produits dangereux) et articles 96 et suivants (matières corrosives)

Règlement sur la santé et la sécurité du travail

S-2.1, r. 13 - Règlement sur la santé et la sécurité du travail (gouv.qc.ca)

Voir les articles 75 et 76 (équipements d'urgence)

Concernant les douches oculaires, j'invite l'employeur à consulter les sites internet suivants :

fiche-bonnes-pratiques-exigences-plomberie-douches-oculaires-securite.pdf (gouv.qc.ca)

Douche oculaire, pas de chance à prendre (autoprevention.org)

douche1.pdf (santeautravail.qc.ca)

Douches d'urgence : douches oculaires et douches corporelles [FTL9] (asstsas.qc.ca)

CCHST: Douches d'urgence et douches oculaires

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, la décision est

levée. Par contre, seul M. C est autorisé à entrer dans le bâtiment de traitement de l'eau et à manutentionner l'hypochlorite de sodium.

Des dérogations sont émises afin que les travailleurs reçoivent l'information/formation nécessaire à l'application de la procédure d'entrée dans le bâtiment de traitement de l'eau et à la manutention sécuritaire de l'hypochlorite de sodium.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Ce rapport est transmis par courriel sécurisé à l'adresse suivante : lespatatesturcot.hr@outlook.com.

Je demeure disponible en tout temps pour répondre à vos questions en matière de santé et de sécurité du travail.

A, inspectrice en santé et sécurité du travail
Service de la prévention-inspection – Lanaudière
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1075, boulevard Firestone, 5e étage, Joliette (Québec) J6E 6X6
Tél. : 1-844-838-0808,
Courriel :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377356	23 janvier 2024	RAP1454181

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Les patates Turcot inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189 :

- J'autorise M. C à accéder au bâtiment servant au traitement des eaux usées et à manutentionner l'hypochlorite de sodium.

Site du chantier ou de l'établissement : situé au 657, rang de la Rivière Sud, Saint-Lin–Laurentides.

MOTIFS

Le danger d'intoxication au sulfure d'hydrogène est contrôlé. L'employeur ayant fait l'acquisition d'un détecteur de type professionnel, ayant reçu de l'information du fournisseur et des pompiers sur son mode de fonctionnement et ayant élaboré une procédure d'entrée dans le bâtiment de traitement de l'eau. De plus, l'employeur dispose des équipements requis pour la manutention de l'hypochlorite de sodium.

Des dérogations sont émises pour l'information/formation des travailleurs concernant la procédure d'entrée dans le bâtiment de traitement de l'eau et le fonctionnement du détecteur de gaz, ainsi que pour la manutention de l'hypochlorite de sodium (SIMDUT). Une dérogation est émise pour l'installation d'une douche d'urgence

Cette décision a été rendue le 17 janvier 2024, vers 16 h, au 98 rang de la rivière Sud à Saint-Lin-Laurentides, en présence des personnes suivantes :

- M. C

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377356	23 janvier 2024	RAP1454181

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les patates Turcot inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, l'absence d'information/formation sur la procédure d'entrée dans le bâtiment de traitement de l'eau et du fonctionnement du détecteur de gaz, mets à risque les travailleurs qui y accèdent. Il y a risque d'intoxication au sulfure d'hydrogène.	2024-02-16	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, l'absence d'information/formation sur le SIMDUT expose les travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés aux produits contrôlés à un risque de blesures (puilmonairte, oculaire, cutané).	2024-03-04	Non commencée
3	RSST / 75, al.1(1) Il y a absence d'une douche oculaire ou de secours mise à la disposition d'un travailleur, alors qu'une matière corrosive ou une autre matière dangereuse est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs (Hypochlorite de sodium avec pH 12.8).	2024-03-04	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 mars 2024 à 14:30	DPI4377356 DPI4377657	26 avril 2024	RAP1465791

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les patates Turcot inc.

657, rang de la Rivière Sud
Saint-Lin-Laurentides (Québec) J5M 2A1

Représentant de l'employeur
Monsieur Daniel Turcot, Secrétaire

Lieu de travail

Numéro :

Les patates Turcot inc

657, rang de la Rivière Sud
Saint-Lin-Laurentides (Québec) J5M 2A1

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 17 janvier 2024 afin de vérifier les mesures mises en place (voir le rapport RAP1454181).

Personne(s) rencontrée(s)

Monsieur B

Déroulement de l'intervention

Le 14 mars 2024, je me rends à l'établissement où je rencontre M. B. Nous discutons des mesures prises depuis l'émission des dérogations.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif des observations réalisées.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Lors de l'intervention, je constate les faits suivants :

Procédure d'entrée dans le bâtiment de traitement de l'eau

La procédure d'entrée dans le bâtiment reçue et acceptée le 17 janvier dernier a été présenté au M. C , travailleur de l'établissement. En plus de l'information sur la procédure d'entrée, le travailleur est formé pour le SIMDUT et possède les équipements de protection individuelle requis pour exercer les tâches liées à la manutention d'hypochlorite de sodium au bâtiment de traitement de l'eau. Seul ce travailleur est admis dans ce bâtiment en raison de l'information qu'il a reçue concernant la procédure d'entrée. Si d'autres travailleurs doivent entrer dans ce bâtiment, ils devront au préalable recevoir l'information sur la procédure d'entrée dans le bâtiment de traitement de l'eau. **Dérogation effectuée.**

Formation SIMDUT

La formation SIMDUT a été offerte, en 2 volets, à 11 travailleurs de l'établissement.

Le premier volet a été offert en ligne par l'organisme ferme, en langue espagnole, et consistent en des informations générales sur le système SIMDUT.

Le deuxième volet, complémentaire au premier, a été donné par de l'équipe de santé au travail. L'information transmise précise les risques d'éclaboussure et est spécifique aux produits manutentionnés dans l'établissement. Cette formation a été offerte en français et en espagnol (avec la présence d'un traducteur). La présentation a été filmée pour permettre le transfert de l'information aux futurs travailleurs qui intégreront le milieu de travail.

Dérogation effectuée.

Douches oculaires

Une douche oculaire permanente est installée dans le bâtiment de production. Cette douche répond aux spécifications de la norme ANSI Z358.1-2014. La température de l'eau a fait l'objet d'une vérification par l'intervenante de l'équipe de santé au travail et se situe dans l'intervalle précisé à la norme, soit entre 16 et 38 °C. L'entretien de la douche sera fait 1 fois par semaine par la

L'utilisation de la douche a fait l'objet d'une formation par l'intervenante de l'équipe de santé au travail.

Important : une prise électrique alimentée est située près de la douche oculaire, en hauteur et à environ 2 mètres. M. B s'engage à faire vérifier la distance de son installation électrique par un électricien.

Puisque le bâtiment de traitement de l'eau n'est pas alimenté en eau, une douche portative sera utilisée, en cas de projection dans les yeux, pour permettre un premier rinçage avant de pouvoir atteindre la douche située dans le bâtiment de production.

Dérogation effectuée.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Pour toutes questions relatives à la santé et à la sécurité au travail, je vous invite à consulter le site de la CNESST au lien suivant :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Pages/accueil.aspx

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, les dérogations no.1, no.2 et no.3 sont effectuées. Vous trouverez l'état de ces dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Ce rapport est transmis par courriel sécurisé à l'adresse suivante : lespatatesturcot.hr@outlook.com.

Je demeure disponible en tout temps pour répondre à vos questions en matière de santé et de sécurité au travail.

A, inspectrice en santé et sécurité du travail
Service de la prévention-inspection — Lanaudière
Direction de la prévention-inspection — Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377356 DPI4377657	26 avril 2024	RAP1465791

RAPPORT D'INTERVENTION

1075, boulevard Firestone, 5e étage, Joliette (Québec) J6E 6X6
Tél. : [redacted]

Courriel : [redacted]

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377356	26 avril 2024	RAP1465791

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les patates Turcot inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, l'absence d'information/formation sur la procédure d'entrée dans le bâtiment de traitement de l'eau et du fonctionnement du détecteur de gaz, mets à risque les travailleurs qui y accèdent. Il y a risque d'intoxication au sulfure d'hydrogène. - Observé le : 2024-01-17 (RAP1454181) - Délai expire le 2024-02-16	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, l'absence d'information/formation sur le SIMDUT expose les travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés aux produits contrôlés à un risque de blesures (puilmonairte, oculaire, cutané). - Observé le : 2024-01-17 (RAP1454181) - Délai expire le 2024-03-04	-	Effectuée
3	RSST / 75, al.1(1) Il y a absence d'une douche oculaire ou de secours mise à la disposition d'un travailleur, alors qu'une matière corrosive ou une autre matière dangereuse est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs (Hypochlorite de sodium avec pH 12.8). - Observé le : 2024-01-17 (RAP1454181) - Délai expire le 2024-03-04	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Informations publiques sur un constat d'infraction

2025-11-19

Constat no: 3027781000715142

DÉFENDEUR

Les patates Turcot inc.
657, rang de la Rivière Sud
Saint-Lin-Laurentides (Québec) J5M 2A1

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1075, boulevard Firestone, 5e étage
Joliette (Québec)
J6E6X6

INFRACTION

Date de l'infraction : 2010-07-06
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 21 mai 2010 en tant qu'employeur sur un lieu de travail situé au 657, rang de la Rivière Sud à Saint Lin des Laurentides, a contrevenu à l'article 51 (3) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S 2.1), l'organisation, les méthodes et les techniques utilisées pour accomplir un travail de nettoyage d'une vis à rebus n'étant pas sécuritaires ou portant atteinte à la santé d'un travailleur, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de cette loi.

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Joliette
Plaidoyer	:	Coupable
Date de réception du plaidoyer	:	2011-01-26
Montant total réclamé	:	965,00 $
Jugement réputé rendu le	:	2011-01-26

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Informations publiques sur un constat d'infraction

2025-11-19

Constat no: 3027781000779817

DÉFENDEUR

Les patates Turcot inc.
657, rang de la Rivière Sud
Saint-Lin-Laurentides (Québec) J5M 2A1

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1075, boulevard Firestone, 5e étage
Joliette (Québec)
J6E6X6

INFRACTION

Date de l'infraction : 2011-06-07
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 9 mars 2011, en tant qu'employeur dans un établissement situé au 657 rang de la Rivière Sud à Saint Lin Laurentides, a contrevenu à l'article 182 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (D. 8852001 , 2, G. O. 20010718, p. 5020 et modifications), une machine, à savoir une ensacheuse, ayant une zone dangereuse accessible n'étant pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1).

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Joliette
Plaidoyer	:	Coupable
Date de réception du plaidoyer	:	2012-02-13
Montant total réclamé	:	1 885,00 $
Jugement réputé rendu le	:	2012-02-08

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Informations publiques sur un constat d'infraction

2025-11-19

Constat no: 3027781001103652

DÉFENDEUR

Les patates Turcot inc.
657, rang de la Rivière Sud
Saint-Lin-Laurentides (Québec) J5M 2A1

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1075, boulevard Firestone, 5e étage
Joliette (Québec)
J6E6X6

INFRACTION

Date de l'infraction : 2018-12-11
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 11 décembre 2018, au 657, rang de la Rivière Sud, Saint Lin Laurentides (Québec), a contrevenu à l'article 185 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1), en n'obéissant pas à un ordre d'un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions en faisant de fausses déclarations quant aux circonstances dans lesquelles un accident de travail a eu lieu, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de cette loi.

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Joliette
Plaidoyer	:	Aucun plaidoyer
Date de réception du plaidoyer	:	
Montant total réclamé	:	2 520,00 $
Jugement réputé rendu le	:	2019-03-12

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Informations publiques sur un constat d'infraction

2025-11-19

Constat no: 3027781001103660

DÉFENDEUR

Les patates Turcot inc.
657, rang de la Rivière Sud
Saint-Lin-Laurentides (Québec) J5M 2A1

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1075, boulevard Firestone, 5e étage
Joliette (Québec)
J6E6X6

INFRACTION

Date de l'infraction : 2018-10-13
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 13 octobre 2018, en tant qu'employeur dans un établissement situé au 657, rang de la Rivière Sud, Saint Lin Laurentides (Québec), a contrevenu à l'article 256.3 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S 2.1, r.13), un chariot élévateur étant utilisé par un cariste n'ayant pas reçu la formation prévue à cet article, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S 2.1).

PLAIDOYER

District judiciaire : Joliette
Plaidoyer : Aucun plaidoyer
Date de réception du plaidoyer :
Montant total réclamé : 3 025,00 $
Jugement réputé rendu le : 2019-03-12

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Informations publiques sur un constat d'infraction

2025-11-19

Constat no: 3027781001186061

DÉFENDEUR

Les patates Turcot inc.
657, rang de la Rivière Sud
Saint-Lin-Laurentides (Québec) J5M 2A1

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1075, boulevard Firestone, 5e étage
Joliette (Québec)
J6E6X6

INFRACTION

Date de l'infraction : 2021-08-06
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 6 août 2021, en tant qu'employeur dans un établissement situé au 657, rang de la Rivière Sud, Saint Lin Laurentides (Québec), a contrevenu à l'article 182 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S 2.1, r(.13), une machine, à savoir un convoyeur, ayant une zone dangereuse accessible n'étant pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Joliette
Plaidoyer	:	Coupable
Date de réception du plaidoyer	:	2021-11-17
Montant total réclamé	:	4 248,00 $
Jugement réputé rendu le	:	2021-11-17

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Informations publiques sur un constat d'infraction

2025-11-19

Constat no: 3027781001274990

DÉFENDEUR

Les patates Turcot inc.
657, rang de la Rivière Sud
Saint-Lin-Laurentides (Québec) J5M 2A1

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1075, boulevard Firestone, 5e étage
Joliette (Québec)
J6E6X6

INFRACTION

Date de l'infraction : 2023-12-28
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 28 décembre 2023, en tant qu'employeur sur un lieu de travail situé au 657, rang de la Rivière Sud à Saint Lin Laurentides (Québec), a compromis directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur lors de l'exécution de travaux de traitement de l'eau, commettant ainsi une infraction à l'article 237 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, c. S-2.1.

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Joliette
Plaidoyer	:	Coupable mais conteste la peine plus forte réclamée
Date de réception du plaidoyer	:	2024-12-13
Montant total réclamé	:	60 879,00 $
Jugement réputé rendu le	:	2025-10-07

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:	Joliette
Numéro de cause	:	705-63-002192-252
Date du jugement	:	2025-10-07
Jugement	:	Plaide coupable lors de l'audition
Amende imposée	:	20 000,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:	
Numéro de cause	:	
Date du jugement	:	
Jugement	:	
Amende imposée	:	

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire	:	
Numéro de cause	:	
Date du jugement	:	
Jugement	:	
Amende imposée	:	